

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 29 - 7 DECEMBRE 2021

N° ISSN : 0753 - 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.departement06.fr



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

Service de l'assemblée

DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE Séance du 15 novembre 2021

N°	LIBELLÉ	Page
1	Débat d'orientations budgétaires pour 2022	1
2	Budget principal - décision modificative n°1 pour 2021	36
3.1	Budgets annexes - décision modificative n°1 pour 2021 - budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental	38
3.2	Budgets annexes - décision modificative n°1 pour 2021 - budget annexe du parking silo	40
3.3	Budgets annexes - décision modificative n°1 pour 2021 - budget annexe du cinéma Jean-Paul BELMONDO	42
3.4	Budgets annexes - décision modificative n°1 pour 2021 - budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer	44
4	Affaires financières diverses	46
5	SEML Habitat 06 - Augmentation de capital	53
6	Nouvelle politique agricole et rurale 2021-2028	56
7	Changement de dénomination du cinéma Mercury en cinéma Jean-Paul BELMONDO	60
8	Ressources humaines - Mesures diverses	62
9	Désignation d'un représentant du Département pour siéger dans un organisme	88
10	Modification du règlement intérieur	90

SOMMAIRE

Service de l'assemblée

DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15 novembre 2021

N°	LIBELLÉ	Page
1	Affectations d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement	119
2	Amicale de prévoyance des conseillers généraux - solde de la subvention d'équilibre 202	128
3	Utilisation des cuves à carburant du Département par les véhicules de La Poste	130
4	CRIGE PACA - centre de ressources en géomatique - convention	132
5	Autorisations d'indemnisation	135
6	Autorisation de signer un protocole transactionnel avec M. Henryck GLOS	138
7	Organismes et commissions - désignation des conseillers départementaux	141
8	Opérations foncières et immobilières du Département	143
9	Actions en faveur du logement	149
10	Culture - mesures diverses	152
11	Ports départementaux de Villefranche-sur-Mer : Modification du règlement intérieur de la régie - redevances 2022 - plans de réception et traitement des déchets - convention ZMEL - aide au rôle	154
12	Pistes cyclables départementales - opérations diverses	239

N°	LIBELLÉ	Page
13	Environnement : mesures diverses	242
14	Prise de participation de la SEML GREEN ENERGY 06 dans la société de projet FPV Saint-Auban	247
15	Convention locale de la Carte mobilité inclusion - avenant n°2 - reversement à la MDPH de la participation versée par la CNSA en 2021	250
16	Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur - convention de financement des études d'avant-projet - phase 1 et avis sur le dossier d'enquête publique des phases 1 et 2	253
17	Réseau routier départemental - opérations diverses	256
18	Actions agricoles et rurales n°4	259
19	Commune de Levens - création d'un collège - poursuite des procédures dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU métropolitain	263
20	Innovation en santé : charte de partenariat avec le CHU de Nice - subventions d'investissement en faveur du CHU de Nice - recherches sur la COVID-19 : convention avec le CHU de Nice et l'INSERM	267
21	Tempête Alex : aide à la reconstitution des moyens de production	273
22	Tempête Alex - avenant n°1 au contrat territorial de proximité 2021- 2023 avec la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	276
23	Aide aux collectivités	278
24	Fonds départemental d'intervention	282
25	Dispositif RSA - Plan départemental d'insertion - subvention globale du Fonds Social Européen	285

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118755-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 novembre 2021

Date de réception : 19 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 15 NOVEMBRE 2021

—————
DELIBERATION N° 1

—————
DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2022

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L.3312-1 dudit code ;

Vu le rapport de son président présentant les orientations budgétaires pour 2022 ainsi que les engagements financiers pluriannuels de la collectivité ;

Vu l'examen dudit rapport par la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2022 ainsi que de la présentation du rapport y afférent joint en annexe.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 15 NOVEMBRE 2021 – RAPPORT N° 1

MISSION : FINANCES

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2022

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Ce rapport soumet au débat de l'assemblée départementale les orientations budgétaires pour 2022 ainsi que les engagements financiers pluriannuels de la collectivité.

Les années 2020 et 2021 ont été marquées par l'épidémie mondiale de Covid-19 et par le passage de la tempête Alex. Si l'année 2022 verra la poursuite des travaux de reconstruction dans les vallées sinistrées, les effets de la crise sanitaire devraient fortement s'amoinrir.

Au plan national, la reprise économique amorcée depuis le printemps et l'augmentation de la couverture vaccinale devraient permettre une croissance soutenue en 2022 (+4 %) après un fort rebond en 2021 (+6 %).

Le marché immobilier connaît un nombre record de transactions et les recettes de droits de mutation dépassent en 2021 le niveau de 2019. Selon les dernières estimations, pour notre département, elles devraient atteindre les 580 M€ cette année et demeurer à ce haut niveau en 2022.

En conséquence, le recours à l'emprunt devrait redescendre à son niveau habituel et le Département pourra renouer avec sa politique de désendettement dès l'année prochaine, après une forte hausse de l'emprunt en 2020 et 2021.

Si la reconstruction des vallées demeure une priorité pour 2022, de nouveaux projets structurants sont également lancés pour faire du Département des Alpes-Maritimes un département innovant, attractif, protecteur des populations les plus fragiles et acteur des changements environnementaux et sociétaux qui s'annoncent.

Ainsi, le retour à une situation économique stabilisée permettra au Département de lancer des projets majeurs d'investissement dès 2022 dans les domaines de l'éducation avec le plan collège, de l'aide aux personnes âgées avec le plan EHPAD, de la solidarité avec les contrats de territoires, de la valorisation du patrimoine avec le programme consacré aux fortifications, et enfin de la transition énergétique avec le plan d'investissement dans les énergies renouvelables.

Enfin, pour la première fois, un budget vert sera présenté à l'occasion du budget primitif 2022 pour évaluer l'impact environnemental des dépenses du Département.

Telles sont les grandes orientations du budget 2022 qui sont détaillées ci-après.

I. LA RECONSTRUCTION DES VALLEES DEMEURE UNE PRIORITE

À la suite des intempéries des 2 et 3 octobre 2020, le Département des Alpes-Maritimes s'est immédiatement engagé dans une démarche solidaire de relogement des populations et de reconstruction des zones sinistrées.

1. Financement des travaux de reconstruction

L'évaluation des travaux à réaliser sur les infrastructures du Département porte à 293 M€ le montant de l'effort financier nécessaire.

Le Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) maralpin, le Syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM) et le Syndicat mixte pour le développement des vallées de la Vésubie et du Valdeblore, syndicats auxquels le Département a délégué une partie de ses compétences, ont, eux, fait connaître des coûts de reconstruction respectivement de 85 M€, 4 M€ et 3 M€.

Un an après l'évènement, et alors que le président de la République s'était engagé sur place à apporter un financement de 143 M€ pour aider à la reconstruction des vallées sinistrées, en plus du fonds Barnier, l'Etat a fait connaître ses intentions de cofinancer les travaux du Département et nous devrions recevoir prochainement des décisions formalisées concernant :

- la dotation de solidarité (33,9 M€, dont près de 8,8 M€ ont été versés) ;
- une fraction de l'enveloppe de 100 M€ dédiée à la reconstruction résiliente.

Parallèlement, l'Union européenne proposera, grâce à un fonds dédié, de conventionner pour un financement de 12,11 M€ en faveur du CD06 concernant les travaux engagés en urgence.

En dépit des montants que la Région s'est également engagée à apporter, respectivement dans le cadre du contrat d'avenir (5 M€) et celui de la convention territoriale de proximité (10 M€ + un avenant de 5 M€), le reste à charge du Département est largement supérieur à l'ensemble des cofinancements.

Afin de faire face à ses obligations et de permettre aux habitants, et plus largement à tous les acteurs économiques des vallées sinistrées, de redonner vie à leurs territoires, et à ses nombreux visiteurs de pouvoir en profiter, le Conseil départemental n'a pas hésité à s'engager fortement dans cette reconstruction.

Les travaux entrepris par la Mission reconstruction des vallées, mise en place dès fin 2020, ont permis de sécuriser et d'assurer l'accessibilité de la vallée de la Roya, avec en particulier la réouverture fin août, de la RD 6204.

Parallèlement, le Conseil départemental s'emploie à mettre en œuvre des projets de développement essentiels pour redynamiser l'économie locale, dont l'attractivité est durement touchée.

C'est ainsi qu'il travaille avec les acteurs des vallées de la Roya et de la Vésubie à des modèles économiques respectueux des identités locales, en particulier pour les sites de Castérino et du Boréon, dont les installations sont fortement impactées.

Ces projets, qui permettront de conjuguer innovation et préservation de l'environnement naturel, ont vocation à bénéficier de crédits que l'Etat consacrera aux projets de développement, et dont l'enveloppe a été arrêtée à 50 M€. Ces crédits feront l'objet d'une contractualisation orchestrée par l'Agence nationale de cohésion des territoires.

2. Prise en charge exceptionnelle des frais de relogement des populations :

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes a pris et prend en charge intégralement les loyers au travers de ses partenaires spécialisés : Habitat 06, Agis 06 et Soliha 06. Ces relogements prennent la forme d'une sous-location via ses partenaires du logement. Le Département finance jusqu'à 12 mois d'échéances de loyer, cette aide pouvant être renouvelée après cette période de 12 mois.

Dans le cadre de la catastrophe naturelle causée par la tempête Alex, le Département a la possibilité de solliciter des subventions pour la prise en charge financière des dépenses de relogement. Ainsi, le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit « fonds Barnier », peut contribuer au financement des dépenses d'évacuation temporaire et de relogement de personnes exposées à un risque majeur. Le Département sollicite également des subventions au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE).

II. LES GRANDS PROJETS POUR PREPARER L'AVENIR

D'importants programmes structurants vont être déployés dès 2022 pour relever les nombreux défis à venir, s'adapter aux mutations du territoire et améliorer le cadre de vie et le quotidien des maralpins.

1. Les contrats de territoires urbains Horizon 2026

Un budget de 150 M€ est prévu pour soutenir les 137 grands projets structurants et durables des Alpes-Maritimes. Ces projets entrent en résonance avec les politiques GREEN Deal et SMART Deal pour la transition écologique et numérique des Alpes-Maritimes.

Au total, 10 contrats départementaux de territoires urbains Horizon 2026 seront signés avec les 5 intercommunalités urbaines : Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA), Communauté d'agglomération Riviera Française (CARF), Communauté d'agglomération Pays de Grasse (CAPG), Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL), et leurs 5 villes centres : Nice, Antibes, Menton, Grasse et Cannes.

Ces contrats permettront d'accompagner la conduite de projets et de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action départementale au service d'un développement équilibré du territoire.

Ces contrats de territoires urbains Horizon 2026 sont désormais l'outil exclusif de dialogue concernant les aides départementales entre les 5 EPCI, leurs communes centres

et le Département. Ils sont en concordance avec les calendriers des mandats locaux et des autres politiques contractuelles (Fonds européens, Plan de relance, Contrat d'avenir et CPER...).

Le programme d'investissement s'articule autour des thèmes suivants :

- les risques naturels et la transition environnementale ;
- la qualité de vie ;
- la mobilité verte ;
- la transition numérique.

2. La sauvegarde et la valorisation du patrimoine :

Notre département compte près de 80 ouvrages fortifiés significatifs du XVI^e au XX^e siècle. Afin de développer un véritable tourisme patrimonial et de mémoire autour de l'histoire des fortifications, il est a été voté (assemblée départementale du 1^{er} octobre 2021) la mise en place d'un programme départemental pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine fortifié des Alpes-Maritimes (2022-2026).

Un dispositif de soutien financier avantageux permettra d'effectuer les travaux nécessaires à la conservation des édifices, à leur accessibilité au public (intérieure ou extérieure) à leur sécurisation et à leur mise en réseau. Un musée de l'histoire des fortifications des Alpes-Maritimes, au Fort de la Revère, privilégiant les outils numériques, viendra compléter ce dispositif. 5 M€ seront mobilisés sur ce programme sur 5 ans.

3. Le plan Collège 2028

Le Département s'engage dans un « plan collège » ambitieux de 300 M€ d'ici 2028. Ce plan comprend trois axes majeurs :

- adapter nos implantations de collèges à l'évolution de la population ;
- rendre plus agréable le cadre des études et la qualité de vie ;
- s'inscrire dans le SMART Deal.

En termes de constructions neuves, le Département va engager des études pour la construction de quatre nouveaux collèges : un à Levens, un dans la vallée du Var en rive droite et un second en rive gauche ainsi qu'un au nord-est de Nice dans la vallée du Paillon.

Pour adapter le patrimoine aux enjeux environnementaux, la reconstruction du collège Les Campelières à Mougins, dernier collège « Pailleron », est programmée ainsi que des mesures de maîtrise de l'énergie et d'amélioration de la qualité de l'air dans les établissements.

Le Département poursuit également son plan de rénovation énergétique des collèges, avec le verdissement des cours de récréation pour résorber les îlots de chaleur dans les établissements dans le cadre du GREEN Deal.

4. Le plan d'investissement « EHPAD 2022-2028 », intégrant la stratégie SMART Deal

Afin d'anticiper les effets du défi démographique du vieillissement de la population, le Département poursuivra son soutien aux projets de restructuration des EHPAD publics et associatifs au travers d'un plan pluriannuel d'investissement ambitieux sur la période

2022/2028 concernant 16 EHPAD publics et associatifs, pour un montant de l'ordre de 55 M€.

Ce plan EHPAD 2022-2028 s'intègre naturellement dans la stratégie SMART Deal et de transformation de l'offre de service pour développer les EHPAD du futur.

L'objectif est de développer de nouvelles modalités de prise en charge des résidents, avec notamment l'appui de nouvelles technologies pour contribuer au confort et au bien-être des seniors et des personnels qui les accompagnent.

Ces rénovations seront également soutenues par la Caisse Nationale de la solidarité et de l'autonomie (CNSA) qui dans le cadre du second volet « Ségur de la santé » consacré aux réformes structurelles prévoit de relancer massivement l'investissement pour soutenir la transformation ou la rénovation du bâti dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées.

Les 16 EHPAD concernés se verront attribuer une subvention pour leur projet de restructuration, sous réserve de validation du projet et de son plan de financement par le Département et l'Agence régionale de santé.

Pour soutenir ces EHPAD dans la construction de leurs projets, le Département innove en mettant à leur disposition dès 2022 une offre de service innovante d'assistance en ingénierie, pour les conseiller à la fois sur le volet financier et technique. L'objectif est d'améliorer notablement les conditions d'accueil des résidents et les conditions de travail des équipes en limitant l'impact de ces investissements sur le prix de journée.

5. La SEML GREEN Energy 06

La transition énergétique tient une place importante dans la politique départementale GREEN Deal. La création de la Société d'économie mixte locale (SEML) GREEN Energy 06 vient compléter l'action du Département jusqu'ici centrée sur la demande, en lui permettant d'agir sur le développement des énergies renouvelables, c'est-à-dire sur l'augmentation de l'offre.

Une société d'économie mixte présente la particularité d'avoir un capital social partagé entre un actionariat public majoritaire et un autre privé. Cette complémentarité public-privé en termes d'actionariat permet de concilier recherche de performance économique et mission d'intérêt général.

Ainsi, la création de GREEN Energy 06 dote le Département d'un outil solide en matière d'ingénierie technique et financière, permettant l'atteinte d'objectifs tout aussi ambitieux que nécessaires. En effet, seulement 7% des besoins énergétiques des Alpes-Maritimes sont couverts par des énergies renouvelables produites dans le département. La décarbonation des modes de transport est également une problématique majeure avec, en 2019, près de 40 000 maralpins exposés de manière récurrente à un dépassement des valeurs limites des polluants de l'air imputables au trafic routier.

Le capital social de départ est fixé à 1 625 046 € entre les actionnaires. Le Département, actionnaire principal, détient 70% du capital. La SEML GREEN Energy 06 compte également trois actionnaires privés, les acteurs bancaires suivants :

- la Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre de son action d'accompagnement des acteurs publics qui souhaitent prendre un rôle actif dans la transition énergétique, détient 20% du capital ;

- la Caisse d'épargne et le Crédit agricole détiennent chacun 5%.

Pour les cinq années à venir, la SEML GREEN Energy 06 prévoit d'investir plus de 11 M€ sur différents projets déjà identifiés, constituant son premier portefeuille de projets.

6. Le Centre départemental de santé à Puget-Théniers pour lutter contre la désertification médicale

Pour relever le défi majeur de la désertification médicale qui affecte les zones rurales et du haut pays, le Département poursuit son engagement volontariste avec une nouvelle action innovante : l'ouverture fin 2021 du 1^{er} centre départemental de santé à Puget-Théniers, agréé par l'Agence régionale de santé.

L'ambition de ce centre, installé dans le bâtiment Bischoffsheim du centre hospitalier du Pays de la Roudoule est d'apporter une offre de soins dans le périmètre de Puget-Théniers et de développer une offre itinérante vers les communes les plus reculées et les usagers les plus isolés, en s'inscrivant de la continuité du soutien apporté par le Département aux populations dans le cadre de la lutte contre la Covid 19 (tests, vaccinations...).

Le personnel de santé recruté sera salarié par le Département afin de garantir la continuité de l'offre de soins dans la vallée.

Cette expérimentation fera l'objet d'une évaluation *in itinere* et d'un bilan d'étape fin 2022, avant d'envisager la modélisation éventuelle de ce dispositif et son déploiement à plus grande échelle dans d'autres vallées.

7. Le futur institut du cancer « Axel Kahn »

Le Département des Alpes-Maritimes, le Comité des Alpes-Maritimes de la lutte contre le cancer et le Centre Antoine Lacassagne, unis par les mêmes valeurs de solidarité, d'humanité, d'équité de prise en charge et de service public, s'associent pour créer une structure inédite : l'Institut du cancer « Axel Kahn », baptisé ainsi en hommage à ce généticien décédé de cette maladie en juillet dernier. Cet institut devrait ouvrir ses portes en septembre 2022.

Ce projet met en lumière le fort investissement de notre collectivité au service de la santé des maralpins et s'inscrit dans le cadre de « L'année de lutte contre le cancer 2022 » proposée par le Département et la Ligue contre le cancer. L'objectif de ce projet innovant est de proposer et d'étendre l'accessibilité de l'offre aux meilleurs soins pour tous, quel que soit le niveau de ressources des personnes, sans reste à charge, avec un même niveau d'information.

L'institut sera un espace d'accueil, d'information, d'orientation et de conseil sur la prévention, le dépistage, le parcours de soins en cancérologie, l'après cancer, hors établissement de santé. Il est destiné aux patients, à leurs proches, aux aidants et au grand public. Les services proposés permettront un parcours de soin global par un accompagnement personnalisé du patient et par la proposition de soins de support et d'ateliers d'éducation thérapeutique. Les usagers y trouveront également des informations administratives, financières, juridiques et professionnelles.

8. Le Campus connecté

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes est le porteur du dispositif Campus connecté permettant de suivre des études postbac à distance dans le Campus Vallées « Alpes Azur » connectées.

En septembre 2021, le Département a lancé un nouveau projet afin de rapprocher les étudiants dans les vallées et faire face à la distanciation sociale depuis la mise en place des cours à distance avec la crise sanitaire.

Le campus est donc générateur de lien social entre les étudiants et leur permet d'avoir accès à des outils informatiques et une connectivité, dont ils pourraient manquer à leur domicile. Il permet également de réduire l'impact carbone que peuvent engendrer les véhicules des étudiants pour descendre sur leur site d'études.

Le Campus connecté est équipé de matériel informatique individuel (PC) et collectif (écrans et docks, dispositif de visioconférence, Fab Lab) et est animé par un coordonnateur de site.

9. L'élaboration d'un budget vert

Pour la première fois, le Département va effectuer une présentation de son budget sous le prisme de l'environnement. Ainsi, chaque ligne de dépense du BP 2022 va être analysée afin de qualifier son impact et sa compatibilité avec les enjeux environnementaux de transition écologique et identifier les leviers à utiliser pour atteindre les objectifs fixés en matière environnementale.

Le budget vert sera établi en utilisant la méthodologie définie par l'inspection générale des finances et l'institut économique pour le climat.

Les dépenses seront étudiées selon les six axes environnementaux suivants, issus de la classification européenne dite « taxonomie européenne » :



Pour chaque dépense, il faudra déterminer si elle a un impact sur l'environnement et, dans l'affirmative, qualifier cet impact comme favorable, mixte ou défavorable sur l'environnement.

III. LES RECETTES

Après un budget primitif 2021 marqué par les conséquences économiques de l'épidémie et la baisse des recettes de fonctionnement, le budget 2022 devrait renouer avec des recettes de fonctionnement en hausse, aux environs de 1 milliard 400 millions d'euros. Le recours à l'emprunt, en forte augmentation en 2020 et 2021 pour faire face à l'impératif de reconstruction des vallées sinistrées, devrait être plus limité et permettre au Département de poursuivre le désendettement entamé en 2015.

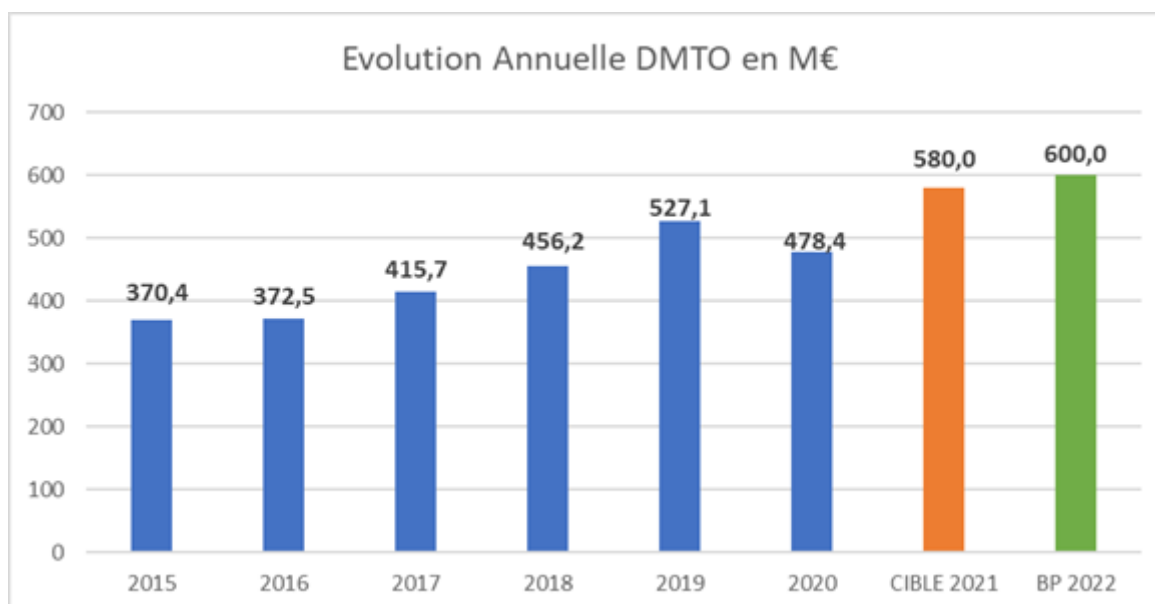
1. La hausse des DMTO

La crise sanitaire a fortement impacté le marché de l'immobilier en 2020, provoquant une baisse des recettes de droits de mutation de 9,2% par rapport à 2019.

En 2021, après un premier trimestre plutôt bas, les deuxième et troisième trimestre ont connu une très forte progression.

A fin 2021, si le rythme actuel se maintient, les DMTO devraient dépasser les 580 M€.

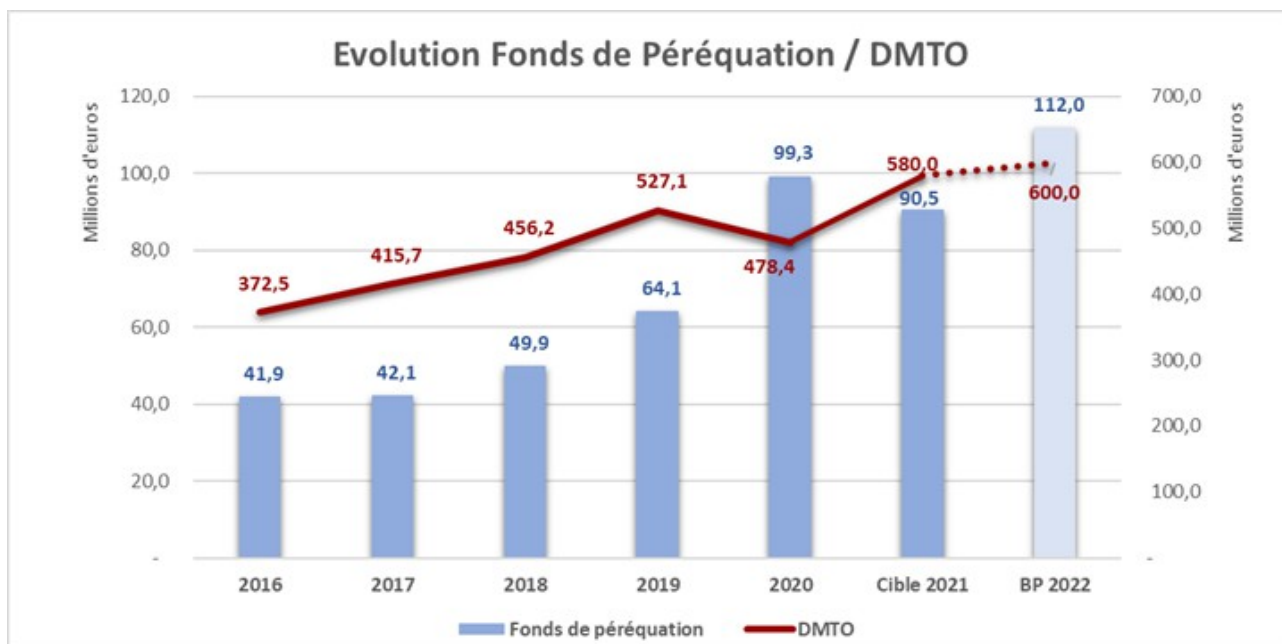
Selon les dernières hypothèses, pour 2022, le montant encaissé devrait atteindre 600 M€.



L'impact des mécanismes de péréquation

La diminution des encaissements de recettes de droits de mutation en 2020 engendrée par la crise sanitaire se traduit en 2021 par une baisse du montant de la contribution du Département au fonds de péréquation, passant de 99,3 M€ en 2020 à 90,5 M€ en 2021.

A l'inverse, la forte reprise des DMTO cette année impactera fortement à la hausse la contribution pour 2022, estimée à au moins 112 M€. Une provision, constituée sur l'exercice 2021, permettra de financer par anticipation une partie de cette charge.

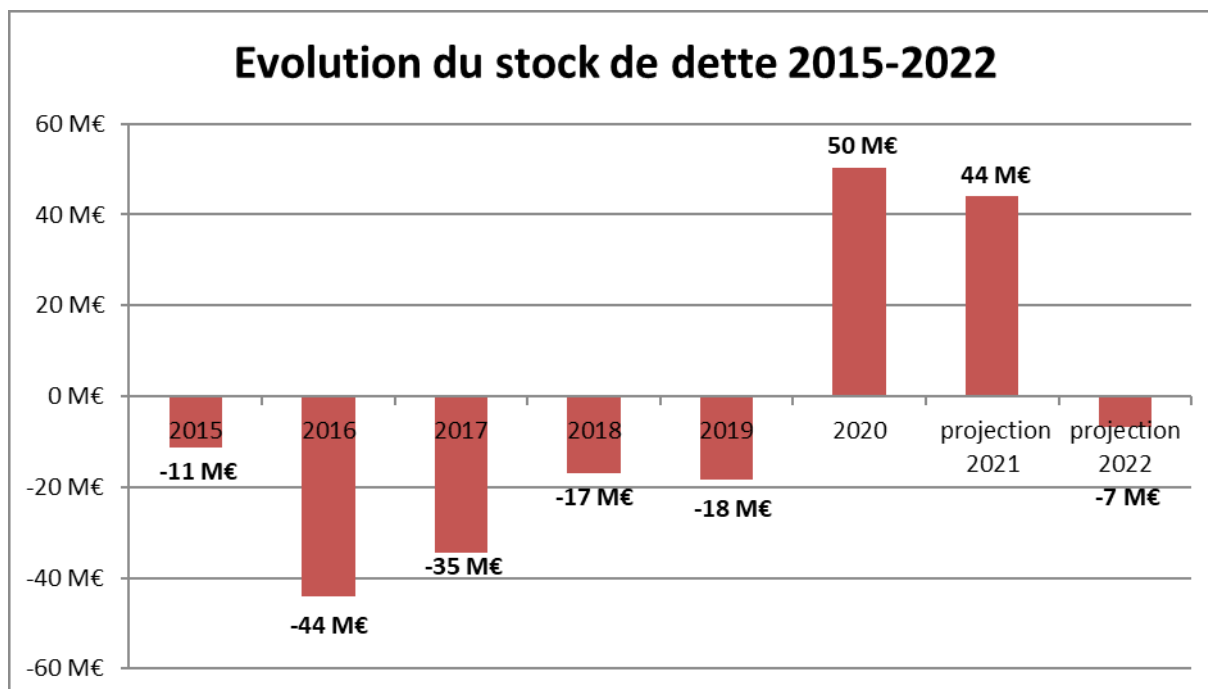


2. Prospective en matière de dette / besoin de financement

Depuis 2009, le Département s'est engagé dans la maîtrise de sa dette en réduisant son recours à l'emprunt. De 2015 à 2019, une phase de désendettement a été entreprise, permettant en cinq ans une diminution de plus de 124 M€ du stock de dette.

Sa capacité d'emprunt ayant été préservée, le Département a pu faire face à la hausse de son besoin de financement provoquée par les travaux de réparation des dégâts causés par la tempête Alex. Ainsi, 115 M€ d'emprunts ont été mobilisés en 2020 et en 2021.

En 2022, les opérations de reconstruction se poursuivent mais le retour à une situation sanitaire et économique stabilisée permettra de limiter le recours à l'emprunt à 70 M€ et ainsi renouer avec la stratégie de désendettement de la collectivité engagée dès 2015.

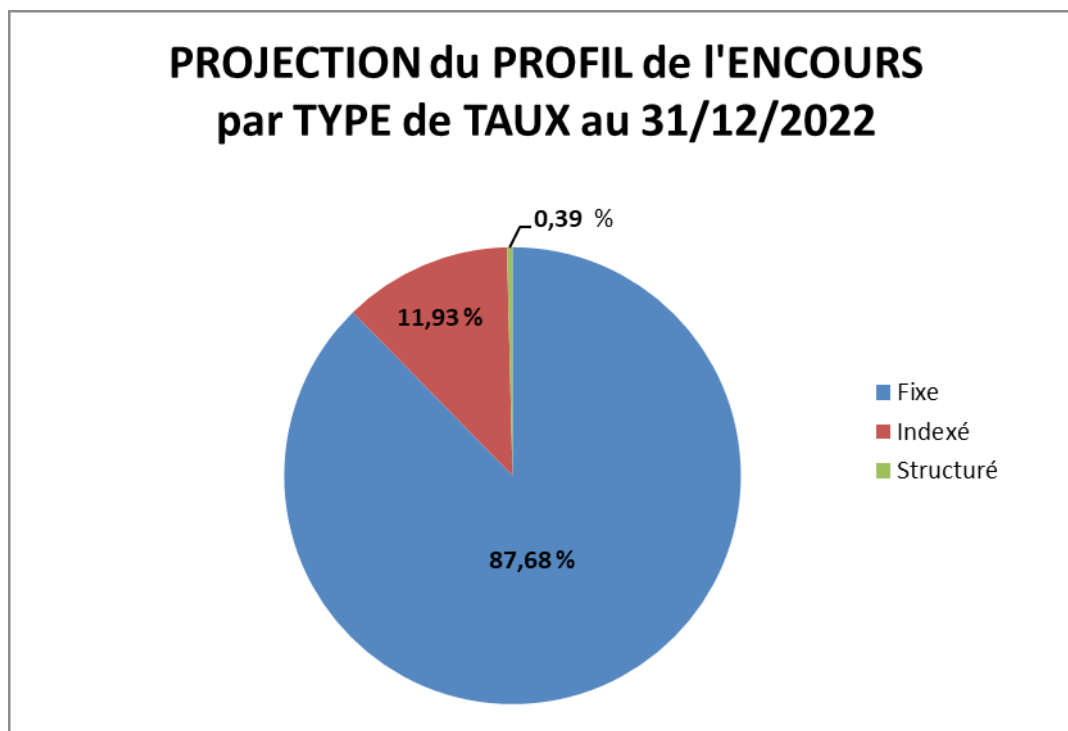


➤ *Une structure de dette au risque très faible*

Le classement de l'encours du Département selon la charte Gissler fait apparaître fin 2022 un pourcentage de 98,7 % d'encours de niveau 1A (taux fixes ou révisables classiques), ce qui constitue le risque le plus faible encouru par une collectivité emprunteuse.

➤ *L'évolution du profil de dette*

Compte tenu du niveau actuel des taux historiquement bas, la quasi-totalité des emprunts sont souscrits depuis 2 ans en taux fixes classiques. Fin 2022, le profil de la dette de la collectivité comportera une grande majorité de taux fixes et restera très sécurisé.



➤ *Une épargne en fort rebond*

La chute des recettes de fonctionnement provoquée par l'épidémie de Covid-19 a dégradé le niveau d'épargne en 2020. La reprise économique et la forte remontée des droits de mutation devraient se traduire par une épargne brute estimée à 230 M€ au BP 2022 contre 120,8 M€ au BP 2021.

L'épargne nette devrait quant à elle avoisiner les 150 M€.

3. Les dotations et les recettes fiscales

a. La dotation globale de fonctionnement (DGF)

Depuis 2018, la DGF s'était stabilisée autour de 40 M€, après quatre années de baisse. Cependant le montant attribué accuse une baisse de 1M€ en 2020 puis de 0,8 M€ en 2021, tombant à 38,3 M€.

En 2022, ce montant devrait être reconduit au même niveau. Pour mémoire, elle s'élevait à 130 M€ en 2013.

b. La fraction de TVA

En contrepartie de la suppression de la taxe foncière sur les propriétés bâties, une fraction de TVA est attribuée depuis 2021 aux départements. En 2021, elle s'est élevée à 263,4 M€ et devrait être en augmentation de 3 ou 4% en 2022.

c. La CVAE

En 2021, le montant de la CVAE s'élève à 67,9 M€, en baisse par rapport à 2020. En 2022, le montant devrait encore diminuer à 63 M€, en raison des conséquences de la crise économique sur le chiffre d'affaires des entreprises.

Pour rappel, par délibération du 1^{er} octobre 2021, le Département a décidé d'exonérer de la part départementale de CVAE les créations d'entreprises ou les extensions d'établissements. Cette possibilité a été ouverte par la loi de Finances pour 2021. Cette mesure, dont l'impact financier est difficile à évaluer, participera favorablement au climat de relance économique.

IV. PRESENTATION DES ORIENTATIONS PAR MISSION :

Les dépenses d'investissement, en forte augmentation en 2021, seront maintenues à un haut niveau en 2022 afin de poursuivre les travaux de reconstruction des vallées et financer les nouveaux projets lancés par le Département. Elles sont estimées à plus de 300 M€ hors dette.

En section de fonctionnement, d'importantes mesures nouvelles dans le champ de l'action sociale devraient situer les dépenses aux environs de 1,2 milliard d'euros.

1. Les ressources humaines

Conformément à la réglementation, le débat d'orientation budgétaire est l'occasion de détailler particulièrement la politique des ressources humaines de la collectivité.

Regroupant 5 035 agents fin 2008, on comptabilise, au 31 août 2021, 4 571 agents payés, soit 4 176 agents en poste (hors assistantes familiales). Cet effectif est composé de 3 825 personnels permanents et 351 personnels non permanents dont 115 contrats aidés.

Cet effectif en poste est constitué majoritairement d'agents de catégorie C (61,7%). Les agents de catégorie A et B représentant, respectivement 25,2% et 13,1% de l'effectif. Avec près de 50% des effectifs, la filière technique est prépondérante, suivie de la filière administrative (30%) et médico-sociale (16%). L'âge moyen du personnel en poste (hors assistantes familiales) se situe à 47 ans et 8 mois.

Les départs en retraite s'établissent en moyenne à près de 120 départs annuels. 270 agents atteindront l'âge de 62 ans dans les deux années à venir ; l'âge moyen de départ en retraite des agents du Département s'établit à 62 ans et 5 mois.

Conformément au décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et à la réactualisation du protocole général relatif au temps de travail de 2015, le temps de travail des agents de la collectivité est fixé à 1 607 h. 8,8% des agents travaillent à temps partiel dont 91% de femmes, soit 13% du personnel féminin.

En 2021, les composantes majeures de la masse salariale sont la rémunération principale pour 60,5% et les primes associées à hauteur de 11,5%. Depuis la mise en œuvre du RIFSEEP, notamment dans sa composante facultative (le CIA), la part des primes est en hausse.

En 2022, l'impact en année pleine des nouvelles missions déployées sur 2021 est évalué à 1,5 M€. Pour autant, la vigilance apportée à l'évolution des effectifs et la maîtrise de la masse salariale restera toujours importante, et continuera à s'appuyer sur une étude attentive apportée à l'évolution et aux besoins des services, dans un souci permanent de maintenir un service public de qualité, notamment de proximité dans les collèges, le

secteur social, environnemental ou routier.

Les mesures favorables en matière de politique salariale déjà déployées sur l'année 2021 vont se poursuivre en 2022 afin d'accompagner les agents dans leur déroulement de carrière et dans leurs efforts de productivité :

➤ L'évolution du régime indemnitaire

Pour la première fois en 2021, une enveloppe de 150 000 € a été dédiée à la prise en compte de l'expérience professionnelle des agents sur le montant de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) tel que prévue dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Une nouvelle enveloppe de 150 000 € est ouverte sur le budget 2022 et permettra d'apporter le cas échéant une modulation au montant individuel d'IFSE des agents.

De plus, l'enveloppe dédiée au complément indemnitaire annuel CIA sera reconduite sur la même base que l'année 2019, soit 1,4 M€.

Par ailleurs, la revalorisation du régime indemnitaire des personnels techniques des collèges va se poursuivre, conformément au dispositif prévu par la délibération du 13 décembre 2019 pour ce qui concerne la part IFSE. Le coût de cette 2^{ème} phase est de 500 000 € sur l'année 2022.

➤ Le glissement vieillesse technicité (GVT)

Le GVT est un indicateur résultant du calcul de la variation de masse salariale suite aux augmentations des rémunérations individuelles. Contrairement aux années précédentes, la stabilité de l'effectif payé ne permet plus d'absorber la hausse de masse salariale liée au GVT.

En 2022, à périmètre constant, le coût global des hausses d'échelons est estimé à 435 000 €.

Par ailleurs, la revalorisation du SMIC attendue au 1^{er} janvier 2022, impactera le budget départemental selon une estimation de 286 000 € annuel.

➤ Une démarche favorisant la carrière des agents

La collectivité porte une attention particulière au déroulé de carrière des agents départementaux, notamment pour favoriser l'adéquation avec les missions occupées. A ce titre, l'assemblée départementale a augmenté les quotas d'avancement de grade lors de sa séance du 7 juin 2019. Elle favorise également l'accompagnement à la préparation aux concours et aux lauréats de concours ou d'examens professionnels. Ces mesures favorables se poursuivront en 2022.

L'impact de ces évolutions de carrières est estimé à 180 000 € sur le budget 2022.

➤ Le développement de l'apprentissage et l'accueil de stagiaires

Dans une volonté de favoriser l'emploi des jeunes et de développer leurs compétences au service de la collectivité, la formation d'apprentis par alternance se poursuit. A ce titre, ce sont 11 apprentis qui seront formés l'an prochain dans le domaine de la maintenance informatique. Un effort sera également réalisé sur l'accueil de stagiaires de longue durée, rémunérés.

Le coût global de la poursuite de ce dispositif pour 2022 s'élèvera à près de 240 000 € incluant les coûts de formation à hauteur de 60 000 €. Pour les stagiaires, le budget

s'élève à 67 000 €.

➤ L'action sociale au service du bien-être au travail

Le Département maintiendra en 2022 les subventions accordées aux associations du personnel (DUC, COS et RIA) et diverses actions, qui viennent en complément de l'action sociale, règlementaires.

Le Département propose également des actions destinées à concilier vie familiale et vie professionnelle des agents à travers la crèche destinée aux enfants des agents départementaux, l'aide au financement des chèques emplois service universel (CESU) et une participation jusqu'à 60% sur les chèques déjeuner.

➤ Le développement du télétravail

Dans la continuité des mesures mises en place en début de crise sanitaire, le Département a continué en 2021 à favoriser le télétravail pour ses agents, notamment afin de maintenir les conditions d'une distanciation sociale efficace lors des déconfinements, dans le cadre d'un dispositif de télétravail en situation d'exceptionnelle. La situation sanitaire évoluant favorablement, ce dispositif particulier va s'arrêter au cours du dernier trimestre 2021 et être remplacé par la pratique d'un télétravail plus conventionnelle encadrée par un protocole de télétravail régulier et pérenne, permettant de répondre à la fois aux exigences de production en télétravail dans les services départementaux et également aux souhaits des agents dans le respect des projets de direction définis dans ce contexte.

➤ La possibilité de mettre en application le dispositif de rupture conventionnelle

L'assemblée du 26 juin 2020 a autorisé l'autorité territoriale à conclure des conventions de rupture conventionnelle, conformément à la réglementation en vigueur. Une dépense de 150 000 € environ est envisagée sur ce poste, étant entendu que les agents concernés ne seront pas remplacés dans leurs fonctions.

➤ Les élections professionnelles 2022

Le 8 décembre 2022 se dérouleront les élections professionnelles. À l'instar de 2018, la collectivité envisage de recourir à une solution de vote électronique à cet effet, impactant le budget prévisionnel à hauteur d'environ 35 000 €.

L'impact sur la masse salariale de ces mesures diverses, ainsi que l'évolution naturelle liée aux carrières des agents et l'augmentation des charges sociales, devrait augmenter de 2 % en 2022, au regard du budget prévisionnel 2021 et de sa prévision de décision modificative.

2. SMART Deal – Un plan d'inclusion numérique

Le SMART Deal traduit l'ambition et la stratégie de transformation numérique portées par le Conseil départemental pour d'une part, améliorer les services proposés et rendus aux habitants du territoire et d'autre part, moderniser son administration.

Le 3 février 2020, le Conseil départemental a approuvé les orientations stratégiques 2020-2021 du SMART Deal autour de 16 initiatives qui ont toutes été conduites avec

succès.

En 2022, le SMART Deal poursuit son développement en engageant de nombreuses actions dans le domaine de la santé, de l'éducation, de l'environnement. La relation à l'utilisateur est simplifiée par une dématérialisation à 100% des demandes d'aides et de subventions des dispositifs pérennes via « MesDemarches06 », afin de faire de ce portail un véritable guichet unique.

Afin de faciliter la transition vers le tout numérique, le Département va mettre en place en 2022 un plan d'inclusion numérique à destination des publics touchés par l'illectronisme ou des usagers rencontrant des difficultés (personnes privées, associations, collectivités) afin de pouvoir les accompagner dans leurs démarches administratives. A cet effet, des conseillers numériques seront présents dans chacune de nos Maisons des Alpes-Maritimes. Ce plan prévoit notamment la mise en réseau, dans l'ensemble du Département, des structures de formation qui luttent contre la fracture numérique ainsi qu'un soutien financier via le Pass numérique permettant aux personnes vulnérables de pouvoir bénéficier d'une formation adaptée.

Par ailleurs, le contexte sanitaire et le confinement ont permis l'accélération des programmes de modernisation et de transformation numérique des services départementaux optimisant la dématérialisation progressive des circuits d'instructions afin de rendre l'organisation départementale plus agile.

Cette transition numérique se poursuivra en 2022 selon les axes suivants :

- Renforcer la sécurité et la performance des systèmes d'information ;
- Favoriser l'inclusion numérique des usagers et des services numériques ;
- Poursuivre la modernisation des services numériques du Département.

Enfin, la Maison de l'intelligence artificielle (MIA) constitue un espace public entièrement consacré à l'IA et ses applications pour permettre à chacun de se saisir d'une technologie qui redessine de nombreux usages de la vie quotidienne, sociale et économique. Les médiations scientifiques, culturelles et techniques y sont réparties dans 3 espaces : LabIA, Training Room, Showroom. La MIA propose des parcours pédagogiques, des stages d'observation scolaires, des stages d'immersion périscolaires avec le programme Arc-en-ciel.

3. Soutien aux missions de sécurité

Le Département poursuivra en 2022 son soutien au SDIS, fortement mobilisé ces dernières années. Le montant de notre contribution est évalué à 80 M€. Une subvention d'investissement sera également attribuée au titre du plan d'investissement bâtementaire 2022-2026.

FORCE 06 poursuivra ses actions dans le domaine de la prévention des risques d'incendie de forêt et dans les travaux d'entretien en régie des pistes et citernes DFCI, conformément au PDPFCI 2019-2029 signé en mai 2020 par le préfet, mais également sur les sentiers inscrits au PDIPR et dans les parcs naturels départementaux.

Le service participera également au Réseau forestier de surveillance et d'alerte, dans le cadre du protocole 2021-2025 signé avec l'État, et assumera les missions opérationnelles qui lui seront confiées dans le domaine des risques naturels.

De plus, les travaux de reconstruction des ouvrages détruits par la tempête ALEX,

notamment sur les communes de Clans, Breil-sur-Roya et Fontan, seront poursuivis.

4. Un ancrage des politiques sociales auprès des populations les plus fragiles

Dans une perspective de sortie de crise sanitaire et de reprise économique, le Département, chef de file des politiques sociales, poursuivra son implication dans sa stratégie de soutien auprès des personnes vulnérables, de prévention et de lutte contre la pauvreté.

L'année 2022 sera marquée par l'amplification des actions déjà conduites par le Département et le développement de nouvelles interventions à destination des publics les plus fragiles en matière d'accueil social, de perte d'autonomie, de handicap, d'insertion, de protection de l'enfance et de santé.

La collectivité départementale accentuera également son action dans la politique de lutte contre les violences faites aux femmes, notamment par un poste supplémentaire d'assistante sociale en commissariat et l'augmentation de 40 à 60 places d'hébergement d'urgence, et poursuivra son soutien aux associations sociales œuvrant pour les personnes en difficulté.

a. Politique d'aide aux personnes âgées

Dans le contexte contraint issu de la crise sanitaire qui demeure une préoccupation majeure pour ce public des personnes âgées, l'élaboration du schéma départemental de l'Autonomie a fait l'objet d'une large concertation mobilisant plus de 900 personnes, et sera soumis au vote de l'Assemblée départementale en décembre 2021.

Ce schéma définit la politique départementale de l'Autonomie en faveur des personnes âgées et en situation de handicap pour les 5 années à venir, en privilégiant les axes suivants :

- Moderniser l'accès aux droits et la coordination des acteurs par une amélioration de l'accessibilité et de la qualité de l'information auprès de ces publics fragiles par un maillage territorial de proximité ;
- Renforcer la prévention et fluidifier les parcours par un meilleur repérage des situations à risque et une amélioration des actions de prévention tous publics ;
- Conforter le domicile et la vie inclusive en levant les freins du choix domiciliaire et en favorisant l'adaptation du logement, du cadre de vie et l'accès aux soins ;
- Accélérer la révolution de l'accueil en établissement et services en encourageant la transformation de l'offre pour mieux répondre aux attentes des publics, en renforçant la qualité d'accompagnement, en favorisant l'émergence de solutions innovantes et en développant l'accueil familial ;
- Renforcer l'attractivité des métiers de l'autonomie et accompagner la professionnalisation du secteur en coordonnant les actions des partenaires, en réalisant des actions de communication et des formations et en favorisant dans les ESMS une gestion des ressources humaines efficace.

Dans ce dernier domaine, la création fin 2021 du Centre départemental des métiers de l'autonomie permettra au Département d'accompagner les ESMS confrontés à des problématiques importantes de recrutement de personnels qualifiés et de coordonner les actions menées par l'ensemble des partenaires pour les solutionner.

La première année du Schéma départemental de l'autonomie verra la réalisation de diagnostics territoriaux d'analyse de besoins et de recensement des solutions les plus adaptées.

En outre, le Département déploiera son plan pluriannuel d'investissement sur la période 2022/2028 concernant 16 EHPAD et d'un montant de l'ordre de 55M€.

L'année 2022 sera une année importante à forts enjeux financiers pour les services d'aide à domicile SAAD avec :

- l'impact en année pleine pour les SAAD de l'avenant 43 de la convention collective Branche Aide à domicile, se traduisant par la revalorisation des salaires de leurs salariés ;
- la prise en compte de l'évolution du tarif unique national APA et PCH à 22 €, inscrit dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2022.

L'effort du Département à l'adaptation du logement des seniors avec HABITAT SENIORS 06 sera soutenu pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

b. Politique d'aide aux personnes handicapées

Le Schéma départemental de l'autonomie définit également, pour les 5 années à venir, la politique départementale en faveur des personnes en situation de handicap dans les 5 axes majeurs indiqués plus haut.

Des actions seront ciblées sur la vie inclusive des personnes en situation de handicap notamment dans le cadre de leur insertion professionnelle.

Dans ce même objectif, le Département projette de développer l'habitat inclusif et a manifesté son intérêt auprès de la CNSA afin de mettre en œuvre le forfait « aide à la vie partagée ». Afin d'identifier les projets à venir et ainsi planifier l'action départementale sur ce dispositif innovant entre 2022 et 2028, un appel à manifestation de projet a été lancé en fin d'année 2021.

De même, conjointement avec l'ARS, ont été récemment lancés deux appels à projets :

- l'un pour l'habitat inclusif avec le forfait éponyme géré par l'ARS ;
- l'autre pour la création de 30 places de SAMSAH permettant l'accompagnement de personnes en situation de handicap vivant à domicile.

Pour l'hébergement en établissement, la poursuite des renouvellements des CPOM sera l'occasion d'encourager et d'accompagner la transformation de l'offre destinée à répondre au mieux aux attentes des personnes en situation de handicap.

c. Politique Enfance et famille

Concernant l'enfance, le Département poursuivra en 2022 la restructuration et la diversification de ses dispositifs de prévention, d'accueil, d'accompagnement et de prise

en charge des mineurs protégés, en danger ou en risque de l'être. Des discussions sont en cours avec le l'Etat quant à une éventuelle contractualisation, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, afin que les crédits de l'Etat puissent répondre aux besoins identifiés sur le territoire maralpin.

Le schéma départemental de l'enfance 2022-2026, qui sera soumis au vote de l'Assemblée départementale fin 2021, déterminera les nouvelles priorités stratégiques de ces prochaines années, avec :

- un déploiement des actions de prévention de la PMI sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes ;
- l'ouverture d'établissements ou de dispositifs adaptés aux problématiques d'enfants à profils spécifiques, porteurs de handicap(s) ou présentant des troubles envahissants du comportement ;
- la restructuration du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes afin de s'inscrire dans une démarche de recherche d'excellence en matière d'accueil d'urgence ;
- la refonte des dispositifs de prévention et d'accompagnement afin de permettre une meilleure prise en charge : diversification, ajustement des interventions, actions en proximité du lieu de vie (augmentation des placements à domicile, réforme des visites médiatisées et de l'aide éducative à domicile) ;
- la poursuite de l'accompagnement à l'autonomie, qui constitue un enjeu majeur, et l'amplification de la lutte contre les « sorties sèches » ;
- la mise en œuvre d'une coordination interinstitutionnelle, sous l'égide de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE), afin de centraliser les contributions, d'enrichir et de faire évoluer la politique enfance.

Par ailleurs, afin de faciliter la fluidité du parcours des jeunes et leur offrir un accueil sécurisant et personnalisé, le placement familial sera développé, et des actions de promotion du métier d'assistant familial et des campagnes de recrutement seront conduites pour étayer le dispositif global d'accueil des mineurs protégés. En relais, et pour accompagner la préparation à l'autonomie, le Département lancera un nouvel appel à projets pour l'hébergement de mineurs en hébergement diffus.

Pour faciliter leur scolarité et soulager les familles, la direction de l'enfance continuera d'assurer l'organisation de la prise en charge du transport scolaire des enfants handicapés.

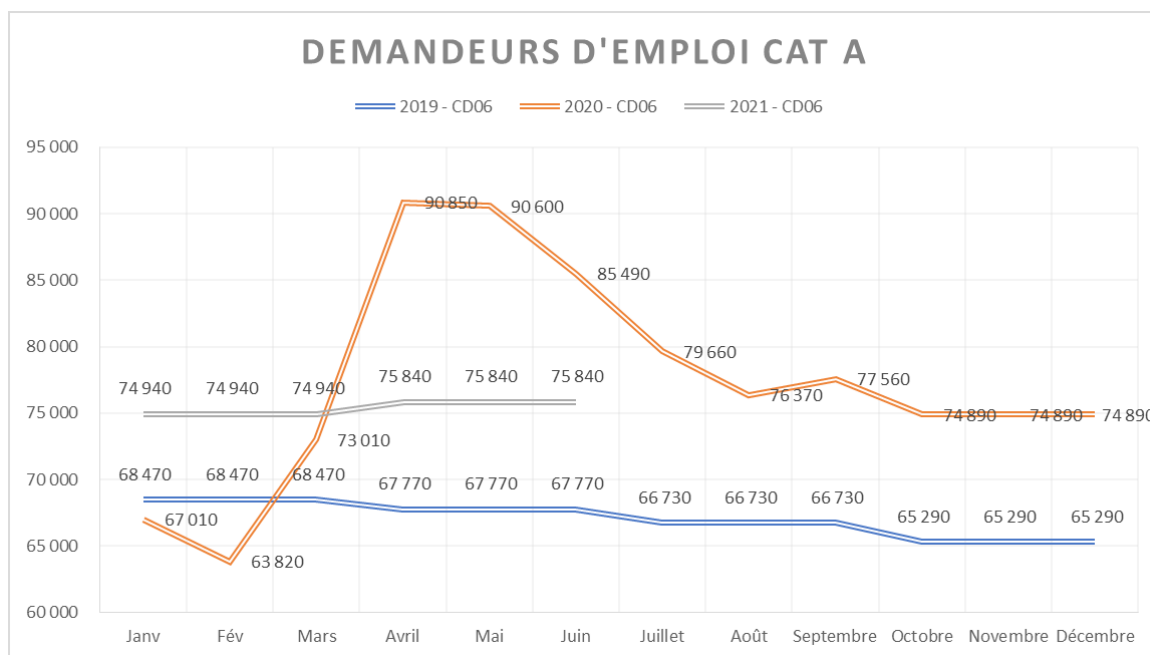
Enfin, dans la perspective de garantir une offre de qualité, le Département poursuivra ses missions de contrôle des établissements (crèches et maisons éducatives à caractère social) et des professionnels de la petite enfance (assistants maternels et maisons d'assistants maternels).

d. Politique RSA

Notre territoire s'est trouvé particulièrement impacté par la crise en raison de l'importance de l'activité économique liée au tourisme.

Comme le montre le graphique ci-dessous, le nombre de demandeurs d'emploi de

catégorie A était supérieur à 2020 durant le 1^{er} trimestre, mais reste relativement stable sur l'ensemble du 1^{er} semestre 2021 :



Depuis le début de l'année, le nombre d'allocataires est en constante baisse. Le renforcement des dispositifs d'insertion ainsi qu'une situation de l'emploi qui s'est considérablement améliorée sur la fin du second trimestre 2021 ont permis une diminution du nombre d'allocataires du RSA de près de 14% depuis le début de l'année, passant de 26 635 allocataires en janvier à 22 969 en août 2021.

La mise en relation entre demandeurs et employeurs via le déploiement de l'action de médiation à l'emploi permet d'augmenter les opportunités d'emploi avec plusieurs milliers d'offres d'emploi fléchées vers les bénéficiaires du RSA.

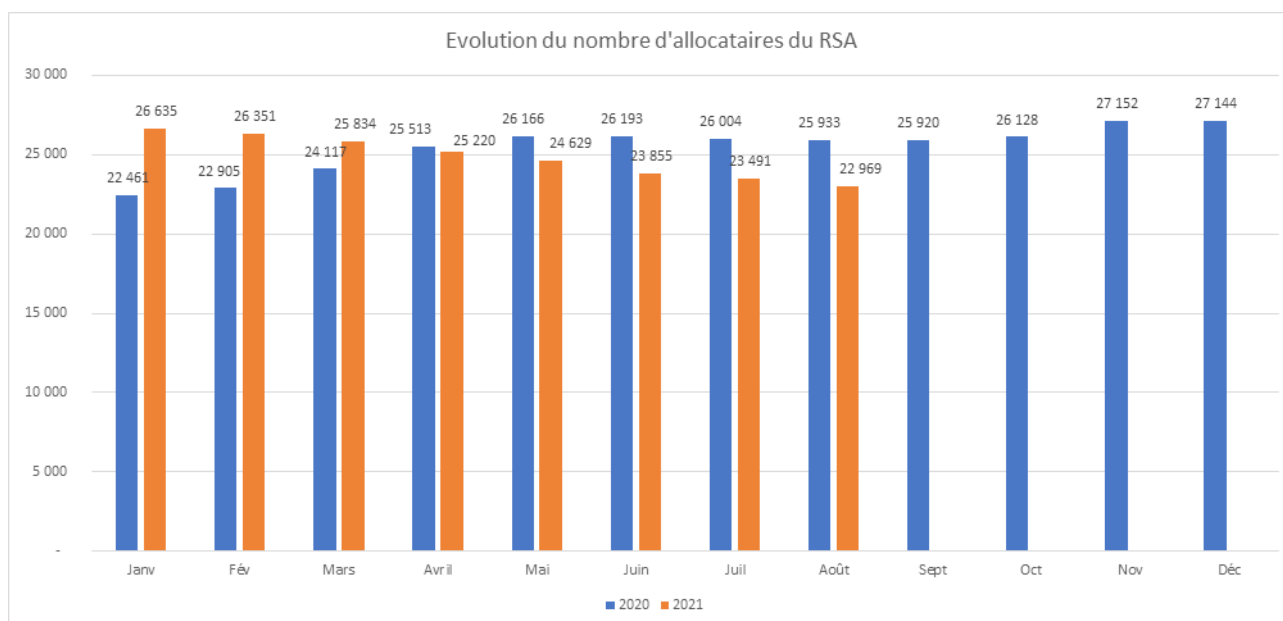
L'accompagnement à l'emploi sera favorisé en 2022 par différents dispositifs :

- 1 « Flash emploi », qui propose un accompagnement intensif aux nouveaux entrants (un contact par semaine pendant trois mois) initié en 2016 et bénéficiant à 4 000 allocataires chaque année ;
- 2 les Centres d'orientation RSA (CORSA), qui reçoivent individuellement plus de 10 000 personnes par an, dans les jours qui suivent leur demande de RSA, sont opérationnels depuis juillet 2017 ;
- 3 le dispositif « Contact » qui propose un accompagnement « intégral » a été initié début 2018 et est pleinement opérationnel ; en 2022, le nombre de personnes accompagnées sera doublé, passant de 5 000 actuellement à plus de 10 000 ;
- 4 le déploiement d'une plateforme de mobilité favorisant le retour à l'emploi.

La politique de contrôle sera renforcée et se décline en trois volets :

- 1 la lutte contre la fraude ;
- 2 le contrôle à l'ouverture du RSA, qui porte notamment sur les conditions d'éligibilité des travailleurs indépendants et des étrangers ressortissants européens ;
- 3 la suspension du RSA pour absence de démarches de recherche d'emploi ou

d'insertion.



e. Politique Fonds de solidarité pour le logement

Les conditions d'accès aux aides financières du fonds de solidarité pour le logement ont été modifiées en 2020, afin de permettre à un plus grand nombre de demandeurs de bénéficier de ce dispositif d'accès ou de maintien dans le logement. Cela permet de mieux répondre aux conséquences de la crise économique et de son impact sur l'insertion par le logement pour les personnes les plus précaires.

f. Politique Santé

Le Département développe une politique de santé ambitieuse permettant de lutter contre les inégalités d'accès à l'offre de soins, tout en favorisant les innovations technologiques et la recherche et s'inscrivant pleinement dans la démarche #Smartdeal, #Greenddeal et de l'Intelligence artificielle.

Une politique d'investissement dans l'innovation médicale et la recherche est déployée avec les appels à projets santé qui, depuis 2006, soutiennent l'excellence dans les Alpes-Maritimes.

La promotion de la santé connectée est favorisée avec une volonté de développement sur le territoire maralpin dans les zones de désertification médicales et l'installation de cabines de télé-médecine, véritables cabinets médicaux connectés, avec outils de télé-diagnostic.

Concernant la lutte contre la désertification médicale et la lutte contre les inégalités d'accès aux soins, des aides financières sont apportées à l'installation de professionnels de santé et paramédicaux dans le moyen et le haut pays, ainsi qu'une aide au déploiement des lieux de formation initiale des étudiants dans les filières médicales et paramédicales avec la mise en place d'une bourse d'études départementale.

Des actions de prévention et de promotion de santé publique sont effectuées :

- au travers du Centre gratuit d’information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) dont l’objectif est d’offrir à l’usager un accès à des actions de PrEP (prophylaxie préexposition), aux dépistages des sérologies VIH, hépatites, à la prise en charge des IST, à la prévention des grossesses non désirées, à la vaccination et à la prévention renforcée en santé sexuelle. Afin de toucher les populations les plus exposées et éloignées du parcours de soins, une offre expérimentale « CeGIDD augmenté » sera proposée au sein du centre de dépistage et de diagnostic ; il est également envisagé d’adapter l’offre aux besoins plus ciblés des populations en grande précarité ;
- par des actions hors les murs en direction des publics cibles pour l’information, la prévention et le dépistage ;
- par des actions en santé publique, et particulièrement pour le dépistage et la prévention des cancers du sein, colorectal et du col de l’utérus, dans le cadre des conventions signées avec les associations porteuses de projets ;
- par la promotion du bien vivre dans les Alpes-Maritimes, en engageant un plan d’actions fortes sur la santé et l’environnement, en lien avec l’attractivité territoriale et le GREEN Deal ;
- par le déploiement d’une politique de santé proactive et agissant en transversalité avec les autres politiques publiques portées par le Département, pour l’élaboration de projets communs à forts impacts en santé.
- par la pérennisation des campagnes de vaccinations recommandées pour la population générale (Covid...), au bénéfice des agents du Département et la promotion voire le financement de cette vaccination auprès des personnes fragiles et du personnel de santé des établissements médicaux sociaux et des services d’aide à la personne.

5. L’action culturelle

Le Département poursuit et développe un plan de soutien massif aux collectivités publiques, associations et propriétaires privés pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine religieux.

Également, il continue son action pour la restauration et la valorisation du patrimoine culturel civil (fondations, associations et propriétaires privés), et intensifie la valorisation scientifique et éducative de la Grotte du Lazaret par la mise en œuvre du projet collectif de recherche (PCR), fondamental pour redonner une ambition scientifique à cet établissement, par le biais d’expositions réelles ou numériques et par la publication d’un guide.

a. Musée des Merveilles

Le musée départemental des Merveilles à Tende est consacré aux gravures rupestres des vallées des Merveilles et de Fontanalbe.

Jusqu’en septembre 2022, le musée des Merveilles présente une exposition originale « A la table des Gaulois : aristocrates, guerriers et pouvoirs sur les cimes des Alpes-Maritimes » sur le site archéologique gaulois de la Cime de Tournerie (commune de Roubion, Alpes-Maritimes).

En 2022, une nouvelle exposition ethnographique, axée sur l’activité minière dans la haute vallée de la Roya, ouvrira ses portes au public en décembre et un partenariat transalpin d’exception sera développé pour agir de concert à la valorisation des gravures rupestres du site de la région du mont Bego et celles du Valcamonica italien.

b. Musée des Arts asiatiques

Le musée présente de mars à juin 2022 une exposition sur la vie et la production artistique de Ham Nghi (1871-1944), empereur d'Annam exilé en Algérie à partir de 1888.

Il programme également une exposition de juillet à octobre 2022 intitulée *Le Souffle du nô*, à partir d'une importante donation d'estampes japonaises reçue entre 2015 et 2017.

Parallèlement, l'action de promotion d'artistes contemporains continuera avec une exposition de laques japonaises réalisées par Season Lao et Shoko Taruma et la réalisation d'une histoire de Bouddha au feutre sur le mur de la rotonde par Virginie Broquet.

Enfin, l'aménagement du musée et de son parvis sera poursuivi pour améliorer la visibilité du musée depuis la Promenade des Anglais.

c. Espace culturel Lympia

L'espace Lympia propose une importante exposition de juin à septembre 2022 portant sur René Crevel (1892-1971), personnalité reconnue comme une des figures majeures de l'Art déco dont l'histoire est liée au Département des Alpes-Maritimes.

L'espace Lympia présente également l'exposition *La Côte d'Azur s'affiche* de janvier à mai 2022 avec une sélection d'affiches touristiques provenant du fonds conservé aux Archives départementales, en partenariat avec le CRT. Cet événement était prévu pour fin 2021 mais n'avait pu être ouvert au public en raison du confinement.

d. Micro-Folies départementales, une première dans les Alpes-Maritimes

Grâce au financement du Département, des Micro-Folies se créent sur l'ensemble du territoire : Vence, Grasse, Cannes, Roquefort-Les-Pins. En 2022, d'autres Micro-Folies pourraient voir le jour, notamment à Cagnes-sur-Mer, Pays de Grasse (Micro-Folie itinérante), Beausoleil.

La première Micro-Folie départementale, espace culturel territorial innovant, a ouvert ses portes à Nice le 19 mai 2021 et propose de nombreuses activités autour de la réalité virtuelle s'appuyant sur des expériences immersives pour découvrir les chefs d'œuvres de l'histoire de l'art notamment, en partenariat avec *Arte* et le musée du *Louvre*. Le patrimoine maralpin y est également mis en valeur à travers des outils numériques. Des partenariats (dont certains ont déjà été engagés) vont se développer en 2022 afin de permettre à tous les publics de pouvoir bénéficier de cette structure inédite : éducation nationale, associations, Fondation Lenval, ASE...

e. Médiathèque départementale

Le budget de la médiathèque départementale comprend principalement des dépenses en acquisitions documentaires.

Par ailleurs, des animations sont menées et des prix littéraires de la MD06 sont organisés. Des formations sont également proposées.

Pour accompagner l'évolution des pratiques culturelles, la médiathèque du département souhaite s'emparer de la dimension numérique de la lecture publique en proposant un service de plateforme de ressources numériques à destination du public (et du non-public) des communes desservies par la médiathèque départementale (communes de

moins de 10 000 hab.).

La lecture sera la grande cause nationale de 2022. Le Département des Alpes-Maritimes structurera sa politique de lecture publique via un schéma départemental de la lecture publique pour 2022-2025 qui sera présenté en assemblée départementale à l'occasion du budget 2022.

Les orientations du schéma départemental de lecture publique :

- Accompagner la modernisation et la transformation des bibliothèques en tiers lieux culturels, sociaux et éducatifs ;
- Contribuer à l'équité en matière d'accès à la culture, au savoir et à l'information à l'échelle départementale ;
- Favoriser les coopérations autour du livre, de la vie littéraire et de la culture numérique à l'échelle départementale.

f. Les archives départementales

Acteur d'une compétence obligatoire du Conseil départemental, le service départemental des Archives assume cinq missions règlementaires inscrites dans le code du patrimoine : collecte, conservation, tri-classement-inventaire, mise à disposition des usagers, valorisation.

L'année 2022 sera notamment consacrée à la poursuite de la numérisation de nouvelles sources d'archives répondant aussi bien aux recherches historiques qu'aux besoins légaux. La numérisation portera en priorité sur les registres de successions et absences (services de l'Enregistrement) demandés quotidiennement par les généalogistes professionnels, mais aussi les officiers publics (recherches de successions).

Sera aussi engagée la numérisation de négatifs du fonds du photo-reporter Paul Louis, fonds dont le Département deviendra propriétaire d'ici quelques mois.

Une place particulière sera donnée à la conception et la préparation d'un catalogue sur l'électricité dans les Alpes-Maritimes (XIXe-XXe siècles) – illustré par les chutes de la Tinée, de la Vésubie et la spécificité de celles de la Roya – ainsi qu'un colloque d'universitaires sur ce thème.

6. Actions éducatives

Parallèlement au nouveau plan Collège 2028, de nombreuses réhabilitations sont prévues telles que la modernisation de l'internat du collège Saint-Blaise à Saint-Sauveur-sur-Tinée, la mise à niveau des collèges Les Vallergues à Cannes, Pierre Bonnard au Cannet, Albert Camus à Mandelieu-La Napoule, Roger Carles à Contes, La Bourgade à la Trinité, Jean Cocteau à Beaulieu-sur-Mer, l'Eganaude à Biot et l'école Freinet à Vence.

Des mises aux normes d'accessibilité sur divers collèges sont programmées avec la mise en œuvre d'un programme de remise à niveau d'ascenseurs ainsi que l'engagement d'études pour la création d'un internat d'exception au collège Auguste Blanqui à Puget-Théniers.

- L'adaptation aux nouveaux modes de diffusion du savoir :

Des « studios médias » seront créés dans 8 collèges volontaires permettant de renforcer l'éducation aux médias et à l'information (EMI) et à l'esprit critique en accompagnant,

en expliquant et en valorisant les actions locales d'éducation au développement durable (EDD). Sont concernés les collèges André Malraux à Cagnes-sur-Mer, Émile Roux au Cannet, Port Lympia à Nice, Paul Arène à Peymeinade, César à Roquefort-les-Pins, Les Jasmins à Grasse, Ludovic Bréa à Saint-Martin-du-Var et Auguste Blanqui à Puget-Théniers.

Sur demande des équipes de direction et pédagogiques volontaires, des fab écoles / fab labs pourront également être déployés au sein des collèges. Enfin, le site internet « Regards de collégiens » et le « Portail des savoirs des Alpes-Maritimes » participent au rassemblement de la communauté éducative autour des pratiques numériques dans les collèges.

➤ La reprise en gestion du réseau informatique des collèges

Face au désengagement du Rectorat, conformément à la loi Peillon pour la maintenance des réseaux informatiques dans les collèges, le Département a décidé de parfaire l'efficacité et la sécurisation des réseaux pédagogiques. Pour ce faire, l'architecture du réseau informatique dans les collèges, créée en 2003, nécessite une refonte totale. Cette nouvelle architecture doit permettre :

- de favoriser les nouvelles technologies ;
- de simplifier la gestion au quotidien, en disposant d'un logiciel de gestion des systèmes d'information
- d'accéder à une gestion globale centralisée par la mise en place d'un annuaire centralisé, d'une console de supervision mais également de renforcer la protection contre les nouvelles menaces au sein des établissements.

Parallèlement, l'Europe lance un appel à projets intitulé « Accompagner la transformation numérique dans les lycées et les collèges publics de la région » doté d'une enveloppe prévisionnelle de 27 M€ proposée par le Fonds européen de développement régional (FEDER), dont le taux de financement est de 80 %. Les projets ciblés dans le cadre de cet appel à projets sont ceux qui concourent à la transformation numérique des collèges publics de la région dans un contexte de crise.

Face à cette opportunité, il est proposé de présenter deux projets :

- la refonte du réseau informatique dans les collèges du département, pour un montant prévisionnel de 1 325 123 € HT en cours de réalisation ;
- la mise en place de classes mobiles dans les collèges du département pour un montant de 1 791 666 € HT déjà réalisés.

➤ Le contrôle des accès

La mise en œuvre du plan Sécurité, lancé à la suite des attentats, touche à sa fin. Il aura permis le renforcement et l'occultation des clôtures, la modernisation de la vidéo sécurisation, l'installation de l'alerte « Urgence attentat » dans tous les collèges, l'installation de tourniquets. Afin de faciliter le contrôle des accès sur la périphérie des bâtiments et supprimer les organigrammes de clés, l'expérimentation fructueuse du contrôle d'accès dans quelques collèges sera généralisée dans tous les établissements, y compris l'école Freinet, à l'image du dispositif en vigueur sur le CADAM et ses sites annexes. Au-delà de la sécurisation de l'accessibilité, le badge multifonctions permettra l'accès à la cantine et l'emprunt d'ouvrages au CDI.

➤ Restauration scolaire

Pour l'année scolaire 2021/2022, l'ensemble des collèges du département pourront à nouveau participer à un ensemble d'actions pédagogiques pour les accompagner dans une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire. Les établissements seront accompagnés de diététiciennes et de techniciens en restauration, pour mettre en place la Loi Egalim au sein des restaurants scolaires du département. Des ateliers et des concours seront proposés au cours de l'année afin de sensibiliser élèves et agents, mais également afin d'atteindre l'objectif de réduction de 50% des déchets alimentaires. Pour cela, des ateliers de sensibilisation et une visite des cuisines seront dispensés aux collégiens. Des concours entre les collèges pourront être lancés afin de réaliser la confection d'un repas autour d'un thème imposé ou encore de se lancer dans une performance de slam sur un thème prédéfini. Enfin, des rencontres entre agriculteurs et collégiens seront organisées pour faire connaître le métier et faire découvrir aux collégiens l'origine des produits.

7. Enseignement supérieur-recherche-vie étudiante

Le Département poursuit sa politique en faveur des actions prioritaires relevant de l'enseignement supérieur-recherche-vie étudiante, dans le cadre de la loi NOTRe (adoption en 2018 d'une convention territoriale d'exercice concertée avec la Région) et du Contrat d'avenir État-Région 2021-2027, étant précisé que la convention territoriale d'application des Alpes-Maritimes est toujours en cours de négociation.

En 2022, le Département apportera son soutien à deux opérations de résidences étudiantes portées par le CROUS (Saint Jean d'Angély et Valrose) inscrites dans le protocole d'application du contrat d'avenir 2021-2027 en matière de vie étudiante.

8. Sport et jeunesse

Dans le cadre des Initiatives sportives départementales, le plan vélo, visant à favoriser et promouvoir la pratique du vélo sous toutes ses formes sur le territoire des Alpes-Maritimes, sera développé en 2022. Ce plan transversal, regroupe différentes directions et service du Conseil Départemental.

Un projet de cols connectés va être développé pour proposer une expérience de contre-la-montre augmenté dont le parcours utilisateur bénéficiera d'un fil rouge numérique pour maximiser l'expérience vécue.

Le Département a fortement fait évoluer son soutien financier à la pratique du ski scolaire dès janvier 2021. Toutefois, le contexte sanitaire encore précaire et les conséquences de la tempête Alex sur les déplacements scolaires et certains sites de pratique ont incité la majorité des nouveaux établissements ou associations intéressés à reporter leur intégration.

Pour la rentrée scolaire 2021-2022, environ 1 000 enfants supplémentaires devraient intégrer le dispositif. Les heures de moniteur de ski ainsi que la participation au transport et la restauration seront prises en charge par le Département.

La première édition de l'Outdoor Festival, visant à valoriser l'ensemble du territoire au travers des sites de pratique d'exception et de positionner le département comme l'une des destinations phares du tourisme liée aux activités de pleine nature, n'a pas pu être maintenue au mois de mai 2020 en raison du contexte sanitaire. Reporté une première fois au 30 avril 2021, ce projet est reprogrammé fin avril 2022 afin que le contexte permette d'offrir toutes les activités initialement prévues.

Ce projet, issu de la mobilisation de nombreux acteurs de terrains associatifs, socio professionnels et d'élus pour proposer un programme riche et varié sur 3 jours d'activités, s'inscrit dans une dynamique de reprise d'activité pour le monde sportif de l'Outdoor avec un format adapté au contexte sanitaire, susceptible d'évoluer.

Ecoles départementales de neige et d'altitude

Les modalités d'accueil sont diversifiées : classes découverte pour les élèves de primaire, colonies pour les enfants durant les vacances et, plus récemment, séjours pour les collégiens. Cette ouverture des écoles départementales de neige et d'altitude aux collèges se poursuit et rencontre un intérêt grandissant.

Pour l'année scolaire 2021/2022, 33 collèges ont fait des demandes de séjour, ce qui représente :

- 1977 élèves, soit 6621 journées/enfants en séjour d'intégration en septembre et octobre 2021, à Auron, La Colmiane et Valberg ;
- 1197 élèves soit 5360 journées/enfants en séjour de ski à Auron entre janvier et mars 2022.

9. Le développement de la solidarité territoriale

L'aide aux collectivités se poursuit avec les nouveaux contrats de territoire Horizon 2026 et le soutien financier à la reconstruction des vallées à la suite du passage de la tempête Alex. Parallèlement, des appels à projets seront lancés sur les thématiques innovantes et concernant des enjeux pour le Département. Les communes non concernées par la contractualisation continueront de bénéficier du soutien départemental en fonction du règlement des aides aux collectivités.

Le Fonds transport, lancé en 2011, se poursuivra avec les versements correspondant à la contractualisation pour la deuxième ligne du tramway métropolitain et les bus à haut niveau de service.

La solidarité territoriale se traduit également par des aides pour assurer la viabilité hivernale de la voirie, la sécurité des fêtes traditionnelles ainsi que les participations départementales aux syndicats mixtes des stations de montagne. Ceux-ci sont indispensables à l'activité économique et participent à l'attractivité du haut pays. Par ailleurs, un accompagnement technique, stratégique et financier de l'abattoir du Mercantour, qui participe au maintien de l'élevage en montagne est effectué. Des investissements permettant d'accompagner les stations vers un développement 4 saisons seront programmés.

L'agence d'ingénierie départementale, Agence 06, lancée en 2020, poursuivra l'assistance technique, juridique et administrative qu'elle apporte à ses communes adhérentes.

10. Le renforcement des politiques logement

Le Département priorise aujourd'hui ses actions en matière de logement en répondant à ses engagements pris dans le cadre des programmes de rénovation urbaine et en soutenant les actions de l'opérateur départemental Habitat 06 avec notamment ses projets pilotes en matière de logements adaptés aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

Afin d'accompagner et mobiliser les habitants du département pour la rénovation énergétique du parc bâti, une nouvelle politique a été développée pour amplifier la dynamique de rénovation et favoriser des rénovations énergétiques de qualité. Cette politique s'appuie sur le programme national SARE (service d'accompagnement à la rénovation énergétique). En complément à l'accompagnement en ingénierie proposé dans ce cadre, le Département, met en place des subventions d'aide aux travaux et un partenariat avec les acteurs de l'emploi et de l'artisanat afin que cette politique soit génératrice d'emplois locaux et de gains d'expertise pour les entreprises.

D'autre part, le dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat rural mené en partenariat avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) évoluera avec l'introduction de critères patrimoniaux et énergétiques.

11. L'optimisation de la gestion du patrimoine et des moyens de la collectivité

La politique poursuivie par le Département en matière d'entretien et de travaux dans les bâtiments départementaux – 300 000 m² hors collèges - revêt un enjeu majeur dans un contexte de maîtrise accrue des dépenses publiques, d'amélioration des services publics et de sécurité sanitaire.

Les objectifs poursuivis concernent la sécurité, l'optimisation des coûts, la rationalisation de l'aménagement des espaces, l'amélioration et la modernisation de l'entretien, tout en priorisant les critères environnementaux, sociaux et sanitaires. Ces objectifs s'inscrivent dans une démarche globale de la collectivité en matière de SMART Deal avec notamment des bâtiments connectés, et de GREEN Deal en visant une empreinte carbone réduite.

S'agissant du parc de véhicules, un vieillissement important du parc ayant été constaté, un plan de renouvellement a été initié afin de disposer progressivement d'une flotte plus propre, moins consommatrice en carburant et moins soumise à des maintenances lourdes.

L'année 2022 sera marquée par une accélération du renouvellement de la flotte. L'objectif est de passer d'un parc automobile intégralement thermique à une flotte constituée essentiellement de véhicules à faibles émissions lorsque les missions le permettent.

Enfin, 2022 verra le démarrage d'un plan global destiné à favoriser le déploiement progressif de vélos ou VTT électriques pour les déplacements professionnels des agents.

12. Politique environnement – GREEN Deal

Durant l'année 2022, le Département poursuivra son engagement dans la **protection des espaces naturels des Alpes-Maritimes** et dans sa politique de préservation, d'entretien et d'aménagement des 19 parcs naturels départementaux terrestres, qui ont accueilli plus de 2,7 millions visiteurs sur l'année complète 2020. Un programme pluriannuel de travaux permettra d'entretenir les espaces existants et de poursuivre l'aménagement de ces sites remarquables en accroissant la superficie et la continuité écologique de ces espaces naturels ouverts au public (extension notamment des parcs de Roquevignon, des Rives du Loup, du Paradou et de La Brague).

Une application numérique innovante, intitulée Expérience 100% Parc, sera déployée sur plusieurs parcs naturels départementaux, pour proposer une exploration de ceux-ci au travers d'un parcours jonché d'énigmes, de découvertes, de missions à accomplir, en

utilisant la réalité augmentée pour les points d'intérêt particuliers. Tout en valorisant les richesses naturelles du territoire, ce jeu ludique et éducatif contribuera à promouvoir la politique du Département dans le domaine de la protection des espaces naturels sensibles.

Dans le **domaine de la forêt**, le Département reconduira sa politique de soutien à l'exploitation forestière par des aides incitatives destinées à compenser les contraintes locales d'exploitation, des aides à l'investissement des entreprises de 1ère et 2ème transformation et des partenariats avec les associations et les principales instances institutionnelles de la filière bois.

En ce qui concerne le service Force 06, outre ses missions habituelles, il a contribué à la capacité du Département à répondre aux situations de crise. En 2013, ses effectifs atteignaient 210 agents mais, essentiellement du fait d'inaptitudes et de préconisations médicales, ce chiffre a régressé pour atteindre le niveau actuel de 175 agents, répartis sur 13 bases et Central Vert.

Afin de faire face à cette situation et de garantir la capacité opérationnelle de Force 06, un effort exceptionnel sera fait pour compléter les effectifs avec 11 agents supplémentaires, dans les territoires dont les équipes sont potentiellement sous-dimensionnées au regard de leurs missions.

Dans le cadre du **Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées** (PDIPR), les travaux de restauration des itinéraires impactés par la tempête Alex se poursuivront pour rétablir le réseau d'itinéraires. En parallèle, les travaux d'aménagement, d'entretien, de signalétique et de balisage des sentiers inscrits au PDIPR seront également menés pour l'accueil des randonneurs dans de bonnes conditions, notamment de sécurité. Des panneaux complémentaires présentant l'offre de randonnées aux usagers, avec possibilité de lien vers le site internet du Département, seront positionnés à certains points de départ majeurs des randonnées (13 sites identifiés à ce stade, 5 secteurs seront équipés en 2022). Par ailleurs, la poursuite des démarches engagées auprès des communes pour actualiser, en fonction des sujétions de terrain, les itinéraires inscrits au PDIPR, permettra d'optimiser le réseau de sentiers et de conserver un niveau d'entretien adapté. Le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires sera développé avec la labellisation de nouveaux sites parmi les différentes activités de pleine nature.

Dans le domaine de la **gestion des déchets**, le Département accentuera son intervention dans l'élimination des dépôts sauvages en bordure de routes départementales ou sur les sites et espaces de gestion départementale, et rendra inaccessibles les zones récurrentes de dépôts. Il poursuivra son action concernant l'enlèvement des véhicules hors d'usage, renforcera la collecte sélective au sein des bâtiments départementaux afin d'optimiser la valorisation des papiers, cartons, verres, piles et déchets industriels. Il poursuivra son action auprès des collèges dans l'accompagnement technique nécessaire pour l'utilisation des composteurs et l'optimisation de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Concernant **l'énergie**, au-delà de la création de la SEML GREEN Energy 06, les missions d'assistance technique des collectivités apportées en complément des aides financières du Département, et visant à promouvoir les énergies renouvelables et la maîtrise des dépenses en énergie, seront poursuivies.

Dans le domaine **du milieu marin**, le Département développera en 2022 la gestion opérationnelle du parc maritime départemental Estérel-Théoule, notamment par l'élaboration du plan de gestion réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Conservatoire du

littoral. Il poursuivra les opérations de suivi des 4 zones marines protégées existantes ainsi que des nurseries artificielles implantées dans les ports départementaux de Villefranche-sur-Mer et il examinera la possibilité d'extension de la zone marine protégée de Cagnes-sur-Mer, en concertation avec les pêcheurs. Le Département accompagnera par ailleurs la commune de Cap d'Ail dans le suivi du cantonnement de pêche mis en place fin 2020, dans le cadre des nouvelles orientations de l'État en matière de Zone de protection forte pour protéger la biodiversité marine.

Le **Laboratoire vétérinaire départemental** poursuivra son programme d'actions en termes de sécurité alimentaire, d'épidémiologie-surveillance et de diagnostic des maladies animales, de contrôle de la qualité des eaux résiduaires et environnementales, et de contrôle des eaux chaudes sanitaires vis-à-vis du risque imputable aux légionelles.

En matière de **lutte contre la pollution**, le Département s'appuiera sur les conclusions de l'étude « bilan et perspectives pour la réduction des émissions de Gaz à effet de serre sur le territoire départemental » menée en 2021 pour prioriser ses actions d'amélioration.

Le Département assurera la mise en œuvre et le suivi de l'appel à projets GREEN Deal 2021 pour les volets « communes » et « associations » et relancera un appel à projets GREEN Deal 2022 pour soutenir l'engagement des autres acteurs du territoire en faveur de la transition écologique.

Le premier appel à projets GREEN Deal dont la remise des prix a eu lieu le 14 octobre 2021 a permis de retenir 18 projets (6 par les communes et 12 par les associations) portant sur trois thèmes : la transition énergétique, l'économie circulaire et résilience des territoires et l'éco-responsabilité et préservation de la nature, pour une enveloppe globale qui s'élève à 2 M €. Cet appel à projet a vocation à être renouvelé en 2022.

Le Département soutiendra les projets d'investissement éco-responsable des collectivités locales, poursuivra la mise en application du schéma départemental des achats écologiquement responsables intégré depuis 2020 dans son règlement intérieur de la commande publique.

Depuis 2018, le GREEN Deal constitue une politique ambitieuse du Département en faveur de la transition écologique qui s'est accélérée en 2020 par la mise en œuvre d'un plan d'actions.

Une nouvelle stratégie transversale GREEN Deal pour la période 2021-2026 a été approuvée le 18 décembre 2020, permettant ainsi de structurer l'ambition départementale de transition écologique vers un territoire sobre, solidaire et éco-responsable.

Depuis le 15 octobre 2021, le GREEN Deal s'inscrit au sein de la mission Innovation qui comprend également le SMART Deal, dont les actions ont vocation à se décliner au sein de l'ensemble des directions.

Sur le volet de la transition énergétique, la création de la SEML GREEN Energy 06, dédiée au déploiement d'énergies renouvelables et de carburants alternatifs, permettra au Département de se doter d'un outil solide en matière d'ingénierie technique et financière.

Le Département réalise également un bilan des émissions de gaz à effet de serre

(BEGES) à l'échelle de son patrimoine et de ses compétences mais aussi de l'ensemble du territoire départemental. Cette démarche d'évaluation permettra d'identifier et de prioriser les actions essentielles pour la réduction des gaz à effet de serre dans les Alpes-Maritimes.

Sur le volet de la mobilité durable, le Département entend porter une politique cyclable volontariste et ambitieuse à horizon 2028 et développer une « culture vélo » pour tous les Maralpins. Un Plan départemental vélo 2021-2028 sera proposé à l'assemblée lors du BP 2022 et déclinera l'action départementale sur différents axes : sport, santé, tourisme, mobilité, environnement, infrastructures, attractivité territoriale, insertion sociale, etc.

Il est pensé pour répondre aux besoins et aux attentes de l'ensemble des usagers sur le territoire maralpin et fédérer l'ensemble des initiatives et engagements de partenaires publics comme privés aux côtés du Département.

Le Département poursuit par ailleurs la labellisation GREEN Deal de l'ensemble de ses actions.

13. La modernisation des infrastructures routières et portuaires

➤ Les infrastructures de transport

Les orientations pour l'année 2022 s'inscrivent dans la continuité avec la poursuite de la politique volontariste d'adaptation du réseau routier et la reconstruction des voies dévastées par le passage de la tempête Alex.

Pour ce qui concerne l'adaptation des infrastructures de transport, le Département se positionne résolument dans l'accompagnement des maralpins pour une meilleure mobilité. Ceci comprend donc des interventions pour accompagner financièrement les projets ferroviaires au premier rang duquel la ligne nouvelle Provence-Côte-d'Azur, mais également le secteur des routes et des voies réservées aux modes actifs.

Les actions du Conseil départemental visent :

- à promouvoir les modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture, avec l'augmentation des moyens consacrés à la politique cyclable et la création de nouvelles pistes cyclables ;
- à accompagner l'évolution des comportements des usagers de la route en développant les aires et parkings de covoiturages et ainsi lutter contre l'autosolisme.

Parallèlement, le Département s'attache, dans toutes les missions relevant de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures routières, à favoriser les techniques impactant le moins possible l'environnement.

En complément des travaux de réparation des dégâts causés par la tempête Alex, différents programmes de travaux de grosses réparations, d'amélioration et de conservation du patrimoine routier seront poursuivis en 2022 sur les routes départementales :

- RD 6185 : pénétrante Cannes-Grasse, mise en chantier de l'échangeur de la Paoute ;
- RD 1009 : achèvement des travaux de réalisation de la dernière section de la

- liaison intercommunale de la Siagne (L2 nord) ;
- RD 6107 : déviation de Vallauris, engagement des réalisations des ouvrages hydrauliques, et terrassements ;
- poursuite du programme d'études et de travaux visant à améliorer la desserte de la technopole de Sophia Antipolis ;
- études d'une liaison nouvelle entre la RD 604 et RD 2085 ;
- lancement des études et travaux de mise en sécurité des tunnels de Castillon et Mescla Reveston.

Par ailleurs, le Département participera au fonds de concours destiné à la résorption des points noirs autoroutiers d'Antibes Est, Mougins et Tourrades à Mandelieu, et à l'amélioration de l'échangeur autoroutier de Beausoleil, pour conforter une politique de mobilité ambitieuse sur l'ensemble des infrastructures présentes sur le territoire.

➤ Les ports

Le Département assure, depuis le 1^{er} janvier 2018, sous forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, l'exploitation et l'entretien des deux ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé. Les dépenses et recettes nécessaires à l'entretien, la conservation et la valorisation de ces deux ports sont enregistrées au sein d'un budget annexe. En 2022, la politique d'investissement engagée pour ces deux ports sera poursuivie.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique « Ports » sur le budget principal, le Département maintiendra son soutien aux pêcheurs professionnels ainsi qu'à la société nationale de sauvetage en mer (SNCM).

14. État des engagements pluriannuels

Lors du débat d'orientations budgétaires, doivent être présentés les engagements financiers pluriannuels de la collectivité.

Vous trouverez, annexé au présent rapport, le tableau détaillant l'état de nos autorisations de programme assorties des calendriers de crédits de paiement correspondants.

15. Financement des budgets annexes

➤ Budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental

Les prévisions de dépenses de fonctionnement concernant le laboratoire vétérinaire sur 2022 sont équivalentes à 2021, soit 1,7 M€.

Les dépenses d'investissement du laboratoire sont estimées à 75 000 € en 2022 ;

➤ Budget annexe du parking Silo

Les dépenses de fonctionnement du parking sont estimées au même niveau que 2021, à 148 000 €. Les dépenses d'investissement du parking devraient atteindre 61 000 € ;

➤ Budget annexe du cinéma Jean-Paul BELMONDO

Les dépenses de fonctionnement du cinéma sont évaluées à 0,5 M€ en 2022 et les dépenses d'investissement à 112 000 €.

➤ Budget annexe des ports de Villefranche-sur-Mer

Les dépenses de fonctionnement des ports sont estimées à 1,8 M€ en 2022 et les

dépenses d'investissement à 1,25 M€.

Tels sont les éléments dont je vous invite à débattre.

En conclusion, je vous propose :

De prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2022 ainsi que de la présentation du rapport y afférent joint en annexe.

Je prie le Conseil départemental de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Libellé de l'autorisation (AP ou AE)	_AP de stock	_Besoin AP 2022	Crédits de paiement antérieurs	_Crédits de paiement 2021	_Crédits de paiement 2022	_Restes à financer (exercices au-delà de 2022)
Investissement (AP)						
AIDE A L'HEBERGEMENT PERSONNES AGEES	3 037 000,00	5 840 000,00	1 065 736,00	850 000,00	2 238 000,00	4 723 264,00
MAINTIEN A DOMICILE PERSONNES AGEES	829 746,13	300 000,00	28 336,11	500 000,00	500 000,00	101 410,02
AIDE A L'HEBERGEMENT PERSONNES HANDICAPEES	1 069 240,00	0,00	956 414,50	0,00	56 410,00	56 415,50
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNES HANDICAPEES	166 180,00	0,00	41 235,00	41 647,00	31 240,00	52 058,00
ETABLISSEMENTS ENFANCE ET FAMILLE	1 000 000,00	414 000,00	0,00	400 000,00	590 000,00	424 000,00
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ENFANCE ET FAMILLE	1 047 170,00	150 000,00	452 500,00	187 500,00	200 000,00	357 170,00
FRAIS GENERAUX ENFANCE	73 000,00	15 000,00	0,00	15 000,00	10 000,00	63 000,00
APPEL A PROJET SANTE	10 853 055,48	2 000 000,00	5 963 344,26	2 100 000,00	2 299 500,00	2 490 211,22
LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION MEDICALE	420 000,00	50 000,00	0,00	0,00	50 000,00	420 000,00
FRAIS GENERAUX SANTE	1 949 699,63	10 000,00	219 460,20	13 942,00	10 000,00	1 716 297,43
EQUIPEMENT POUR L'ADMINISTRATION GENERALE	26 243 443,28	7 904 000,00	13 151 471,00	8 219 030,00	7 244 000,00	5 532 942,28
AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL - PRETS	106 730,00	64 000,00	37 632,64	57 730,00	70 000,00	5 367,36
BATIMENTS SIEGES ET AUTRES	39 143 174,93	3 500 000,00	18 283 524,02	7 872 856,00	6 065 000,00	10 421 794,91
BATIMENTS ACTION SOCIALE	22 088 509,92	3 000 000,00	7 445 923,61	2 641 228,00	4 630 000,00	10 371 358,31
BAT. DESTINES A L'INFRASTRUCTURE ROUTIERE	12 473 600,40	500 000,00	7 350 192,53	1 970 000,00	1 410 000,00	2 243 407,87
POINTS NOIRS ROUTIERS	77 354 662,41	5 500 000,00	19 680 289,24	9 027 400,00	19 623 000,00	34 523 973,17
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE & CADRE DE VIE	97 946 014,30	596 000,00	45 648 315,72	11 550 000,00	11 596 000,00	29 747 698,58
CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER	138 319 406,12	13 010 000,00	92 568 238,30	16 322 600,00	22 875 000,00	19 563 567,82
FONDS DE CONCOURS & SUBVENTIONS TRANSPORTS	66 406 224,35	0,00	11 218 001,57	1 300 000,00	2 592 000,00	51 296 222,78
EQUIPEMENTS ET RESEAUX	23 722 721,82	0,00	8 350 439,53	3 800 000,00	3 800 000,00	7 772 282,29
RECONSTRUCTION VALLEES	16 188 010,00	0,00	9 641 056,63	0,00	0,00	6 546 953,37
AIDE A LA PIERRE	89 982 521,80	10 000 000,00	55 544 803,28	10 300 000,00	5 500 000,00	28 637 718,52
AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	520 000,00	10 000,00	26 964,00	7 000,00	5 000,00	491 036,00
AGRICULTURE	15 985 590,33	3 000 000,00	8 065 741,16	1 545 000,00	1 550 000,00	7 824 849,17
ACTIONS EN FAVEUR DE L'EMPLOI	4 640 000,00	0,00	3 102 411,00	510 000,00	500 000,00	527 589,00
TOURISME	2 967 598,01	200 000,00	1 395 672,58	90 000,00	90 000,00	1 591 925,43
TRANSPORT MULTIMODAL	92 218 761,31	0,00	72 091 557,68	1 402 000,00	2 000 000,00	16 725 203,63
CONTRAT DE PLAN DEPARTEMENTAL	122 588 578,17	40 000 000,00	82 659 299,57	9 954 500,00	18 800 000,00	51 174 778,60
AUTRES ACTIONS DE SOLIDARITE TERRITORIAL	467 143 727,95	40 321 000,00	283 024 070,07	39 524 422,59	32 021 000,00	152 895 235,29
SMIAGE	51 500 000,00	0,00	26 498 565,35	6 000 000,00	10 000 000,00	9 001 434,65
GENDARMERIES, COMMISSARIATS, BASE SECURITE CIVILE	3 254 760,05	100 000,00	1 431 651,42	525 000,00	425 000,00	973 108,63
SDIS	10 500 000,00	3 000 000,00	6 328 484,12	3 171 518,88	3 000 000,00	999 997,00
ESPACES NATURELS PAYSAGES	18 791 213,98	3 622 000,00	6 576 001,80	3 684 000,00	3 437 000,00	8 716 212,18
FORETS	4 088 180,07	1 727 500,00	1 994 003,38	984 430,00	1 260 500,00	1 576 746,69
ENTRETIEN ET TRAVAUX DANS LES PARCS NATURELS DEPARTEMENTAUX	12 105 000,94	14 000 000,00	4 842 719,63	3 668 050,00	3 565 000,00	14 029 231,31
EAU MILIEU MARIN DECHETS ENERGIES	2 886 431,27	1 100 000,00	626 434,10	392 200,00	90 000,00	2 877 797,17
PLAN ENVIRONNEMENTAL GREEN DEAL	14 788 900,00	5 920 000,00	319 737,86	3 730 860,00	6 777 570,00	9 880 732,14
FONDS SOCIAL A LA MAITRISE D'ENERGIE	10 000 000,00	0,00	0,00	1 722 460,00	3 000 000,00	5 277 540,00
DEV. NUMERIQUE DU TERRITOIRE SMART DEAL	15 055 665,00	3 840 000,00	7 737 886,59	4 463 800,00	4 617 180,00	2 076 798,41
EVENEMENTS CULTURELS DEPARTEMENTAUX	180 000,00	70 000,00	11 631,18	20 000,00	70 000,00	148 368,82
PATRIMOINE CULTUREL	14 123 622,34	6 438 000,00	2 315 662,51	2 808 000,00	6 438 000,00	8 999 959,83
ENTRETIEN ET TRAVAUX DANS LES BATIMENTS CULTURELS	13 003 540,55	0,00	4 225 037,10	3 181 616,00	1 755 000,00	3 841 887,45
SUBVENTIONS SPORTIVES	3 158 065,84	400 000,00	878 297,56	300 000,00	400 000,00	1 979 768,28
INITIATIVES SPORTIVES DEPARTEMENTALES	795 590,77	400 000,00	333 615,68	250 000,00	290 000,00	321 975,09
ECOLES DEPARTEMENTALES DES NEIGES ET DE LA MER	1 113 845,95	100 000,00	357 849,71	110 000,00	300 000,00	445 996,24
ENTRETIEN, TRAVAUX DANS LES ECOLES DES NEIGES ET DE LA MER	6 539 839,28	0,00	2 917 737,25	755 000,00	780 000,00	2 087 102,03

Libellé de l'autorisation (AP ou AE)	_AP de stock	_Besoin AP 2022	_Crédits de paiement antérieurs	_Crédits de paiement 2021	_Crédits de paiement 2022	_Restes à financer (exercices au-delà de 2022)
CONSTRUCTIONS COLLEGES	63 275 069,25	7 200 000,00	44 944 597,38	916 000,00	2 685 000,00	21 929 471,87
REHABILITATIONS COLLEGES	75 929 884,47	18 000 000,00	32 208 590,32	12 076 000,00	15 036 000,00	34 609 294,15
MAINTENANCE, ENTRETIEN COLLEGES	63 522 000,00	9 000 000,00	40 273 057,89	11 550 000,00	8 758 000,00	11 940 942,11
GYMNASES	24 997 418,00	4 500 000,00	13 661 149,67	264 000,00	2 875 000,00	12 697 268,33
FONCTIONNEMENT DES COLLEGES	7 532 705,90	2 830 000,00	4 557 241,59	2 450 000,00	2 830 000,00	525 464,31
VIE SCOLAIRE	10 880 000,00	2 300 000,00	6 438 336,68	4 430 000,00	2 300 000,00	11 663,32
ENTRETIEN, TRAVAUX BAT. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	1 811 000,00	1 100 000,00	255 866,07	116 000,00	325 000,00	2 214 133,93
CONSTRUCTION CAMPUS STIC	52 436 744,36	0,00	51 682 053,30	300 000,00	0,00	454 691,06
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR RECHERCHE ET VIE SCOLAIRE	20 478 188,35	2 000 000,00	15 085 492,37	1 941 486,00	699 600,00	4 751 609,98
RECONSTRUCTION VALLEES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES	159 070 000,00	10 000 000,00	0,00	100 000 000,00	67 680 000,00	1 390 000,00
RECONSTRUCTION VALLEES PREVENTION INONDATIONS	35 000 000,00	4 000 000,00	0,00	35 000 000,00	4 000 000,00	0,00
RECONSTRUCTION VALLEES TRAVAUX DU PDIPR ET PISTES DFCI	2 504 000,00	1 500 000,00	0,00	2 400 000,00	1 450 000,00	154 000,00
RECONSTRUCTION VALLEES BATIMENTS	1 185 000,00	0,00	0,00	1 038 330,00	0,00	146 670,00
RECONSTRUCTION VALLEES FONCIER	1 000 000,00	0,00	0,00	265 000,00	50 000,00	685 000,00
RECONSTRUCTION VALLEES AIDE AUX COLLECTIVITES	16 265 000,00	20 000 000,00	0,00	9 296 670,00	8 000 000,00	18 968 330,00
RECONSTRUCTION VALLEES AIDE AUX ENTREPRISES	1 000 000,00	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	750 000,00	250 000,00
RECONSTRUCTION VALLEES AIDE AUX PARTICULIERS	1 000 000,00	0,00	0,00	1 000 000,00	0,00	0,00
Total investissement	2 056 256 032,71	260 531 500,00	1 024 514 330,71	350 012 276,47	310 000 000,00	632 260 925,53
Fonctionnement (AE)						
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNES AGEES	1 445 000,00	0,00	1 275 000,00	120 000,00	0,00	50 000,00
PREVENTION ENFANCE ET FAMILLE	1 744 320,00	559 000,00	1 229 149,00	420 000,00	511 700,00	142 471,00
PROGRAMM DEPARTEMENTAL D'INSERTION	20 641 093,74	0,00	10 901 785,51	3 000 000,00	3 400 000,00	3 339 308,23
AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	266 835,89	0,00	217 175,89	25 000,00	0,00	24 660,00
AGRICULTURE	2 805 000,00	900 000,00	1 244 247,63	483 000,00	408 488,00	1 569 264,37
TOURISME	1 165 000,00	400 000,00	309 975,49	289 000,00	217 000,00	749 024,51
AUTRES ACTIONS DE SOLIDARITE TERRITORIAL	7 061 317,77	600 000,00	3 085 558,01	342 865,00	221 865,00	4 011 029,76
RECONSTRUCTION VALLEES AIDE AUX COLLECTIVITES	146 000,00	500 000,00	0,00	0,00	29 200,00	616 800,00
Total fonctionnement	35 274 567,40	2 959 000,00	18 262 891,53	4 679 865,00	4 788 253,00	10 502 557,87

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118447-BF-1-1

Date de télétransmission : 24 novembre 2021

Date de réception : 24 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 15 NOVEMBRE 2021
—

DELIBERATION N° 2

—
BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 POUR 2021

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération du 18 décembre 2020 par laquelle l'assemblée départementale a approuvé le budget primitif pour l'exercice 2021 ;

Vu le rapport de son Président présentant le projet de décision modificative n°1 pour l'exercice 2021 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver la décision modificative n°1 pour 2021, dont le détail figure en annexe, globalement arrêtée comme suit :

Y compris comptes 001 et 002	TOTAL DES DEPENSES		TOTAL DES RECETTES	
	REELLES ET MIXTES	ORDRE	REELLES ET MIXTES	ORDRE
SECTION D'INVESTISSEMENT	31 295 558,56 €	2 171 215,56 €	-18 716 717,91 €	52 183 492,03 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT	64 000 000,00 €	63 706 492,03 €	114 012 276,47 €	13 694 215,56 €
TOTAL	95 295 558,56 €	65 877 707,59 €	95 295 558,56 €	65 877 707,59 €

2°) d'augmenter les autorisations de programme de 4,577 M€ et d'augmenter les autorisations d'engagement de 2,025 M€ ;

3°) de prendre acte de l'affectation de résultat suivante :

- reprise du déficit cumulé 2020 de la section d'investissement pour 20 533 282,09 € couvert par l'affectation d'une partie de l'excédent cumulé 2020 ;
- affectation de l'excédent cumulé 2020 de la section de fonctionnement à hauteur de 34 012 276,47 € en recettes de fonctionnement.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc119045A-BF-1-1
Date de télétransmission : 24 novembre 2021
Date de réception : 24 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 15 NOVEMBRE 2021

—————
DELIBERATION N° 3.1

—————
**BUDGETS ANNEXES - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 POUR 2021 -
BUDGET ANNEXE DU LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE DÉPARTEMENTAL**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 10 décembre 1999 par l'assemblée départementale créant le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;

Vu le rapport de son président présentant la décision modificative n°1 pour l'exercice 2021 des budgets annexes de la collectivité et notamment la décision modificative n°1 pour 2021 du budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental, et proposant d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables sur propositions du comptable du public ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver la décision modificative n°1 pour 2021 du budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental, dont le détail figure en annexe, globalement arrêtée comme suit :

	DEPENSES		RECETTES	
	Réelles et mixtes	Ordre	Réelles et mixtes	Ordre
Investissement	21 000,00 €	0,00 €	18 688,50 €	2 311,50 €
Fonctionnement	30 534,01 €	2 311,50 €	32 845,51 €	0,00 €
TOTAL	51 534,01 €	2 311,50 €	51 534,01 €	2 311,50 €

- 2°) de prendre acte de l'affectation de résultat suivante :

- reprise de l'excédent d'investissement cumulé 2020 pour 18 688,50 € ;
- reprise de l'excédent de fonctionnement cumulé 2020 pour 6 885,51 € ;

- 3°) de donner un avis favorable aux admissions en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public pour un montant total de 10 323,35 € correspondant à des créances anciennes et irrécouvrables, dont le détail figure en annexe ;
- 4°) de prendre acte que ces admissions en non-valeur feront l'objet d'un mandat sur le compte nature 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc119047-BF-1-1

Date de télétransmission : 24 novembre 2021

Date de réception : 24 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 15 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° 3.2

**BUDGETS ANNEXES - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 POUR 2021 -
BUDGET ANNEXE DU PARKING SILO**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 12 décembre 2002 par l'assemblée départementale créant le budget annexe du parking Silo ;

Vu le rapport de son président présentant la décision modificative n°1 pour l'exercice 2021 des budgets annexes de la collectivité et notamment la décision modificative n°1 pour 2021 du budget annexe du parking Silo ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver la décision modificative n°1 pour 2021 du budget annexe du parking Silo, dont le détail figure en annexe, globalement arrêtée comme suit :

	DEPENSES		RECETTES	
	Réelles et mixtes	Ordre	Réelles et mixtes	Ordre
Investissement	298 753,52 €	0,00 €	48 753,52 €	250 000,00 €
Fonctionnement	82 610,96 €	250 000,00 €	332 610,96 €	0,00 €
TOTAL	381 364,48 €	250 000,00 €	381 364,48 €	250 000,00 €

2°) de prendre acte de l'affectation de résultat suivante :

- reprise du déficit d'investissement cumulé 2020 en dépenses d'investissement pour 48 753,52 € ;
- affectation de l'excédent de fonctionnement cumulé 2020 en couverture du déficit d'investissement pour 48 753,52 € et en recettes de fonctionnement pour 332 610,96 €.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc119049-BF-1-1

Date de télétransmission : 24 novembre 2021

Date de réception : 24 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 15 NOVEMBRE 2021
—

DELIBERATION N° 3.3

—
**BUDGETS ANNEXES - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 POUR 2021 -
BUDGET ANNEXE DU CINÉMA JEAN-PAUL BELMONDO**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 25 juin 2007 par l'assemblée départementale créant le budget annexe du cinéma Mercury ;

Vu la délibération prise le 15 novembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le changement de dénomination du cinéma « Mercury » en cinéma « Jean-Paul BELMONDO » ;

Vu le rapport de son président présentant la décision modificative n°1 pour l'exercice 2021 des budgets annexes de la collectivité et notamment la décision modificative n°1 pour 2021 du budget annexe du cinéma Jean-Paul BELMONDO ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver la décision modificative n°1 pour 2021 du budget annexe du cinéma Jean-Paul BELMONDO, dont le détail figure en annexe, globalement arrêtée comme suit

	DEPENSES		RECETTES	
	Réelles et mixtes	Ordre	Réelles et mixtes	Ordre
Investissement	46 310,87 €	0,00 €	111 310,87 €	- 65 000,00
Fonctionnement	258 507,23 €	- 65 000,00 €	193 507,23 €	0,00 €
TOTAL	304 818,10 €	- 65 000,00 €	304 818,10 €	- 65 000,00 €

- 2°) de prendre acte de l'affectation de résultat suivante :

- reprise de l'excédent d'investissement cumulé 2020 en recettes d'investissement pour 111 310,87 € ;
- affectation du déficit de fonctionnement cumulé 2020 en dépenses de fonctionnement pour 258 507,23 €.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc119051-BF-1-1

Date de télétransmission : 24 novembre 2021

Date de réception : 24 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française

—
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 15 NOVEMBRE 2021

—
DELIBERATION N° 3.4

—
**BUDGETS ANNEXES - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 POUR 2021 -
BUDGET ANNEXE DE LA RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-
MER**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale créant le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Vu le rapport de son président présentant la décision modificative n°1 pour l'exercice 2021 des budgets annexes de la collectivité et notamment la décision modificative n°1 pour 2021 du budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver la décision modificative n°1 pour 2021 du budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer, dont le détail figure en annexe, globalement arrêtée comme suit :

	DEPENSES		RECETTES	
	Réelles et mixtes	Ordre	Réelles et mixtes	Ordre
Investissement	2 212 875,15 €	0,00 €	1 592 741,06 €	620 134,09 €
Fonctionnement	375 000,00 €	620 134,09 €	995 134,09 €	0,00 €
TOTAL	2 587 875,15 €	620 134,09 €	2 587 875,15 €	620 134,09 €

- 2°) de prendre acte de l'affectation de résultat suivante :

- reprise du déficit d'investissement cumulé 2020 en recettes d'investissement pour 1 592 741,06 € ;
- affectation de l'excédent de fonctionnement cumulé 2020 en couverture du déficit d'investissement pour 1 592 741,06 € et en recettes de fonctionnement pour 975 134,09 €.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118296A-DE-1-1
--

Date de télétransmission : 22 novembre 2021

Date de réception : 22 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 15 NOVEMBRE 2021

—————
DELIBERATION N° 4

—————
AFFAIRES FINANCIÈRES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu les articles L. 5721-2 et suivants dudit code ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable aux départements n°03-063-M52 et n°03-064-M52 du 4 décembre 2003 ;

Vu les demandes de Madame le Payeur départemental du 13 septembre et 7 octobre 2021 concernant l'apurement des créances les plus anciennes, destiné à améliorer la sincérité et la fiabilité des comptes ;

Vu les demandes de Mme le Payeur départemental du 1^{er} avril 2019, 7 juin 2021 et 18 juin 2021, concernant la régularisation des suramortissements sur le budget principal, l'ancien budget annexe du port de Nice et le budget annexe du parking Silo ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par l'assemblée départementale approuvant le compte administratif 2020 du budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;

Considérant que la règle de prorata a pour objet de limiter la TVA déductible du laboratoire vétérinaire départemental à un montant calculé par application du rapport entre les opérations imposables et l'ensemble des opérations imposables et non imposables, ce prorata étant calculé sur la base des données de l'année précédente pour être appliqué aux opérations de l'année en cours ;

Considérant que suite à une erreur matérielle sur la TVA proratisée, une régularisation du résultat 2020 est nécessaire ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant le budget primitif 2021 du budget annexe du Cinéma Mercury et arrêtant la subvention d'exploitation prévisionnelle au titre de l'exercice 2021 qui s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'alinéa 2 de l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales en raison des contraintes particulières que le Département impose au cinéma Mercury ; ces contraintes découlant directement des compétences de solidarités humaines envers les familles et les personnes âgées entraînant l'application de tarifs spécifiques proposés bien en dessous du tarif moyen ;

Vu les arrêtés des 26 décembre 2019 et 18 juin 2020 déterminant la grille tarifaire du cinéma Mercury pour l'année 2021 ;

Considérant la perte de recettes liée aux mesures de restriction mises en place par le gouvernement dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la pandémie Covid-19, soit notamment la fermeture du cinéma Mercury du 14 mars au 23 juin 2020 ainsi que de novembre 2020 à mars 2021, et à l'ouverture en sous-occupation du 24 juin au 31 octobre 2020 ;

Considérant l'inactivité, depuis 2006, des budgets annexes du bureau des Prestations sociales, du Musées des Arts Asiatiques et du Musée des merveilles ;

Considérant que dans le cadre de la politique départementale de redynamisation des sites nordiques maralpins lancée en 2017 en partenariat avec l'association Nordic Alpes du Sud, des expertises ont souligné les opportunités de développement de la filière des disciplines nordiques ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'avenant 43 de la Convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

Considérant que l'application de cet avenant se traduit par une augmentation des charges des services d'aides et d'accompagnement à domicile (SAAD) déjà confrontés à des difficultés financières et de recrutement ;

Considérant que le Département entend soutenir financièrement les SAAD concernés et particulièrement les 2 SAAD habilités à l'aide sociale ;

Considérant que les mesures pérennes de ce soutien seront adoptées ultérieurement ;

Considérant que le CNSA participe au financement de cette mesure de revalorisation en versant sa contribution aux Départements venant en soutien des SAAD concernés ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

- d'approuver, conformément aux dispositions de la M52, l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables ou éteintes, sur proposition du comptable public ;
- d'approuver le montant de créances éteintes sur le budget principal concernant des personnes en rétablissement personnel ;
- de procéder à la régularisation des suramortissements sur l'ancien budget annexe du port de Nice, le budget annexe du parking Silo et sur le budget principal ;
- d'approuver la modification du résultat 2020 du budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental concernant la TVA proratisée ;
- d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement au cinéma Mercury désormais dénommé cinéma Jean-Paul Belmondo ;
- d'approuver la clôture des budgets annexes inactifs du bureau des Prestations sociales, du Musée des Arts Asiatiques et du Musée des merveilles ;
- d'approuver l'adhésion du Département à l'association Nordic Alpes du Sud ;
- d'approuver, pour 2021, le soutien du Département au bénéfice des SAAD impactés par l'article 43 de la convention collective de la branche de l'aide à l'accompagnement des soins et des services à domicile ;

- de prendre acte de la demande de financement à la CNSA ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les créances irrécouvrables et éteintes sur le budget principal :

- d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public, dont le détail figure en annexe, pour un montant total de 536 691,92 € et se composant :
 - de créances concernant des personnes décédées pour lesquelles les poursuites ne peuvent être entreprises pour un montant de 147 109,30 € ;
 - de créances relatives à des liquidations judiciaires pour lesquelles les poursuites sont suspendues pour un montant de 15 636,66 € ;
 - d'une créance de 37 264,32 € de la société la Château la Causega qui a été prononcée en liquidation, cette société n'existant plus, elle ne peut faire l'objet de poursuites de la part de la paierie départementale ;
 - de créances concernant des successions dont les titres ont été émis au nom de « Hoirs » ne permettant pas de poursuivre les héritiers individuellement pour un montant de 28 366,15 € ;
 - de créances très anciennes établies entre 1987 et 1994 pour lesquelles ni le Conseil départemental, ni la Paierie départementale ne détiennent des justificatifs permettant d'engager leur recouvrement et d'identifier correctement leurs débiteurs, pour un montant de 308 315,49 € ;

étant précisé que l'admission en non-valeur n'éteint pas la créance, le recouvrement pouvant être repris si le débiteur revient à meilleure fortune ;

- d'approuver l'annulation de créances éteintes, proposées par le comptable public, concernant des personnes en rétablissement personnel, pour un montant de 18 224,39 € et dont le détail figure en annexe, la situation financière très dégradée de ces redevables ne permettant aucun plan de redressement, le jugement de rétablissement personnel efface les dettes de ces particuliers ;
- de prendre acte que ces admissions en non-valeur et créances éteintes feront l'objet d'un mandat au chapitre 930, programme « Autres opérations financières » du budget départemental ;

2°) Concernant la régularisation des suramortissements

- d'approuver les opérations de régularisation de suramortissement sur le budget principal, l'ancien budget annexe du port de Nice et le budget annexe du parking Silo comme suit ;
 - d'approuver la régularisation d'un suramortissement de 2 400 € constaté aux comptes 204181 et 2188 sur l'ancien budget du Port de Nice, la régularisation sera réalisée par un débit de 1 200 € au compte 28188 et 1 200 € au compte 2804181 et un crédit de 2 400 € au compte 2804182 ;
 - d'approuver la régularisation d'un suramortissement de 452 € constaté au compte 28154 sur le budget annexe du parking silo, la régularisation sera réalisée par un débit de 452 € au compte 28154 et un crédit de 452 € au compte 1068 ;
 - d'approuver la régularisation d'un suramortissement de 2 410 160,84 € constaté au compte 2041722 sur le budget principal, la régularisation sera réalisée par un débit de 2 410 160,84 € au compte 28041722 et un crédit de 2 410 160,84 € au compte 1068 ;
- de prendre acte que ces régularisations n'ont pas d'impact financier, elles feront l'objet d'opérations d'ordre non budgétaire ;

3°) Concernant la régularisation de la TVA sur le budget annexe du Laboratoire vétérinaire départemental (LVD)

- d'approuver l'opération de régularisation du résultat 2020 en 2021 sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental, suite à une erreur matérielle sur la TVA proratisée, pour un montant total de 25 954,54 € HT, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- de prendre acte que cette régularisation fera l'objet d'un titre au compte 778 « Autres produits exceptionnels » ;

4°) Concernant la subvention d'équilibre du budget annexe du cinéma Jean-Paul BELMONDO (ex Mercury)

- d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement estimée à 372 590 €, permettant de compenser la perte de recette liée aux mesures de restriction mises en place par le gouvernement dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire de la pandémie Covid-19 ;

5°) Concernant la clôture des budgets annexes inactifs

- d'approuver la clôture des budgets annexes du bureau des Prestations Sociales, du Musée des Arts Asiatiques et du Musée des Merveilles inactifs depuis 2006 ;

6°) Concernant la politique départementale de redynamisation des sites nordiques maralpins :

- d'approuver :
 - l'adhésion du Département, en tant que membre de droit, à l'association Nordic Alpes du Sud, comme stipulé dans les statuts modifiés du 20 avril 2021 par son assemblée générale ;
 - le versement, à cet effet, d'une cotisation annuelle s'élevant à 15 000 € ;
- de désigner pour représenter le Département au sein de cette association :
 - Mme PAGANIN,
 - Mme OLIVIER ;
- de prélever les crédits sur les disponibilités du chapitre 939 du programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental ;

7°) Concernant le soutien du Département au bénéfice des SAAD impactés par l'avenant 43 :

- d'approuver la répartition entre les SAAD concernés, du soutien du Département d'un montant total de 648 000€ pour 2021, telle que figurant dans le tableau joint en annexe ;
- d'approuver les termes de la convention de financement entre le Département et les SAAD définissant le dispositif et les modalités de soutien du Département dans la cadre de la mise en œuvre de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide a domicile pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, la convention jointe en annexe, qui prendra effet à la date de sa notification et jusqu'au 30 juin 2022 ;
- de prendre acte que les crédits seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 9355, programme « Maintien à domicile » de la politique d'aide aux personnes âgées du budget départemental ;
- de prendre acte de la demande de financement de la CNSA à hauteur de 70 % pour l'année 2021.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

ANNEXE N°1
PROPOSITION DE SOUTIEN DU DEPARTEMENT AUX 30 SAAD CONCERNES PAR
L'AVENANT 43

SAAD CONCERNES	FORFAIT PROPOSE
1 ACCOMPAGNEMENT ET AIDE A LA PERSONNE - ACAP	9 000 €
2 ACCOMPAGNIA'DOM	12 000 €
3 ADMR AIDE AUX FAMILLES	219 250 €
4 ADOMI SERVICES	9 000 €
5 ADRIS	9 000 €
6 AEF ANTIPOLIS	8 000 €
7 AIDA	11 000 €
8 AIDE ET BIEN ETRE	20 000 €
9 AIDOM SERVICES	8 000 €
10 AMAPA	27 000 €
11 ASPA	900 €
12 AZUR ASSISTANCE	6 300 €
13 AZUR DEVELOPPEMENT SERVICE	53 000 €
14 AZUR DOM	8 000 €
15 BRIN D'SOLEIL	6 000 €
16 CAD DU MENTONNAIS (Coordination des Aides à la Dépendance du Mentonnais)	2 500 €
17 CLUB AZUR SERVICES	55 000 €
18 DOMICILE CONFORT	5 100 €
19 GERIATRIE SERVICE ASSISTANCE	15 250 €
20 HOME SERVICES	4 400 €
21 L'AGE D'OR DU PAILLON - ADDP	10 800 €
22 LES 4 TREFLES D'AZUR	6 000 €
23 MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM	64 000 €
24 NOUS SOMMES LA POUR VOUS	4 400 €
25 OXYCOURSES ADOM S.M.R.	18 000 €
26 PACT - Soutien à Domicile	10 000 €
27 PROXIM'SERVICES - Agence Méditerranéenne de services à la personne	10 000 €
28 RAYON DE SOLEIL COTE D'AZUR	17 000 €
29 SERENITE	10 700 €
30 SOLEIL A DOMICILE	8 400 €
Total	648 000 €

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118373-DE-1-1
Date de télétransmission : 19 novembre 2021
Date de réception : 19 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 15 NOVEMBRE 2021

—————
DELIBERATION N° 5

—————
SEML HABITAT 06 - AUGMENTATION DE CAPITAL

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les délibérations prises les 24 juin 2005 et 27 janvier 2006 par l'assemblée départementale décidant la création d'un opérateur départemental de l'habitat sous forme d'une société d'économie mixte à vocation immobilière ;

Vu la délibération prise le 31 juillet 2006 par la commission permanente entérinant la modification des statuts de l'opérateur départemental de l'habitat et notamment le changement de dénomination de la société anonyme immobilière d'économie mixte (SAIEM) de Saint-Laurent-du-Var, désormais dénommée "Habitat 06" ;

Considérant que le Département a participé aux augmentations de capital de la SEML Habitat 06 à hauteur de 2,8 M€ en 3 phases successives (2013/2014/2015), puis 3 000 024 € en 2017, 3M € en 2018 et 5 999 840 € en 2020, dont la moitié a été libérée en incorporant l'apport en compte courant d'associés de 3 M€ ;

Considérant que cette participation a permis la production de logements et la diversification des activités d'Habitat 06 vers les hébergements senior, les locaux d'activité et les logements touristiques ;

Considérant que le conseil d'administration de la SEML Habitat 06 a validé le plan d'affaires 2019/2025 le 2 octobre 2019, sur la base de l'exercice clos en 2018 ;

Considérant que, depuis cette date, plusieurs évènements majeurs sont intervenus, nécessitant un besoin en fonds propres pour assurer son développement ;

Vu la décision prise le 5 octobre 2021 par le conseil d'administration de la SEML Habitat 06, approuvant une augmentation de capital réservée au Département d'un montant de 6 799 980 € d'ici le 20 décembre 2021 ;

Considérant que cette augmentation de capital permettra non seulement à la SEML Habitat 06 de respecter les objectifs du plan d'affaires (atteindre un patrimoine de 3 748 logements sociaux à l'horizon 2025), ainsi que les objectifs de production assignés par l'Etat dans le cadre de la convention d'utilité sociale n°2 (production de 100 logements par an à compter de 2020), mais aussi d'accompagner des initiatives territoriales portées par le Département en diversifiant son patrimoine, ses activités et en soutenant les efforts de reconstruction dans les vallées ;

Vu le rapport de son président proposant la participation du Département à l'augmentation de capital de la SEML Habitat 06 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver l'augmentation de la participation du Département au capital social de la SEML Habitat 06 à hauteur de 6 799 980 € ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à souscrire, au nom du Département, à 30 909 actions, d'une valeur de souscription de 220 €, correspondant à cette augmentation, étant précisé que cela induira une évolution de la part départementale du capital social, pour atteindre 64 % ;
- 3°) de prendre acte que :
 - la fin de période de souscription et de versement effectif est fixée au 20 décembre 2021 ;
 - cette augmentation de capital donnera lieu à une augmentation du nombre de logements réservés au Département sur les programmes à venir, qui feront l'objet de conventions ad hoc ;

- 4°) de donner délégation à la commission permanente pour assurer le suivi de cette opération et prendre toute décision utile ;
- 5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aide à la pierre » du budget départemental ;
- 6°) de prendre acte que Mme PAGANIN et MM. BECK, CESARI, CHAIX, CIOTTI, GINESY se déportent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc117154-DE-1-1
Date de télétransmission : 19 novembre 2021
Date de réception : 19 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—————
Séance du 15 NOVEMBRE 2021

—————
DELIBERATION N° 6

—————
NOUVELLE POLITIQUE AGRICOLE ET RURALE 2021-2028

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, attribuant aux départements la compétence sur la protection des espaces agricoles et l'aménagement foncier rural ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, portant sur l'organisation et la modernisation de l'agriculture par la structuration en filières organisées compétitives et durables, et la satisfaction de la demande alimentaire locale par des productions locales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, fixant l'objectif de 50 % de produits durables dans l'approvisionnement de la restauration collective à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la spéculation sur la valeur des terres agricoles des Alpes-Maritimes induisant une augmentation de leur prix préjudiciable à la viabilité des exploitations agricoles de notre territoire, le Département entend renforcer sa politique de protection de ces terres ;

Vu les délibérations prises les 2 juillet 2015 et 23 février 2018 par la commission permanente, concernant la réglementation départementale du dispositif Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME) ;

Considérant que ce dispositif est vital pour l'agriculture départementale et permet d'inciter des pratiques encore plus durables ;

Vu le plan départemental GREEN Deal soutenant notamment particulièrement les actions œuvrant pour le développement des pratiques agro-environnementales ;

Vu la délibération prise le 12 février 2021 par la commission permanente, autorisant l'élaboration d'un Projet alimentaire territorial (PAT) départemental ;

Considérant que, par son échelle territoriale et en se positionnant comme coordinateur de tous les PAT infra-départementaux, le Département peut permettre de développer un effet levier important pour une augmentation et une meilleure organisation de la production locale ;

Vu la délibération prise le 25 février 2016 par la commission permanente, adoptant le pacte départemental «06 à table !» visant à structurer et développer l'approvisionnement local et attribuant une subvention à la chambre d'agriculture pour la création d'une plateforme d'approvisionnement départementale en produits frais et locaux, de préférence issue de l'agriculture biologique, à destination de la restauration hors domicile ;

Vu le plan apicole départemental en faveur de la protection des ruchers, des abeilles et autres polinisateurs ;

Vu le rapport de son président, proposant une nouvelle politique agricole et rurale à mettre en œuvre lors de cette nouvelle mandature ;

Après avoir recueilli l'avis favorable des commissions attractivité territoriale et agriculture, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver la nouvelle politique agricole et rurale départementale 2021-2028, proposant les objectifs suivants :

- une alimentation locale durable ;
- l'adaptation des exploitations au changement climatique ;

- la structuration agricole du territoire ;

2°) d'approuver la déclinaison des objectifs selon les axes et les projets suivants :

- la préservation du foncier agricole avec notamment :
 - le renforcement du partenariat avec la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) par des conventionnements nouveaux d'intervention foncière et de prise en charge financière des frais relatifs aux petits actes ;
 - le développement des actions de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) et la réflexion autour de la mise en place de périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) ;
 - la préservation, la remise en état et la mise à disposition de terrains agricoles par acquisition ou portage foncier, par le soutien des collectivités ou des partenaires afin d'augmenter la production alimentaire ;
- le soutien à l'installation en agriculture par la poursuite et le renforcement des actions de soutien à l'emploi agricole et aux espaces tests agricoles, à l'accompagnement des porteurs de projets et des jeunes agriculteurs ;
- la viabilisation des exploitations agricoles et le développement des pratiques agricoles durables avec :
 - des réflexions sur l'évolution du dispositif d'aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME) en vue d'inciter à des pratiques agricoles encore plus durables ;
 - la poursuite et le développement des partenariats avec les structures agricoles œuvrant pour l'accompagnement à l'installation, le maintien des exploitations agricoles sur le territoire, la diffusion des savoirs et des bonnes pratiques environnementales ;
 - des actions de valorisation et de promotion de l'agriculture départementale ;
 - la poursuite et le développement des actions visant à développer les pratiques agro-environnementales ;
 - des actions de communication et de formation afférentes à destination des professionnels et du grand public ;
- le développement de l'alimentation collective durable et en circuits courts, avec :
 - le projet alimentaire territorial (PAT) départemental et les actions qui seront proposées dès 2022 à la suite du diagnostic territorial en cours portant sur l'agriculture et les différentes dimensions de l'alimentation sur le territoire départemental, et la réalisation d'une étude spécifique concernant les flux et les coûts de transport des productions dans le département ;

- le positionnement du Département en tant que coordinateur de tous les PAT infra-départementaux ;
 - l'évolution de la plateforme d'approvisionnement local « 06 à Table ! » pour une pérennisation et un développement de son activité ;
 - l'étude de la création d'un outil de transformation végétale pour diversifier l'offre destinée à la restauration collective ;
 - la création de fermes départementales, avec l'acquisition de terrains et bâtiments agricoles permettant l'installation et la formation d'agriculteurs à des pratiques innovantes de maraîchage en vue de limiter l'utilisation des ressources, d'augmenter la livraison des productions à la plateforme « 06 à Table ! » et de soutenir l'innovation ;
- un soutien accru aux filières durables ;
 - la gestion des vulnérabilités avec :
 - la poursuite et le renforcement des actions en faveur de la sécurité alimentaire et du bien-être animal ;
 - la lutte contre les fléaux agricoles et le soutien à l'apiculture ;
 - la protection et la gestion de la ressource en eau ;
- 3°) d'approuver la poursuite de la réflexion relative à toutes ces actions et tous ces projets ainsi que les conventions et partenariats afférents, qui seront proposés lors de prochaines commissions permanentes ;
- 4°) de donner délégation à la commission permanente pour traiter, suivre et valider tous les dossiers présentés relevant de cette nouvelle politique agricole et rurale départementale ;
- 5°) de prendre acte que les crédits nécessaires seront inscrits au budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118505-DE-1-1
Date de télétransmission : 19 novembre 2021
Date de réception : 19 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 15 NOVEMBRE 2021
—

DELIBERATION N° 7

—
**CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DU CINÉMA MERCURY EN CINÉMA
JEAN-PAUL BELMONDO**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 19 décembre 2005 au terme de laquelle il a été décidé d'engager la procédure d'acquisition du cinéma Mercury situé place Garibaldi à Nice et une réflexion sur le projet culturel à développer dans ce lieu ;

Vu la délibération prise par la commission permanente le 19 mars 2007 autorisant l'acquisition du cinéma Mercury ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 25 juin 2007 au terme de laquelle il a été décidé d'assurer l'exploitation du cinéma Mercury en régie directe ;

Vu les trois actes en date des 24 septembre 2007 au terme desquels le Département a acquis les murs, le matériel et le fonds de commerce de cinéma constitué des enseignes « MERCURY VIII », « MERCURY IX » et « MERCURY X » ;

Considérant que depuis cette date le Département exploite ce cinéma sous la dénomination cinéma « Mercury » ;

Considérant que suite au décès de Jean-Paul BELMONDO intervenu le 6 septembre 2021, le Département a souhaité lui rendre hommage ;

Vu le rapport de son président proposant de renommer le cinéma « Mercury » en cinéma « Jean-Paul BELMONDO » ;

Après avoir recueilli l'avis favorable des commissions Culture, enseignement supérieur, recherche et affaires internationales, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver le changement de dénomination du cinéma « Mercury » en cinéma « Jean-Paul BELMONDO » ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, tous documents y afférent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118436-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 novembre 2021

Date de réception : 19 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 15 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° 8

RESSOURCES HUMAINES - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'évolution des besoins des services nécessite la création, l'adaptation et la suppression d'emplois de la collectivité ;

Vu l'avis du comité technique du 7 octobre 2021 ;

Vu le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu les délibérations prises les 8 décembre 2017 et 13 décembre 2019 par l'assemblée départementale fixant le régime indemnitaire des agents départementaux ;

Considérant que la PPR s'entend comme une période ayant pour objet « de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement. » ;

Considérant que cette période de préparation au reclassement d'une année maximum est assimilée à une période de service effectif et que la PPR peut comporter des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes ;

Considérant que durant cette période, l'agent conserve l'intégralité du traitement correspondant à son grade incluant également ses accessoires que sont l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ;

Considérant que suite à l'avis du comité technique du 7 octobre 2021, il convient d'actualiser la délibération fixant le régime indemnitaire des agents départementaux, en précisant le régime indemnitaire spécifique qui sera attribué aux agents de la collectivité placés en période de préparation au reclassement (PPR) ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, et notamment l'article 7 ;

Vu l'accord cadre national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques ;

Vu l'avis du comité technique du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale adoptant le protocole relatif au télétravail régulier et pérenne pour le Département ;

Considérant qu'il convient d'apporter de la souplesse à ce protocole de télétravail régulier et pérenne en ouvrant aux managers et aux agents, la possibilité d'opter pour la modalité d'un ou deux « jours flottants », et en ne rendant plus obligatoire la formation consécutivement à la validation de la candidature au télétravail mais en ouvrant la possibilité de la suivre sous trois mois après acceptation de la candidature ;

Vu l'avis du comité technique du 7 octobre 2021 concernant l'actualisation des modalités de télétravail dans les services départementaux définies par le protocole relatif au télétravail régulier et pérenne ;

Vu l'avis du comité technique du 7 octobre 2021 concernant le dispositif expérimental d'aménagement du temps de travail pour l'unité appréciation de la minorité de la section des mineurs non accompagnés (MNA) de la direction de l'enfance ;

Considérant que le Département convie chaque année les enfants des agents du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) à assister au spectacle de fin d'année organisé pour les enfants des agents départementaux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention afin de définir les modalités de la participation financière du SDIS 06 aux frais relatifs à l'organisation de l'évènement « Noël des enfants du personnel » ;

Vu la convention du 25 février 2019 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (MDPH) et ses avenants n°1 à 6 actualisant la liste des personnels mis à disposition ;

Considérant qu'il convient de signer un nouvel avenant afin d'actualiser la liste des personnels mis à disposition par le Département auprès de la MDPH ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :

- l'adaptation des emplois de la collectivité ;
- l'actualisation de la délibération fixant le régime indemnitaire des agents départementaux concernant les agents placés en période de préparation au reclassement (PPR) ;
- l'actualisation du protocole de télétravail régulier et pérenne du Département ;
- l'adoption du dispositif expérimental d'aménagement du temps de travail pour l'unité appréciation de la minorité de la section des mineurs non accompagnés (MNA) de la direction de l'enfance ;
- la signature d'une convention relative à la participation financière du SDIS 06 aux frais relatifs de l'arbre de Noël des enfants du personnel ;
- la signature d'un avenant n°7 à la convention du 25 février 2019 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant l'adaptation des emplois de la collectivité :

- d'autoriser, suite à l'avis du comité technique du 7 octobre 2021 et afin de répondre aux besoins des services, la création d'emplois budgétaires par la suppression d'emplois budgétaires se trouvant en excédent dans d'autres cadres d'emplois, et concernant les cadres d'emplois suivants :
 - Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux :
 - création :
 - * de dix emplois du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux par la suppression de dix emplois du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
 - * d'un emploi d'assistant socio-éducatif à temps non complet 80 % par suppression d'un emploi d'assistant socio-éducatif à temps complet ;

étant précisé que ces emplois inscrits au tableau des effectifs, dont les missions sont décrites en annexe, seront ouverts aux contractuels, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, et que dans cette hypothèse, la rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux en fonction de leur expérience et de leurs diplômes ;

- Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales :
 - création de cinq emplois du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales par la suppression de cinq emplois du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ; étant précisé que ces emplois inscrits au tableau des effectifs, dont les missions sont décrites en annexe, seront ouverts aux contractuels, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, et que dans cette hypothèse, la rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des puéricultrices territoriales en fonction de leur expérience et de leurs diplômes ;
- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :
 - création d'un emploi d'ingénieur territorial par la suppression d'un emploi d'ingénieur en chef territorial ;
- Cadre d'emplois des attachés territoriaux :
 - création de dix emplois du cadre d'emplois des attachés territoriaux par la suppression de dix emplois du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

étant précisé que sur ces 10 emplois d'attachés territoriaux :

- 3 emplois d'attachés territoriaux sont créés pour les besoins de la direction de l'autonomie et du handicap :
 - un emploi pour le recrutement d'un responsable de section des services médico-sociaux et des accueils alternatifs, dont les missions sont décrites en annexe, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
 - un emploi pour le recrutement d'un chargé de mission pour le suivi du schéma départemental de l'autonomie et des conventions cadres, dont les missions sont décrites en annexe, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

- un emploi pour le recrutement d'un chargé de mission de suivi habitats inclusifs, SAVS et SAMSAH des établissements médico-sociaux pour adultes handicapés, dont les missions sont décrites en annexe, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- un emploi d'attaché territorial est créé pour les besoins de la direction de la culture, pour le recrutement d'un chargé de projet pour le patrimoine culturel, dont les missions sont décrites en annexe, ouvert aux contractuels dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis ; étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;
- d'autoriser, suite à l'avis du comité technique du 7 octobre 2021 et suite aux modifications de l'organigramme et aux restructurations de services de la direction de l'autonomie et du handicap, la création de deux emplois du cadre d'emplois des attachés territoriaux, pour le recrutement d'un chef de service domicile et parcours, et d'un responsable de section prévention, aidants et citoyenneté, dont les missions sont décrites en annexe, par la suppression en contrepartie de deux emplois d'attachés territoriaux dont un chef de service pilotage des politiques personnes âgées-personnes handicapées et un responsable de section des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et handicapées ; étant précisé que ces emplois seront ouverts aux contractuels, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, et que dans cette hypothèse, la rémunération des candidats sera fixée par référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux en fonction de leur expérience et de leurs diplômes ;
- d'autoriser, pour les besoins de la direction de la santé, l'ouverture aux contractuels, d'un poste du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, créé par délibération de l'assemblée départementale du 26 juin 2014 pour le recrutement d'un pharmacien, dont les missions sont décrites en annexe, dès lors qu'aucun agent titulaire ne présenterait le profil requis, étant précisé que dans cette hypothèse, la rémunération du candidat sera fixée par référence au cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux en fonction de son expérience et de ses diplômes ;

2°) Concernant l'actualisation de la délibération fixant le régime indemnitaire des agents départementaux pour des agents placés en période de préparation au reclassement (PPR) :

Suite à l'avis du comité technique du 7 octobre 2021 :

- de compléter les délibérations de l'assemblée départementale des 8 décembre 2017 et 13 décembre 2019 fixant le régime indemnitaire des agents départementaux en précisant que :
« *les agents placés en période de préparation au reclassement (PPR) sont*

classés en groupe RIFSEEP A avec un montant de régime indemnitaire mensuel modulé pour tenir compte de la période d'apprentissage et d'acquisition des compétences ».

3°) Concernant l'actualisation du protocole de télétravail régulier et pérenne du Département :

- d'approuver, suite à l'avis du comité technique du 7 octobre 2021, l'actualisation des modalités de télétravail dans les services départementaux définies par le protocole relatif au télétravail régulier et pérenne joint en annexe, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

4°) Concernant le dispositif expérimental d'aménagement du temps de travail pour l'unité appréciation de la minorité de la section des mineurs non accompagnés (MNA) de la direction de l'enfance :

- d'adopter, suite à l'avis du comité technique du 7 octobre 2021, le dispositif expérimental d'aménagement du temps de travail pour les personnels travaillant à l'unité appréciation de la minorité de la section des mineurs non accompagnés (MNA) de la direction de l'enfance, décliné selon les grands principes énoncés dans le protocole général sur le temps de travail et les besoins spécifiques liés aux missions des agents participant à ce dispositif, et dont les modalités sont détaillées en annexe ;

étant précisé que :

- ce dispositif d'appui aux services de la Police aux frontières est expérimenté dans les locaux de la Police aux frontières de Menton depuis le mois de mai 2021 et consiste à apprécier la minorité de personnes entrant sur le territoire national et se déclarant mineures et isolées, les conclusions de ces appréciations étant une aide à la décision d'admission de personnes mineures sur le territoire national par la Police aux frontières ;
- actuellement l'expérimentation ne s'effectuant qu'en journée et ne permettant pas d'apporter un soutien aux équipes de la Police aux frontières 24h/24, il convient d'étendre le dispositif aux nuits ;

5°) Concernant la convention relative à la participation financière du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) aux frais de l'arbre de Noël des enfants du personnel :

- d'approuver la convention ayant pour objet de définir les modalités de la participation financière du SDIS 06 aux frais relatifs à l'organisation de l'évènement « Noël des enfants du personnel », tels que listés dans l'article 2 de la convention, étant précisé que la convention prévoit que le SDIS 06 participera au règlement des frais relatifs à l'évènement, proportionnellement au nombre d'enfants du personnel qui aura été communiqué par le SDIS 06 au Département au moins deux mois avant la date de l'évènement ;

- d'autoriser, le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le SDIS 06 pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse à compter du 1^{er} décembre 2021 ;
- de prendre acte que la recette correspondante sera imputée sur le chapitre 930, programme « Autres actions en faveur du personnel » du budget départemental ;

6°) Concernant l'avenant n°7 à la convention du 25 février 2019 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes :

- d'approuver les termes de l'avenant n°7 à la convention du 25 février 2019 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de la Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes, ayant pour objet d'actualiser la liste des personnels mis à disposition ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la MDPH.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

ANNEXE – DESCRIPTIF DES POSTES

Missions d'un assistant socio-éducatif

Il accompagne les publics en difficulté sur les plans administratifs, économiques, sociaux et éducatifs dans le cadre des politiques sociales départementales.

Il conseille, oriente, soutient les personnes et familles ayant des difficultés sociales. Il les aide dans leurs démarches et instruit les mesures d'action sociale appropriées afin de les aider à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion sociale.

Il intervient dans la protection des mineurs, jeunes majeurs et adultes vulnérables.

Il contribue à créer les conditions pour que les personnes ou familles soient acteurs de leur propre changement, et à renforcer les liens sociaux et les solidarités.

Il participe à l'agrément et au suivi des assistants familiaux.

Il dirige, le cas échéant, des structures médico-sociales.

Missions d'une puéricultrice

Elle participe aux missions de protection et de promotion de la santé de l'enfant et de sa famille dans le domaine de compétence du Département en référence au code de la santé publique et sur un secteur géographique donné.

Elle participe à l'agrément et au contrôle des modes d'accueil du jeune enfant

Le cas échéant, elle encadre techniquement et hiérarchiquement l'équipe pluridisciplinaire de la structure.

Missions d'un responsable de section des services médico-sociaux et des accueils alternatifs

Au sein de la direction de l'autonomie et du handicap, il est chargé d'œuvrer avec le chef de service au déploiement de la politique départementale axée sur les prestations d'aide au maintien à domicile et d'offre de répit : services d'aide à domicile (SAAD), accueil de jour pour personnes âgées ou handicapées, services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) et les habitats alternatifs (Résidence autonomie, Habitat inclusif, Accueil familial) tels que prévus dans le schéma départemental de l'autonomie.

Il garantit le suivi, l'autorisation et la contractualisation des différents dispositifs.

Missions d'un chargé de mission pour le suivi du schéma départemental de l'autonomie et des conventions cadres

Au sein de la direction de l'autonomie et du handicap, il impulse la mise en œuvre du schéma départemental de l'autonomie et assure le suivi des fiches actions et des indicateurs de réalisation dans le cadre des politiques de prévention et d'aide aux aidants, des nouveaux dispositifs en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap. Il pilote les instances de suivi avec les différents partenaires et assure la dynamique d'animation. Il contribue à la dynamique transversale au sein de la direction de l'autonomie et du handicap et à développer des liens privilégiés avec la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Missions d'un chargé de mission de suivi habitats inclusifs, services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Il assiste le responsable de section services médico-sociaux et accueils alternatifs au développement des habitats inclusifs et des services destinées à fluidifier et sécuriser les parcours.

Il anime, coordonne et instruit les campagnes d'appel à projets jusqu'à la mise en œuvre du projet.

Il contribue en lien étroit avec le service EMS à la contractualisation des SAVS et SAMSAH.

Il participe aux visites, contrôle et conformité des habitats inclusifs et services en fonction du cadre juridique.

Il assure une veille juridique sur les dispositifs d'habitat alternatif et les dispositifs d'accompagnement.

Missions d'un chargé de projet pour le patrimoine culturel

Il participe à la mise en œuvre de la politique du Département en faveur du patrimoine culturel civil, religieux et militaire des Alpes-Maritimes : connaissance, préservation, restauration et mise en valeur.

Il contribue notamment à la mise en œuvre du programme départemental pour le patrimoine fortifié. Il assure dans ce cadre la gestion administrative et financière des dossiers de demandes de subventions, et le suivi financier des crédits affectés à ce programme.

Il assure l'accompagnement et le conseil des partenaires (Etat, Région, communes, institutions, associations...).

Missions d'un chef de service domicile et parcours

Il est chargé d'impulser le virage domiciliaire tel que prévu dans les orientations nationales et le schéma départemental de l'autonomie. A ce titre il a en charge de garantir le déploiement de la politique départementale axée sur les prestations d'aide au maintien à domicile et d'offre de répit et les habitats alternatifs, de piloter les politiques de prévention, de lutte contre l'isolement et d'aides aux aidants, d'impulser de nouvelles politiques en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap et de garantir les financements et partenariats institutionnels (conventions CNSA, CARSAT, FEPEM), de veiller à la mise en œuvre des actions prévues dans le schéma départemental de l'autonomie et de garantir les leviers d'actions du nouveau Centre départemental des métiers de l'autonomie.

Missions d'un responsable de section prévention, aidants et citoyenneté

Il est chargé de la mise en œuvre des actions du schéma départemental de l'autonomie, de piloter les politiques de prévention, de lutte contre l'isolement (« mon voisin 06 a du cœur ») et d'aides aux aidants, d'impulser de nouvelles politiques en faveur des personnes âgées ou en situation de handicap et de garantir les financements et partenariats institutionnels (conventions cadres CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) et CARSAT (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail), MDPH).

Missions d'un pharmacien

Il sécurise les pratiques professionnelles en lien avec le bon usage des médicaments.

Il optimise les marchés et l'approvisionnement en médicaments.

Il exerce une pharmacovigilance/matériovigilance et assure une traçabilité des produits médicaux.

Il gère les stocks, effectue les commandes de produits pharmaceutiques, vaccins.

Il organise et contrôle l'application des règles d'hygiène et de sécurité.

Il apporte des conseils techniques en matière de produits pharmaceutiques pour les territoires et pour le siège en qualité d'expert du médicament.

Il assure une veille dans le domaine de compétence.



Protocole relatif au

Télétravail régulier et pérenne

au Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Sommaire

Préambule

1. Définitions et principes du télétravail
 - 1.1) Définition du télétravail
 - 1.2) Définition du télétravailleur
 - 1.3) Principes fondamentaux du télétravail

2. Critères d'éligibilité au télétravail
 - 2.1) Activités éligibles
 - 2.2) Critères relatifs aux agents
 - 2.3) Critères techniques

3. Conditions et modalités d'exercice du télétravail
 - 3.1) Lieu d'exercice
 - 3.2) Caractéristiques du télétravail
 - 3.3) Modalités d'exercice du télétravail
 - 3.4) Formations dédiées au télétravail
 - 3.5) Temps de travail
 - 3.6) Durée de l'autorisation de télétravail

4. Modalités d'intégration et de suivi de l'activité
 - 4.1) Procédure d'instruction d'une candidature
 - 4.2) Contractualisation du télétravail
 - 4.3) Suivi de l'activité

5. Sécurité des systèmes d'information

6. Droits et obligations du télétravailleur

7. Droit à la déconnexion du télétravailleur

8. Dispositions particulières en matière d'accidents de service et de trajet

Préambule

En assouplissant les contraintes liées à l'organisation traditionnelle du travail, le télétravail offre de nouvelles pratiques et présente des enjeux au confluent de bien des intérêts pour la collectivité et ses agents en matière :

- **d'environnement** car la mise en œuvre de cette forme d'organisation du travail permet de réduire les déplacements et les émissions de CO2, et contribue à ce titre, à la réalisation de l'action n°23 du Plan Climat des Alpes-Maritimes ;
- **de qualité de vie au travail** puisqu'il permet, par la souplesse de ses modalités, d'offrir une meilleure conciliation entre vie privée et vie professionnelle en réduisant les temps et les risques liés aux transports et en améliorant les conditions et le rythme de travail. Il permet aussi d'apporter une réponse ponctuelle de travail lors de la mise en place de dispositifs spécifiques de courte durée validés par l'administration (crises sanitaires, intempéries, difficulté d'accès aux sites, lutte contre la pollution, etc.) ;
- **de bien-être et de santé** car il réduit la fatigue, le stress et le temps perdu dans les transports. Il peut également constituer une alternative intéressante pour intégrer et/ou maintenir en activité les agents en situation de handicap, de convalescence suite à une maladie, de grossesse par la possibilité de travailler chez soi de façon plus sereine et plus favorable qu'au bureau.
- **de reconnaissance**, dont témoignent les gains en responsabilité et en autonomie, qui offre aux agents une plus grande satisfaction au travail ;
- **d'économie** car il contribue à diminuer les coûts inhérents aux déplacements domicile/travail.

Le télétravail se définit également comme un levier pour la modernisation de la collectivité dans les domaines de la transformation numérique et de l'évolution des pratiques managériales. Sa diffusion de manière pérenne dans l'organisation du travail répond à une évolution globale du rapport des individus à leur employeur, à la recherche de flexibilité, d'autonomie et de reconnaissance de leurs encadrants, ce que le télétravail tend à favoriser.

Ce protocole a pour objet de fixer les grands principes portés par la collectivité, s'agissant de son implémentation dans l'organisation du travail au quotidien et de détailler les principales conditions de mise en œuvre.

Il s'appuie sur les dispositions du décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret du n°2016-151 du 11 février 2016, sur l'expérimentation menée par la collectivité depuis 2012 mais également sur les enseignements tirés de la pratique massive et élargie du télétravail qualifié d'exceptionnel, pendant le confinement imposé aux populations dans le cadre de la crise COVID, entre le 16 mars et le 11 mai 2020 ainsi que, dans une moindre mesure, pendant la période de reprise d'activité qui a suivi au cours de l'été 2020.

Ce protocole est consacré uniquement à la mise en œuvre du télétravail « régulier et pérenne ». Cette organisation de travail est donc bien distincte du « télétravail en situation exceptionnelle » qui a fait l'objet d'un règlement adopté en comité technique le 4 juin 2020.

1. Définitions et principes du télétravail

1.1) Définition du télétravail

Conformément aux dispositions du décret mentionné en supra, cette forme d'organisation du travail est désignée ainsi :

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités ».

1.2) Définition du télétravailleur

On entend par télétravailleur toute personne qui pratique le télétravail tel que défini dans ce protocole. Le télétravailleur bénéficie d'un régime de travail particulier selon lequel il a l'autorisation d'effectuer une partie ou la totalité de ses tâches en dehors de son lieu habituel de travail.

1.3) Principes fondamentaux du télétravail

Trois principes fondamentaux régissent l'exercice du télétravail :

- L'adéquation avec le projet de service

La pratique du télétravail s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation du travail, à titre individuel s'agissant du télétravailleur, mais également à titre collectif, s'agissant du service.

Cette évolution de l'organisation doit garantir que les missions du service sont correctement assurées ; dès lors que la mise en place du télétravail n'est pas dans l'intérêt du service, il pourra être refusé ponctuellement ou de manière définitive.

- Le volontariat et la réversibilité

Le télétravail est un choix individuel et ne peut en aucun cas être imposé. Par nature, l'agent est volontaire.

L'agent télétravailleur garde également la possibilité de revenir à un mode de travail en présentiel dès lors qu'il le souhaite, dans le cadre de l'organisation matérielle du service en vigueur au moment de son retour sur site.

Le manager peut refuser une candidature ou mettre fin au télétravail d'un agent, notamment s'il estime ou constate que :

- l'agent ne remplit pas les critères individuels attendus,

- l'exercice du télétravail ne s'inscrit pas ou plus dans l'intérêt du service,
- la pratique du télétravail de l'agent porte ou peut porter préjudice à la qualité du travail rendu,
- le bien-être de l'agent n'est pas ou plus assuré.

Chaque demande de télétravail peut être précédée d'un entretien entre l'agent et son manager. De manière générale, la mise en pratique du télétravail instaure des espaces d'échanges réguliers entre l'agent et son manager.

- **La contractualisation**

L'autorisation de l'exercice des fonctions de l'agent en télétravail est formalisée par un arrêté individuel visé par l'autorité territoriale.

Ce document précise les modalités d'exercice du télétravail et la durée de l'autorisation.

2. Critères d'éligibilité au télétravail

2.1) Activités éligibles

Par nature, les postes dont les missions ne nécessitent pas une présence physique indispensable sur site sont éligibles au télétravail. Ces postes doivent nécessairement inclure des activités susceptibles d'être réalisées au moyen des technologies de l'information et de la communication et doivent pouvoir être regroupées en unité journalière de travail.

Toutes les activités sont éligibles au télétravail sauf celles qui réunissent au moins un des critères d'incompatibilité listés ci-dessous :

- Activités nécessitant la présence physique permanente ou ponctuelle sur site (entretien, maintenance, sécurité, gestion du courrier, restauration scolaire, standard téléphonique, exploitation routière, conduite automobile ou d'engins, huissiers, ...);
- Activités nécessitant l'accueil du public, de population spécifique ou d'agents dans le cadre de certaines missions;
- Activités nécessitant l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail;
- Activités nécessitant l'accomplissement de travaux portant sur des documents de valeur historique ou patrimoniale qui ne peuvent faire l'objet d'une numérisation ou qui ne peuvent être transportés sans risquer de compromettre l'intégrité ou la conservation de ces documents;
- Activités nécessitant l'utilisation d'applications ou de logiciels faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques non accessibles en dehors du lieu de travail.

Néanmoins, si les activités inéligibles précitées ne constituent pas la totalité des activités exercées par un agent, une autorisation à télétravailler peut être admise dès lors qu'un volume d'activités télétravaillables peut être identifié et regroupé sur au moins **une journée de travail**.

La liste de ces activités pourra être modifiée en fonction de l'évolution des outils de communication ou de la technologie métier. En outre, elle peut être modulée en fonction des contraintes ou modalités particulières à une direction ou à un service.

En tout état de cause, l'attention du télétravailleur est attirée sur le fait qu'en télétravail, il doit veiller au respect de ses obligations en matière de confidentialité des échanges, informations et données, dont il a connaissance dans le cadre professionnel.

2.2) Critères relatifs aux agents

Plusieurs critères seront pris en compte par le manager pour évaluer la demande de l'agent :

- **Autonomie** sur le poste occupé sans supervision hiérarchique directe et constante ;
- **Capacité d'organisation et d'anticipation** au quotidien ;
- **Maîtrise des outils informatiques et de communication** ;
- **Capacité à rendre compte** (reporting) de son activité ;
- **Capacité à gérer l'isolement ponctuel** ;
- **Qualité de communication** avec sa structure et son manager.

Une bonne pratique du télétravail résulte d'une relation de confiance mutuelle entre l'agent et sa hiérarchie. Dès lors, le manager doit réaliser une analyse critique sur la capacité de l'agent à télétravailler au regard des critères visés en supra qui pourra l'amener à ne pas lui accorder d'autorisation de télétravail. De même, si le manager constate que l'agent qui a reçu une autorisation de télétravail ne remplit plus une ou plusieurs de ces conditions, il pourra, après avoir échangé avec l'agent sur les difficultés identifiées, dénoncer l'arrêté individuel autorisant le télétravail.

Si l'agent est amené à changer d'affectation pendant la durée d'autorisation du télétravail, son autorisation prendra fin dès sa nouvelle prise de fonction. Pour reprendre une activité de télétravail, il devra effectuer une nouvelle demande qui fera l'objet d'un examen par sa nouvelle hiérarchie. Il en est de même si les fonctions ou si la fiche de poste de l'agent sont modifiées notablement pendant la durée de l'autorisation.

Agents soumis à des restrictions médicales ou à des aménagements de travail

Le télétravail peut permettre de favoriser le maintien dans l'emploi dans certaines situations. Ainsi, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail, une dérogation aux conditions fixées peut être envisagée. Cette dérogation est renouvelable, toujours après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

Toute candidature fera l'objet d'un examen approfondi en lien avec les services concernés.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité s'efforcera de mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent, les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par la collectivité.

2.3) Critères techniques

Tout agent effectuant du télétravail sera systématiquement équipé d'un matériel fourni par la Direction des Services Numériques. Le lieu où le télétravail sera effectué requiert de plus, de disposer de conditions matérielles assurant de bonnes conditions à son exercice, à savoir :

- a) une couverture haut débit à internet, ADSL ou fibre, de qualité et stable,
- b) un espace de travail dédié et adapté, assurant de bonnes conditions d'ergonomie, d'hygiène, de confidentialité et de sécurité,
- c) une installation électrique conforme et entretenue,
- d) un détecteur de fumée au minimum, conformément aux articles L129-8 et L129-9 du code de la construction et de l'habitation.

3. Conditions et modalités d'exercice du télétravail

3.1) Lieu d'exercice

Le lieu d'exercice privilégié du télétravail est le **domicile de l'agent enregistré à la DRH comme étant sa résidence principale**.

L'exercice du télétravail peut être également autorisé dans le périmètre géographique du département des Alpes-Maritimes dans :

- un second lieu privé identifié,
- un tiers lieu désigné répondant à la qualification de « Tiers lieux / espace de coworking » et présentant toutes les garanties nécessaires notamment en matière de sécurité informatique, de protection de données et de politique de confidentialité.

Concernant le domicile et, le cas échéant, le second lieu privé identifié, l'agent devra fournir des pièces justificatives liées notamment aux critères techniques décrits au § 2.3 du présent protocole.

Concernant le tiers lieu désigné, l'agent devra fournir une attestation de l'établissement sélectionné justifiant de la qualification et des garanties demandées.

3.2) Caractéristiques du télétravail

La formule « pendulaire » est la modalité d'exercice du télétravail. Il s'agit d'une alternance entre télétravail au domicile de l'agent et travail dans les locaux du CD06.

Cette formule en mode alterné répond aux exigences de non-isolement d'un télétravailleur et lui permet de conserver, un lien professionnel et social avec son environnement de travail.

Une attention particulière devra être apportée par l'encadrement afin que le télétravailleur dispose du même niveau d'information que les agents sur site et qu'il reste associé aux décisions, soit par l'organisation régulière de réunions ou de points d'échanges, soit à l'aide des outils de l'information et de la communication à disposition (visio-conférence, etc.).

3.3) Modalités d'exercice du télétravail

Pour un agent dont la quotité de temps de travail est égale à 100 % (temps plein), le **recours au télétravail régulier et pérenne** est autorisé selon l'une des modalités suivantes :

- **1 jour fixe** de télétravail au cours de la **semaine, hors mercredi,**
- **2 jours fixes** maximum de télétravail au cours de la **semaine, hors mercredi,**
- **1 à 2 jours maximum de « jours flottants » par semaine, hors mercredi,**
- **1 à 7 jours maximum de jours flottants par mois, hors mercredi.**

Pour un agent à temps partiel dont la quotité de travail est comprise entre 60 % et 90 %, le recours au télétravail régulier et pérenne est autorisé selon l'une des modalités suivantes :

- **1 jour fixe maximum** de télétravail au cours de la **semaine, hors mercredi,**
- **1 jour flottant maximum par semaine, hors mercredi,**
- **1 à 3 jours maximum de jours flottants par mois, hors mercredi.**

Ne sont pas autorisés à exercer leurs missions en télétravail :

- Les agents à temps partiel dont la quotité de travail est inférieure à 60 %,
- Les agents à temps non complet.

Le ou les jours de télétravail fixes ou flottants sont déterminés par le manager et l'agent en prenant en compte les caractéristiques du service/structure, notamment les fluctuations de son activité, la présence des différents agents ou le cycle des réunions habituellement prévus.

La nécessité de service prime et le télétravail ne peut être invoqué par un télétravailleur pour se soustraire à ses obligations professionnelles pour, par exemple, ne pas participer à une réunion, une formation ou toute autre action nécessitant sa présence sur site.

Afin de permettre de concilier la pratique régulière du télétravail avec des fonctions soumises à des impératifs de présence fréquents et fluctuants, ce cadre peut être assoupli et les jours de télétravail peuvent être modifiés ponctuellement à l'initiative du manager.

La modification d'une journée de télétravail devra être anticipée dans un délai raisonnable, de manière à ce que l'agent puisse prendre ses dispositions le cas échéant.

Dans tous les cas de figure, tout **agent** télétravailleur travaillant à plein temps doit être **présent sur son lieu habituel de travail au moins 3 jours par semaine.**

La journée de télétravail n'est pas sécable ; les demi-journées ne sont pas autorisées.

Le télétravailleur peut renoncer de sa propre initiative à une journée/période prévue de télétravail. Il devra alors en informer préalablement sa hiérarchie et se rendre sur son lieu habituel pour travailler. Cette journée/période ne pourra être reportée.

Un retour sur site peut être demandé à l'agent en cas d'urgence, de pic temporaire d'activité nécessitant une présence physique sur son lieu d'affectation ou en cas de panne ou d'inaccessibilité au réseau informatique de la collectivité.

Quelles que soient les circonstances, le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile.

Sous certaines conditions, l'autorisation de télétravail peut être étendue par l'autorité territoriale pour une période de courte durée en fonction de situations exceptionnelles perturbant l'accès au site ou le travail sur site (crise sanitaire, pic de pollution, grève, ...). Dans ces circonstances et sous réserve de l'accord préalable de sa hiérarchie, un agent peut être autorisé à déroger temporairement à la limitation de la règle imposant un nombre maximum de jours de télétravail par semaine ou par mois. Dans certains cas, l'autorité territoriale pourra imposer le recours au télétravail aux agents.

3.4) Formations dédiées au télétravail

Au-delà des guides d'accompagnement mis à la disposition des agents et des managers, un programme de formation rassemble des actions de formation mises en place dans le cadre de la politique de déploiement du télétravail au sein du CD06 (management à distance, lutte contre l'isolement des agents en télétravail, ...). Ces actions visent principalement l'adaptation des agents et des managers aux évolutions de leur fonction et de leur poste de travail ainsi que le développement de nouvelles compétences au regard de cette organisation de travail novatrice.

En déposant sa demande de télétravail, le candidat prend l'engagement de suivre ce programme de formation au plus tard dans les 3 mois suivant l'acceptation de sa demande. Le candidat est informé que le défaut de suivi de ce programme de formation peut amener la collectivité à interrompre l'autorisation de télétravail qui lui a été délivrée.

3.5) Temps de travail

La réussite de cette forme d'organisation du travail repose sur deux impératifs en matière de temps de travail :

- prévenir les risques professionnels liés au dépassement du temps de travail,
- garantir l'effectivité du temps de travail.

Pour parvenir à ce double objectif, les limites des plages horaires autorisées devront être respectées. Ainsi, la durée effective de travail enregistrée pour un jour de télétravail est égale au temps théorique de travail quotidien, soit un **décompte forfaitaire journalier de 7h00**.

Cette journée ne permet pas de générer des heures supplémentaires, des récupérations ou des crédits ou débits d'heures. Lors de son intégration, le compte du logiciel de temps de travail du télétravailleur sera paramétré automatiquement avec un nouveau motif d'absence sur site intitulé « Télétravail » qu'il devra déclarer préalablement avant chaque journée/période de télétravail.

Le télétravailleur gère l'organisation de son temps de travail dans la limite des plages horaires fixes et mobiles du règlement ARTT de la collectivité. Néanmoins, le télétravailleur s'engage à être joignable sans difficulté par sa hiérarchie, ses collègues ou divers interlocuteurs durant « des plages horaires prévisionnelles de contact » suffisamment larges ou à défaut, durant les plages fixes (9h-11h45 / 14h15-16h).

Pour assurer un bon fonctionnement du service, celui-ci s'engage à être joignable par l'intermédiaire des outils technologiques mis à sa disposition (e-mail, TEAMS, ...) ou via son téléphone personnel (fixe et/ou mobile) via un renvoi de ligne professionnelle pendant son télétravail, notamment durant des « plages horaires de contact » obligatoires fixées préalablement avec sa hiérarchie.

La charge de travail et les critères de résultats en télétravail sont équivalents à ceux réalisés au sein des services départementaux. Il appartient à l'agent de réaliser l'objectif ou la mission fixés.

Il est de la responsabilité de la hiérarchie du télétravailleur de s'assurer que :

- le temps de travail effectif de 7h00 est respecté,
- le travail fourni par l'agent est conforme aux attentes définies au préalable.

Pour mémoire, la journée de télétravail respecte les prescriptions légales rappelées ci-dessous :

- une pause méridienne de 45 minutes minimum est obligatoire entre les plages fixes du règlement ARTT (de 11h45 à 14h15),
- une pause de 20 mn doit être observée après 6 heures de travail consécutives,
- l'amplitude maximale de la journée de télétravail est de 12 heures.

3.6) Durée de l'autorisation de télétravail

La durée de l'autorisation de télétravail est de 12 mois maximum et s'achève le 31 décembre de l'année en cours si l'arrêté d'autorisation ou de renouvellement de télétravail intervient durant les 8 premiers mois de l'année. Au-delà de cette période de 8 mois, la durée de l'autorisation de télétravail dépasse exceptionnellement la limite maximum fixée à 12 mois et s'achève automatiquement le 31 décembre de l'année suivante.

L'autorisation prévoit pour tous, une **période d'adaptation de 3 mois** à compter de la date d'effet de l'autorisation afin que l'agent et le manager évaluent tous les deux leur capacité à intégrer le télétravail dans leurs pratiques habituelles.

En cas de changement de fonctions, de service, de direction, de lieu, de jour de travail à distance, une nouvelle demande doit être effectuée.

Préalablement au renouvellement de l'autorisation, un examen et un bilan des modalités mises en œuvre durant l'année écoulée doivent être réalisés par l'agent et son supérieur hiérarchique. Ce bilan est l'occasion de faire le point sur l'exercice du télétravail, les attentes de l'agent et de la hiérarchie, les réajustements nécessaires et d'échanger sur la **reconduction du dispositif** l'année suivante. Il pourra être réalisé au cours de l'entretien professionnel de l'agent et faire l'objet d'une mention à intégrer à son compte rendu d'entretien professionnel (CREP).

A l'issue de cet échange, si l'agent et le manager concluent que les **modalités** en cours peuvent être **reconduites à l'identique** l'année suivante, l'agent propose le renouvellement de son autorisation de télétravail à sa hiérarchie. Un nouvel arrêté individuel l'autorisant à exercer ses fonctions en télétravail l'année suivante sera alors signé.

A l'inverse, si l'agent ou le manager conclut qu'un changement de modalité doit être opéré, l'autorisation de télétravail n'est pas renouvelée et une nouvelle demande de télétravail doit être déposée par l'agent.

4. Modalités d'intégration et de suivi de l'activité

4.1) Procédure d'instruction d'une candidature

① Dossier de candidature

Un dossier sur le télétravail sera mis à disposition des agents sur l'Intranet. Il comportera notamment le présent protocole et un formulaire de candidature à compléter par l'agent volontaire.

② Dépôt de candidature et pièces à joindre

Avant tout dépôt de candidature, l'agent fait part à son manager de son intention d'exercer ses missions dans le cadre des dispositions prévues par le présent protocole. Dès connaissance de cette déclaration, le manager peut organiser, s'il le juge nécessaire, un entretien de télétravail avec l'agent afin :

- D'examiner la **compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service, notamment au regard du projet de la direction s'agissant du télétravail,**
- Définir les possibilités d'organisation des modalités du télétravail de l'agent.

A l'issue de cet entretien, l'agent prépare et rassemble, pour chacun des lieux privés d'exercice déclarés, les documents nécessaires à l'instruction de sa demande de télétravail, à savoir :

- Une copie de l'attestation du contrat multirisques habitation du(es) lieu(x) déclaré(s) précisant que l'assurance a bien pris en compte la pratique de son activité professionnelle en télétravail [cette attestation peut ne pas être au nom de l'agent ; le logement assuré doit correspondre à l'adresse du(es) lieu(x) déclaré(s) par l'agent],
- Une copie récente (moins de 3 mois) d'une facture justifiant que le(s) lieu(x) déclaré(s) de télétravail dispose d'une connexion internet haut débit [cette attestation peut ne pas être au nom de l'agent ; le logement assuré doit correspondre à l'adresse du(es) lieu(x) déclaré(s) par l'agent],
- Une attestation sur l'honneur datée et signée par l'agent certifiant que chaque lieu déclaré de télétravail est conforme aux critères techniques indiqués au § 2.3 du protocole de télétravail régulier et pérenne.

Concernant le tiers lieu désigné, l'agent fournit une attestation de l'établissement sélectionné justifiant de sa qualification de « Tiers lieux / espace de coworking » et des garanties demandées notamment en matière de sécurité informatique, de protection de données et de politique de confidentialité.

Le candidat saisit ensuite sa demande en ligne.

③ Instruction de la candidature et avis du supérieur hiérarchique

A réception du formulaire de demande, la hiérarchie (directe et supérieure) de l'agent dispose d'un délai d'un mois pour statuer sur la candidature. Dès lors, le supérieur hiérarchique direct (chef de service) de l'agent :

- Vérifie avec attention que les documents de chaque lieu d'exercice du télétravail produits par l'agent sont conformes aux prescriptions décrites dans le présent protocole, en s'attachant à porter une vigilance particulière à la concordance des documents avec les coordonnées du ou des lieux d'exercice du télétravail déclarés,
- Examine la **compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service, notamment au regard du projet de la direction s'agissant du télétravail**. Dans cette perspective, il doit obligatoirement analyser les possibilités et les modalités de mise en œuvre selon les éléments suivants :
 - L'éligibilité au télétravail des/d'une partie des activités exercées (cf. 2.1 du présent Protocole),
 - Les aptitudes au télétravail de l'agent (cf. 2.2 du présent Protocole).

A ce titre et afin de réduire le risque d'échec ou la mise en difficulté, il appartient donc au supérieur hiérarchique direct d'analyser en amont la capacité de l'agent à télétravailler et s'imposer des contraintes de travail dans le milieu familial notamment,

 - L'organisation du service et les contraintes de continuité de service. À ce titre, il convient de souligner que le télétravail concerne tous les membres de l'équipe et pas seulement les télétravailleurs. Il est possible que l'organisation du travail soit modifiée pour intégrer le dispositif dans le quotidien du service afin qu'il n'ait pas d'incidences négatives sur son équilibre : méthodes de travail, harmonisation des procédures, autonomie, responsabilisation, etc. Il convient dès lors que le télétravail s'intègre pleinement dans les objectifs et les modes d'organisation du service. Cette condition est encore plus prégnante lors notamment de candidatures multiples. Il sera alors indispensable d'apprécier les modalités et l'articulation des demandes avec le quotidien des équipes.
- Organise obligatoirement un entretien formel de télétravail avec l'agent s'il envisage de porter un avis défavorable sur la candidature.
- Transmet la demande de l'agent accompagnée de son avis motivé à sa direction pour arbitrage et décision finale.

④ Arbitrage et décision finale sur la candidature

Après échange éventuel entre le responsable hiérarchique et sa direction sur la candidature de télétravail de l'agent, le directeur statue sur la demande. Si le directeur vient à opposer son refus à la candidature malgré l'avis favorable du chef de service, il lui appartient, si cela n'a pas été réalisé auparavant, de mener un entretien formel de télétravail avec l'agent.

Qu'elles soient favorables ou défavorables, les conclusions de l'instruction de la demande feront l'objet d'une notification.

4.2) Contractualisation du télétravail

L'arrêté individuel autorisant l'exercice du télétravail fixe les éléments suivants :

- La durée de l'autorisation,
- La date de prise d'effet de l'autorisation de télétravail,
- La durée de la période d'adaptation (3 mois minimum),
- Les modalités d'organisation du travail,
- Le(s) jour(s) télétravaillé(s), fixe(s) ou flottant(s),
- Le lieu d'exercice du télétravail (domicile).

Après signature, l'arrêté individuel de télétravail autorise l'agent à exercer ses fonctions en télétravail selon des modalités prédéfinies entre l'agent et sa hiérarchie pour une durée fixée dans l'acte, renouvelable pour une durée d'un an par décision expresse, après bilan réalisé dans le cadre d'un entretien entre l'agent et son supérieur hiérarchique. Toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la candidature de télétravail sont conservées par la direction de l'agent.

Pour rappel, la date effective de l'autorisation à laquelle l'agent peut commencer le télétravail est celle indiquée sur l'arrêté individuel de télétravail. Dans tous les cas, l'autorisation de télétravail prévoit une **période d'adaptation de 3 mois** destinée à permettre à l'ensemble des acteurs de s'assurer que le télétravail peut être effectué sans difficultés majeures imprévues lors de la candidature. En cas de difficultés avérées, le principe de réversibilité s'applique (cf. § 1.3 Principes fondamentaux du télétravail).

4.3) Suivi de l'activité

La **mesure de l'effectivité des tâches accomplies** par un agent lors de la journée/période de télétravail relève de la **responsabilité partagée du manager qui doit s'assurer que les objectifs sont régulièrement atteints et de l'agent qui doit être dans une démarche active de retour d'information.**

Le manager fixe les tâches à accomplir ou objectifs à atteindre qui pourront être fixés par journée de télétravail ou sur une durée plus étendue.

Le manager a toute latitude et légitimité pour mettre en place le dispositif de suivi qui lui semble le plus adapté, de l'entretien informel à la production d'une fiche d'objectifs.

Quelle que soit la formule retenue, le manager veillera en revanche à **bien formaliser les difficultés rencontrées** avec l'agent en télétravail et mentionnera toutes les observations qu'il jugera utile de relever. Ce relevé pourra, en cas de besoin, être un outil utile lors du bilan réalisé dans le cadre de l'entretien professionnel annuel de l'agent.

5. Sécurité des systèmes d'information

Le télétravailleur utilise le matériel informatique dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information définies dans la « Charte de bon usage du système d'information du Département des Alpes-Maritimes » en vigueur.

Le matériel informatique qui est mis à sa disposition par le Département est réservé à un usage exclusivement professionnel. Le télétravailleur est garant de la sécurité des équipements qui lui sont remis et ne doit pas contourner la politique de sécurité mise en place sur ces mêmes équipements.

En cas de panne ou de dysfonctionnement, le télétravailleur bénéficie d'un accès à la hotline informatique. Il doit pour cela contacter le 04 97 18 60 77. Une permanence est assurée les jours ouvrés de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Une prise de contrôle du poste de travail à distance pourra être mise en œuvre dans les mêmes conditions que sur site.

En application de la Charte d'utilisation informatique, en cas de vol, perte ou de dommages des matériels mis à disposition, le télétravailleur doit informer, dans les meilleurs délais, la DSN ainsi que sa hiérarchie, et procéder aux déclarations de vol et plainte.

Le manquement aux règles et mesures de sécurité et de confidentialité définies par la Charte d'utilisation informatique est susceptible :

- d'engager la responsabilité du télétravailleur,
- de générer des sanctions administratives ou pénales.

6. Droits et obligations du télétravailleur

L'agent en télétravail continue d'être soumis aux mêmes droits que l'agent qui exerce ses missions sur site, notamment en termes de formation, de déroulement de carrière (avancement, maladie, retraite...) et de droits syndicaux.

Au même titre que ces droits, les obligations auxquelles il est soumis restent les mêmes, notamment l'obligation de discrétion professionnelle pour laquelle il devra être particulièrement vigilant s'agissant d'un travail effectué depuis son domicile.

Le télétravailleur bénéficie des titres-restaurant dans les mêmes conditions que lors de l'exercice sur le lieu habituel de travail.

7. Droit à la déconnexion du télétravailleur

Cette nouvelle forme d'organisation du travail est conditionnée à l'utilisation des TIC. Dans ce cadre et en conséquence, il est reconnu au télétravailleur, comme à tous les agents de la collectivité, un droit à la déconnexion en dehors des horaires prévus dans lesquels il accomplit son travail, ou à défaut, à tout le moins pendant la durée légale de repos quotidien ou hebdomadaire. Sauf impératif majeur, la hiérarchie veillera au respect de ce droit, notamment en s'attachant à ne pas contacter l'agent hors de la période de télétravail définie préalablement et/ou en tout état de cause en dehors d'horaires raisonnables.

8. Dispositions particulières en matière d'accidents de service et de trajet

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu dans le temps de télétravail, pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Concernant les agents en télétravail, les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes :

- trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, s'il est différent ;
- trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail.

Dès lors, en cas d'accident de trajet, le télétravailleur s'engage à apporter la preuve de son imputabilité à son activité professionnelle. En tout état de cause, et au terme d'une phase d'instruction administrative, la collectivité demeure juge de la reconnaissance de l'évènement déclaré à l'occasion de l'exercice du télétravail.

DIRECTION DE L'ENFANCE

Dispositif expérimental d'aménagement du temps de travail pour l'unité d'appréciation de la minorité de la section des mineurs non accompagnés

AGENTS CONCERNES

Agents appréciateurs, référent technique et coordonnateur de l'unité d'appréciation de minorité de la section des mineurs non accompagnés, rattachée au service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, intervenant dans le cadre de la protection de l'enfance, pour apporter un appui aux services de la Police aux Frontières.

FONCTIONNEMENT / OUVERTURE AU PUBLIC

Ce dispositif fonctionne du lundi au dimanche de 8h à 19h et de 21h à 7h.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS

Organisation du temps de travail

Le cycle de travail des agents est composé des éléments suivants :

- 30 heures hebdomadaire afin de tenir compte des contraintes horaires de la mission,
- 10 heures de travail effectif par jour,
- 3 jours de travail hebdomadaire par semaine dont une nuit,
- 60 minutes de pause méridienne pour le jour et 20 minutes inclus dans le temps de travail la nuit.

Le fonctionnement repose sur un planning établi par le coordonnateur d'équipe. Ce planning contient des horaires fixes:

- Jour : de 8h à 19h,
- Nuit : de 21 h à 7h.

Congés annuels

Le droit à un congé annuel rémunéré est calculé sur la base d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, soit 15 jours de congés pour des semaines de 3 jours de travail ; une ou deux journées de congés de fractionnement peuvent être accordées conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118560-DE-1-1

Date de télétransmission : 24 novembre 2021

Date de réception : 24 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 15 NOVEMBRE 2021
—

DELIBERATION N° 9

—
**DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU DÉPARTEMENT POUR SIÉGER
DANS UN ORGANISME**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L.3121-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale approuvant la création de la société d'économie mixte locale (SEML) GREEN Energy 06 ainsi que les statuts de ladite société, et désignant cinq conseillers départementaux pour représenter le Département au sein du conseil d'administration et un conseiller départemental pour représenter le Département au sein de l'assemblée générale de la SEML GREEN Energy 06 ;

Considérant que l'un des conseillers départementaux désigné déroge à la limite d'âge fixée par les statuts et qu'il convient donc de procéder à son remplacement ;

Vu le rapport de son président proposant de procéder à la désignation d'un conseiller départemental, en remplacement de M. Bernard ASSO, afin de représenter le Département dans le conseil d'administration de la SEML GREEN Energy 06 ;

Considérant les candidatures déposées par Mme Marie BENASSAYAG et M. Franck MARTIN ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur la désignation faisant l'objet de la présente délibération, en application de l'article L.3121-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 2°) de prendre acte que :
 - la candidature de Mme BENASSAYAG a obtenu 39 voix ;
 - la candidature de M. MARTIN a obtenu 12 voix ;
 - Mme GOURDON et M. PANCIATICI ne participent pas au vote ;
- 3°) de désigner Mme BENASSAYAG pour siéger en tant que représentant du Département au sein du conseil d'administration de la SEML GREEN Energy 06, en remplacement d'un des conseillers départementaux désigné par l'assemblée départementale du 1^{er} octobre 2021.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118430-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 novembre 2021

Date de réception : 19 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 15 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° 10

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 16 juillet 2021 par l'assemblée départementale adoptant le règlement intérieur du Conseil départemental ;

Considérant qu'afin d'enrichir les débats des commissions thématiques et de permettre à davantage de conseillers départementaux d'en être membres, il convient d'augmenter l'effectif maximum desdites commissions ;

Vu le rapport de son président proposant de modifier ledit règlement intérieur dans son article 9 « Commissions thématiques » chapitre III « DES COMMISSIONS », en augmentant la composition maximum de l'effectif des commissions de 27 à 30 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'adopter le règlement intérieur du Conseil départemental, modifié dans son article 9 - chapitre III, fixant à 30 l'effectif maximum des commissions thématiques, dont le projet est joint en annexe.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**REGLEMENT INTERIEUR
DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Règlement intérieur du 16/07/2021 modifié le 15/11/2021

SOMMAIRE

Chapitre I	Des réunions du conseil départemental	4
Chapitre II	Des attributions et du fonctionnement de la commission permanente	5
Chapitre III	Des commissions	7
Chapitre IV	Des séances	12
Chapitre V	De la police intérieure et extérieure du conseil départemental et de la publicité des débats	14
Chapitre VI	Des divers modes de votation	15
Chapitre VII	Des propositions ou vœux et amendements	18
Chapitre VIII	Des groupes	20
Chapitre IX	Du droit à la formation des élus	23
Chapitre X	De la modulation des indemnités de fonction des élus	24
Chapitre XI	Dispositions diverses	26
Chapitre XII	De la déontologie	27

Préambule

Les modalités de fonctionnement des collectivités départementales sont fixées par le code général des collectivités territoriales et notamment les articles qui concernent : les réunions et séances de l'assemblée départementale, l'élection du président et des membres de la commission permanente, les attributions du président et de la commission permanente, les commissions internes...

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

CHAPITRE I

DES REUNIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 1^{er}

Le conseil départemental se réunit à l'initiative du président au moins une fois par trimestre, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), boulevard du Mercantour à Nice, ou dans un lieu du département choisi par la commission permanente.

Les séances plénières se déroulent conformément aux articles L.3121-14 et L.3121-15 du code général des collectivités territoriales.

Pour les années où a lieu le renouvellement général des conseillers départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Le mandat du Président et les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de cette première réunion

Article 2

Les rapports présentés par le président du conseil départemental sont communiqués aux membres du conseil départemental douze jours au moins avant chaque réunion.

La convocation aux séances, les procès-verbaux des séances antérieures et les rapports seront envoyés sous forme dématérialisée par voie électronique, de manière sécurisée, avec l'accord du conseiller départemental. La mise à disposition par voie électronique fait l'objet d'un avis adressé à chacun des conseillers concernés.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président du conseil départemental sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3

En cas d'urgence ou de situations exceptionnelles, la tenue de l'assemblée départementale peut s'effectuer en visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique.

CHAPITRE II

DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE

Article 4

Le conseil départemental peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente à l'exception de celles visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612.15 du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget du Département, à l'arrêté des comptes départementaux, aux dépenses obligatoires et aux suites à donner aux contrôles opérés par la chambre régionale des comptes.

Ces délégations sont consenties jusqu'au renouvellement de la commission permanente.

Article 5

La commission permanente se réunit autant que de besoin soit au Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), soit en tout autre lieu qu'elle aura choisi, à l'initiative du président du conseil départemental, qui fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Un conseiller départemental, membre de la commission permanente, empêché d'assister à une réunion, peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de la commission permanente.

Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Le président contrôle, à l'ouverture de la réunion, l'existence du quorum. La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée. En cas de défaut, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, et les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de présents.

Conformément à l'article L3121-19-1 du code général des collectivités territoriales, les rapports présentés par le président du conseil départemental sont communiqués aux membres de la commission permanente huit jours au moins avant chaque réunion.

La convocation aux séances et les rapports seront envoyés sous forme dématérialisée par voie électronique, de manière sécurisée, avec l'accord du conseiller départemental. La mise à disposition par voie électronique fait l'objet d'un avis adressé à chacun des conseillers concernés.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président du conseil départemental sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président rend compte dès l'ouverture de la séance de la commission permanente, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les réunions de la commission permanente ne sont pas publiques.

Cependant, les collaborateurs des groupes d'élus sont autorisés à assister à la réunion sans possibilité de représenter leurs élus.

Le président désigne les membres des services et du cabinet qui peuvent assister à la commission permanente de façon permanente ou ponctuelle.

Article 6

La commission permanente peut proposer au président de retirer un dossier de l'ordre du jour.

CHAPITRE III

DES COMMISSIONS

Article 7

Mission d'information et d'évaluation

En application de l'article L.3121-22-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils départementaux.

La demande présentée par écrit, signée par les demandeurs, est adressée au président du conseil départemental un mois avant la réunion du conseil départemental. Elle définit l'objet de la mission, son périmètre ainsi que les principaux axes d'évaluation.

Le président du conseil départemental, par un rapport qu'il présente à l'assemblée départementale, soumet à délibération la création de cette mission d'information et d'évaluation.

Le président du conseil départemental est tenu informé régulièrement de l'état d'avancement de cette mission.

Cette mission est constituée au minimum de 5 membres désignés par le conseil départemental dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Elle comprend obligatoirement le vice-président chargé de la question évoquée. Elle désigne son rapporteur et son secrétaire.

La durée de la mission est fixée par l'assemblée départementale et ne peut excéder 6 mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée ainsi que les modalités de restitution du rapport de synthèse établi par les membres de cette mission. Ce rapport est remis au président du conseil départemental un mois avant son inscription à l'ordre du jour d'une réunion de l'assemblée départementale. Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Pour l'aider dans son travail, la mission peut être assistée, avec l'accord préalable du président du conseil départemental, de fonctionnaires de l'administration départementale, de l'État (après accord du préfet) ou toute personne qualifiée compétente dans le domaine examiné. Aucune indemnisation ne sera versée aux membres de cette mission à l'exception des frais de déplacements selon le régime en vigueur.

Les investigations conduites et les informations recueillies ne sont pas communicables par les membres de la commission. Seul le président est habilité à rendre public le contenu du rapport après l'avoir soumis préalablement à l'assemblée départementale.

Le rapport doit mentionner :

- les investigations conduites ;
- les personnes auditionnées, qui attestent par leur signature la retranscription de leurs propos ;
- les constats et faits relevés ;
- les préconisations proposées.

Le président du conseil départemental donne acte de la réception des conclusions, ce qui met fin à cette mission.

Article 8

Commission d'évaluation et de contrôle des marchés

Le conseil départemental crée une commission intitulée « commission d'évaluation et de contrôle des marchés ».

Cette commission est composée de dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés par le Conseil départemental, dans le respect de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée départementale. Les 2 co-présidents sont désignés par le président du conseil départemental, au sein des groupes constitués.

La commission, sur proposition de ses présidents, invite à participer aux travaux toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Elle se réunit, sur la convocation de ses présidents, au moins deux fois par an et toutes les fois que le président du conseil départemental le lui demande.

L'ordre du jour des réunions est établi en concertation entre les deux co-présidents de la commission d'évaluation et de contrôle des marchés et transmis au président du conseil départemental.

Tout membre du conseil départemental peut proposer par écrit l'inscription d'un sujet ; les demandes du président du conseil départemental sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour.

Article 9

Commissions thématiques

Pour l'étude des affaires soumises à l'assemblée départementale et la préparation des décisions qui lui incombent, l'assemblée crée, en son sein, les 12 commissions thématiques suivantes, dont les avis sont votés à la majorité des membres présents ou représentés.

- la commission finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;
- la commission emploi, insertion, lutte contre la fraude ;
- la commission autonomie ;
- la commission enfance ;
- la commission attractivité territoriale et agriculture ;
- la commission GREEN Deal – environnement et croissance verte ;
- la commission santé ;
- la commission transports et déplacements ;
- la commission SMART Deal et éducation ;
- la commission culture, enseignement supérieur, recherche et affaires internationales ;
- la commission sport et jeunesse,
- la commission gestion des risques.

La commission finances, interventions financières, administration générale et SDIS, a, dans ses attributions, l'examen des rapports adressés aux conseillers départementaux dans les délais fixés aux articles 2 et 4 du présent règlement pour être soumis à l'assemblée départementale et à la commission permanente, lorsque ceux-ci ont une incidence financière (subventions...) ou concernent des organismes dans lesquels le Département est membre et apporte à ce titre une contribution financière (SDIS, syndicats mixtes). Dans ce cadre, elle émet un avis sur chaque subvention, que ce soit au titre des aides aux communes et EPCI ou aux associations, et ce notamment dans le cadre du Fonds départemental d'intervention (FDI).

Elle peut se réunir avant chaque séance plénière et chaque commission permanente.

Les commissions sont composées d'au maximum 30 membres.

Les commissions sont composées de conseillers départementaux, désignés par le Conseil départemental, dans le respect de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée départementale. Chaque commission élit, au scrutin majoritaire sous la présidence du doyen d'âge, un président et deux vice-présidents.

Les vice-présidents de la commission assistent le président de la commission ou le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

Les commissions sont ainsi constituées jusqu'à la prochaine élection du président du conseil départemental et de la commission permanente.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Cependant les collaborateurs des groupes d'élus sont autorisés à y assister sans possibilité de représenter leurs élus.

Le président désigne les membres des services et du cabinet qui peuvent assister aux commissions.

Aucune condition de quorum n'est exigée au sein des commissions.

Chaque conseiller départemental peut participer à toutes les commissions, même celles dans lesquelles ils ne siègent pas, sans toutefois pouvoir bénéficier du droit de vote.

Les commissions peuvent se tenir en présentiel, en visioconférence ou en mixant le présentiel et la visioconférence.

Article 10

Sur proposition du président, l'assemblée ou la commission permanente peut décider de la constitution d'une commission ad hoc, dont elle détermine la composition, les compétences et la durée.

Article 11

Les commissions thématiques ou les commissions ad hoc peuvent être réunies à la demande du président du conseil départemental.

Article 12

En cas de vacance survenue au sein d'une commission, le conseil départemental procède au remplacement du siège vacant au cours de la première réunion qui suit et selon les modalités définies aux articles 8 et 9.

Article 13

Le président de la commission distribue aux membres qui la composent, les rapports qui lui ont été attribués par le président du conseil départemental pour les exposer devant la commission.

L'avis de la commission est consigné par l' élu ayant présenté le rapport.

Toute proposition d'une commission entraînant une incidence financière doit être présentée à la commission des finances, avant d'être soumise, éventuellement, par le président à l'assemblée.

Les présidents de chaque commission remettent au président du conseil départemental les dossiers dont leur commission a eu à connaître.

Article 14

Tout conseiller départemental peut, sur sa demande et avec l'accord du président de la commission, être entendu par une commission thématique sur un sujet qui l'intéresse.

Article 15

Les commissions peuvent solliciter, auprès du président du conseil départemental, l'audition d'un fonctionnaire des services de l'État après accord du préfet pour l'examen d'un dossier dont elles sont saisies.

CHAPITRE IV

DES SEANCES

Article 16

Les séances du conseil départemental sont publiques.

Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17

Le président ouvre et lève les séances. A chaque début de séance il propose à l'assemblée la désignation d'un secrétaire de séance.

A l'ouverture de chacune des réunions, le président soumet le procès-verbal de la réunion précédente.

Si aucune observation n'est présentée, il en prononce l'adoption ; au cas contraire, il prend l'avis du conseil départemental qui décide immédiatement des modifications à main levée.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Le procès-verbal de chaque séance contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et les décisions prises.

Article 18

Dès l'ouverture de la séance, le président s'assure de l'existence du quorum. Le conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue des membres en exercice du conseil départemental n'est présente. A défaut, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Puis, le président appelle les dossiers figurant à l'ordre du jour et invite les rapporteurs à présenter leurs conclusions.

La discussion suit immédiatement.

Le quorum est donc apprécié à l'ouverture de la séance ainsi qu'au moment de la discussion de chaque point inscrit à l'ordre du jour, c'est-à-dire rapport par rapport.

Les absents, même représentés, ne sont pas inclus dans ce calcul.

Article 19

Afin d'éclairer les débats de l'assemblée départementale et de la commission permanente, l'audition de personnes qualifiées, étrangères au conseil départemental ou d'agents de la collectivité, peut être admise sur décision du président du conseil départemental.

Article 20

Conformément à l'article L.3121.12 du code général des collectivités territoriales, le président a, seul, la police de l'assemblée. Le président dirige les débats ; un conseiller départemental ne peut intervenir qu'après avoir obtenu la parole.

Il peut décider, dans le seul souci d'assurer le respect de l'ordre du jour, à l'occasion de la discussion d'un dossier, de demander à l'intervenant de limiter la durée de son intervention, lorsqu'il juge l'assemblée suffisamment informée.

Les rapporteurs peuvent intervenir toutes les fois qu'ils le désirent.

Article 21

Si un orateur s'écarte de la question, seul le président peut le rappeler.

Le président met un terme aux interruptions intempestives et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le conseiller départemental qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements ou aux convenances.

Article 22

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Article 23

Le président peut, dans le souci d'assurer le bon déroulement des travaux et de respecter l'ordre du jour et si les circonstances le justifient, suspendre ou lever la séance. Le président prononce la clôture des débats après avoir consulté l'assemblée.

Article 24

Le président informe l'assemblée des actes pris dans le cadre de ses délégations et de celles attribuées à la commission permanente, au moyen d'un « relevé de décision », préalablement envoyé aux élus ou distribué lors de la séance. Cette information est inscrite au procès-verbal de la séance.

CHAPITRE V

DE LA POLICE INTERIEURE ET EXTERIEURE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA PUBLICITE DES DEBATS

Article 25

Le président a, seul, la police de l'assemblée.

Il peut aussi faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Toute personne du public qui perturberait la sérénité des travaux de l'assemblée délibérante pourra être expulsée et le président pourra prendre toutes mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances publiques. Il pourra notamment, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, interdire l'accès aux salles, des personnes dont le comportement traduirait l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée départementale.

Enfin, s'il le juge nécessaire, le président peut demander au préfet du département l'intervention des forces de l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi.

Article 26

Le procès-verbal des séances ou de parties des séances dans lesquelles le conseil a délibéré à huis clos, ne mentionne que la nature des questions débattues et les décisions prises.

CHAPITRE VI

DES DIVERS MODES DE VOTATION

Article 27

L'assemblée départementale vote sur les questions soumises à ses délibérations, de trois manières : à main levée, au scrutin public et au scrutin secret.

Article 28

La délégation de vote prévue à l'article L. 3121.16 du code général des collectivités territoriales doit être écrite et notifiée au président.

Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Article 29

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions départementales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président du conseil départemental.

Article 30

Vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le président et le secrétaire de séance, qui comptent, au besoin, le nombre des votants pour et contre.

Article 31

Il est toujours voté à main levée sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, sauf s'il y est fait opposition dans les conditions prévues à l'article 32 du présent règlement.

Article 32

Vote au scrutin public

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le sixième des membres présents à la séance le demande, en cas de partage, la voix du président est prépondérante, et excepté les cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation particulier.

Article 33

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est inscrit au procès-verbal de la séance.

Article 34

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

- chaque conseiller exprime son vote par les mots "POUR" ou "CONTRE" ou "ABSTENTION".

Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire procède au décompte et le président en proclame le résultat.

Le résultat est toujours inséré au procès-verbal avec l'indication des noms des conseillers qui ont voté ou se sont abstenus ou qui n'ont pas pris part au vote.

Article 35

Vote au scrutin secret

Le scrutin secret peut être demandé par un sixième des conseillers présents ou représentés. Si une demande de scrutin public est présentée en même temps, le vote a lieu au scrutin public.

Article 36

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi et le règlement le prévoient expressément. Dans les autres cas, le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Article 37

Pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins portant les uns le mot "POUR" les autres le mot "CONTRE". Les premiers indiquent l'adoption, les seconds la non-adoption. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

Article 38

Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire de séance sépare les bulletins portant "POUR" des bulletins portant "CONTRE", des bulletins BLANCS et des bulletins NULS. Il en fait le compte, l'arrête et le remet au président qui proclame le résultat.

Article 39

Pour toute délibération du conseil départemental, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité. Les bulletins sont détruits, sous le contrôle du président, après la réunion.

Article 40

Les décisions sont prises à la majorité des votants, qu'ils soient présents ou représentés, sous réserve des dispositions des articles L 3122.1 et L 3122.5 du code général des collectivités territoriales.

En cas de partage des votes, soit à main levée, soit au scrutin public, si le président prend part au vote, sa voix est prépondérante.

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Article 41

Si le président de séance ne prend pas part au vote et si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 42

Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement, sont mises aux voix avant la question principale.

CHAPITRE VII

DES PROPOSITIONS OU VOEUX ET AMENDEMENTS

Article 43

Tout conseiller, à l'occasion des réunions du conseil départemental, peut déposer une proposition ou un vœu touchant à des affaires du Département autres que celles dont le conseil départemental est saisi.

Les propositions portent sur les affaires entrant dans les compétences du conseil départemental.

Les vœux portent sur les affaires n'entrant pas dans les compétences du département et concernant des domaines de responsabilités de l'État ou d'autres organismes.

Ils sont signés par le ou les auteurs qui les adressent au président du conseil départemental au plus tard 3 jours francs avant l'ouverture de la séance.

Ces propositions ou vœux sont présentés et discutés en fin de séance publique et soumis, à la décision de l'assemblée, pour être transformés, en cas de vote favorable, en motions.

Les motions sont transmises au représentant de l'État dans le département.

Article 44

Tout conseiller peut présenter un amendement aux rapports qui lui sont soumis.

En cas d'urgence, l'amendement est présenté au cours d'une discussion ; le président décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer.

Article 45

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal par le président.

Article 46

Les conseillers départementaux ont le droit d'exposer en séance publique des questions orales ayant trait aux affaires du Département, conformément à l'article L 3121.20 du code général des collectivités territoriales.

Les questions orales sont présentées au président au plus tard trois jours francs avant l'ouverture de la séance publique par écrit et de façon concise afin de permettre une réponse brève.

Une copie est donnée pour information au secrétaire de séance.

Les réponses aux questions orales exposées par leurs auteurs se font après épuisement de l'ordre du jour.

Il y est répondu si possible immédiatement, sinon au cours de la séance suivante.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat et elles ne sont pas sanctionnées par un vote. La durée de l'ensemble des questions orales ne peut excéder une heure par séance. Elles relèvent toujours des compétences du conseil départemental. Seul, l'auteur de la question peut être appelé à donner ou à solliciter des précisions sur le sujet évoqué.

CHAPITRE VIII

DES GROUPES

Article 47

Constitution - adhésion – retrait

Les conseillers départementaux peuvent se grouper par affinités politiques.

Pour être constitué et déclaré, un groupe doit comporter au moins deux membres.

Chaque groupe constitué doit être déclaré auprès du président du conseil départemental.

La déclaration doit comporter :

- le nom du groupe,
- la liste nominative des membres et des apparentés signée par chacun d'eux,
- le nom du président.

Chaque conseiller départemental peut s'inscrire au groupe de son choix et à un seul. Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe ne peut s'apparenter à un groupe de son choix qu'avec l'agrément du président dudit groupe. Il entre en compte pour la détermination de l'importance numérique de ce groupe.

Les groupes d'élus ainsi formés peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaire ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Les modifications dans la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du président du conseil départemental :

- sous la signature du conseiller intéressé, s'il s'agit d'une démission,
- sous la signature du président du groupe, s'il s'agit d'une radiation,
- sous la double signature du conseiller et du président du groupe, s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement,
- sous la double signature du président du groupe sortant et du nouveau président, s'il s'agit d'un changement de représentant.

Un conseiller départemental qui n'appartient à aucun groupe est considéré, sur le plan administratif, comme non inscrit, non apparenté.

Article 48

En application des dispositions de l'article L.3121-24-1 du code général des collectivités territoriales, les groupes d'élus constitués conformément au règlement intérieur bénéficient d'un espace réservé à leur expression dans les bulletins d'information générale portant sur les réalisations et la gestion du conseil départemental, diffusés sous quelque forme que ce soit par le Département.

Le droit d'expression des groupes d'élus s'exerce dans le respect des principes applicables à la communication institutionnelle des collectivités territoriales.

Il s'exerce également dans le respect des dispositions prévues par la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse, par le droit de la propriété intellectuelle, par le droit à l'image. L'insertion de tout texte, toute photographie ou illustration de nature à constituer une infraction aux prescriptions qui découlent des législations précitées pourra être refusée par décision motivée du directeur de la publication.

Il ne peut contrevenir aux dispositions applicables en matière de propagande électorale telles que prévues par le code électoral.

Il est réservé à l'expression des groupes d'élus :

- sur le site Internet du Département : 10 920 signes par groupe d'élus ;
- sur la page dédiée du magazine d'information trimestriel du Département : 5 106 signes à répartir à égalité entre les groupes d'élus.

Le style de texte utilisé est standard pour l'ensemble des contenus textuels du site de la collectivité et du magazine. Les signes prennent en compte les lettres, les blancs séparant les mots et la ponctuation.

Au regard de la présente organisation du site Internet, les textes de l'ensemble des groupes d'élus sont accessibles via la rubrique « Votre Département ». Dans le magazine d'information du Département, une page est dédiée aux textes de l'ensemble des groupes d'élus.

Le positionnement pourra être modifié en fonction d'une éventuelle réorganisation de l'arborescence du site internet et d'une modification de la maquette du magazine.

Les textes devant être publiés sur le site internet et dans le magazine d'information du Département sont confiés par les représentants des groupes d'élus au directeur de la publication ou à son représentant. L'ordre des textes est établi en raison de l'importance numérique de chaque groupe. La fréquence de mise à jour est mensuelle pour le site internet et trimestrielle pour le magazine.

Article 49

Fonctionnement et moyens

Dans les conditions définies par l'assemblée départementale et en fonction des moyens disponibles sont affectés aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau ainsi que la prise en charge des frais de documentation, de courrier et de télécommunications, à l'exclusion de tout autre frais.

Les locaux mis à disposition des groupes d'élus sont situés uniquement au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes.

En aucun cas des réunions politiques ou syndicales ne peuvent y être organisées.

Le président du conseil départemental, dans les conditions fixées par l'assemblée départementale et sur proposition des représentants de chaque groupe, peut affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes qu'il recrute selon les règles en vigueur prévues par le statut de la fonction publique territoriale. L'assemblée départementale inscrit au budget du Département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités brutes versées chaque année aux membres du conseil départemental.

Les groupes ne peuvent s'exprimer officiellement au nom du conseil départemental ou de toute autre instance officielle émanant de l'assemblée.

Article 50

Conférence des présidents de groupes politiques

Avant toute réunion de l'assemblée, le président du conseil départemental ou son représentant peut réunir, sur sa proposition et selon l'ordre du jour, les présidents des groupes politiques ou leurs représentants pour évoquer l'organisation de la séance et l'ordonnancement des débats.

CHAPITRE IX

DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Article 51

Les membres du conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les règles de fonctionnement sont régies par les articles L. 3123-10 à L. 3123-14 du code général des collectivités territoriales.

Selon l'article L.3123-10, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Conformément à l'article L. 3123-12 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil départemental. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

CHAPITRE X

DE LA MODULATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Article 52

Conformément à l'article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales, les absences non excusées aux séances plénières, aux réunions de la commission permanente et aux commissions internes, donnent lieu à un abattement sur le montant des indemnités sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée.

Il faut entendre par commissions internes :

- les 12 commissions thématiques qui se réunissent avant les séances de l'assemblée ;
- la commission d'évaluation et de contrôle des marchés ;
- la commission d'appel d'offres ;
- la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;
- la commission consultative pour les services publics locaux ;
- la commission administrative paritaire ;
- le comité technique ;
- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Sont considérées comme « excusées », les absences dûment attestées sur l'honneur et liés à des raisons médicales, des représentations officielles de la collectivité, des cas de force majeure.

La présence des élus à ces réunions est attestée par la signature de la feuille d'émargement prévue à cet effet.

La période de référence pour la mise en œuvre du présent article est l'année civile. Les absences sont comptabilisées à l'issue de chaque réunion et l'éventuelle retenue sur l'indemnité est appliquée le mois suivant.

L'année du renouvellement, le décompte s'effectue sur le seul second semestre.

Une réduction de 10 % de l'indemnité de fonction est opérée dès la deuxième absence non justifiée pour les séances plénières et les réunions de la commission permanente, et à partir de la troisième absence non justifiée pour les commissions internes. 10 % supplémentaires sont appliqués pour chaque nouvelle absence constatée dans l'année.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53

Lorsqu'un conseiller départemental donne sa démission, il l'adresse au président du conseil départemental qui en donne immédiatement avis au préfet du département.

Article 54

Le conseiller départemental est seul à siéger au sein du conseil départemental et des organismes et commissions dans lesquelles il a été désigné par l'assemblée. Son suppléant remplaçant ne peut le remplacer dans aucune des désignations qui lui ont été confiées sous peine de nullité.

Article 55

Toutes propositions de modification au présent règlement devront être présentées par le tiers des membres de l'assemblée au moins.

CHAPITRE XII

DE LA DÉONTOLOGIE

Article 56

Les personnes titulaires d'un mandat électif local exercent leur mandat avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, dans le respect des règles de déontologie explicitées par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118166-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 novembre 2021

Date de réception : 19 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 15 NOVEMBRE 2021

—————
DELIBERATION N° 1

—————
**AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET
D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable aux départements n° 03-063-M52 et n° 03-064-M52 du 4 décembre 2003 ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant le budget primitif 2021 ;

Vu la délibération prise le 1er juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour procéder à l'affectation des autorisations de programme et autorisations d'engagement, conformément aux dispositions du règlement financier ;

Vu le rapport de son président proposant l'affectation d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE) ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'approuver les affectations d'autorisations de programme et autorisations d'engagement dont le détail figure en annexe.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)
ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE)**

INVESTISSEMENT

MISSION ACTION SOCIALE

Programme Appel à projet santé

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	10 953 055,48 €
Montant des affectations antérieures	8 816 364,48 €
Disponible pour affecter	2 136 691,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Appel à projet santé	Subventions pour appel à projets 2021	1 970 000,00 €

Montant total	1 970 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	166 691,00 €

MISSION FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Programme Équipement pour l'administration générale

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	25 983 443,28 €
Montant des affectations antérieures	21 926 440,70 €
Disponible pour affecter	4 057 002,58 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Équipement automobiles	Achat de véhicules légers pour le parc automobiles	612 000,00 €
Équipement logistique	Achat de mobiliers, matériels de bureau, matériels électroménagers...	50 000,00 €
Systèmes d'information - équipement informatique et télécommunications	Achats de matériels et équipements informatiques et de télécommunications	639 000,00 €

Montant total	1 301 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	2 756 002,58 €

Programme Bâtiments sièges et autres

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	39 143 174,93 €
Montant des affectations antérieures	35 138 154,09 €
Disponible pour affecter	4 005 020,84 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant

GRA autres bâtiments	Pour engager divers travaux dans les bâtiments du siège	200 000,00 €
----------------------	---	--------------

Montant total	200 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	3 805 020,84 €

MISSION DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES

Programme Points noirs

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	64 884 796,89 €
Montant des affectations antérieures	60 955 012,23 €
Disponible pour affecter	3 929 784,66 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Opérations structurantes routières Sophia-Antipolis	Engagements pour divers marchés de travaux	700 000,00 €

Montant total	700 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	3 229 784,66 €

Programme Fonds de concours et subventions

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	50 859 000,00 €
Montant des affectations antérieures	38 320 000,00 €
Disponible pour affecter	12 539 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Conventions points noirs autoroutiers du quotidien	Conventions à engager sur 2021	2 000 000,00 €

Montant total	2 000 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	10 539 000,00 €

MISSION AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Programme Aide à la pierre

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	95 682 521,80 €
Montant des affectations antérieures	67 205 521,80 €
Disponible pour affecter	28 477 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Aides aux organismes constructeurs	Augmentation du capital de la SEML Habitat 06	7 000 000,00 €

Montant total	7 000 000,00 €
----------------------	-----------------------

Situation de l'AP (après affectation)	21 477 000,00 €
--	------------------------

Programme Transport multimodal

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	51 167 881,41 €
Montant des affectations antérieures	48 667 881,41 €
Disponible pour affecter	2 500 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Transport ferroviaire et multimodal	Diverses conventions à engager	500 000,00 €

Montant total	500 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	2 000 000,00 €

Programme Service départemental d'incendies et de secours

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	10 500 000,00 €
Montant des affectations antérieures	9 400 000,00 €
Disponible pour affecter	1 100 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Subvention d'investissement SDIS	Subvention d'investissement accordée au SDIS	500 000,00 €

Montant total	500 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	600 000,00 €

Programme Plan environnemental GREEN Deal

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	1 983 431,27 €
Montant des affectations antérieures	1 310 931,27 €
Disponible pour affecter	672 500,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Expérimentation REBAMB	Convention à intervenir	30 000,00 €

Montant total	30 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	642 500,00 €

Programme Eau, milieu marin, déchets, énergies

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	14 788 900,00 €
Montant des affectations antérieures	3 342 760,00 €
Disponible pour affecter	11 446 140,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Acquisitions parts sociales capital de la SEM GREEN Deal	Participation départementale au capital de la SEM	5 655 900,00 €
Appel à projets GREEN Deal	Appel à projets 2021-2022	3 100 000,00 €

Montant total	8 755 900,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	2 690 240,00 €

MISSION ACTIONS EDUCATIVES SPORTIVES ET CULTURELLES

Programme Patrimoine

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	14 344 688,99 €
Montant des affectations antérieures	8 858 125,61 €
Disponible pour affecter	5 486 563,38 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Archives départementales	Acquisitions matériels et collections	250 000,00 €

Montant total	250 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	5 236 563,38 €

Programme Subventions sportives

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	3 158 065,84 €
Montant des affectations antérieures	1 984 092,84 €
Disponible pour affecter	1 173 973,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Subventions aux associations sportives	Dotation 2021 pour l'octroi de subventions d'investissement	6 000,00 €

Montant total	6 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	1 167 973,00 €

Programme Collèges Maintenance et entretien

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	63 522 000,00 €
Montant des affectations antérieures	60 690 000,00 €
Disponible pour affecter	2 832 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Mise en sécurité et contrôle d'accès des collèges	Travaux relatifs au plan sécurité dans les collèges ainsi que le contrôle périmétrique et badges multifonctions	500 000,00 €

Montant total	500 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	2 332 000,00 €

Programme Gymnases

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	17 867 200,00 €
Montant des affectations antérieures	14 159 231,07 €
Disponible pour affecter	3 707 968,93 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Réhabilitation et travaux dans les gymnases et plateaux sportifs des collèges	Divers travaux dans les gymnases et les plateaux sportifs	500 000,00 €

Montant total	500 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	3 207 968,93 €

Programme Vie scolaire

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	4 430 000,00 €
Montant des affectations antérieures	2 230 000,00 €
Disponible pour affecter	2 200 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Interventions scolaires et périscolaires	Remplacement matériel audio-visuel et achat de tablettes numériques pour les collèges	2 130 000,00 €

Montant total	2 130 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	70 000,00 €

MISSION RECONSTRUCTION DES VALLEES

Programme Travaux d'infrastructures

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	161 000 000,00 €
Montant des affectations antérieures	80 125 000,00 €
Disponible pour affecter	80 875 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Intempéries SDA MRB	Divers marchés de travaux	815 000,00 €
RD 6204 reconstructions suite intempéries	Divers marchés de travaux	35 000 000,00 €
RD 40 reconstructions suite intempéries	Divers marchés de travaux	10 000 000,00 €
RD 43 reconstructions suite intempéries	Divers marchés de travaux	60 000,00 €
RD 91 reconstructions suite intempéries	Divers marchés de travaux	35 000 000,00 €

Montant total	80 875 000,00 €
Situation de l'AP(après affectation)	0,00 €

Programme Travaux du PDIPR et pistes DFCI

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	2 564 000,00 €
Montant des affectations antérieures	2 423 700,00 €
Disponible pour affecter	140 300,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Tempête Alex randonnées et activités de pleine nature	Reconstruction des chemins de randonnées	140 300,00 €

Montant total	140 300,00 €
Situation de l'AP(après affectation)	0,00 €

Programme Aides aux entreprises

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	1 000 000,00 €
Montant des affectations antérieures	0,00 €
Disponible pour affecter	1 000 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Tempête Alex reconstruction outil production	Aides aux entreprises reconstruction vallées	1 000 000,00 €

Montant total	1 000 000,00 €
Situation de l'AP(après affectation)	0,00 €

FONCTIONNEMENT

MISSION ACTION SOCIALE

Programme Programme départemental d'insertion

Historique de l'AE	
Montant initial de l'AE	20 641 093,74 €
Montant des affectations antérieures	18 316 093,54 €
Disponible pour affecter	2 325 000,20 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Actions d'insertion	Dotation complémentaire action "réfèrent contact"	2 325 000,20 €

Montant total	2 325 000,20 €
Situation de l'AE (après affectation)	0,00 €

BUDGETS ANNEXES**INVESTISSEMENT****Budget annexe Parking Silo**

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	952 000,00 €
Montant des affectations antérieures	702 000,00 €
Disponible pour affecter	250 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
GRA entretien et réparation parking	Grosses réparations dans le parking Silo	250 000,00 €

Montant total	250 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	0,00 €

Budget annexe Cinéma Jean-Paul Belmondo

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	353 000,00 €
Montant des affectations antérieures	215 000,00 €
Disponible pour affecter	138 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Travaux cinéma Jean-Paul Belmondo	Travaux salle de cinéma	47 000,00 €

Montant total	47 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	91 000,00 €

Budget annexe Ports de Villefranche-sur-Mer

Historique de l'AP	
Montant initial de l'AP	7 621 000,00 €
Montant des affectations antérieures	6 500 000,00 €
Disponible pour affecter	1 121 000,00 €

Affectation		
Opération	Objet	Montant
Infrastructures portuaires	Divers travaux portuaires	621 000,00 €

Montant total	621 000,00 €
Situation de l'AP (après affectation)	500 000,00 €

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118550-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 novembre 2021

Date de réception : 19 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 15 NOVEMBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 2

—————
**AMICALE DE PRÉVOYANCE DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX - SOLDE DE
LA SUBVENTION D'ÉQUILIBRE 2021**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu la loi n°95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social et notamment l'article 51 modifiant l'article 32 de la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, précisant que les pensions de retraite déjà liquidées avant la date de prise d'effet de la loi continuent à être honorées par les organismes auprès desquels elles avaient été constituées, les charges correspondantes étant couvertes par une subvention d'équilibre de la collectivité ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise par la commission permanente le 18 décembre 2020 fixant à 354 000 € le montant prévisionnel de la subvention d'équilibre à verser à l'Amicale de prévoyance des Conseillers généraux des Alpes-Maritimes pour 2021 et autorisant la signature de la convention financière correspondante ;

Considérant que ladite convention signée le 18 décembre 2020, prévoit que la subvention d'équilibre fera l'objet de deux versements distincts pour l'exercice 2021 : un acompte de 300 000 € en début d'année et le solde au cours du dernier trimestre lorsque le montant annuel de la subvention aura été déterminé ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver le versement du solde de la subvention d'équilibre 2021 à l'Amicale de prévoyance des Conseillers généraux des Alpes-Maritimes, et d'autoriser le président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention financière correspondant ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'arrêter le montant définitif de la subvention d'équilibre pour le financement des retraites versées par l'Amicale de prévoyance des conseillers généraux des Alpes-Maritimes à 331 000 € pour l'année 2021 ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant à la convention du 18 décembre 2020, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ladite association, fixant le montant global de la subvention d'équilibre ainsi que le solde restant à verser d'un montant de 31 000 € pour l'année 2021 ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, politique solidarité territoriale, du budget départemental de l'exercice en cours.
- 4°) de prendre acte que MM. ASSO et GINESY se déportent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc117961-DE-1-1

Date de télétransmission : 22 novembre 2021

Date de réception : 22 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 15 NOVEMBRE 2021
—

DELIBERATION N° 3

—
**UTILISATION DES CUVES À CARBURANT DU DÉPARTEMENT PAR LES
VÉHICULES DE LA POSTE**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que le Département dispose de 23 sites équipés de cuves à carburant avec automate de gestion informatisé destinés à assurer la réactivité des services opérationnels d'entretien des routes et de défense des forêts contre les incendies ;

Considérant que certains sites intéressent La Poste, notamment à Saint-Auban et Séranon, compte tenu de l'absence, dans ce secteur, d'offre des distributeurs privés ;

Vu la convention signée le 23 mars 2016 avec La Poste, relative à l'utilisation mutualisée des cuves à carburant du Département, arrivant à échéance le 31 décembre 2021 ;

Vu la demande faite par La Poste de renouveler cette convention selon les mêmes termes ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention avec La Poste et pour l'utilisation mutualisée des cuves à carburants du Département ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

D'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec La Poste définissant les modalités d'utilisation des cuves à carburant du Département par La Poste, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024, et dont le projet est joint en annexe.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118297-DE-1-1

Date de télétransmission : 22 novembre 2021

Date de réception : 22 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° 4

**CRIGE PACA - CENTRE DE RESSOURCES EN GÉOMATIQUE -
CONVENTION**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, confiant notamment aux Régions la compétence « Information géographique », pour l'achat mutualisé de données géographiques ainsi que la diffusion de ces données, missions historiques du Centre de ressources en information géographique (CRIGE) ;

Vu les statuts de l'association Centre de ressources en information géographique Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRIGE PACA) ;

Considérant que depuis près de vingt ans, le CRIGE PACA œuvre au développement de la production, du partage et des usages d'informations géographiques en Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux échelons locaux, départementaux et régionaux ;

Considérant que depuis sa création, le Département est partenaire de l'association et participe, aux côtés de l'Etat, de la Région, des Départements et de nombreuses collectivités locales, à son financement et son fonctionnement ;

Vu le nouveau projet d'établissement mis en place par le CRIGE PACA depuis le 1^{er} janvier 2021, basé sur une offre de services et un modèle économique renouvelés ;

Considérant que le CRIGE se positionne désormais comme un centre de ressources en géomatique à la disposition de ses membres, dont les Départements, rassemblés en collèges ;

Considérant que la qualité de membre donne accès à l'ensemble des services développés par le CRIGE, qui s'inscrivent en complémentarité des missions de la Région dans le cadre de la loi NOTRe ;

Vu la délibération prise la 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention relative à l'adhésion et au financement du CRIGE PACA sur la période 2021-2023, pour la mise en œuvre de ses missions statutaires et des services afférents qui portent principalement sur :

- la fourniture de services géographiques experts ;
- un appui à la production coordonnée de données de référence en collaboration avec les acteurs publics du Département ;
- un accès aux ateliers, formations, démonstrations, colloques et séminaires organisés dans le cadre du Geodatalab ;
- le développement d'outils collaboratifs de création, de gestion, d'enrichissement et d'hébergement de données ;
- la mise en place et l'animation d'un réseau des géomaticiens des Alpes-Maritimes ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver l'adhésion à l'association Centre de ressources en information géographique Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRIGE PACA) pour la période 2021-2023 ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention pluriannuelle pour l'adhésion et le financement du CRIGE PACA, à intervenir avec l'association CRIGE PACA jusqu'au 31 décembre 2023, dont le projet est joint en annexe ;

- 3°) d'octroyer une subvention de 30 000 € sur la période 2021-2023 au CRIGE PACA, étant précisé que le versement sera effectué en trois fois, soit 10 000 € en 2021, 10 000 € en 2022 et 10 000 € en 2023, sous réserve des disponibilités des crédits nécessaires aux budgets des années concernées ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 936 du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118335-DE-1-1

Date de télétransmission : 22 novembre 2021

Date de réception : 22 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° 5

AUTORISATIONS D'INDEMNISATION

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu ledit code et notamment son article L.3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.131-1 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur les demandes d'indemnisation émanant d'usagers et de tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Vu le rapport de son président sollicitant l'autorisation d'indemniser les usagers et les tiers victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Considérant que les dommages subis ou l'indemnisation sollicitée par les intéressés s'élèvent aux sommes de :

- 1.162,24 € au titre des dommages matériels causés le 4 mars 2020 au véhicule de M. AT, du fait de la chute d'une branche d'arbre en provenance d'un chantier d'élagage entrepris par les services techniques du Département sur la route départementale n°309 à Pégomas ;

- 8.907,56 € au titre des dommages corporels subis le 19 août 2018 par M. MU, du fait de sa chute à vélo, en raison de la présence d'une excavation sur une dépendance de la voie départementale n°2 à Villeneuve-Loubet ;
- 2.090,00 € au titre des dommages matériels causés le 30 septembre 2018 à la façade de la propriété de Mme WWW, du fait de la chute accidentelle d'un muret en pierres implanté sur la route départementale n°2564 à Roquebrune Cap Martin, à la suite d'un accident de la route dont l'auteur n'a pas été retrouvé ;
- 366,60 € au titre des dommages matériels causés le 27 mai 2021 au véhicule de Mme GA, du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage réalisé par les services départementaux sur la route départementale n°4 à Grasse ;
- 560,24 € au titre des dommages matériels causés le 7 juillet 2021 au véhicule de M. DD, du fait de la projection d'une pierre en provenance d'un chantier de débroussaillage entrepris par les services techniques départementaux sur la route départementale n°6085 à Grasse.

Considérant que, dans ces affaires, les faits sont établis ainsi que le lien de causalité entre l'activité départementale et les dommages subis par les victimes ;

Considérant toutefois que la responsabilité de la collectivité départementale n'était engagée qu'à hauteur de 30 %, et que le chiffrage des dommages était surévalué, le Département a proposé à M. MU, qui l'a accepté, de fixer l'indemnisation à la somme de 2.074,67 € ;

Considérant également que la propriété de Mme WWW n'était pas en parfait état d'entretien, et qu'il y avait lieu, dès lors, d'appliquer un taux de vétusté de 25 %, le Département a proposé à cette dernière, qui l'a accepté, de fixer l'indemnisation à la somme de 1.677,50 € ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à procéder au remboursement des sommes suivantes, d'un montant total de 5.841,25 € ;

S'agissant des dommages résultant du réseau routier départemental et du patrimoine bâti départemental

- 1.162,24 € à la compagnie ALLIANZ IARD, assureur de M. AT, subrogée dans ses droits en cette qualité,
 - 2.074,67 € à M. MU,
 - 1.677,50 € à Mme WWW,
 - 366,60 € à Mme GA ;
 - 560,24 € à M. DD ;
- 2°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930 du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118647-DE-1-1

Date de télétransmission : 22 novembre 2021

Date de réception : 22 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 15 NOVEMBRE 2021
—

DELIBERATION N° 6

—
**AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC
M. HENRYCK GLOS**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur toute transaction concernant les droits du Département et pour statuer sur les demandes d'indemnisations émanant d'usagers, de tiers et de toute personne victimes de dommages résultant des activités départementales ;

Vu le rapport de son président sollicitant l'autorisation de signer le protocole transactionnel visant notamment à indemniser M. HG, victime d'un accident de service le 4 juin 2015 ;

Considérant que le 4 juin 2015, alors qu'il effectuait une réparation sur le portail d'entrée de l'établissement en tant qu'agent d'entretien au sein du collège Sidney Béchet à Juan-les-Pins, les gonds se sont dessoudés, provoquant la chute de l'ouvrage d'environ 500 kilos sur M. HG, qui se retrouvait écrasé au sol plusieurs minutes ;

Considérant que, par arrêté du 18 septembre 2015, cet accident a été reconnu imputable au service ;

Considérant que par une requête enregistrée le 26 novembre 2020 sous le numéro 2004870-6, M. HG a demandé au Tribunal Administratif de Nice de condamner le Département à lui verser la somme de 16 734,88 € en réparation intégrale du préjudice causé par cet accident, répartie comme suit :

- 2 933,88 € au titre du déficit fonctionnel temporaire,
- 5 200 € au titre du déficit fonctionnel permanent,
- 7 201 € au titre des souffrances physiques et morales endurées,
- 1 000 € au titre du préjudice esthétique permanent,
- 400 € au titre de l'assistance d'une tierce personne temporaire ;

Considérant que les faits sont établis et que M. HG justifie d'un préjudice direct et certain en lien avec l'accident du 4 juin 2015 reconnu imputable au service, à l'exception du poste relatif à l'assistance d'une tierce personne qui n'est pas établi ;

Considérant qu'il incombe au Département d'indemniser intégralement le préjudice subi par M. HG ;

Considérant que le Département a proposé à M. HG, qui l'a accepté, de fixer l'indemnisation de tous chefs de préjudice causé par l'accident de service du 4 juin 2015 à la somme de 16 334,88 € ;

Considérant qu'en contrepartie, M. HG s'est engagé, d'une part, à renoncer au poste de préjudice relatif à l'assistance d'une tierce personne et à toute réclamation future en lien avec cet accident et ses conséquences et, d'autre part, à se désister de son instance et de son action pendante devant le Tribunal Administratif de Nice sous le numéro 2004870-6 ;

Considérant ainsi que la signature d'un protocole transactionnel, au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, permettra à l'agent d'être rempli de ses droits et d'aboutir à une résolution amiable du litige pendant devant le juge administratif ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à signer le protocole transactionnel à intervenir avec M. HG, dont le projet est joint en annexe, mettant fin au contentieux opposant les parties suite à l'accident de service du 4 juin 2015 ;

- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à procéder à l'indemnisation de M. HG, à concurrence de la somme de 16 334,88 €, en exécution dudit protocole transactionnel ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 930 du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118663-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 novembre 2021

Date de réception : 19 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française

—————
COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 15 NOVEMBRE 2021

—————
DELIBERATION N° 7

—————
**ORGANISMES ET COMMISSIONS - DÉSIGNATION DES CONSEILLERS
DÉPARTEMENTAUX**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles L3121-22 et L3121-23 dudit code relatif à la désignation des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 16 juillet 2021 par la commission permanente désignant des conseillers départementaux appelés à siéger au sein de divers organismes et commissions ;

Vu la délibération prise le 15 novembre 2021 par l'assemblée départementale modifiant le règlement intérieur et fixant à 30 l'effectif maximum des commissions thématiques ;

Vu le courrier de Madame Catherine MOREAU du 4 octobre 2021 informant le Président du Département de sa démission du Comité régional de tourisme Côte d'Azur France ;

Vu le rapport de son président, proposant de désigner les représentants du Département au sein de divers organismes et commissions ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

De désigner pour siéger :

- au sein du Comité régional de tourisme Côte d'Azur France, en remplacement de Mme MOREAU :
 - Mme BINEAU en qualité de délégué membre de droit ;
- au sein de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS :
 - M. LOMBARDO ;
 - M. LUCIANO ;
 - M. PRADAL.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118548-DE-1-1
Date de télétransmission : 22 novembre 2021
Date de réception : 22 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 15 NOVEMBRE 2021
—

DELIBERATION N° 8

—
OPÉRATIONS FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES DU DÉPARTEMENT

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 25 mars 2007 régissant les modalités de paiement des acquisitions foncières :

- pour les acquisitions amiables, le prix d'acquisition sera payable avant l'accomplissement des formalités légales de publication si le bien est libre de toute hypothèque ou si la rédaction de l'acte est confiée à un notaire ;
- pour les acquisitions après déclaration d'utilité publique, le prix d'acquisition sera payable après publication de l'acte au fichier immobilier ;

Vu la délibération prise le 29 octobre 2010 par l'assemblée départementale décidant de renoncer à la purge préalable des droits immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas :

- 7 700 € dans le cadre d'acquisitions classiques ;

- 7 600 € dans le cadre d'acquisitions après déclaration d'utilité publique et pour le paiement des indemnités d'expropriation ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L.732-7 ;

Vu l'article L. 2212-2-5° du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 732-7 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la Préfecture des Alpes-Maritimes via le Service interministériel de défense et protection civiles (SIDPC) a engagé ces dernières années le déploiement du projet de système d'alerte et d'information des populations (SAIP) avec l'installation de sirènes d'alertes dans des zones à enjeux de notre territoire ;

Considérant que le Département a connu, au cours des dernières années, des intempéries d'une rare violence, et notamment les intempéries des 23-24 novembre 2019 et du 1^{er} décembre 2019 sur le territoire de la commune de Mandelieu-La Napoule, dont les états de catastrophes naturelles « inondations et coulées de boues » et « glissement de terrain (hors sécheresse) » ont été reconnus successivement au cours de ces deux épisodes ;

Considérant qu'au cours de ces intempéries, les sirènes existantes sur la commune ont été mobilisées et que la commune souhaite compléter ce premier maillage comprenant 3 sirènes SAIP avec 4 nouvelles sirènes afin de couvrir l'ensemble du territoire, et ce, conformément au 5° de l'article L.2212-2 susvisé ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2020 par la commission permanente :

- réitérant l'avis favorable au transfert en pleine propriété à titre gratuit par l'Etat au bénéfice du Département de l'emprise du domaine public fluvial concernée par le pont du Gabre sur les communes de Bonson et de Levens ;
- réitérant dans le même temps l'avis favorable au transfert en pleine propriété à titre gratuit par le Département au bénéfice du Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) de l'emprise du domaine public fluvial concernée par le pont du Gabre sur les communes de Bonson et de Levens ;
- précisant que par la suite interviendra une division en volumes sur ces parcelles au terme de laquelle EDF se verra attribuer le lot volume correspondant au pont du Gabre et le SMIAGE restera propriétaire du domaine public fluvial ;

Considérant que cette délibération a été prise dans l'attente du transfert global de propriété du domaine public fluvial par l'Etat au Département et dans l'objectif de permettre que le pont du Gabre, ouvrage propriété d'EDF qui enjambe le Var sur sa partie domaniale, soit transféré en pleine propriété et gestion à la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) ;

Vu la convention de partenariat du 10 janvier 2019 avec le SMIAGE dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau, signée en vertu de la délibération prise le 30 novembre 2018 par la commission permanente ;

Considérant que cette convention, d'une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, prévoit que seule la gestion du domaine public fluvial du Var est transférée par le Département au SMIAGE Maralpin, et non pas la propriété ;

Considérant que par conséquent le SMIAGE ne doit pas intervenir aux actes devant permettre que le pont du Gabre, ouvrage propriété d'EDF, soit transféré en pleine propriété et gestion à MNCA, ces actes devant être signés avant la fin de l'année 2021 ;

Considérant que dès lors il y a lieu de rapporter une partie de la délibération du 6 novembre 2020 susvisée ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant dans le cadre d'opérations d'aménagement menées par le Département la réalisation de :

- 5 acquisitions dont 2 échanges fonciers,
- 3 ventes,
- 1 suppression et modification de servitude,
- 1 convention,
- 1 division en volumes sur le domaine public fluvial au droit du pont du Gabre en rapportant pour partie une précédente délibération ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des acquisitions foncières :

- de constater la désaffectation et de prononcer, ensuite le déclassement d'une partie du domaine public de voirie départementale située :
 - le long de la RD 1109 à Mandelieu-La Napoule au droit de la propriété de la société VALGORA SERVICES ;
 - le long de la RD 2085 à Villeneuve-Loubet au droit de la propriété de l'ensemble immobilier dénommé « Les Ferrayonnes » ;

- de donner un avis favorable aux acquisitions et échanges fonciers justifiés dans les fiches jointes en annexe et concernant :
 - la RD 123 à Roquebrune-Cap-Martin– acquisition de 48 m² au prix de 2 496 € de l’indivision B ;
 - la RD 6204 à Breil-sur Roya - acquisition à l’euro symbolique de 116 m² de EDF ;
 - la RD 1109 liaison intercommunale de la Siagne à Mandelieu-La Napoule - échange sans soulte avec la société VALGORA SERVICES ;
 - la RD 2085 à Villeneuve-Loubet - échange sans soulte avec l’ensemble immobilier dénommé « Les Ferrayonnes », et constitutions de servitude pour une canalisation d’eaux pluviales de 35 m de long et 3 mètres de large et de servitude de passage au profit du Département ;
 - la RD 6204 à Tende pour la reconstruction des routes et des infrastructures de transport de la Roya - acquisition de 1 943 m² au prix de 8 000 € des consorts B ;
- d’autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tous documents y afférent ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les programmes « Aménagement du territoire et du cadre de vie » et « Acquisitions foncières » du budget départemental ;

2°) Au titre des ventes foncières :

- de constater la désaffectation et de prononcer, ensuite le déclassement d’une partie du domaine public de voirie départementale située :
 - le long de la RD 51 à Roquebrune-Cap-Martin, au droit de la propriété de SARL MD HOLDING INVEST ;
 - le long de la RD 51 à Roquebrune-Cap-Martin, au droit de la propriété de M. et Mme AL ;
- de donner un avis favorable aux ventes détaillées dans les fiches jointes en annexe et concernant :
 - la voie périphérique du parc naturel départemental du Lac du Broc - cession de 45 906 m² pour 98 700 € à la commune du Broc ;
 - la RD 51 à Roquebrune-Cap-Martin – cession de 102 m² pour 2 244 € à la SARL MD HOLDING INVEST ;

- la RD 51 à Roquebrune-Cap-Martin – cession de 499 m² pour 10 978 € à M. et Mme AL ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tous documents y afférent ;
 - d'imputer les recettes correspondantes sur le programme « Bâtiments sièges et autres » et « Bâtiments destinés à l'infrastructure routière » du budget départemental de l'exercice en cours ;
- 3°) Au titre de la constitution de servitude à Coaraze
- d'approuver la suppression de la servitude de passage grevant la parcelle cadastrée section A numéro 1896, sise à Coaraze, propriété des époux F ;
 - d'approuver la modification de la servitude de non aedificandi en excluant la partie de la parcelle sise à Coaraze, cadastrée A numéro 1895, propriété des époux F, sur laquelle ont été édifiés les murs de soutènement de la plateforme de stationnement située au niveau de la route départementale et l'escalier permettant d'accéder à la propriété, à titre gratuit ;
 - d'approuver la constitution d'une servitude de passage grevant la parcelle cadastrée section A numéro 1894 sise à Coaraze, propriété B, à titre gratuit ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes de suppression, de modification et de constitution de servitude et tout document y afférent ;
- 4°) Au titre de la convention avec le collège les Mimosas et la commune de Mandelieu-La Napoule :
- d'approuver les termes de la convention relative à l'installation d'une sirène d'alerte, propriété de la commune, sur un bâtiment du Département, le collège les Mimosas, situé 1216 Avenue du Général Garbay à Mandelieu-La Napoule ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le collège les Mimosas et la commune de Mandelieu-La Napoule, à titre gratuit pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement par période annuelle ;
- 5°) Au titre du pont du Gabre se trouvant surplombant le domaine public fluvial :
- de rapporter une partie de la délibération prise par la commission permanente le 6 novembre 2020 décidant de :

- réitérer l'avis favorable au transfert en pleine propriété à titre gratuit par le Département au bénéfice du Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) de l'emprise du domaine public fluvial concernée par le pont du Gabre sur les communes de Bonson et de Levens ;
- préciser que par la suite interviendra une division en volumes sur ces parcelles au terme de laquelle EDF se verra attribuer le lot volume correspondant au pont du Gabre et le SMIAGE restera propriétaire du domaine public fluvial ;
- d'approuver la réalisation d'une division en volumes sur l'emprise foncière du pont du Gabre au terme de laquelle EDF se verra attribuer le lot volume correspondant au pont du Gabre et le Département restera propriétaire du domaine public fluvial ;
- d'autoriser le président à signer, au nom du Département, les actes administratifs correspondants et tout document y afférent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118434-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 novembre 2021

Date de réception : 19 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 15 NOVEMBRE 2021
—

DELIBERATION N° 9

—
ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 juin 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Considérant que le pilotage d'attribution des logements sociaux est exercé, à l'échelle intercommunale, par la Conférence intercommunale du logement (CIL) ;

Considérant que le Département est membre du premier collège des collectivités territoriales de la CIL ;

Considérant que les compétences de la CIL sont les suivantes : définir les orientations stratégiques en matière d'attribution de logement et élaborer la Convention intercommunale d'attribution (CIA) ;

Considérant que la CIA a pour objet de définir les engagements des signataires que sont l'Etat, les EPCI, les communes concernées, les bailleurs sociaux et Action logement ;

Considérant que la CIA concernant la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) a reçu un avis favorable de la CIL le 30 septembre 2020 et a été approuvée par le Conseil communautaire le 27 novembre 2020 et le Conseil municipal de la Ville de Nice le 25 mars 2021 ;

Vu la délibération prise le 14 février 2013 par la commission permanente, adoptant la nouvelle réglementation relative à l'aide aux travaux d'amélioration de l'habitat rural et de ravalement de façades en zones rurale et de montagne, et la protection de l'architecture locale, applicable aux dossiers adressés à compter du 1er mars 2013 ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale, modifiant la liste des communes éligibles au dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat rural, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les demandes présentées ont reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental et que les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévues par la réglementation depuis les cinq dernières années ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la signature de la convention intercommunale d'attribution avec MNCA qui définit les engagements quantifiés et territorialisés des bailleurs sociaux et des réservataires de logements ;
- l'examen de diverses demandes de financement formulées par des particuliers, au titre de la protection de l'architecture locale, de l'amélioration de l'habitat et du ravalement de façades en zones rurale et de montagne ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la convention intercommunale d'attribution de logements :

- d'approuver les termes de la convention intercommunale d'attribution de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), dont le projet est joint en annexe, ayant notamment pour objets de :

- définir les engagements de chacun des signataires pour atteindre les objectifs quantifiés en termes d'attribution de logements ;
 - de mettre en œuvre les modalités de suivi et de bilan de la convention ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention pour une durée de 6 ans, à intervenir avec MNCA, l'Etat, les communes et les bailleurs sociaux détaillés dans la convention ;
- 2°) Concernant les aides à l'amélioration de l'habitat rural et à la protection de l'architecture locale :
- d'accorder un montant total de subventions de 77 188,44 € réparti entre les bénéficiaires indiqués dans les tableaux joints en annexe ;
- 3°) De prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aide à la pierre » du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118330-DE-1-1
Date de télétransmission : 19 novembre 2021
Date de réception : 19 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 15 NOVEMBRE 2021
—

DELIBERATION N° 10

—
CULTURE - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale adoptant la politique culturelle du Département pour l'année 2021 et approuvant dans ce cadre la poursuite de l'action en faveur du tissu culturel, du patrimoine culturel et de la pérennisation de la lecture publique ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu l'avis favorable du 8 avril 2021 émis par la commission scientifique régionale des collections des musées de France pour la restauration d'une paire de paravents japonais datant du 18^{ème} siècle, dit à « envol de rouleaux et livres illustrés », appartenant à la collection du musée des arts asiatiques ;

Vu la convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle auprès des jeunes Maralpains du 6 août 2019 passée entre la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Rectorat de l'Académie de Nice et le Conseil départemental ;

Considérant l'intérêt de développer les actions de médiation culturelle auprès de différents publics sur l'ensemble du territoire du Département ;

Vu la demande de subvention au titre du Fonds régional d'acquisitions des musées déposée le 29 avril 2021 dans le cadre de l'acquisition de six nouvelles œuvres pour la collection du musée des arts asiatiques, en sa qualité de Musée de France ;

Vu le rapport de son président ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), d'autoriser le Département à solliciter une subvention :

- dans le cadre du financement de l'opération de restauration d'une paire de paravents Japonais « Envol de rouleaux et livres illustrés », appartenant au musée des arts asiatiques, inventoriés sous les numéros 98.6.1 et 98.6.2, pour une participation à hauteur de 50 % représentant un montant de 8 122,50 € ;
- dans le cadre des nouvelles actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle 2022 du musée des arts asiatiques, pour une participation à hauteur de 50 % représentant un montant de 7 500 € ;

2°) de prendre acte de la demande de subvention déposée au titre du Fonds régional d'acquisitions des musées (FRAM), dans le cadre du financement de l'acquisition de six nouvelles œuvres d'art, pour la collection du musée des arts asiatiques, inventoriées sous les numéros 9192142, 9193960, 9193961, 9194524, 9194398, 9194399, pour une participation à hauteur de 50 % représentant un montant de 100 150 €.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118199-DE-1-1
Date de télétransmission : 22 novembre 2021
Date de réception : 22 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE
—————

Séance du 15 NOVEMBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 11
—————

**PORTS DÉPARTEMENTAUX DE VILLEFRANCHE-SUR-MER :
MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉGIE -
REDEVANCES 2022 - PLANS DE RÉCEPTION ET TRAITEMENT DES
DÉCHETS - CONVENTION ZMEL - AIDE AU RÔLE**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code des transports ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale, portant création de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer et adoptant son règlement intérieur ;

Vu les délibérations prises les 30 novembre 2018, 13 décembre 2019 et 6 novembre 2020 actualisant le règlement intérieur et le recueil des tarifs ;

Considérant la nécessité d'apporter des corrections et modifications à ce règlement intérieur afin de le mettre en cohérence avec les autres documents applicables, dont le règlement particulier de police portuaire et le recueil des tarifs ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les diverses augmentations des indices des prix et d'harmoniser les tarifs des deux ports de Villefranche-sur-Mer ;Vu l'avis

favorable formulé par les conseils d'exploitation et portuaire des ports de Villefranche-sur-Mer sur l'actualisation du règlement intérieur et la fixation du barème des tarifs et conditions d'application des redevances pour l'année 2022 ;

Vu la convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978 ;

Vu la directive n°2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, modifiée dans son annexe II par la directive n°2015/2087/CE du 18 novembre 2015 ;

Vu le décret n°2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive n°2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines des navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires, modifié par arrêté du 18 novembre 2016 ;

Vu le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) approuvé le 8 avril 2016 dans le cadre de la Convention de Barcelone ;

Vu la délibération prise le 30 novembre 2018 par la commission permanente approuvant les plans de réception et de traitement des déchets des ports de Villefranche-Darse et de Villefranche-Santé pour une durée de trois ans ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les plans de réception et traitement des déchets arrivant à échéance ;

Vu l'avis favorable émis le 10 septembre 2021 par les conseils d'exploitation et portuaire sur ces plans ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°263/2020 du 23 décembre 2020, autorisant la commune de Villefranche-sur-Mer à occuper temporairement plusieurs dépendances du domaine public maritime afin d'aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) destinée à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance dans les eaux intérieures maritimes de la rade de Villefranche ;

Considérant que pour la mise en œuvre et la gestion de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL), la commune de Villefranche-sur-Mer sollicite l'appui et l'accompagnement du Département, propriétaire et gestionnaire des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Considérant que cet appui et cet accompagnement consistent en la mise à disposition à titre onéreux d'éléments du domaine public portuaire et de services portuaires

conformément au règlement intérieur de la Régie des ports et au règlement de police portuaire des ports ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente approuvant le versement d'une aide aux pêcheurs professionnels des Alpes-Maritimes, au titre de 2018, représentant la prise en charge de trois mois de frais de rôle d'équipage, en compensation des difficultés qu'ils ont rencontré en période estivale pour exercer leur métier, du fait de l'afflux des plaisanciers ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- le règlement intérieur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;
- le barème des tarifs et conditions d'application des redevances pour l'année 2022 ;
- les plans de réception et de traitement des déchets des ports de Villefranche-Darse et de Villefranche-Santé ;
- la convention relative à la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) à intervenir avec la commune de Villefranche-sur-Mer ;
- l'aide au rôle pour deux pêcheurs professionnels supplémentaires pour 2018 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver le nouveau règlement intérieur des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer ainsi que ses annexes, dont le projet est joint en annexe ;
- 2°) d'approuver le recueil du barème des tarifs et des conditions d'application des redevances des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, pour l'année 2022, dont le projet est joint en annexe ;
- 3°) d'approuver les plans de réception et de traitement des déchets des ports de Villefranche-Darse et de Villefranche-Santé, d'une validité de trois ans à compter de leur mise en application, dont les projets sont joints en annexe ;
- 4°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat relative à la gestion de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) à intervenir avec la commune de Villefranche-sur-Mer, dont le projet est joint en annexe, pour une durée d'un an ;

- 5°) d'octroyer des subventions d'un montant total de 2 401,74 € dans le cadre de l'aide au rôle d'équipage attribuée aux prud'homies de pêche des Alpes-Maritimes pour les pêcheurs professionnels intégrés à la liste des bénéficiaires de la Prud'homie de Cannes approuvée par délibération de la commission permanente du 1^{er} octobre 2021 au titre de l'exercice 2018, et dont les détails figure dans le tableau joint en annexe ;
- 6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 939, programme « Ports », du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



Ports départementaux de Villefranche-sur-Mer

REGLEMENT INTERIEUR



Sommaire

Table des matières

Sommaire	2
PREAMBULE.....	4
Titre 1- DEFINITIONS ET AFFECTATION DES ZONES	4
ARTICLE 1 - DEFINITIONS	4
ARTICLE 2 – DEFINITIONS DES DIFFERENTES ZONES GEOGRAPHIQUES	5
Titre 2- HORAIRES ET CONDITIONS GENERALES	6
ARTICLE 3— HORAIRES D’OUVERTURE.....	6
3.1 Villefranche Darse.....	6
3.2 Villefranche Santé	6
ARTICLE 4 — DEMANDE DE PRESTATION	6
4.1 Qualité du demandeur	6
4.2 Stationnement Plaisance ou Yachting, ou prestations carénage.....	6
4.3 Intervention sur le port	6
4.4 Mise à disposition d’outillage ou de personnel	6
ARTICLE 5 — AUTORISATION PREALABLE	7
ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES	7
6.2 Assurances.....	8
Titre 3- ADMISSION DES NAVIRES AUX PORTS DEPARTEMENTAUX.....	8
ARTICLE 7 – ETAT DE NAVIGABILITE ET ENTRETIEN.	8
<i>SECTION 1 – CONTRAT A L’ANNEE POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE.....</i>	9
ARTICLE 8 – GESTION DE LA LISTE D’ATTENTE	9
ARTICLE 9- CONTRAT D’AMARRAGE.....	9
ARTICLE 10- DIFFERENTS TYPES DE CONTRATS D’AMARRAGE ANNUELS.....	9
ARTICLE 11- ABSENCE DE LONGUE DUREE.....	10
ARTICLE 12- RENOUELEMENT DES CONTRATS ANNUELS.....	10
ARTICLE 13- RESILIATION DU CONTRAT	10
<i>SECTION 2 – SEJOUR EN ESCALE – DECLARATION D’ENTREE/SORTIE – ARRIVEE TARDIVE</i>	10
ARTICLE 14- SEJOUR EN ESCALE.....	10
Titre 4- REGLES COMMUNES.....	11
ARTICLE 15- POSTE NON AUTORISE	11
ARTICLE 16- HABITATION PERMANENTE SUR LE NAVIRE.....	11
ARTICLE 17 – NAVIRES A MOTEUR ELECTRIQUE	11
ARTICLE 18- MANIFESTATIONS NAUTIQUES	12
ARTICLE 19- USAGE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS	12
ARTICLE 20- LOCATION DU POSTE D’AMARRAGE ET VENTE OU CHANGEMENT DU NAVIRE	12
ARTICLE 21- ABSENCE DU NAVIRE.....	13
Titre 5- REGLES EN MATIERE DE SECURITE ET D’ENVIRONNEMENT.....	13

ARTICLE 22- URGENCES.....	13
Titre 6- CARENAGE & MANUTENTION	13
ARTICLE 23 - CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION.....	13
ARTICLE 24 - OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION	14
24.1 Forme de radoub.....	14
24.2 Slipways	14
Titre 7- REDEVANCES PORTUAIRES	15
ARTICLE 25- REDEVANCES	15
25.1 Stationnement à l’année	15
25.2 Navires en escales	15
Titre 8- SAISIES – SINISTRE – RECLAMATIONS - EXECUTION	16
ARTICLE 26- ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE	16
ARTICLE 27 - NAVIRES ABANDONNES.....	16
ARTICLE 28- SAISIE D’UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS.....	16
ARTICLE 29- SINISTRE	16
ARTICLE 30- RECLAMATIONS	16
ARTICLE 31- LITIGE.....	16
ARTICLE 32- EXECUTION.....	16
DOCUMENTS JOINTS AU REGLEMENT INTERIEUR :.....	18

REGLEMENT INTERIEUR DES PORTS DEPARTEMENTAUX DE VILLEFRANCHE SUR MER.

Ce règlement d'exploitation annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement pour les ports départementaux de Villefranche-sur-Mer.

PREAMBULE

Les ports de Villefranche-sur-Mer, propriété du Département des Alpes-Maritimes sont gérés par une régie à simple autonomie financière créée par délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017, la Régie des ports.

Le présent règlement s'applique aux activités réalisées et navires stationnés sur le domaine public portuaire des ports départementaux de Villefranche Darse et Villefranche Santé.

Les autres textes réglementaires s'appliquant sur les ports départementaux sont :

- Le Code des Transports, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le Code du Travail, le Code de la Route, le Code de la voirie routière, le Code de l'Environnement...
- Les tarifs et conditions d'application.
- Arrêtés et règlements locaux : le Règlement Particulier de Police des ports départementaux, le règlement d'exploitation des aires de carénage, le plan de réception et de traitement des déchets, les différentes procédures énumérées dans ce document, les plans de mouillage, le plan portuaire de sécurité et, le cas échéant, le règlement pour le traitement des matières dangereuses, les plans concernant la sûreté portuaire (confidentiel), les différents arrêtés pris par l'Autorité portuaire pour l'ensemble des deux ports.
- Contrats particuliers et toutes autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public : les contrats particuliers peuvent comporter des clauses applicables à leur attribution.
- Le présent document.

Le stationnement sur les plans d'eau des ports départementaux est soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés ci-dessous sans être exhaustives :

- La liberté d'accès des usagers,
- L'égalité de traitement des usagers,
- L'occupation privative du domaine public qui est soumise au principe général de non-gratuité,
- L'occupation du domaine public qui est toujours précaire et révocable,
- L'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement de navire qui ne confère aucun droit réel tel que celui de la propriété commerciale,
- L'occupation du domaine public qui est personnelle. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Titre 1- DEFINITIONS ET AFFECTATION DES ZONES**ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Autorité portuaire » : exécutif de la collectivité territoriale qui exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins, soit le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port ;
- « Autorité investie du pouvoir de police portuaire » : le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, il exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires ou autres engins flottants. Il exerce la police des marchandises dangereuses. Il contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique ;

- « Capitainerie » : telle que définie à l'article R3331-5 du code des transports, la capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers ;
- « Commandant du port » : autorité fonctionnelle, chargée de la police et exercée par un agent désigné à cet effet par l'exécutif de la collectivité territoriale ;
- « Régie des ports » : personne morale chargée de l'exploitation des ports ;
- « Surveillant de port » : code des transports (article L5331-13) : dans les ports où il est investi du pouvoir de police portuaire, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent peut désigner, en qualité de surveillants de port, des agents qui appartiennent à ses services ;
Ces surveillants de port exercent les pouvoirs attribués aux officiers de port et officiers de port adjoints par le présent livre et les règlements pris pour son application ;
- « Agent du port » : agent portuaire ou administratif employé par l'autorité portuaire ;
- « Navire » : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- « Engins flottants » : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.
- « Zone technique » : secteurs des ports réservés au stationnement à terre de navires en entretien ou en réparation ;
- « Poste d'amarrage » : partie du plan d'eau mis à la disposition d'un usager du port pour l'amarrage d'un navire ;
- « Usager », on entend, directement ou indirectement les propriétaires de navires de plaisance, les propriétaires de yachts, les armateurs des navires de commerce, ainsi que leurs représentants, agent ou capitaine, les locataires de matériel de manutention, les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement sur les terre-pleins et dans les parcs de stationnement, les locataires d'emplacement ou de locaux, et bénéficiaires de toute autre occupation dans les limites administratives du domaine public portuaire, y compris au titre de véhicule automobile y circulant ;
- « Gardien » : toute personne désignée comme contact par l'utilisateur bénéficiaire d'un contrat d'amarrage, en cas d'absence de l'utilisateur ;
- « Eaux noires » : eaux issues des toilettes des navires ;
- « Eaux grises » : eaux issues des éviers et douches des navires ;
- « Eaux de fond de cales » : eaux résiduelles contenant des hydrocarbures et huiles.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS DES DIFFERENTES ZONES GEOGRAPHIQUES

Les ports départementaux regroupent : le port de Villefranche Santé et le port de Villefranche Darse.

Contact VHF: canal 9/12

Capitainerie du port de la Darse :

Téléphone: 04 89 04 53 70

Fax: 04 89 04 53 71

[Mail: portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr)

Capitainerie du port de la Santé :

Téléphone: 04 93 01 88 43

Fax: 04 93 01 80 32

[Mail: portvillefranchesante@departement06.fr](mailto:portvillefranchesante@departement06.fr)

Titre 2- HORAIRES ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3— HORAIRES D’OUVERTURE

3.1 Villefranche Darse

Lieu : Port de la Darse, 1er étage du bâtiment Capitainerie.

Service Administratif & Plaisance :

Haute saison. Du 1^{er} mai au 30 septembre : 7h30 à 12h30 et 13h30 à 19h00

Basse saison. Du 1^{er} octobre au 30 avril : 8h00 à 12h30 et 13h30 à 18h00.

Service technique / carénage :

Horaires d’ouverture : Lundi au vendredi : 7h30 – 12h30 et 13h30 – 16h00.

Fermeture : samedis, dimanches et jours fériés.

3.2 Villefranche Santé

Lieu : Port de la Santé

Haute saison. Du 1er mai au 30 septembre : 8h00 à 12h30 et 13h30 à 18h00

Basse saison. Du 1^{er} octobre au 30 avril : 8h00 à 12h30 et 13h30 à 17h00.

ARTICLE 4 — DEMANDE DE PRESTATION

Toute prestation doit faire obligatoirement l’objet d’une demande préalable.

Le demandeur déjà titulaire d’un contrat d’amarrage doit être à jour du règlement de ses redevances pour bénéficier d’une prestation.

4.1 Qualité du demandeur

Le demandeur d’une prestation est responsable de son paiement. En conséquence, l’agence, l’intermédiaire mandataire, le capitaine ou skipper d’un navire, agissant pour le compte d’un tiers ou au titre de ses fonctions à bord doit pouvoir fournir, sur simple demande des agents du port, un document attestant du mandat reçu de l’armateur ou du propriétaire du navire au bénéfice duquel il fait la demande.

Dans certains cas, il doit également pouvoir fournir, sur simple demande des agents du port, les documents démontrant la qualification de l’entreprise au titre de laquelle il intervient.

4.2 Stationnement Plaisance ou Yachting, ou prestations carénage

Toute demande doit être faite par écrit (courrier, mail) avec le meilleur préavis possible auprès de la capitainerie. Les demandes téléphoniques ou radiophoniques ne sont prises en considération qu’après confirmation par écrit. Cette mesure ne s’applique ni aux situations d’urgence ni aux demandes du jour même par VHF pour les entrées de navire. Dans ces cas, la demande ou la déclaration d’arrivée au port doit être faite dès que possible après l’entrée au port.

4.3 Intervention sur le port

Toute entreprise souhaitant intervenir sur le port doit en faire la demande, soit directement auprès de la capitainerie, soit par l’intermédiaire du propriétaire ou représentant dûment habilité du navire ou de l’entreprise bénéficiaire de l’intervention.

Toute demande de livraison, chargement, déchargement ou transbordement de carburant et produits ou matières dangereuses est soumise à l’autorisation préalable du représentant de l’Autorité Portuaire. Elle doit se faire auprès de la capitainerie.

4.4 Mise à disposition d’outillage ou de personnel

Pour les entreprises demandant la mise à disposition d’appareils et matériels de manutention ainsi que de personnel, elles doivent le faire par écrit :

- Avec au moins 48 heures de préavis pour les mises à disposition du samedi, dimanche ou jour férié,
- Avec au moins 24 heures à l’avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Ces demandes doivent comporter les mentions suivantes :

- Le nom du demandeur, son adresse, son numéro de RCS, sa signature, le nom du propriétaire ou de l'armateur ou de l'affrèteur du navire, son adresse, l'adresse de son siège social et son immatriculation au RCS.

ARTICLE 5 — AUTORISATION PREALABLE

Lorsqu'une demande de prestation est acceptée par la capitainerie, elle fait alors l'objet d'une autorisation préalable, nécessaire pour bénéficier de la prestation, quelle que soit sa nature (stationnement à flot ou sur terre-pleins, intervention, accès, occupation du domaine public, mise à disposition d'outillage ou de personnel, etc.). Cette autorisation comporte :

- La nature de la prestation,
- Le nom du bénéficiaire,
- Les dates, heures et lieux concernés,
- La date de fin de l'autorisation.

Dans certains cas, pour des conditions spécifiques de délivrance de l'autorisation, celle-ci peut prendre les formes suivantes :

- Courrier ou mail ;
- Pour des urgences ou navires en mer, un accord téléphonique ou radiophonique ;
- Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- Un titre de stationnement automobile (ticket ou badge).

Conditions spécifiques concernant les livraisons :

- Dans le cas d'une livraison, il est nécessaire d'établir au préalable un protocole de chargement/déchargement (entre l'usager qui se fait livrer et le prestataire qui délivre le produit) conformément au Code du travail.
- Dans les zones relevant des règlements de sûreté portuaire, les livreurs peuvent être soumis à des contrôles de sûreté, des visites de sûreté et des exigences d'accompagnement par le bénéficiaire de la livraison.

L'absence de protocole de chargement/déchargement et de plan de prévention ne saurait engager la responsabilité du Département.

Conditions spécifiques concernant les prestations de service ou de travaux :

L'article 26 du règlement particulier de police portuaire précise les conditions d'exécution des travaux et ouvrages. Il est ainsi complété :

- Dans le cas d'une prestation de service ou de travaux, il est nécessaire d'établir au préalable un plan de prévention (entre l'usager qui bénéficie de l'intervention et le prestataire qui réalise l'intervention) conformément au Code du travail.
- Il est obligatoire de prendre contact avec la capitainerie pour informer de l'arrivée du prestataire.
- Dans les zones relevant des règlements de sûreté portuaire, les prestataires peuvent être soumis à des contrôles de sûreté, des visites de sûreté et des exigences d'accompagnement par le bénéficiaire de la prestation.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

6.1 Responsabilités

Les usagers sont responsables des dommages causés par eux, leur navire ou leur véhicule ou l'outillage mis à disposition.

Les opérations faites à l'aide des engins loués sont effectuées sous la direction et la surveillance exclusives du locataire qui devient le gardien des appareils pendant toute la durée de la location. Le gardien des appareils doit prendre les mesures nécessaires pour les rendre dans l'état où ils lui ont été remis. Liste non-exhaustive des engins concernés : chargeur de batteries, adaptateur électrique, nettoyeur haute pression, échafaudages ...

6.2 Assurances

Les frais d'assurance, en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les redevances prévues par le barème en vigueur, et les usagers ne bénéficient donc pas, pour les dommages qu'ils causent, de couverture d'assurance par le Département des Alpes-Maritimes, à l'exclusion des dommages relevant de la responsabilité du port.

Couvertures et clauses

En conséquence, tous les usagers devront souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir :

- Tous les dommages pouvant survenir aux biens leur appartenant ou à eux confiés, ou aux biens du Département ;
- Tous les dommages causés aux ouvrages portuaires, quelle qu'en soit la nature, par le navire, son propriétaire ou ses occupants ;
- Tous les dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
- Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites administratives du port ou dans les chenaux d'accès ;
- Toutes responsabilités leur incombant en raison de leur circulation dans le port, de leur occupation, de leur utilisation d'engins de manutention ou de leur exploitation, et qu'ils peuvent encourir de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour eux à quelque titre que ce soit.

Toutes les polices d'assurances devront prévoir la renonciation à recours de l'utilisateur et de ses assureurs au bénéfice de l'Autorité Portuaire et ses assureurs.

Justificatifs d'assurance

L'utilisateur communiquera un justificatif en cours de validité de cette assurance, au plus tard à la signature du bon de commande de la prestation, ou avant la date effective de son occupation des espaces mis à disposition, ou de l'utilisation d'engins de manutention sur le port ou de la mise à sec sur un des outillages de carénage (etc.) ou, pour les navires, au moment des formalités d'entrée au port.

En cas d'occupation annuelle (plaisanciers bénéficiant d'un contrat annuel) ou pluriannuelle (AOT), l'utilisateur devra présenter le justificatif de cette assurance dans un délai d'un mois sous peine de pénalités pouvant entraîner le non-renouvellement ou la non-régularisation de l'autorisation d'occupation.

L'utilisateur s'engage à rester assuré pendant toute la durée de l'autorisation et à tenir informé le Département de toute modification pouvant intervenir au titre de son contrat d'assurance.

Contrôle des assurances

L'Autorité portuaire se réserve le droit de faire des contrôles des couvertures garanties par les assurances. Dans le cas, où les couvertures d'assurance ne garantissent pas les biens du Département, il sera demandé à l'utilisateur de modifier son assurance dans un délai d'un mois. Passé ce délai, l'utilisateur encourt une mise en demeure de quitter le port entraînant la dénonciation de son contrat.

Titre 3- ADMISSION DES NAVIRES AUX PORTS DEPARTEMENTAUX.

ARTICLE 7 – ETAT DE NAVIGABILITE ET ENTRETIEN.

Tout navire stationnant sur les plans d'eau des ports départementaux, doit être manœuvrant et maintenu en bon état de navigabilité.

L'autorité portuaire peut refuser ou retirer l'autorisation d'occupation à tout usager dont le navire serait inapte à naviguer ou dont l'état présenterait un défaut d'entretien ou des risques pour la navigation, l'environnement et/ou la salubrité du port. Si l'état extérieur laisse présager un défaut d'entretien, les agents du port prendront les dispositions nécessaires pour la mise en sécurité du navire ou son évacuation

SECTION 1 – CONTRAT A L'ANNEE POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE

ARTICLE 8 – GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE

Toute personne désirant obtenir un poste d'amarrage à l'année sur les plans d'eau des ports départementaux devra en faire la demande par écrit.

La procédure de gestion des listes d'attentes établie par l'Autorité portuaire définit le formalisme des demandes et des attributions (voir procédure 1).

Cette procédure est disponible sur le site internet des ports départementaux ou à la Capitainerie et communicable par voie informatique à toute personne qui en ferait la demande.

ARTICLE 9- CONTRAT D'AMARRAGE

L'attribution d'un poste à l'année ou supérieur à un mois fait obligatoirement l'objet d'un contrat d'amarrage.

Pour les attributions supérieures à un mois mais inférieures à 6 mois (passage), lorsque le poste d'amarrage est attribué, le titulaire du poste doit venir signer dans un délai de 30 jours le contrat d'amarrage à partir de la date de réception, accompagné d'une attestation d'assurance en cours de validité, ainsi que des documents officiels du navire dont copie sera réalisée et conservée en capitainerie. A défaut de contrat signé dans le délai précisé précédemment, le navire sera alors considéré en escale et facturé selon le tarif en vigueur.

Pour les attributions annuelles, le titulaire du poste doit personnellement (sauf dérogation de la capitainerie) venir signer dans un délai de 2 mois le contrat d'amarrage à partir du début de l'année civile, accompagné d'une attestation d'assurance en cours de validité, ainsi que des documents officiels du navire (si changement) dont copie sera réalisée et conservée en capitainerie. A défaut de contrat signé dans le délai précisé précédemment, le navire sera alors considéré en escale et facturé selon le tarif en vigueur.

Les contrats d'amarrage arrivent à échéance à la fin de chaque année civile, quelle que soit leur date d'entrée en vigueur.

Sauf contre-ordre de l'utilisateur qui aura manifesté son intention avant le 31 décembre de l'année en cours de ne pas renouveler son contrat sur l'année suivante, les agents du port prendront contact en début d'année avec l'utilisateur du contrat d'amarrage afin qu'il se présente devant l'autorité portuaire pour signer son contrat. Il devra fournir les justificatifs suivants : l'attestation d'assurance en cours de validité, ainsi que des documents officiels du navire.

A l'issue de cette présentation, l'utilisateur pourra bénéficier du stationnement dans les ports départementaux au 1er janvier. A défaut de signature ou en l'absence de justificatifs, le stationnement du navire sera immédiatement requalifié en passage et sera facturé selon le tarif public en vigueur à compter du 1er janvier de l'année en cours.

Concernant les navires actuellement détenus en copropriété, seule la personne majoritaire de la copropriété pourra se voir attribuer le contrat. A défaut, en cas d'égalité de parts, la copropriété devra désigner un responsable qui sera l'unique titulaire du contrat. Il ne pourra pas être procédé à changement de titulaire.

Un copropriétaire minoritaire ne pourra en aucun cas être titulaire du contrat d'amarrage.

ARTICLE 10- DIFFERENTS TYPES DE CONTRATS D'AMARRAGE ANNUELS

Dans les ports départementaux, cinq types de contrats annuels sont disponibles (voir procédures 3, 4, 5, 6, 7 jointes) :

1. Contrat annuel « Animation » : un tarif spécifique est accordé aux membres actifs de clubs présents dans les ports départementaux, en raison de l'animation nautique.

2. Contrat annuel « Patrimoine-Pointu » : dans la limite des postes d'amarrage disponibles, les ports départementaux contribuent à la protection du patrimoine maritime en proposant des dispositions préférentielles pour les navires représentant un patrimoine maritime.
3. Contrat annuel « Ancien » : ce contrat correspond aux « forfaits annuels » du précédent exploitant la chambre de commerce et d'industrie Nice-Côte-d 'Azur (CCINCA). Seuls les contrats en cours sont conservés, aucune nouvelle attribution n'a lieu.
4. Contrat annuel « Navigateur » : ce contrat comporte des conditions d'application simplifiées et orientées vers l'incitation à la navigation.
5. Contrat BIP : ce contrat correspond aux Bateaux d'Intérêt Patrimonial.

Ces contrats, leurs modalités d'attribution et leurs conditions particulières sont décrits dans les fiches-procédures, également disponibles sur le site Internet des ports départementaux et en capitainerie.

ARTICLE 11- ABSENCE DE LONGUE DUREE

Seuls les navires en contrat « Animation » et contrat « Navigateur » peuvent bénéficier d'une absence de longue durée.

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice du contrat annuel.

Pour une absence de longue durée, il convient de se référer aux fiches procédures « contrat animation » et « contrat annuel navigateur » (procédures 3 et 7).

ARTICLE 12- RENOUELEMENT DES CONTRATS ANNUELS

Les modalités de renouvellement des contrats annuels sont définies dans chaque fiche procédure.

Dans les cas de non-renouvellement, l'utilisateur devra quitter immédiatement le port. A défaut l'autorité portuaire pourra procéder à toutes mesures requises de police portuaire et d'exploitation aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

ARTICLE 13- RESILIATION DU CONTRAT

Les contrats annuels peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions suivantes :

- la demande doit parvenir avec un préavis d'au moins un mois avant la date de résiliation souhaitée, cette demande sera transmise par écrit par voie postale ou voie électronique: (portvillefranchedarse@departement06.fr ou portvillefranchesante@departement06.fr);
- le cas échéant, le remboursement de la redevance se fera au prorata temporis en tenant compte de la date de résiliation augmentée d'un mois (exemple pour une date de résiliation souhaitée au 15 juillet, date de préavis au 15 juin, remboursement à compter du 15 août).

SECTION 2 – SEJOUR EN ESCALE – DECLARATION D'ENTREE/SORTIE – ARRIVEE TARDIVE

ARTICLE 14- SEJOUR EN ESCALE

Tout navire entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée ou dès l'ouverture de la Capitainerie en cas d'arrivée tardive, de présenter les originaux des documents de bord et d'indiquer :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- Le nom et l'adresse de l'utilisateur et du propriétaire du navire,
- L'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage,
- La date prévue pour le départ du port. En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai auprès de l'autorité portuaire.

Seule l'autorité portuaire peut juger si l'entrée du navire peut être autorisée. Les postes d'escales sont attribués par la Capitainerie en fonction des postes disponibles.

L'affectation des postes des navires s'opère en fonction de la taille du navire, dans la limite des postes disponibles qui sera contrôlée par les agents du port dans les mêmes conditions que l'article 3 du règlement particulier de police portuaire.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents du port.

Si les agents du port constatent la présence d'un navire non identifié par la capitainerie, ce dernier sera considéré comme en stationnement non autorisé et facturé selon le tarif passage en vigueur.

Certains quais dédiés à la plaisance n'étant pas susceptibles d'accueillir des escales, il est absolument interdit de stationner sur un quai sans autorisation préalable d'un agent de port.

Le quai croisière sur le port de la Santé étant un quai dédié à la croisière, il ne sera utilisé que pour des escales de courte durée sur autorisation expresse des agents du port et de la Capitainerie.

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et la Régie des ports.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par les agents du port. Si l'usager ou le gardien est dans l'impossibilité de déplacer lui-même le navire, les agents du port procéderont à ce déplacement aux frais et risques de l'usager qui donnera lieu à une facturation pour remorquage.

Si, faute de place disponible, les agents du port ont mis à la disposition du navire un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible, le navire sera tenu de quitter le port à la première injonction des agents du port.

Titre 4- REGLES COMMUNES

ARTICLE 15- POSTE NON AUTORISE

Afin de garantir une sécurité des biens et des personnes, toute occupation du plan d'eau doit être validée par la capitainerie. Toute infraction constatée par la capitainerie entraîne l'application de la tarification journalière en vigueur. En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

En dehors des heures d'ouverture, l'occupation d'un poste, à l'exception d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques ou accidentelle, est interdite. En cas d'avarie, l'usager doit avertir les secours qui prendront les dispositions nécessaires pour intervenir. Dès l'ouverture du lendemain et avant midi, l'usager doit déclarer son entrée à la capitainerie.

Tout navire séjournant dans le port à court ou long séjour et dont la capitainerie n'a pas les documents officiels du navire et l'attestation d'assurance sera considéré comme non autorisé.

ARTICLE 16- HABITATION PERMANENTE SUR LE NAVIRE

Toute personne souhaitant occuper de manière permanente un navire stationné sur les plans d'eau des ports départementaux et y être domiciliée, est tenue d'en faire la demande écrite auprès de l'autorité portuaire, à défaut, il sera mis fin à son contrat d'amarrage.

Une majoration de 10% de la redevance annuelle d'amarrage est appliquée aux usagers qui se seront ainsi déclarés comme occupants permanents et qui possèdent une domiciliation comme résidence permanente à la capitainerie des ports départementaux.

L'usager domicilié à l'année sur son navire, peut bénéficier d'un service pour son courrier personnel sous réserve qu'il se soit acquitté de la redevance pour l'ouverture d'une boîte à lettres, et il pourra venir le récupérer à la capitainerie.

ARTICLE 17 – NAVIRES A MOTEUR ELECTRIQUE

Toute personne souhaitant faire l'acquisition d'un navire à propulsion électrique ou transformer son navire pour y installer un moteur à propulsion électrique est tenue d'en faire la demande écrite auprès de l'autorité portuaire.

Une majoration de 5 % de la redevance annuelle d'amarrage est appliquée à ces usagers afin de couvrir les frais de fourniture électrique.

ARTICLE 18- MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Lors de manifestations nautiques nécessitant de libérer des quais, les usagers se verront dans l'obligation de déplacer leur navire dans une autre partie du port, suivant les conditions qui feront l'objet d'une concertation avec l'organisateur de la manifestation ou les agents du port.

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

ARTICLE 19- USAGE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

Les usagers des ports départementaux ne peuvent en aucun cas dégrader ou modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils doivent en faire bon usage.

Tous dépôts et aménagements des bords à quai sont interdits.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents du port, toute dégradation faite aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils font subir à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu par le fait de la contravention de grande voirie.

Tous travaux sur le navire nécessitant grutage ou toute autre manutention avec du matériel extérieur devront faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'autorité portuaire.

L'accès des bords à quai et pontons doit rester accessible aux autres usagers du domaine public maritime.

Les usagers doivent faire bon usage des installations mises à leur disposition en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité, selon les conditions édictées au règlement particulier de police portuaire.

Les animaux domestiques (chiens, chats...) ne pourront pas circuler librement sur le port et devront être tenus en laisse à tout instant, sans laisser aucun excrément sur le domaine portuaire (cf. art. 27-2 du RPP).

ARTICLE 20- LOCATION DU POSTE D'AMARRAGE ET VENTE OU CHANGEMENT DU NAVIRE

Il est interdit de sous-louer ou prêter un poste d'amarrage.

Vente/achat d'un navire

Une procédure définit les conditions par lesquelles un usager peut vendre ou acheter un navire (voir procédure 8).

Cette procédure est disponible sur le site Internet des ports départementaux ou à la Capitainerie.

Cette procédure est communicable par voie informatique à toute personne qui en ferait la demande.

Copropriété - cas de la vente partielle d'un navire :

Tout changement de répartition des parts d'une copropriété doit être déclarée à la capitainerie.

En cas de changement du copropriétaire majoritaire ou du copropriétaire égalitaire titulaire du contrat, le contrat d'amarrage devient caduc. L'un des copropriétaires, a minima égalitaire, devra formuler une nouvelle demande d'attribution d'un contrat d'amarrage.

Dans le cas où l'acquéreur est minoritaire ou égalitaire non-titulaire du contrat, le même contrat se poursuit. Le vendeur et l'acquéreur feront leur affaire du paiement des sommes dues au titre du contrat d'amarrage, sans que la Régie des ports n'en soit jamais inquiétée.

Changement de navire

Une procédure définit les conditions dans lesquelles un changement peut être effectué (procédure 2).

Cette procédure est disponible sur le site Internet des ports départementaux ou à la Capitainerie.

Cette procédure est communicable par voie informatique à toute personne qui en ferait la demande.

Le décès du titulaire du contrat – Non-transmissibilité

Une procédure définit les conditions par lesquelles un navire est gardé à la suite d'un décès (fiche-procédure 9).

Cette procédure est disponible sur le site Internet des ports départementaux ou à la Capitainerie.

Cette procédure est communicable par voie informatique à toute personne qui en ferait la demande.

Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13^{ème} mois de stationnement dans le port (article R. 5321-48 du Code des Transports).

ARTICLE 21- ABSENCE DU NAVIRE

Tout navire autorisé à occuper un emplacement pour une période d'au moins un mois doit faire l'objet, auprès de la Capitainerie, d'une déclaration d'absence auprès de la capitainerie, chaque fois qu'il est amené à libérer son emplacement pour une période supérieure à 48 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. Elle doit être faite 72h00 avant.

Au-delà de 48 heures d'absence déclarée ou constatée, le poste peut être mis, à la disposition d'un tiers, à titre strictement précaire, par les agents du port. Si l'utilisateur rentre au port avant la date déclarée à la Capitainerie et que son poste est occupé, l'utilisateur sera placé sur un autre poste en attendant la libération de son poste d'amarrage. Il en va de même si l'utilisateur n'avait pas précisé la date prévue de son retour.

Titre 5- REGLES EN MATIERE DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 22- URGENCES

En cas d'urgence, les agents du port se réservent le droit d'intervenir sans préavis sur les navires et de prendre toutes les mesures nécessaires.

Si les agents du port constatent qu'un navire est dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent immédiatement l'utilisateur en demeure de procéder aux mesures conservatoires nécessaires et notamment la remise en état ou la mise hors d'eau du navire, et en informent le gardien sans délai.

Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, les agents du port, tout en informant l'utilisateur ou son gardien par tous les moyens, pourront assurer l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie d'eau du navire. Cette intervention est réalisée aux frais et risques de l'utilisateur. La Régie des ports demandera alors remboursement à l'utilisateur du navire, de tous les frais exposés par lui dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Lorsqu'un navire est coulé dans le port, l'utilisateur est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai et à ses frais, après avoir obtenu des agents du port leur accord et le mode d'exécution. Dans le cas où l'utilisateur ou son gardien n'a pas pu être joint dans les 48 heures, les agents du port pourront procéder à l'enlèvement de l'épave aux frais et risques de l'utilisateur.

Titre 6- CARENAGE & MANUTENTION

ARTICLE 23 - CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

Les outillages des aires de carénage des ports départementaux disposent d'un règlement spécifique joint au présent règlement intérieur. Il convient de s'y référer pour tout ce qui a trait à la sécurité des opérations sur les différentes aires de carénage et outillages liés et aux demandes de prestations afférentes.

ARTICLE 24 - OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

24.1 Forme de radoub

Le port de Villefranche-Darse dispose d'un bassin de radoub de 60 m de long par 11 m de large.

Il peut accueillir tous types de navires. Les contraintes de dimension sont : 40 m de long, 8 m de large, pour un tirant d'eau de 3,5 m (variable en fonction de la cote du plan d'eau).

Cet outil est géré directement par la Régie des ports. Les modalités détaillées d'exploitation et de facturation sont décrites ci-dessous.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors tout du navire.

Le minimum de durée d'occupation facturée est de 8 jours.

L'utilisation de la forme de radoub fait l'objet d'un accord préalable concernant la durée d'utilisation de la forme. Cet accord précise le temps accordé pour le chantier ; en cas de dépassement de celui-ci, le tarif sera majoré de 30% pour les quinze premiers jours de dépassement, de 50% pour le mois suivant et de 100% au-delà.

Les dimanches et jours fériés comptent comme jours d'occupation, qu'ils aient été ou non utilisés pour la visite et les réparations des navires.

24.2 Slipways

Le port de Villefranche-Darse dispose de deux slipways :

- Un slipway (chariot de 18 mètres de long) pouvant accueillir des navires de 45 tonnes maximum.
- Un slipway (chariot de 25 mètres de long) pouvant accueillir des navires de 100 tonnes maximum.

Ces outils sont gérés directement par la Régie des ports. Les mises à sec, calage et remise à l'eau sont sous-traitées à un professionnel.

Les opérations des slipways pour le halage et la remise à l'eau des navires comprennent :

- La mise en place sur le berceau ;
- La manœuvre proprement dite du berceau ;
- L'installation des madriers, arcs-boutants, épontilles nécessaires pour sa stabilité pendant le halage et la mise à l'eau.

Les frais de fonctionnement des appareils nécessaires pour la traction des navires, ainsi que les frais de tout le personnel nécessaire à la bonne exécution de ces opérations sont à la charge de la Régie des ports.

Toutes les prestations supplémentaires (équipe de plongée, préparatifs spéciaux, etc.) nécessitées par les caractéristiques particulières d'un navire sont facturées en sus, après accord entre la Capitainerie et le propriétaire du navire, avant toute intervention.

Les séjours sur les slipways sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée est due.

24.3 Aire de carénage Sud

La zone de travail située au sud, autour du bassin de radoub, dispose d'une surface totale de 960 m² pour le stationnement à terre des navires (voie de roulement incluse). Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile. Cette dernière peut prendre en charge des navires de 10 tonnes maximum ou des charges équivalentes pour des manutentions diverses.

Cette aire de carénage est dotée d'un ber roulant de 12 t.

L'ensemble de cet outillage est géré directement par la Régie des ports.

24.4 Zone carénage Nord

La zone de travail située au nord du port a une capacité d'accueil de 673 m². Elle est destinée au stationnement à terre des navires.

Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile. Cette dernière peut prendre en charge des navires de 5 tonnes maximum ou des charges équivalentes pour des manutentions diverses.

Cet outil est géré directement par la Régie des ports.

24.5 Cale de mise à l'eau

La cale de mise à l'eau est accessible à tous les usagers 24h/24h.

Régime de la gratuité.

24.6 Potence

Une grue fixe à pivot central d'une capacité maximale de 1 000 kg est à la disposition du Club de la Voile de Villefranche. Sa manœuvre est effectuée sous la responsabilité du club. Elle pourra toutefois être réquisitionnée pour les besoins propres de la Régie des ports.

Régime de la gratuité pour les clubs et associations du port.

Titre 7- REDEVANCES PORTUAIRES

ARTICLE 25- REDEVANCES

La facturation des navires à flot ou à terre est fonction de leurs caractéristiques physiques, notamment leur longueur et largeur.

Les redevances sont appliquées selon le recueil des tarifs présenté au conseil d'exploitation de la régie des ports et approuvé par l'Autorité portuaire.

Le recueil des tarifs est disponible sur le site Internet des ports départementaux ou à la Capitainerie.

Ce recueil est communicable par voie informatique à toute personne qui en ferait la demande. Il est affiché en capitainerie.

25.1 Stationnement à l'année

Le contrat d'amarrage prendra effet à la date de la réservation du poste, après son acceptation par la Capitainerie, et le titre exécutoire sera établi en conséquence.

Dans le cas de départ ou de résiliation anticipé(e) du contrat d'amarrage par l'utilisateur, il convient de se référer aux dispositions de l'article 13 du présent règlement : "résiliation du contrat".

1. Consommation des fluides

Les redevances sont appliquées selon les approuvés par l'Autorité Portuaire.

2. Facturations

Les redevances sont appliquées selon les tarifs approuvés par l'Autorité Portuaire.

25.2 Navires en escales

Les redevances sont appliquées selon les tarifs approuvés par l'Autorité Portuaire

Titre 8- SAISIES – SINISTRE – RECLAMATIONS - EXECUTION

ARTICLE 26- ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE

L'existence d'une clause compromissoire n'interdit pas, même après la saisine de la juridiction arbitrale, la mise en œuvre d'une saisie conservatoire dans les conditions requises pour que cette saisie soit autorisée par la loi applicable.

ARTICLE 27 - NAVIRES ABANDONNES

Conformément au Code des transports, l'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

Si l'état d'abandon persiste après la mise en œuvre des mesures prévues, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire ou l'engin flottant abandonné peut-être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 28- SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS

En cas de saisie d'un navire dans le port, à flot ou à terre, et quel que soit le titre de stationnement du navire, le saisissant devient redevable de l'ensemble des taxes, redevances de stationnement et frais accessoires (eau, électricité, etc.). Ce transfert de responsabilité est valable quelle que soit la nature du créancier, personne physique ou morale, privée ou publique, y compris les administrations de l'État et les collectivités publiques.

Si le séjour du navire n'est pas ou n'est plus autorisé, le créancier doit organiser le départ du navire du port. A défaut, il s'expose aux pénalités applicables en cas de stationnement non autorisé, dont le taux est le triplement des redevances.

ARTICLE 29- SINISTRE

Tout sinistre doit être déclaré auprès de la Capitainerie au maximum 2 jours après sa constatation. Dans le cas contraire, il ne pourra être pris en compte.

ARTICLE 30- RECLAMATIONS

Un registre des réclamations est à la disposition des clients à la capitainerie. Par ailleurs, toute réclamation peut être faite par écrit à l'intention du Département des Alpes-Maritimes, DRIT / service des ports départementaux, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 31- LITIGE

En cas de litige, les réclamations sont à adresser à M. le Directeur de la régie des ports, Département des Alpes-Maritimes, DRIT / service des ports départementaux, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

En cas de contentieux, la juridiction compétente du ressort de Nice est, en fonction de la matière du litige :

- La juridiction de l'ordre judiciaire pour les contentieux relatifs à des services rendus ;
- La juridiction de l'ordre administratif pour les contentieux relatifs à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 32- EXECUTION

1. Notification aux usagers

Le présent règlement, approuvé par l'Autorité portuaire pourra être notifié à tous les usagers qui en feront une demande. Une copie de la procédure relative au contrat dont il est attributaire sera fournie.

2. Publication

Le règlement sera disponible en Capitainerie, et sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera notifié à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – DDTM 06.

3. Exécution

L'exécution du présent règlement est confiée à la Régie des ports.

DOCUMENTS JOINTS AU REGLEMENT INTERIEUR :

1- Procédures :

- Procédure n°1 : Gestion de la liste d'attente et attribution du contrat annuel navigateur
- Procédure n°2 : Changement de catégorie de navire (DCC)
- Procédure n°3 : Contrat annuel « animation »
- Procédure n°4 : Contrat annuel « patrimoine - pointu »
- Procédure n°5 : Contrat annuel « bateau d'intérêt patrimonial »
- Procédure n°6 : Contrat annuel « ancien »
- Procédure n°7 : Contrat annuel « navigateur »
- Procédure n°8 : Vente de navire
- Procédure n°9 : Décès du titulaire du contrat
- Procédure n°10 : Contrats passage de plus de 30 jours.

2- Règlement particulier de police : sécurité des aires de carénage ; et ses 8 annexes.



**Régie des ports départementaux de
Villefranche-Santé & Villefranche-Darse**

TARIFS 2022

ET CONDITIONS D'APPLICATION

GENERALITES

Modes de règlement :

Les règlements peuvent s'effectuer :

- Par chèque bancaire ou postal (sauf émis hors de France) libellé au nom de :
« REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE SUR MER ».
- Par carte bancaire.
- Par virement bancaire (*pour les virements bancaires provenant hors France, les usagers sont tenus de stipuler « Frais à la charge de l'émetteur »*) en mentionnant le nom du navire concerné par la redevance, sans cette mention les virements seront rejetés.
- Par paiement en ligne.
- Par versement en espèces en euros dans les limites de 300 euros par dossier.

Aucun escompte pour règlement anticipé n'est accordé.

Le bénéficiaire s'engage à verser la totalité de la somme facturée mentionnée sur la facture proforma.

Les sommes versées au titre des redevances, services et/ou prestations ne sont pas remboursables même en cas de défection ou d'interruption de la propre initiative de l'utilisateur, sauf cas de force majeure, ou cas de figure spécifiquement mentionné par la régie.

Tous les tarifs sont exprimés en TTC (TVA à 20% incluse sauf cas particuliers indiqués le cas échéant).

Recouvrement des factures :

Les redevances sont payables à l'édition de la facture proforma.

En cas de non-paiement, un titre de recette sera émis et le recouvrement de la créance sera effectué par le Trésor Public.

Services accessoires non prévus au présent barème :

En dehors des services et prestations énumérées dans le présent document, la régie pourra percevoir des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au présent barème.

REDEVANCES DE STATIONNEMENT A FLOT

Conditions générales

Les tarifs qui suivent concernent le stationnement à flot des navires. Des contrats annuels peuvent être également signés selon les conditions fixées dans le règlement intérieur de la Régie des ports et ses annexes.

Prestations couvertes :

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- Fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc. ;
- Assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port ;
- Communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers, notamment par affichage ;
- Accès au réseau wifi ;
- Enlèvement des ordures ménagères et voirie ;
- Éclairage des installations portuaires ;
- Mise à disposition du réseau électrique jusqu'à 16 A ;
- Pour les titulaires de contrats annuels et de passage supérieur à 30 jours (hors yachting) : mise à disposition du réseau d'eau potable ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- Accès aux sanitaires (douche et WC) réservés aux plaisanciers ;
- Quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- Sans frais de surveillance nocturne.

Prestations non couvertes :

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- Le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- Les amarres de quai ;
- Le gardiennage du navire.

Exceptions : le stationnement des navires de sécurité et d'encadrement des sorties des navires des associations nautiques présentes sur le port de la Darse n'est pas soumis à redevance. Il en est de même du navire de remorquage de l'exploitant des slipways. Sous réserve de la conformité de ces navires au règlement particulier de police portuaire et à l'article 7 du règlement intérieur de la Régie des ports.

COMMERCE

PORT SANTÉ Année 2022 - TARIF COMMERCE MENSUEL				
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	HORS SAISON du 01/10 au 30/04	SAISON du 01/05 au 30/09
A	Moins de 5,00	2,00	17,00 €	34,00 €
B	5,00 à 5,49	2,15	19,20 €	38,40 €
C	5,50 à 5,99	2,30	16,60 €	33,20 €
D	6,00 à 6,49	2,45	25,00 €	49,90 €
E	6,50 à 6,99	2,60	30,50 €	61,00 €
F	7,00 à 7,49	2,70	32,80 €	65,60 €
G	7,50 à 7,99	2,80	36,20 €	72,40 €
H	8,00 à 8,49	2,95	40,30 €	80,60 €
I	8,50 à 8,99	3,10	45,50 €	90,90 €
J	9,00 à 9,49	3,25	50,50 €	101,00 €
K	9,50 à 9,99	3,40	54,80 €	109,60 €
L	10,00 à 10,49	3,55	63,00 €	125,90 €
M	10,50 à 10,99	3,70	67,00 €	133,90 €
N	11,00 à 11,49	3,85	74,00 €	148,00 €
O	11,50 à 11,99	4,00	83,60 €	167,10 €
P	12,00 à 12,99	4,30	95,30 €	190,60 €
Q	13,00 à 13,99	4,60	102,60 €	205,20 €
R	14,00 à 15,99	4,90	119,80 €	239,60 €
S	16,00 à 17,99	5,20	140,60 €	281,20 €
T	18,00 à 23,99	6,00	201,70 €	403,40 €
U	Sup à 24	8,00	262,90 €	525,80 €

Tarifs applicables aux navires de commerce ou de location bénéficiant d'une AOT délivrée par le port, et appartenant à une société dûment inscrite au registre du commerce pour cette activité.

PORT DARSE Année 2022 - FORFAIT ANNUEL COMMERCE			
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	ANNUEL
A	4,99	2,00	618,00 €
BC	5,99	2,30	896,10 €
DE	6,99	2,60	1 277,20 €
FG	7,99	2,80	1 709,80 €
HI	8,99	3,10	2 204,20 €
JK	9,99	3,40	2 729,50 €
LM	10,99	3,70	3 316,60 €
NO	11,99	4,00	3 708,00 €
P	12,99	4,30	4 130,30 €
Q	13,99	4,60	4 799,80 €
R	15,99	4,90	5 592,90 €
S	17,99	5,20	6 787,70 €
T1	20,99	5,60	7 714,70 €
T2	23,99	6,00	8 394,50 €

Forfait annuel pour les navires de commerce ayant le port de Villefranche Darse comme port d'attache. Les pêcheurs professionnels, rattachés à la Prud'homie de Villefranche-sur-Mer, en sont exonérés.

Afin de bénéficier de ce tarif, le titulaire du contrat a jusqu'au 30 novembre de l'année en cours N pour régler la redevance. Faute du respect strict de cette condition, le tarif applicable sur l'année entière sera le passage 30 jours, et le titulaire perdra le bénéfice de son contrat pour l'année suivante (N+1).

Ce tarif pourra être maintenu en N+1 à l'usager à condition :

- Que ce soit le titulaire du contrat qui se soit acquitté de l'ensemble des paiements,
- Qu'il ait obtenu de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, l'autorisation de reconduite de son contrat,
- Qu'il soit à jour du paiement des redevances afférentes à l'année écoulée.

PASSAGES PLAISANCE

PORT SANTÉ Année 2022 - TARIFS PASSAGE PLAISANCE / jour					
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	HORS SAISON du 01/10 au 30/04	SAISON du 01/05 au 30/09	FORFAIT ANNUEL
A	Moins de 5,00	2,00	2,50 €	5,00 €	191,10 €
B	5,00 à 5,49	2,15	2,90 €	5,80 €	233,30 €
C	5,50 à 5,99	2,30	3,20 €	6,40 €	262,10 €
D	6,00 à 6,49	2,45	3,80 €	7,60 €	316,00 €
E	6,50 à 6,99	2,60	4,70 €	9,40 €	392,70 €
F	7,00 à 7,49	2,70	4,80 €	9,60 €	453,10 €
G	7,50 à 7,99	2,80	5,40 €	10,80 €	555,10 €
H	8,00 à 8,49	2,95	6,00 €	12,00 €	652,10 €
I	8,50 à 8,99	3,10	7,00 €	14,00 €	746,40 €
J	9,00 à 9,45	3,25	7,60 €	15,20 €	877,30 €
K	9,50 à 9,99	3,40	8,30 €	16,60 €	976,80 €
L	10,00 à 10,49	3,55	9,30 €	18,60 €	1 139,10 €
M	10,50 à 10,99	3,70	9,90 €	19,80 €	1 306,30 €
N	11,00 à 11,49	3,85	11,00 €	22,00 €	1 496,40 €
O	11,50 à 1,99	4,00	12,40 €	24,80 €	1 694,20 €
P	12,00 à 12,99	4,30	14,20 €	28,40 €	1 919,50 €
Q	13,00 à 13,99	4,60	15,20 €	30,40 €	2 081,80 €
R	14,00 à 15,99	4,90	17,40 €	34,80 €	2 445,70 €
S	16,00 à 17,99	5,20	17,80 €	35,60 €	2 864,50 €

Les forfaits annuels ne sont plus attribués au port de la Santé.

Les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés à la surface occupée « au réel » selon le barème suivant :

MULTICOQUES	HORS SAISON du 15/10 au 14/04	SAISON du 15/04 au 14/10
Tarif m ² / jour	0,390 €	0,780 €

PORT DARSE Année 2022 - TARIFS PASSAGE PLAISANCE / jour									
DIMENSION				HORS SAISON du 01/10 au 30/04			SAISON du 01/05 au 30/09		
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	Base	Préférentiel (30 jours et +)	Base	Préférentiel (30 jours et +)	Base	Préférentiel (30 jours et +)	
A	4,99	2,00	4,00 €	3,20 €	7,90 €	6,30 €			
BC	5,99	2,30	5,50 €	4,40 €	10,90 €	8,70 €			
DE	6,99	2,60	7,20 €	5,80 €	14,30 €	11,50 €			
FG	7,99	2,80	8,80 €	7,10 €	17,60 €	14,10 €			
HI	8,99	3,10	11,00 €	8,80 €	21,90 €	17,60 €			
JK	9,99	3,40	13,30 €	10,70 €	26,60 €	21,30 €			
LM	10,99	3,70	16,00 €	12,80 €	31,90 €	25,50 €			
NO	11,99	4,00	18,80 €	15,10 €	37,50 €	30,00 €			
P	12,99	4,30	21,90 €	17,60 €	43,70 €	35,00 €			
Q	13,99	4,60	25,20 €	20,20 €	50,30 €	40,30 €			
R	15,99	4,90	30,60 €	24,60 €	61,20 €	49,10 €			
S	17,99	5,20	36,60 €	29,30 €	73,10 €	58,60 €			
MULTICOQUES 2022			HORS SAISON du 15/10 au 14/04			SAISON du 15/04 au 14/10			
Tarif m ² / jour			0,390 €			0,780 €			

Les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés à la surface occupée « au réel » selon le barème suivant :

Pour les tarifs passage de base :

Pour tout séjour facturé en passage de base, la redevance doit être payée d'avance pour la période d'occupation demandée et autorisée. Elle est due intégralement et sans fractionnement. Elle ne fait l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement (sauf dérogation écrite de la régie), quelle que soit la durée de présence ou le motif d'absence du navire sur le plan d'eau.

Une demande de résiliation présentée par écrit en capitainerie, avec préavis minimum de 72 h avant le début de la période de réservation, donnera lieu à non-facturation de la période considérée.

En application de l'article R 532-22 du code des transports, les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime sont exonérés de redevance pour leurs passages d'une durée inférieure à 7 jours.

Des tarifs préférentiels passage consistant en un abattement de 20 % peuvent être consentis, selon les conditions précisées en annexe du règlement intérieur pour tout stationnement d'une durée supérieure à 30 jours.

Pour ces séjours supérieurs à 30 jours, la redevance de stationnement est exigible dans les conditions précisées dans la fiche procédure n° 10 annexée au règlement intérieur.

Année 2022 - TARIFS YACHTING / jour					
CATÉGORIE	DIMENSION		HORS SAISON du 15/10 au 14/04		SAISON du 15/04 au 14/10
	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	Base	Préférentiel (30 jours et +)	Base
T1	20,99	5,60	46,40 €	37,10 €	91,70 €
T2	23,99	6,00	56,70 €	45,40 €	112,30 €
U	28,99	7,00	79,40 €	63,90 €	158,70 €
V	33,99	8,00	106,10 €	84,50 €	212,20 €
W	38,99	9,00	137,00 €	109,20 €	274,00 €
X	43,99	10,00	172,10 €	137,00 €	343,00 €

Nota : Les tarifs passage yachting n'incluent pas l'eau et l'électricité qui seront facturés au réel.

LES CONTRATS ANNUELS PLAISANCE

LE CONTRAT ANNUEL ANIMATION :

Les conditions générales et particulières de ce contrat sont décrites dans la fiche-procédure n° 3 « Contrat Annuel Animation ».

Le tarif « Animation » consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois.

LE CONTRAT ANNUEL PATRIMOINE -POINTU :

Les conditions générales et particulières de ce contrat sont décrites dans la fiche-procédure n° 4 « Contrat Annuel Patrimoine-Pointu ».

Le tarif « Patrimoine – Pointu » consiste en un abattement de 50% sur la base des tarifs préférentiels au mois.

LE CONTRAT ANNUEL BATEAU D'INTÉRÊT PATRIMONIAL (BIP) :

Les conditions générales et particulières de ce contrat sont décrites dans la fiche-procédure n° 5 « Contrat Annuel Bateau d'Intérêt Patrimonial ou BIP ».

Le tarif « BIP » – consiste en un abattement lié aux caractéristiques du navire sur la base des tarifs préférentiels au mois.

LE CONTRAT NAVIGATEUR :

Les conditions générales et particulières de ce contrat sont décrites dans la fiche-procédure n°7 « Contrat Annuel Navigateur ».

Les tarifs applicables sont les suivants :

PORT DARSE Année 2022 – CONTRAT NAVIGATEUR / an					
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	COEFFICIENT D'ABATTEMENT	FORFAIT ANNUEL	FORFAIT ANNUEL
A	4,99	2,00	35 %	1 016,70 €	1 016,70 €
BC	5,99	2,30	30 %	1 568,70 €	1 568,70 €
DE	6,99	2,60	25 %	2 230,00 €	2 230,00 €
FG	7,99	2,80	20 %	2 903,60 €	2 903,60 €
HI	8,99	3,10	15 %	3 855,30 €	3 855,30 €
JK	9,99	3,40	10 %	4 946,10 €	4 946,10 €
LM	10,99	3,70	5 %	6 270,70 €	6 270,70 €
NO	11,99	4,00	5 %	7 386,20 €	7 386,20 €
P	12,99	4,30	5 %	8 602,60 €	8 602,60 €
Q	13,99	4,60	5 %	9 920,00 €	9 920,00 €
R	15,99	4,90	5 %	12 063,40 €	12 063,40 €
S	17,99	5,20	5 %	14 395,30 €	14 395,30 €

LE CONTRAT ANNUEL ANCIEN :

Les conditions générales et particulières de ce contrat sont décrites dans la fiche-procédure n°6 « Contrat Annuel Ancien ».

Les tarifs applicables sont les suivants :

PORT DARSE Année 2022 - CONTRAT ANNUEL ANCIEN /an			
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	FORFAIT ANNUEL
A	4,99	2,00	754,00 €
BC	5,99	2,30	1 047,60 €
DE	6,99	2,60	1 419,40 €
FG	7,99	2,80	1 781,90 €
HI	8,99	3,10	2 249,60 €
JK	9,99	3,40	2 746,00 €
LM	10,99	3,70	3 310,50 €
NO	11,99	4,00	3 833,70 €
P	12,99	4,30	4 401,20 €
Q	13,99	4,60	5 088,20 €
R	15,99	4,90	6 105,90 €
S	17,99	5,20	7 323,30 €

ESCALES DE COURTE DUREE 2022

1. OPERATIONS DES NAVIRES DE PLAISANCE

1.1 TARIFS APPONTEMENT ET PONTON D'ACCUEIL (Villefranche-Santé) :

- 30 minutes gratuites
- Catégories inférieures ou égales à 13 m (« A » à « P ») : forfait de 20,60 €.
- Catégories supérieures à 13 m (« Q » et suivantes) : forfait de 30,90 €.

1.2 TARIFS AUTRES POSTES (Villefranche-Darse et Villefranche-Santé) :

Un navire de passage peut être autorisé, après demande explicite, à effectuer une escale à quai de courte durée

- Escale de moins d'une heure : franchise de redevance. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.
- Escale d'une heure à moins de quatre heures : abattement de 50% du tarif journalier, Saison ou Hors Saison selon le cas. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.
- Au-delà de quatre heures, le tarif journalier s'applique.

2. OPERATIONS DES ANNEXES DE NAVIRES DE PLAISANCE

Les opérations des annexes ou tenders de navires de plaisance au mouillage forain sont autorisées (appel VHF canal 9 obligatoire) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépôt de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable à la Capitainerie, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés. Ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

3. OPERATIONS DES NAVIRES DE COMMERCE OU ANNEXES DES NAVIRES DE COMMERCE

- Catégories inférieures ou égales à 13 m ("A" jusqu'à "P" incluse) : Au-delà de 30 minutes jusqu'à 12h00 consécutives maximum : **20,60 €**
- Catégories supérieures à 13 m ("Q" et au-delà) : Au-delà de 30 minutes jusqu'à 12h00 consécutives maximum : **41,20 €**

Pour les navettes commerciales régulières, un tarif unique forfaitaire de 30,00 € par semaine sera appliqué, après accord de la Régie des ports.

TARIFS DIVERS 2022

ASSISTANCE :

<p>Assistance / Remorquage Les usagers ont la faculté de demander le concours du Service Intervention</p>	<p style="text-align: center;">67,00 € la ½ heure</p>	<p>Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie.</p> <p>Majoration de 100% les dimanches, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00</p> <p>Toute ½ heure commencée est due.</p> <p>Hors-tarif agent.</p>
<p>Pompage eau de mer</p>	<p style="text-align: center;">64,90 € la ½ journée</p>	<p>Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie.</p> <p>Majoration de 100% les dimanches, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00</p> <p>Toute ½ journée commencée est due.</p> <p>Hors-tarif agent.</p>
<p>Mise à disposition de personnel - Tarif agent</p>	<p style="text-align: center;">53,60 € / heure</p>	<p>Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie.</p> <p>Majoration de 100% les dimanches, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00</p> <p>Toute heure commencée est due.</p>

Douches avec usage d'un bloc sanitaire

Douche avec usage d'un bloc sanitaire	Forfait 1,60 € / jour / personne
Forfait titulaire d'une AOT sur le port	103,00 € / an

Service pour l'enlèvement de déchets

Conteneur 600 litres pour ordures ménagères et déchets divers	51,50 € / conteneur
½ conteneur (300 litres) pour ordures ménagères et déchets divers	25,80 € par ½ conteneur

Mise à disposition de camions bennes et traitement des déchets (hors ordures ménagères). Tarif du prestataire agréé majoré de 10%

RESEAU D'EAU :

Les présentes règles s'appliquent aux usagers de passage inférieur à 30 jours ou venant accomplir un ravitaillement. La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs. Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement disposer d'un robinet à fermeture automatique.

La quantité d'eau délivrée au compteur est comptée par litre (0,004 € / litre soit 4,00 € le m³). La facturation se calcule par tranches de 250 L (1/4 m³).

Perception minimale (< 250 L) 250 L à 500 L 500 L à 750 L 750 L à 1 000 L <i>etc.</i>	1,00 € 2,00 € 3,00 € 4,00 € ...
---	---

RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE :**Tous utilisateurs**

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur. La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conformes aux normes de sécurité en vigueur, sont à la charge du preneur.

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement.

Facturation mensuelle

Raccordement sur bornes de distribution (sur pontons et quais), selon relevé au compteur	0,26 € / kWh
Locaux dans les bâtiments et kiosque, selon relevé au compteur (abonnements tarif C5)	0,18 € / kWh
Restaurant du 1 quai de la Corderie, selon relevé au compteur (abonnement tarif C1-C4)	0,21 € / kWh

Au forfait journalier, de 16 à 125 ampères

Forfait journalier PLAISANCE 220 V - 32A	15,80 €
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 32A	21,10 €
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 63A	31,60 €
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 125A	52,60 €
Forfait journalier TRAVAUX 220 V - 32A	10,60 €
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 32A	15,80 €
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 63A	26,30 €
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 125A	47,30 €

Forfait raccordement

Raccordement - intervention (la demi-heure)	26,30 € la ½ heure
---	--------------------

Toute ½ heure commencée est due.

Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie.

Majoration de 100% les dimanche, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00

Mise à disposition du chargeur de batterie

Charge dans l'atelier du port - forfait par batterie	12,40 €
--	---------

Carburants

Station d'avitaillement (facturation à l'exploitant de la station)	0,03 € / litre
Livraison bord à bord, tout carburant (facturation à l'utilisateur sur présentation de la facture)	0,02 €/litre
Livraison bord à bord, minimum de perception	10,00 €

Autres tarifs divers**Mise à disposition de la pompe à eaux noires**

Mise à disposition de la pompe à eaux noires	2,10 € / ½ heure
Volume collecté	0,60 € / L

Toute ½ heure commencée est due.

Gratuité pour les navires stationnés à l'année

Boudin absorbant anti-pollution 3 m

Boudin absorbant anti-pollution 3 m	115,90 €
-------------------------------------	----------

Mise à disposition échauffage

Mise à disposition échauffage	5,20 € la demi-journée.
-------------------------------	-------------------------

Fourniture et installation d'une échelle inox

Forfait	206,00 €
---------	----------

Mise à disposition du nettoyeur haute pression

Mise à disposition du nettoyeur haute pression	11,40 € / heure
--	-----------------

Toute heure commencée est due.

Nettoyage de l'espace occupé

Nettoyage de l'espace occupé	22,70 € / heure
Utilisation de matériels de nettoyage, absorbants ou dépollution	Refacturation au réel + coûts intervention agents

Toute heure commencée est due.

Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte

Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte	8,80 € / m ² / jour
Minimum de perception	100 €

Toute journée commencée est due.

Traitement des déchets spécifiques (DIB, DIS ou DDM)

Comme l'eau ou l'électricité, l'enlèvement et le traitement des déchets spécifiques sont facturés selon la production de déchets. Le port fait appel à une société spécifique agréée pour le traitement de ces déchets spécifiques. La dépose de déchets fera l'objet d'un constat spécifique préalable, entre le demandeur et le port. Le tarif est basé sur le barème de la société agréée, majoré de 20%. Dans le cas où cela ne ferait pas l'objet d'une demande préalable la majoration sera de 100%.

Boîtes aux lettres

Boîte aux lettres pour les plaisanciers à l'année	30,90 € / an
Boîte aux lettres – séjour inférieur à un an	0,30 € / jour
Bénéficiaires d'AOT	Inclus dans la redevance

Liste d'attente – Port de la Darse

Frais d'inscription sur la liste d'attente	30,90 €
Frais de renouvellement	10,00 €

PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE DARSE - ANNEE 2022
ZONE TECHNIQUE

Préavis

Pour tout mouvement effectué dans la forme de radoub ou sur un slipway, les usagers doivent obtenir 24 heures au moins avant le début des opérations, l'autorisation des Services Portuaires.

De la même manière, la mobilisation des engins de grutage impose un délai de prévenance de 24 heures. Seuls les cas d'urgence dispensent les usagers de ce délai.

Par mouvement, il faut entendre :

- Pour le bassin de radoub, l'entrée et la sortie du navire,
- Pour les slipways et les grues, le halage et la mise à l'eau du navire, à l'exclusion de toute autre opération effectuée dans le bassin sur les slipways ou par les grues.

GRUES MOBILES

CATÉGORIE	LONG. MAX (M)	MISE À L'EAU Sans calage	MISE À TERRE Avec calage	MISE SUR REMORQUE Sans calage
A	4,99	41,00 €	75,40 €	41,00 €
BC	5,99	49,30 €	83,70 €	49,30 €
DE	6,99	61,50 €	95,90 €	61,50 €
FG	7,99	80,70 €	115,10 €	80,70 €
HI	8,99	96,90 €	131,30 €	96,90 €
JK	9,99	122,10 €	179,50 €	122,10 €
LM	10,99	166,00 €	234,80 €	166,00 €
NO	11,99	205,50 €	274,30 €	205,50 €
P	12,99	258,90 €	339,10 €	258,90 €
Q	13,99	301,60 €	381,90 €	301,60 €
R et +	14 et +	344,60 €	447,80 €	344,60 €

Sans déplacement de l'engin hors de l'aire de manœuvre pour l'opération, par opération d'une heure maximum.

Autres opérations de manutention par grue mobile

Par opération y compris les immobilisations	72,10 € / ½ heure
---	-------------------

Toute demi-heure commencée est due.

Utilisation du ber hydraulique

Chaque intervention est décomptée par opération de manutention

Ber hydraulique	185,40 € / manutention
-----------------	------------------------

Location d'un engin de manutention extérieur

Pour les navires dont le poids ou la taille n'est pas adapté aux grues installées sur le port, le port pourra faire appel à un engin de levage adapté, appartenant à une société agréée par elle. La commande d'un engin extérieur fera l'objet d'un contrat spécifique préalable, entre le demandeur et le port. Le tarif de mise à disposition de l'engin est celui de mise à disposition par la société agréée, majoré de 20%.

Location de chariot élévateur de 2,5 tonnes avec chauffeur

Location demi-heure	61,80 € / ½ heure Toute ½ heure commencée est due.
---------------------	---

Annulation tardive

Dans le cas d'une annulation dans les dernières 24h précédant la date de début de la prestation, le tarif des engins réservés est facturé au demandeur.

Prestations en dehors des heures ouvrées

Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie.

Majoration de 100% les dimanche, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00

Pêcheurs professionnels

Les pêcheurs professionnels, rattachés à la Prud'homie de Villefranche-sur-Mer, sont exonérés de redevances concernant le grutage et le calage de leurs navires.

USAGE DES SLIPWAYS

Pour les navires, la longueur à prendre en compte est la longueur Hors Tout. Toute fraction de mètre est comptée pour 1 mètre.

Les opérations de halage et de mise à l'eau des navires comprennent :

- La mise en place sur le berceau,
- La manœuvre proprement dite du berceau,
- L'installation des madriers, arcs-boutants, épontilles nécessaires pour sa stabilité pendant le halage et la mise à l'eau

Les frais de fonctionnement des appareils nécessaires pour la traction des navires, ainsi que les frais de tout le personnel nécessaire à la bonne exécution de ces opérations sont à la charge du gestionnaire.

Toutes les prestations supplémentaires (*équipe de plongée, préparatifs spéciaux, etc.*) nécessitées par les caractéristiques particulières d'un navire sont facturées en sus, après accord entre le gestionnaire et le propriétaire du navire, avant toute intervention.

Les séjours sur les slipways sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi. Toute journée commencée est due.

USAGE DES SLIPWAYS <i>(tarif « halage et mise à l'eau » + « Stationnement journalier »)</i>		
DIMENSIONS NAVIRE	HALAGE ET MISE À L'EAU Tarif / opération	STATIONNEMENT TARIF / jour
Longueur inférieure ou égale à 4 mètres	108,50 €	4,70 €
Longueur inférieure ou égale à 5 mètres	134,50 €	4,70 €
Longueur inférieure ou égale à 6 mètres	158,50 €	6,20 €
Longueur inférieure ou égale à 7 mètres	181,80 €	8,30 €
Longueur inférieure ou égale à 8 mètres	211,10 €	10,10 €
Longueur inférieure ou égale à 9 mètres	236,20 €	12,70 €
Longueur inférieure ou égale à 10 mètres	269,00 €	15,30 €
Longueur inférieure ou égale à 11 mètres	304,20 €	18,40 €
Longueur inférieure ou égale à 12 mètres	339,90 €	21,60 €
Longueur inférieure ou égale à 13 mètres	383,30 €	25,10 €
Longueur inférieure ou égale à 14 mètres	421,80 €	28,90 €
Longueur inférieure ou égale à 15 mètres	469,30 €	32,00 €
Longueur inférieure ou égale à 16 mètres	516,50 €	35,30 €
Au-delà par mètre supplémentaire	52,20 €	6,20 €

UTILISATION DE LA FORME DE RADOUB

Généralités :

La longueur à prendre en compte sera la longueur hors tout du navire.

Le minimum de durée d'occupation facturée sera de 8 jours.

L'utilisation de la forme de radoub fera l'objet d'un accord préalable concernant la durée d'utilisation de la forme. Cet accord précisera le temps accordé et en cas de dépassement de celui-ci.

Les dimanches et jours fériés comptent comme jours d'occupation, qu'ils aient été ou non utilisés pour la visite et les réparations des navires.

Les usagers peuvent travailler la nuit, à la visite et aux réparations des navires à condition d'en informer la Capitainerie, au plus tard au cours de la période de travail de jour immédiatement précédente. Dans ce cas, ils ne sont soumis à aucun supplément de la redevance, s'ils assurent l'éclairage par leurs propres moyens : si l'éclairage est assuré par le port, ils auront à payer cet éclairage aux conditions du tarif.

Conditions de réservation :

Afin de bloquer la période confirmée par la Capitainerie, l'usager fait une demande préalable de stationnement et verse une avance.

Le montant de l'avance correspond à la manœuvre d'entrée et de sortie – partie fixe et partie variable à la longueur du navire.

L'avance devra être obligatoirement réalisée par chèque au nom de la « Régie des ports de Villefranche ».

Si la demande de stationnement intervient au maximum deux mois avant la mise en bassin, l'avance sera directement encaissée par la régie. Dans le cas contraire, l'usager devra annuler sa réservation. Les conditions sont explicitées ci-après.

Conditions d'annulation :

En cas d'annulation après J-60 de la réservation par l'usager, obligatoirement confirmée par écrit à la Capitainerie, quel qu'en soit le motif, l'avance restera acquise définitivement par le port. Néanmoins, le chèque de l'avance sera restitué à la société en cas d'annulation avant J-61

Présence de plusieurs navires dans la forme :

Le port ne peut échouer à la fois dans la forme plus de deux ou plusieurs navires sans l'assentiment écrit des capitaines ou des armateurs. Les redevances à payer s'établissent de la façon suivante :

- Assèchement de la forme après l'entrée des navires et remise en eau pour la sortie des navires : la redevance est due pour chacun des navires présents dans la forme, quelles que soient leurs longueurs respectives.
- Occupation de la forme : le port est tenu informé de la date effective d'achèvement des travaux effectués sur chaque navire séjournant dans la forme. Il ne leur sera plus facturé de redevance de stationnement après la demi-journée au cours de laquelle cette déclaration aura été faite. Cette redevance sera répercutée sur le ou les navires sur lesquels des travaux sont en cours.

Prestations dues au titre de la redevance d'usage de la forme :

Calcul de la redevance = « Manœuvre d'entrée et sortie - partie fixe » + « Manœuvre d'entrée et sortie - partie variable à la longueur » + « Occupation (par jour et à la longueur) »

Le port assure le fonctionnement des appareils de fermeture, d'épuisement et de remplissage de la forme de radoub, à l'exclusion du calage du bateau. Tous les autres éléments de préparation d'entrée dans la forme sont à la charge directe des usagers.

Manœuvre d'entrée et sortie - partie fixe	557,20 €
Manœuvre d'entrée et sortie - partie variable à la longueur	11,30 € / mètre linéaire

Majoration des manœuvres :

- Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie.
- Majoration de 100% les dimanche, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00

Occupation (par jour et à la longueur)	5,70 € / mètre linéaire
--	-------------------------

Minimum de perception : 8 jours

STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE CARÉNAGE POUR TRAVAUX

Règles usuelles

Les séjours sur les aires de carénage seront décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte, est la longueur totale du cocon.

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas la mise à disposition des moyens de calage du navire. Le règlement des redevances est exigible par période de trente jours (première échéance dès la mise à terre).

Au-delà de 30 jours de carénage, la tarification journalière est majorée. Néanmoins, si l'utilisateur répond aux critères cités ci-après, il sera considéré en « séjour de longue durée » et continuera de bénéficier du tarif de base.

Séjour de longue durée

On entend par séjour de longue durée, le navire hors d'état de navigation et qui nécessite des travaux importants. Exemples : Remplacement / réparation moteurs ; remplacement / réparation du mât, réfection du pont, réfection des peintures de la coque etc. à l'exclusion des travaux courants d'entretien ou de maintenance. Pour pouvoir bénéficier de ce tarif, le propriétaire du navire doit fournir le dossier suivant :

- En faire la demande par écrit et s'engager sur un délai ;
- Confier la majorité des travaux de réparation à un ou plusieurs professionnels titulaires d'une convention de sous-traité d'exploitation ou d'une convention d'occupation d'un des locaux de la zone de réparation navale avec le port ;
- Fournir préalablement au service du port un devis détaillé,
- Obtenir l'acceptation explicite préalable, par écrit, de la part du directeur de la régie des ports.

Le propriétaire doit déposer, pendant toute la période de facturation, les documents du bord à la capitainerie. Le professionnel en charge doit indiquer au port la durée approximative des travaux (durée qui pourra être modifiée pour des raisons dûment motivées).

Les autorisations de séjour sont accordées une fois que le dossier est complet. Une prolongation ne sera accordée que suivant les possibilités, notamment l'impact sur les autres activités ou prévisions d'occupation. Un délai de battement de 15 jours est accordé pour tout séjour, sous condition des disponibilités. Ensuite, la redevance de stationnement sera doublée pour les journées au-delà de la durée autorisée.

Non-paiement ou absence de travaux

En cas de non-règlement à l'échéance, ou de constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera doublée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

Pêcheurs professionnels

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à stationner gratuitement sur les aires de carénage pour la durée autorisée par le port, sous réserve que le navire soit armé à la pêche professionnelle, et relève de la prud'homie de Villefranche-sur-Mer.

STATIONNEMENT SUR AIRE DE CARENAGE POUR TRAVAUX 2022 – TARIF / Jour						
CATEGORIE	LONG MAX (M)	LARG MAX (M)	Du 1er au 30ème jour	Au-delà du 30ème jour	Matériel calage	Emplacement voiture
A	- de 5 m	2,00	4,30 €		1,70 €	3,00 €
B C	5 à 5,99	2,30	6,20 €		1,70 €	3,00 €
D E	6 à 6,99	2,60	7,70 €		1,70 €	3,00 €
F G	7 à 7,99	2,80	9,10 €		1,70 €	3,00 €
H I	8 à 8,99	3,10	10,30 €		1,70 €	3,00 €
J K	9 à 9,99	3,40	11,70 €		3,20 €	3,00 €
L M	10 à 10,99	3,70	12,90 €		3,20 €	3,00 €
N O	11 à 11,99	4,00	17,10 €	Majoration de 25 %	5,40 €	3,00 €
P	12 à 12,99	4,30	21,10 €		5,40 €	3,00 €
Q	13 à 13,99	4,60	25,40 €		5,40 €	3,00 €
R	14 à 15,99	4,90	29,50 €		7,50 €	3,00 €
S	16 à 17,99	5,20	33,70 €		7,50 €	3,00 €
T1	18 à 20,99	5,60	38,20 €		9,10 €	3,00 €
T2	21 à 23,99	6,00	39,90 €		9,10 €	3,00 €
U	24 à 28,99	7,00	41,90 €		11,30 €	3,00 €

Bateaux d'intérêt patrimonial

Un abattement de 25% sur le tarif carénage peut être accordé par la capitainerie, sur demande dûment justifiée, pour les bateaux d'intérêt patrimonial (BIP) ayant reçu le label décerné par l'association patrimoine maritime et fluvial ou pouvant prétendre à cette labellisation. L'application de cette remise se fera au cas par cas et sera examinée en conseil d'exploitation de la Régie des ports.

Pointus

Les navires de tradition en bois construits avant le 31 décembre 1975, de la famille des barques de pêche traditionnelle en mer Méditerranée, à coque entièrement en bois, éventuellement fibrée, bénéficient d'une semaine de franchise tarifaire.

Remise en état avant remise à l'eau

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où l'utilisateur ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le port. Le tarif appliqué sera notamment la mise à disposition d'un agent portuaire.

STATIONNEMENT À FLOT POUR TRAVAUX

Seuls les navires extérieurs au port peuvent bénéficier de ce tarif.

Les titulaires d'un poste annuel ou de passage au port conservent l'application du tarif les concernant.

Pour pouvoir bénéficier de ce tarif, le propriétaire du navire doit fournir le dossier suivant :

- En faire la demande par écrit.
- Confier la majorité des travaux de réparation à un ou plusieurs professionnels titulaires d'une convention de sous-traité d'exploitation ou d'une convention d'occupation d'un des locaux de la zone de réparation navale avec le port.
- Fournir préalablement au service du port un devis détaillé et un délai d'exécution.
- Obtenir l'acceptation explicite, par écrit, de la part du port.

Le tarif préférentiel « Navire en réparation à flot » est applicable du 1^{er} septembre au 30 juin sauf dérogation de la Capitainerie.

Pendant la période d'application du tarif, toute utilisation du navire, à quelque titre que ce soit, par une personne autre que l'artisan intervenant, entraînera la résiliation immédiate du tarif, avec reprise de la facturation au tarif Passage, Saison ou Hors Saison, selon le cas, depuis le début de la période.

Les autorisations de séjour sont accordées une fois que le dossier est complet. Une prolongation ne sera accordée que suivant les possibilités, notamment l'impact sur les autres activités ou prévisions d'occupation. Un délai de battement de 15 jours est accordé pour tout séjour, sous condition des disponibilités.

Ensuite, la redevance de stationnement sera doublée pour les journées au-delà de la durée autorisée.

Les professionnels extérieurs intervenants sur le navire seront soumis à la redevance de stationnement pour leur véhicule automobile et devront se garer prioritairement sur le parking de la corderie. Seuls les débarquements de matériel seront autorisés.

STATIONNEMENT A FLOT POUR TRAVAUX 2022 – TARIFS / jour				
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	DANS DELAI CONTRAT	AU-DELÀ DU CONTRAT
A	- de 5m	2,00	2,70 €	
B C	5 à 5,99	2,30	3,60 €	
D E	6 à 6,99	2,60	4,80 €	
F G	7 à 7,99	2,80	5,90 €	
H I	8 à 8,99	3,10	7,40 €	
J K	9 à 9,99	3,40	8,90 €	
L M	10 à 10,99	3,70	10,70 €	
N O	11 à 11,99	4,00	12,50 €	
P	12 à 12,99	4,30	14,60 €	
Q	13 à 13,99	4,60	16,70 €	
R	14 à 15,99	4,90	20,40 €	
S	16 à 17,99	5,20	24,20 €	
T1	18 à 20,99	5,60	37,30 €	
T2	21 à 23,99	6,00	44,90 €	
U	24 à 28,99	7,00	52,50 €	
V	29 à 33,99	8,00	70,40 €	
W	34 à 38,99	9,00	90,90 €	
X	39 à 43,99	10,00	111,40 €	

Majoration de 100%

PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE DARSE et SANTE - ANNEE 2022
REDEVANCE DOMANIALE

Stationnement des navires et hivernage

STATIONNEMENT DES NAVIRES ET HIVERNAGE – TARIF / jour				
CATEGORIE	LONG MAX (M)	LARG MAX (M)	STATIONNEMENT	LOCATION MATÉRIEL CALAGE
A	4,99	2,00	1,80 €	1,70 €
B C	5,99	2,30	2,40 €	1,70 €
D E	6,99	2,60	3,10 €	1,70 €
F G	7,99	2,80	3,90 €	1,70 €
H I	8,99	3,10	4,80 €	1,70 €
J K	9,99	3,40	5,80 €	3,20 €
L M	10,99	3,70	6,80 €	3,20 €
N O	11,99	4,00	8,20 €	5,40 €
P	12,99	4,30	9,40 €	5,40 €
Q	13,99	4,60	10,90 €	5,40 €
R	15,99	4,90	13,10 €	7,50 €
S	17,99	5,20	15,60 €	7,50 €
T	23,99	6,00	24,20 €	9,10 €
U	28,99	7,00	34,00 €	11,30 €

Minimum de perception : 11,00 €

La location du matériel de calage comprend les épontilles ou bers, les cales, les coins et les planchettes. Ce tarif ne comprend que le stationnement du navire. Il n'est pas autorisé d'effectuer les travaux. Dans le cas contraire, le navire passera automatiquement en carénage ou carénage supérieur à 30 jours.

La période du contrat d'hivernage s'étend du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année suivante. En dehors de cette période, les navires seront considérés en carénage ou carénage supérieur à 30 jours.

Stationnement des remorques

Stationnement remorque : forfait pour les professionnels ayant une AOT sur les ports départementaux	30,90 € / mois
Stationnement remorque : forfait journalier	5,20 € / jour

Stationnement sur RACK du port

A compter de 2022, le port met en place des racks homologués pour le stationnement de navires sur plusieurs niveaux, sur ses aires de carénage. Seuls les racks fournis par la Régie des ports sont autorisés sur le domaine portuaire. Leur utilisation est réservée en priorité aux professionnels bénéficiant d'une AOT sur les ports départementaux.

Stationnement sur rack	1,50 € / navire / j. (navires de longueur inférieure à 5 m) 0,15 € / m ² / j. (autres navires)
------------------------	--

203

Stationnement des mâts à terre pour travaux

Le stationnement des mâts à terre pour travaux est facturé au mètre linéaire d'occupation. Une franchise de 5 jours est appliquée pour le matage et le dématage des navires en stationnement pour travaux. La surface à prendre en compte est la surface du rectangle au sol dans lequel s'intègre le mât et les accessoires (épars, supports, gréement...).

Stationnement à terre de mâts pour travaux	0,60 € / mètre linéaire / jour
--	--------------------------------

Agrès, matériel et engins divers

Séjour inférieur ou égal à 6 jours	1,40 € / m ² / jour
Séjour supérieur à 6 jours et inférieur à 30 jours	1,60 € / m ² / jour
Séjour supérieur ou égal à 30 jours	2,80 € / m ² / jour
Minimum de perception	28,30 € / m ² / jour

Stationnement sous hangar

Les navires entreposés sous hangar acquittent une redevance mensuelle en fonction de la surface occupée.

Stationnement sous hangar	12,20 € / m ² / mois
---------------------------	---------------------------------

Manifestation exceptionnelle, (événements, film et prise de vue...)

Manifestation exceptionnelle (m ² /jour)	2,70 €
Minimum de perception (m ²)	103,00 €
Tournage de film (jour)	324,50 €
Prise de vue (jour)	164,80 €

Stationnement après déplacement d'office

Navires et remorques à navires (m ² /jour)	4,30 €
Véhicules automobiles, agrès, matériel et engins divers (m ² /jour)	8,00 €

Terre-plein non aménagé

Terre-plein non aménagé à usage commercial (m ² /an)	40,90 €
Terre-plein non aménagé (m ² /an)	11,70 €

Entreposages divers autorisés /conteneurs (m ² / jour)	0,30 €
Minimum de perception	100 €

Canalisation enterrée sur le domaine public portuaire

Passage de canalisation enterrée (ml / an)	5,10 € HT
--	-----------

Occupation non autorisée

Occupations non autorisées	2,00 € / m ² / jour
Minimum de perception	2,10 €

Double d'une clé d'accès sécurisée : tarif fournisseur + 10%

LOCAUX

LOCAUX : La redevance est calculée au mètre carré en fonction de la situation des locaux et de leur usage.

Local avant-port (m ² / an)	22,70 €
Local jetée (m ² / an)	22,70 €
Local poubelle (m ² / an)	41,20 €

CASERNE DUBOIS

Local sous voûte (m ² / an)	17,60 €
Local en façade : bureaux, hall exposition, atelier, magasin (m ² / an)	24,80 €

MAISON CANTONNIERE

Maison cantonnière (m ² /an)	82,40 € / m ² / an
---	-------------------------------

TOUT RESTAURANT

Terrasse non couverte	Redevance non soumise à TVA	53,60 € / m ² / an
-----------------------	-----------------------------	-------------------------------

Restaurant du Bâtiment Club de la mer

Restaurant – local principal (y compris cuisines, salles de repos indispensables à l'activité)	154,50 € / m ² / an
Locaux annexes (sanitaires, hall d'entrée, local technique)	45,40 € / m ² / an

AUTRES BATIMENTS

Terrasses couvertes port de la Santé	Redevance non soumise à TVA	107,20 € m ² /an
Location local port de la Santé	Redevance non soumise à TVA	116,20 € m ² /an

Kiosque du port de la Darse	Local principal Réserve	5 603,20 € / an 24,80 € / m ² /an
Atelier < 300m ² (m ² / an)		150,40 €
Atelier > 300m ² (m ² / an)		123,60 €
Atelier non-réhabilité (m ² / an)		61,80 €
Mezzanine (m ² / an)		119,50 €
Tertiaire aménagé et RDC maison du gardien (m ² / an)		175,10 €
Tertiaire non-aménagé (m ² / an)		154,50 €
Tertiaire (h < 1,80m)		gratuité
Cour intérieure, terre-plein commercial (m ² / an)		40,90 €
Local armement (m ² / j)		0,80 €

PARKING

CONDITIONS GENERALES

Peuvent bénéficier de l'accès de leur véhicule automobile sur le quai de la Corderie et/ou à la jetée du phare, dans la limite des places disponibles :

- Les propriétaires de navire disposant d'un poste à quai et à jour de toutes les redevances ;
- Les titulaires d'une convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire ;
- Les professionnels du nautisme ayant leur activité principale sur les ports de Villefranche.
- Les intervenants dans le cadre de manifestations spécifiques autorisées par le port.

Régime général

Voitures particulières, taxis, voitures de location	<i>Minimum de perception 3 €</i>
	0,125 € / ¼ heure
	3,00 € / ½ journée
Poids lourds y.c. transport en commun par heure	<i>Minimum de perception 4 €</i>
	1,00 € le ¼ d'heure
	4,00 € / heure
	8,00 € / ½ journée

Les demi-journées sont décomptées par périodes de 6 heures, toute demi-journée commencée étant due en entier.

Tarifs spécifiques

Des abonnements à tarif réduit peuvent être consentis aux propriétaires des navires (1 par navire) séjournant dans le port pour un séjour supérieur à une semaine, aux professionnels du nautisme et aux titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public portuaire (conformément aux conditions qui y sont fixées), pour l'accès à l'un des parkings du port.

Tarif annuel : applicable aux titulaires d'un contrat annuel d'amarrage, d'un contrat de passage supérieur à 5 mois, aux titulaires d'une AOT du domaine public portuaire, aux professionnels du nautisme	46,40 € / an
Tarif hebdomadaire	20,00 € / semaine
Tarif mensuel	30,00 € / mois
Remplacement d'un badge perdu	10,00 €



PORT DE VILLEFRANCHE DARSE

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES



Version du mois de septembre 2021

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PLAN :

- **Capitainerie du port départemental de Villefranche Darse**

Département des Alpes-Maritimes
Port de la Darse - Capitainerie
06230 VILLEFRANCHE SUR MER
Tél : 04 89 04 53 70
E-mail : portvillefranchedarse@departement06.fr
Mobile d'astreinte : 06 64 05 24 83

1. GENERALITES

1.1. Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance en capitainerie et sur le site internet du port.

1.2. Résumé de la législation applicable

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution complétée par le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 » constitue le fondement de la prévention et répression de la pollution en mer des navires.

Les annexes I, II, IV, V et VI de cette convention déterminent les règles de rejet des effluents et des déchets qui peuvent être déversés par les navires dans le milieu marin et imposent aux parties de la Convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports.

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, modifiée dans son annexe II par la directive 2015/2087/CE du 18 novembre 2015, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des transports, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Ces obligations sont complétées par le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) approuvé le 8 avril 2016 qui demande la mise en œuvre du plan d'action régional sur les déchets adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone pour la protection de la mer méditerranée (1976).

Les principaux règlements en droit français sont :

- la loi 2001-43 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports (2001) ;
- le décret 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la Directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets des navires ;
- l'arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- l'arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines des navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;

- le Code des Transports, annexe à l'ordonnance n° 201061307 du 28 octobre 2010, articles L.5334-7 à L.5334-11, L.5336-11, R.5321-1, R.5321-37 à R.5321-39, R.5334-4 à R.5334-7.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- d'imposer aux navires de plus de 12 passagers (y compris de plaisance) une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende ;
- enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

Le plan doit présenter les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaire ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets et les autres parties intéressées ;
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

1.3. Réglementation applicable au port de Villefranche Darse

Le port de Villefranche Darse, certifié « Ports Propres actifs en biodiversité » (référentiel AFNOR AC J81-032) développe par ailleurs la démarche environnementale dénommée « zéro rejet » afin de mettre en application les textes en vigueur. En conséquence, aucun rejet n'est autorisé dans les limites administratives du port. Toute infraction constatée au présent plan de déchet pourra entraîner l'éviction du port.

2. EVALUATION DES BESOINS

2.1. Présentation du port

Le port de Villefranche-Darse est un port départemental exploité en régie, certifié AFNOR référentiel AC J81-032 « Ports Propres actifs en biodiversité ».

Sa capacité d'accueil est de 500 postes. Il comporte également deux aires de carénage, deux slipways, une forme de radoub.

Le port accueille des navires de plaisance (moins ou plus de douze passagers), des navires de pêche, des navires de commerce (navires à passagers hors opérations commerciales et tenders de croisières en débarquement) et des navires de servitude.

2.2. Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port

2.2.1. Déchets solides

Déchets ménagers :

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines, de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers, verre... Ils sont stockés à bord en sacs-poubelles.

Déchets dangereux (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux ») : Batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons et emballages souillés, piles.

Déchets professionnels (pêche et carénage) : Filets, cordages, flotteurs, anodes, bois...

Encombrants : Ce sont des déchets principalement issus du réaménagement des navires ou des aires de carénage tel que mobilier, literie, bois, moquette, bâche, moquette, électroménager, autres équipements électroniques.

Les déchets non dangereux : produits par les navires de commerce, réceptionnés avant que le navire ne quitte le port, sauf navires justifiant un arrangement avec un autre port pour le dépôt, justifiant qu'ils sont capables de traiter directement ces déchets, navires dont la capacité de stockage maximale ne sera pas dépassée durant le prochain voyage.

2.2.2. Déchets liquides

Les huiles usagées (déchets dangereux) :

Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques, ainsi que les « sludges » (boues d'hydrocarbures issues de la centrifugation ou de la filtration du carburant des navires) ;

Les eaux de cales machines (déchets dangereux) :

Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures.

Les eaux grises :

Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches, lave-vaisselles et lave-linges.

Les eaux noires :

Ce sont les eaux provenant d'un type quelconque de toilettes et urinoirs et eaux provenant des locaux réservés aux soins médicaux (salle de soins, infirmeries...).

Les eaux de nettoyage :

Ce sont les eaux contenant des agents nettoyants et des additifs utilisés pour le nettoyage des cales, ponts et surfaces extérieures.

2.2.3. Résidus de cargaison

Ce sont les restes de cargaison à bord demeurant dans les cales, les citernes, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou déchargement.

Aucune activité sur le port de Villefranche Darse ne justifie la mise en place de moyens de collecte des résidus provenant de la cargaison.

3. TYPES ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRE

3.1. Déchets solides

3.1.1. Déchets ménagers

- **Les ordures ménagères** produites par les navires de plaisance, grande plaisance, pêche et navires à passagers sont stockées dans des poubelles fixes mises à disposition sur l'ensemble de la zone portuaire. Chaque jour entre 7h30 et 8h00, et une deuxième fois si nécessaire en journée (selon saison), les agents d'exploitation regroupent ces déchets dans des locaux fermés de stockage des containers qui se trouvent sur le chemin du Lazaret et à proximité du point propre de l'aire de carénage Nord (secteur Corderie).
- Jusqu'en 2020, la collecte, l'enlèvement, la gestion des déchets non-ménagers relevait des services de la métropole Nice-Côte d'Azur, collectivité en charge des OM des particuliers

- Depuis 2020, la métropole a cessé de réaliser ces prestations pour le port, requalifiées au titre de la nature industrielle et commerciale de l'activité portuaire. Celles-ci ont alors fait l'objet de deux marchés publics contractés entre la régie des ports auprès de VEOLIA Sud-Est Assainissement (collecte et transport / gestion), donnant lieu à des enlèvements journaliers des OM et deux fois par semaine pour les bacs jaunes (tri).
 - Un point de collecte **des emballages, papiers/journaux, verre**, est par ailleurs disponible sur le port (au niveau de la cale de mise à l'eau, secteur des slipways / jardin Beaudouin) L'enlèvement de ces déchets est assuré par la Métropole NCA en moyenne une fois par semaine.

Voir le plan joint en annexe 1.

3.1.2. Déchets dangereux (code de l'environnement - article R541-8 et ses annexes)

Les déchets dangereux produits par les navires de plaisance, grande plaisance, pêche et navires à passagers (huiles usagées, batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons/emballages souillés, piles) sont stockés dans des cuves, bacs et containers spécifiques mis à disposition par le port, sur les points propres (zone d'activités navales autour du bassin de radoub et aire de carénage Nord).

Autour des slipways, des étagères ont été mises en place afin de collecter les déchets dangereux en petites quantités (chiffons/emballages souillés, filtres à huiles...).

En cas de volume plus important que les contenants des points propres et des slipways, l'enlèvement s'effectue alors par des sociétés privées agréées (cf. annexe 2) après demande auprès du port.

3.1.3. Encombrants

Les encombrants produits par les navires de plaisance, grande plaisance, pêche et navires à passagers (meublier, literie, bois, bâche, électroménager, moquette) doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès du port afin de procéder à leur enlèvement par des sociétés privées agréées (cf. annexe 2).

3.2. Déchets liquides

3.2.1. Huiles usagées (non alimentaires)

Il s'agit notamment des huiles de vidanges mécaniques. Ces déchets sont classés « dangereux ». Un réceptacle spécial est mis à la disposition des usagers dans chacun des points propres du port figurant sur le plan joint en annexe 1.

3.2.2. Eaux noires et eaux grises

Un service de pompage mobile (deux pompes) ainsi qu'un service de pompage fixe en cours d'installation (panne D) sont proposés par le bureau du port à la demande.

La collecte par voie maritime ou par voie routière peut être commandée par le navire auprès d'un des prestataires agréés (cf. annexe 2).

La société prestataire transmet au port les bordereaux de suivi des eaux collectées et tient ces documents à la disposition de l'autorité portuaire.

3.2.3. Eaux de cales machines

Ces déchets sont classés « dangereux ».

Pour tous les navires, la collecte doit être commandée par le navire auprès d'un prestataire agréé par le port (cf. annexe 2).

La société prestataire transmettra obligatoirement au port les bordereaux de suivi des eaux collectées et tiendra ces documents à la disposition du port.

3.2.4. Eaux de nettoyage des navires

Le nettoyage des coques et des ponts est autorisé dans le port de Villefranche Darse sous réserve d'utiliser des produits non nuisibles à l'environnement et de respecter le règlement particulier de police du port.

3.3. Capacités des installations

Point propre CAPITAINERIE :

Emballages souillés : 1000 litres
Déchets dangereux : 1000 litres
Bombes aérosols : 1 fut 200 litres
Filtres à huile : 1 fut 200 litres
Mélanges eau hydrocarbures : 1 fut 200 litres
Huiles de vidange : 1 bac 1000 L
Réceptacle dispositifs anti-pollution souillés : un bac 600 litres
Batteries, piles, extincteurs : une armoire / racks

Point propre SLIPWAYS CHARIOTS ELEVATEURS :

Emballages souillés / déchets dangereux : 1000 litres
Filtres à huile : 1 fut 200 litres

Point propre AIRE DE CARENAGE NORD :

Emballages souillés : 1000 litres
Déchets dangereux : 1000 litres
Bombes aérosols : 1 fut 200 litres
Filtres à huile : 1 fut 200 litres
Mélanges eau hydrocarbures : 1 fut 200 litres
Huiles de vidange : 1 bac 1000 L
Réceptacle dispositifs anti-pollution souillés : un bac 600 litres
Batteries, piles, extincteurs : un conteneur 600 litres
Encombrants : un Algeco 10 m³

TERRE-PLEIN ROCHAMBEAU :

Encombrants : Une benne 15 m³

3.4. Périodicité d'enlèvement

Benne / encombrants : à la demande toute l'année.

Conteneurs, fûts et cuves des points propres : en fonction de l'activité (environ bimensuel + commandes supplémentaires si nécessaire).

4. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON

La procédure s'appuie sur les articles L5334-7 à L5334-9, R5334-4 à R5334-7 du Code des transports et l'arrêté du 5 juillet 2004.

La réception et la collecte des déchets des navires sont organisées différemment selon le type de navire.

4.1. Eaux usées des yachts de plus de 20 m en hivernage et estivage

Pendant l'escale au port, les yachts (navires de grande plaisance) de plus de 20 mètres, en contrat d'hivernage ou d'estivage, devront informer le bureau du port des capacités de stockage à bord et faire pomper leurs eaux usées aussi souvent que nécessaire afin de ne pas rejeter ces eaux dans le plan d'eau du port (quantités produites, capacité de stockage et pompages doivent être en cohérence).

Ils devront faire appel à des prestataires agréés par le port. Le prestataire agréé devra fournir mensuellement les justificatifs de collecte des eaux usées auprès du de la capitainerie. Le surveillant de port pourra à tout moment procéder au contrôle des conditions de stockage à bord et des collectes effectuées. La capitainerie pourra à tout moment contrôler les prestataires agréés (conditions de pompage, documents administratifs, agréments).

4.2. Navires autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum.

Avant l'arrivée au port

- Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, doivent fournir avant chaque escale, sauf cas d'urgence, à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, les informations sur les déchets d'exploitation. Les armateurs, courtiers et consignataires du navire peuvent également remplir cette obligation.
- Ces informations sont données à la capitainerie, au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, au travers de la fiche de l'annexe 3. S'il y a lieu, les documents attestant du dépôt des déchets d'exploitation, fournie par le port d'escale précédent sont également transmis.

Pendant l'escale au port

- Le capitaine de navire faisant escale est tenu, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation de son navire dans les installations de réception flottantes existantes, fixes ou mobiles.
- Les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, peuvent interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate, et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription. Toutefois, s'il dispose d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, le navire peut être autorisé à prendre la mer.
- Les surveillants de port procèdent ou font procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôt des déchets d'exploitation. Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant du navire.
- Le port passe les commandes auprès des prestataires agréés pour la réception et la collecte des déchets des navires et informe les navires des moyens mis à leur disposition sauf dans le cas de navires de lignes régulières justifiant de l'enlèvement de ses déchets dans un autre port. Pour les eaux usées (grises et noires) et les eaux de cale, les navires peuvent passer commande directement auprès d'un prestataire agréé.

Avant de quitter le port

- Les capitaines de navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, ou leurs agents consignataires doivent, avant que le navire quitte le port, fournir à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire une attestation délivrée par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation du navire.
- Lorsque, l'autorité portuaire autorise un navire à prendre la mer (cas d'un navire ayant une capacité de stockage suffisante jusqu'au prochain port d'escale) sans avoir préalablement fait procéder à la collecte et au traitement de ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison, elle en informe le prochain port d'escale déclaré par le capitaine du navire.

Cas particuliers, navires de lignes fréquentes et régulières :

Sont exemptés de cette procédure de réception et de collecte des déchets, les navires de lignes fréquentes et régulières titulaires soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation du navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un État membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par le port.

Les capitaines de ces navires de lignes régulières ou leurs agents consignataires doivent notifier à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire avant le 31 janvier de l'année en cours les justificatifs d'enlèvement des déchets effectués dans un autre port (certificat, contrat, attestation du port concerné...).

4.3. Navires de pêche, plaisance et grande plaisance (ayant un agrément pour 12 passagers au maximum).

Pour les navires de pêche, plaisance, grande plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, les modalités de réception et de collecte par les installations du port sont décrites dans le point 3 du présent règlement (types et capacité des installations de réception portuaire) et disponibles en capitainerie.

4.4. Contrôle et surveillance du respect du dépôt des déchets

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire :

- vérifie les déclarations ;
- effectue des visites de contrôle à bord afin de contrôler le niveau des cuves et de sensibiliser les capitaines et équipage des navires à la démarche « zéro rejet » ;
- assure la surveillance du plan d'eau, en particulier lors des pompages, et la surveillance des terre-pleins.

En cas de pollution intentionnelle avérée, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire rédigera un rapport qui déclenchera toutes les actions nécessaires éventuellement l'éviction du port.

5. TARIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R5321-37 du code des transports, les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des armateurs ou des capitaines de navires, quel que soit le prestataire qui réalise ces opérations.

Le système de tarification en vigueur dans le port est le suivant :

Les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation sont mises par le port à la libre disposition des usagers. Leur coût de fonctionnement est inclus dans la redevance.

Les prestations spécifiques de pompage des eaux grises, eaux noires et eaux de cale par camion ou barge sont assurées par les entreprises répertoriées en capitainerie. La prestation est commandée et payée directement par le navire.

Les prestations spécifiques de réception et de traitement des déchets solides en quantité importante par conteneur ou benne spécifique sont demandées auprès du port et sont soumises au paiement de la redevance dont le tarif est repris dans le tarif public en vigueur.

6. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port sont invités à renseigner le formulaire joint en annexe 5 et le notifier au port par e-mail à l'adresse suivante :

portvillefranchedarse@departement06.fr

Le port analyse l'ensemble des questionnaires renseignés et identifie les insuffisances et les nouveaux besoins exprimés afin de prendre les mesures d'amélioration adaptées.

7. PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE

Des réunions ont lieu entre le port et les entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, les améliorations à apporter, et mettre en place les agréments des prestataires autorisés à intervenir sur le port.

D'autres moyens sont également mis en place :

- ✓ validation du plan de réception et de traitement des déchets des navires par la préfecture,
- ✓ l'affichage des tarifs et du plan du port sur le site portuaire,

- ✓ la consultation à la demande du plan de réception des déchets.

Le présent plan est revu tous les trois ans conformément à l'article R5314-7 du Code des transports.

8. TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON REÇUS ET TRAITES

	2018	2019	2020	2021 (au 1/09)
Boues Hydrocarburées	6 T	4 T	4,5 T	5 T
Diluant	142 L	241 L	310 L	600 l
Piles	0,01 T	0,01 T	0,02 T	0,01 T
Carburants en mélange & Eaux Hydrocarburées	15,954 T	16,254 T	13,005 T	13,4 T
Emballages et matériaux souillés	19 015 L	17 170 L	18 550 L	17 600 l
Filtres à carburant	550 L	450 L	350 L	600 l
Huiles noires usagées	5,42 T	4,8 T	3,127 T	5,2 T

9. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI

Voir page de garde du présent document.

10. INFORMATIONS PRATIQUES

- Annexe 1 : Plan de situation des installations de réception des déchets du port de Villefranche Darse.
- Annexe 2 : Services de collecte des déchets.
- Annexe 3 : Renseignements à notifier par tous navires avant d'entrée dans le port de Villefranche Darse.
- Annexe 4 : Certificat de dépôt des déchets
- Annexe 5 : Fiche d'agrément des prestataires pour la collecte des eaux usées et des eaux de cales des navires.
- Annexe 6 : Fiche de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception.

ANNEXE 1 :

**PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS
DU PORT DE VILLEFRANCHE DARSE**

(plan actualisé disponible à la capitainerie)

COMMENT TRIER VOS DÉCHETS SUR LE PORT DE VILLEFRANCHE-DARSE ?



Déchets non dangereux

- Ordures ménagères**: Household waste (black bin)
- Emballages**: Packaging (yellow bin)
- Verre**: Glass (green bin)
- Papiers**: Paper (blue bin)

Déchets dangereux

Point propre

- Chiffons, Emballages souillés
- Déchets dangereux en bidons
- Déchets dangereux en fûts
- Batteries
- Huiles de vidange
- Filtres à huile et gasoil
- Eaux de cale
- Eaux de cale

FUSÉES DE DÉTRESSE :
S'adresser à la capitainerie

ANNEXE 2 :
SERVICES DE COLLECTE DES DECHETS

PORT DE VILLEFRANCHE DARSE
SERVICES DE COLLECTE DES DECHETS ET PRESTATAIRES AGREES

1. Liste des services proposés directement sur le port de Villefranche Darse

TYPE DE DECHETS	MODALITES DE COLLECTE
Ordures ménagères	Poubelles fixes mises à disposition sur l'ensemble de la zone portuaire. Collecte par des prestataires agréés.
Emballages ménagers ; Papiers/journaux	Un point de collecte des emballages ménagers, papiers, journaux, est disponible sur le port (au niveau de la cale de mise à l'eau, secteur des slipways / jardin Beaudouin). Collecte par des prestataires agréés.
Verre	Un point d'apport volontaire verres est disponible sur le port (au niveau de la cale de mise à l'eau, secteur des slipways / jardin Beaudouin). Collecte par des prestataires agréés.
Déchets dangereux y compris huiles usagées	2 points propres : zone d'activités navales autour du bassin de radoub et aire de carénage Nord. Etagères déchets dangereux sur les slipways. Collecte par des prestataires agréés.
Eaux usées : grises et noires	Un service de pompage mobile est proposé par le port à la demande. Un service de pompe fixe est en cours d'installation. Collecte par des prestataires agréés.
Eaux de cale	Collecte par des prestataires agréés.

2. Liste des prestations spécifiques pour la collecte des déchets des navires au port de Villefranche Darse : demande auprès de la capitainerie.

TYPE DE DECHETS	MODALITES DE COLLECTE
Déchets ménagers en volume important	Demande à formaliser auprès du port, 48h avant : - Mise à disposition d'un conteneur 660 litres - Mise à disposition autres conteneurs/bennes et camions (prestataire extérieur agréé) - Dépôt non autorisé de déchets de toutes sortes Détail selon barème tarifaire public en vigueur
Encombrants/Déchets non dangereux	
Déchets dangereux	
Eaux grises et eaux noires	
Eaux de cale	

3. Liste des prestations spécifiques au port de Villefranche Darse pour la collecte des eaux usées et des eaux de cales des navires :

TYPE DE DECHETS	MODALITES DE COLLECTE
Eaux usées : grises et noires	Navire : demande à formaliser auprès du port + prestataire agréé 48h avant. Prestataire agréé : demande d'autorisation d'accès avant l'intervention, auprès du port. Prestataire agréé : fournit au port le justificatif des pompages réalisés sur le port.
Eaux de cale, sludge	

4. Liste des prestataires agréés au port de Villefranche Darse :

Se renseigner en capitainerie.

MODALITES D'AGREMENT DES PRESTATAIRES (article L 5334-9 du code des transports) :

- Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires devront au préalable faire la demande d'agrément par écrit au port.
- Cette demande devra être accompagnée des éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de l'activité du prestataire déchets et des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.
- Une réponse écrite sera faite par le port auprès du prestataire afin de préciser s'il est agréé ou s'il manque des pièces administratives pour avoir l'agrément du port.
- L'agrément sera validé par l'autorité portuaire.

ANNEXE 3 :

RENSEIGNEMENTS A NOTIFIER PAR LES NAVIRES DE PASSAGE AUTRES QUE NAVIRES DE PÊCHE ET DE PLAISANCE AYANT UN AGRÉMENT POUR PLUS DE 12 PASSAGERS, AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE VILLEFRANCHE DARSE ET POUR ACCES AU BASSIN DE RADOUB

RENSEIGNEMENTS À NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE VILLEFRANCHE DARSE

(Navires de passage autres que navires de pêche et de plaisance ayant un agrément pour plus de 12 passagers - tel que visé dans la directive 2000/59/CE)

1. Nom, code d'appel et, le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire:
2. État du pavillon:
3. Heure probable d'arrivée au port:
4. Heure probable d'appareillage:
5. Port d'escale précédent:
6. Port d'escale suivant:
7. Dernier port où les déchets d'exploitation des navires ont été déposés et date à laquelle ce dépôt a eu lieu:
8. Déposez-vous la totalité , une partie , aucun (*) de vos déchets dans les installations de réception portuaires du port de Villefranche Darse ?
9. Type et quantité de déchets et de résidus à déposer et/ou restant à bord, et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent:

Si vous déposez la totalité de vos déchets, complétez la deuxième colonne comme il convient.

Si vous ne déposez qu'une partie ou aucun de vos déchets, complétez toutes les colonnes.

Type	Quantité à livrer (en m ³)	Capacité de stockage maximale (en m ³)	Quantité de déchets demeurant à bord (en m ³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre le moment de la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (en m ³)
1. Huiles usées					
boues					
eau de cale					
autres (préciser)					
2. Détritus					
déchets alimentaires					
plastiques					
autres (préciser)					
autres (préciser)					
3. Eaux usées⁽¹⁾					
4. Déchets liés à la cargaison ⁽²⁾ (préciser)					
5. Résidus de cargaison ⁽²⁾ (préciser)					

(1) Les eaux usées peuvent être rejetées en mer conformément au règlement 11 de l'annexe IV de la convention Marpol 73/78. Si on entend effectuer un rejet en mer autorisé, il est inutile de remplir les cases correspondantes.

(2) Il peut s'agir d'estimation.

Je confirme que les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects, et que la capacité à bord est suffisante pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le port suivant où les déchets seront déposés.

Date

Heure

Signature

(*) Cocher la case appropriée

ANNEXE 4 :
CERTIFICAT DE DEPOT DES DECHETS

CERTIFICAT DE DEPOT DES DECHETS

Certificate of waste deposit

Le port départemental de Villefranche Darse, représenté par la Capitainerie / *Villefranche Darse port authority represented by*

Nom/Name :

Qualité/ *Quality* :

Confirme que le navire / *attest that the ship* :

Arrivée à Villefranche Darse le / *Date of arrival* :

Départ de Villefranche Darse le / *Date of departure...*

Le cas échéant : sur la base des informations transmises par le prestataire qualifié désigné ci-dessous / *If appropriate, on the basis of information transmitted by the qualified person receiving waste named hereafter:*

Nom / *Name* :

Type de déchet / <i>Waste</i>	Quantité déposée (préciser litre, m ³ , tonne...) <i>Waste delivered (specify litre, m³, tonne)</i>
Huiles usées / <i>Waste oils</i> :	
Eaux de cale / <i>Bilge waters</i> :	
Eaux usées / <i>sewage</i>	
Déchets alimentaires / <i>food waste</i>	
Plastiques / <i>plastics</i>	
Autres / <i>Others</i>	

A déposé les déchets d'exploitation et résidus de cargaison ci-dessus / *deposited waste of exploitation described before* :

Fait à Villefranche Darse, le / *date* :

Cachet et signature / *Seal and signature* :

ANNEXE 5 :

**FICHE D'AGREMENT DES PRESTATAIRES POUR LA COLLECTE DES EAUX
GRISES ET NOIRES ET DES EAUX DE CALES DES NAVIRES**

(Fiche susceptible d'évoluer, la fiche à jour est disponible à la capitainerie)

PORT DE VILLEFRANCHE DARSE
DEMANDE D'AGREMENT POUR LA COLLECTE DES EAUX USEES ET EAUX DE CALE DES NAVIRES - ANNEE 20..

1. Attestation sur l'honneur du déclarant

Je soussigné, Mme, M. _____,
 représentant la société _____,
 en qualité de _____,
 atteste :

- que la société est enregistrée **au registre du commerce/métier** (joindre une copie du Kbis) ;
- que la société a souscrit **une assurance** responsabilité civile et dommage aux biens pour ces activités (joindre une copie de l'attestation en cours) ;
- que les navires de la société opérant sur le port **sont conformes à la réglementation sur la sécurité des navires** (joindre les justificatifs : acte de francisation, permis de navigation, ...)
- que les camions de la société opérant sur le port **sont conformes à la réglementation sur le transport des matières collectées** (joindre la liste des camions et le cas échéant pour le transport des matières dangereuses les justificatifs associés ...)
- que **les eaux grises et noires** des navires sont collectées, transportées et éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Précisé leur(s) destination(s) finale(s) _____

Transmettre les justificatifs : agréments préfectoraux pour les vidanges, le transport et l'élimination des eaux usées ; certificat d'acceptation préalable de filière d'élimination (station d'épuration, centre de traitement des déchets...), copie des BSD des 3 derniers mois le cas échéant

- que **les eaux de cales** des navires sont collectées, transportées et éliminées conformément à la réglementation en vigueur avec émission d'un bordereau de suivi des déchets à chaque pompage. Précisé leur(s) destination(s) finale(s) _____

Transmettre les justificatifs : récépissé de l'exercice de transport par route de déchets dangereux (eaux hydrocarbonées) émis par la préfecture ; certificat d'acceptation préalable de filière d'élimination (centre de traitement des déchets...), agréments/récépissés préfectoraux pour l'élimination des eaux hydrocarbonées ; copie des BSD des 3 derniers mois

- que la société a pris connaissance et s'engage à respecter les **modalités de déclaration avant tout pompage** au port de Villefranche Darse (voir plan de réception et de traitement des déchets du port) ;
- que la société s'engage à transmettre une copie de chaque **bon d'enlèvement** émis et de chaque **bordereau de suivi des déchets** émis au port (portvillefranchedarse@departement06.fr) ;
- que la société s'engage à fournir à minima tous les mois le **registre des pompages** réalisés sur le port de Villefranche Darse. Ce registre comprendra a minima date, heure, nom du navire, type de déchets pompés, quantité, modalités et lieux d'élimination, observations.

Villefranche Darse, le

(signature, cachet de l'entreprise)

2. Agrément du port de Villefranche Darse

Au vue des pièces transmises, le port :

- Donne l'agrément pour la collecte au port de Villefranche Darse des eaux grises et noires des navires.
- Donne l'agrément pour la collecte au port de Villefranche Darse des eaux de cale des navires.
- Ne donne pas l'agrément au vue des pièces administratives transmises.

Réalisé à Villefranche sur mer le

Le commandant de port ou l'Autorité portuaire

ANNEXE 6 :

**FICHE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES
INSTALLATIONS DE RECEPTION**

PORT DE VILLEFRANCHE DARSE
FICHE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION
ALLEGED INADEQUACIES REPORT'S OF PORT RECEPTION FACILITIES

Nom du navire / *Ship's name* :

Numéro / *IMO number* :

Date d'arrivée / *Date of arrival* :

Date d'appareillage / *Date of departure* :

1 - Problèmes particuliers rencontrés / *Particular problems* :

<input type="checkbox"/> Délai / <i>time frame</i>	Précisez / <i>Specify</i> :
<input type="checkbox"/> Qualité du service / <i>Quality of service</i>	Précisez / <i>Specify</i> :
<input type="checkbox"/> Coût / <i>Cost</i>	Précisez / <i>Specify</i> :
<input type="checkbox"/> Autres / <i>Other</i> :	Précisez / <i>Specify</i> :

2 - Certaines catégories de déchets n'ont-elles pas pu être réceptionnées correctement. Si oui, lesquelles.
Some waste couldn't be received correctly?

Précisez / *Specify* :

3 –Commentaires éventuels / *Others comments* :

Précisez / *Specify* :

Date à laquelle le formulaire a été rempli / *Date the form was filled* :

Signature du Capitaine/ *Captain's signature*



PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE SANTE

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DES NAVIRES



Version du mois de juin 2021

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PLAN : **Capitainerie du port départemental de Villefranche Santé :**

- **Conseil départemental des Alpes-Maritimes**
Port de Villefranche-Santé – Capitainerie
1 quai Amiral Courbet
06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
- Tél. : 04.93.01.88.43
- E-mail : portvillefranchesante@departement06.fr
- Mobile d'astreinte : 06 64 05 24 83

1. GENERALITES

1.1 OBJET DU PLAN

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance à la capitainerie et sur le site internet du port.

1.2 RESUME DE LA LEGISLATION APPLICABLE

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution complétée par le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 » constitue le fondement de la prévention et répression de la pollution en mer des navires.

Les annexes I, II, IV, V et VI de cette convention déterminent les règles de rejet des effluents et des déchets qui peuvent être déversés par les navires dans le milieu marin et imposent aux parties de la Convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports.

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, modifiée dans son annexe II par la directive 2015/2087/CE du 18 novembre 2015, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des transports, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Ces obligations sont complétées par le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) approuvé le 8 avril 2016 qui demande la mise en œuvre du plan d'action régional sur les déchets adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone pour la protection de la mer méditerranée (1976)

Les principaux règlements en droit français sont :

- la loi 2001-43 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports (2001) ;
- le décret 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la Directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets des navires ;
- l'arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- l'arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines des navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;

- le Code des Transports, annexe à l'ordonnance n° 201061307 du 28 octobre 2010, art. L.5334-7 à L.5334-11, L.5336-11, R.5321-1, R.5321-37 à R.5321-39, R.5334-4 à R.5334-7.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- d'imposer aux navires de plus de 12 passagers (y compris de plaisance) une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 euros ;
- enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

Le plan doit présenter les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaire ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets et les autres parties intéressées ;
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

De plus, aucun rejet n'est autorisé dans les limites administratives du port. Toute infraction constatée au présent plan pourra entraîner l'éviction du port par l'autorité portuaire.

1.1. Réglementation applicable au port de Villefranche Santé

Le port de Villefranche Santé, certifié « Ports propres actif en biodiversité » développe par ailleurs la démarche environnementale dénommée « zéro rejet » afin de mettre en application les textes en vigueur. En conséquence, aucun rejet n'est autorisé dans les limites administratives du port. Toute infraction constatée au présent plan de déchet pourra entraîner l'éviction du port.

2. EVALUATION DES BESOINS

2.1 PRESENTATION DU PORT

Le port de Villefranche-Santé est un port départemental exploité en régie, certifié AFNOR référentiel AC J81-032 « *Ports Propres actifs en biodiversité* ».

C'est un petit port abri n'offrant qu'un refuge précaire en cas de mauvais temps, houle ou ressac. Situé au fond de la rade de Villefranche-sur-Mer, il est essentiellement exploité en haute saison :

- accueil en transit des passagers des paquebots de croisière au mouillage dans la rade de Villefranche-sur-Mer (débarquement et réembarquement des tenders de mars à novembre).
- plaisance (longue durée d'avril octobre, passage toute l'année).
- activité locative (autorisations d'occupation temporaire du 15 avril au 15 octobre).

- présence de navires de servitude (autorité portuaire toute l'année et police municipale en haute saison) et scientifiques occasionnellement.- pêcheurs professionnels (toute l'année).
- transporteurs côtiers (en haute saison pour l'essentiel).

Les navires font face à des restaurants situés le long de la route bordant le quai. Les terrasses de ces établissements sont situées dans le domaine portuaire et font l'objet d'AOT.

Le plan de mouillage s'établit comme suit :

- Abonnés : 9/10 postes
- Passage : 23 postes
- Pêcheurs : b4 postes
- Navires de location : 15 postes
- Navire de 30 mètres : 1 poste

Les infrastructures portuaires se déclinent comme suit :

- Surface totale : 1 700 m² (dont 415 m² de quais empierrés et une capitainerie de 40 m²)
- Quais : Commerce, Gare maritime, de la Douane, Courbet.
- Pontons : 1 débarcadère (face à la gare maritime), 1 ponton d'accueil (en saison estivale)

2.2 DECHETS D'EXPLOITATION ET RESIDUS DE CARGAISON PRODUITS PAR LES NAVIRES FREQUENTANT HABITUELLEMENT LE PORT

2.2.1 Déchets solides

Déchets ménagers :

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines, de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers, verre... Ils sont stockés à bord en sacs-poubelles.

Déchets dangereux¹ (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux ») : Batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons et emballages souillés, piles.

Déchets professionnels (pêche et carénage) : Filets, cordages, flotteurs, anodes, bois...

Encombrants : Ce sont des déchets principalement issus du réaménagement des navires ou des aires de carénage tel que mobilier, literie, bois, moquette, bâche, moquette, électro-ménager, autres équipements électroniques.

Les déchets non dangereux : produits par les navires de commerce, réceptionnés avant que le navire ne quitte le port, sauf navires justifiant un arrangement avec un autre port pour le dépôt, justifiant qu'ils sont capables de traiter directement ces déchets, navires dont la capacité de stockage maximale ne sera pas dépassée durant le prochain voyage.

2.2.2 Déchets liquides

Les huiles usagées (déchets dangereux) :

Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques, ainsi que les « sludges » (boues d'hydrocarbures issues de la centrifugation ou de la filtration du carburant des navires) ;.

Les eaux de cales machines (déchets dangereux) :

Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures.

Les eaux grises :

Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches, lave-vaisselles et lave-linges.

Les eaux noires :

Ce sont les eaux provenant d'un type quelconque de toilettes et urinoirs et eaux provenant des locaux réservés aux soins médicaux (salle de soins, infirmeries...).

Les eaux de nettoyage :

Ce sont les eaux contenant des agents nettoyants et des additifs utilisés pour le nettoyage des cales, ponts et surfaces extérieures.

2.2.3 Résidus de cargaison

¹ Classification des déchets établis par le code de l'environnement - article R541-8 et ses annexes

Ce sont les restes de cargaison à bord demeurant dans les cales, les citernes, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou déchargement.

Aucune activité sur le port de Villefranche Santé ne justifie la mise en place de moyens de collecte des résidus provenant de la cargaison.

3. TYPES ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRE

Le port de Villefranche-Santé ne peut pas être équipé d'installations appropriées pour la réception des déchets des navires, en raison de l'exigüité du site, de son activité saisonnière et de contraintes liées à la sûreté portuaire.

3.1 DECHETS SOLIDES

3.1.1 Ordures ménagères

Les ordures ménagères produites par les navires de plaisance, de pêche et de services sont stockées dans des containers sélectifs (déchets ménagers, verre, papier) mis à disposition par la ville de Villefranche-sur-Mer sur le parking municipal qui jouxte le port (Cf. annexe 2).

L'enlèvement est assuré par la Métropole Nice Côte d'Azur, à raison d'une fois par jour, hors saison et 3 fois par jour durant la saison estivale.

De plus, pour la période estivale (juillet-août), le Département des Alpes-Maritimes conduit chaque année depuis 2008 une campagne de collecte des ordures ménagères des navires de plaisance en rade de Villefranche, à raison de deux fois par semaine en moyenne.

Dans ce contexte et dans le cadre des actions environnementales du Département, la capitainerie remet aux plaisanciers des sacs poubelle biodégradables.

Cette opération de collecte des déchets, dénommée « rade propre », consiste à affréter une barge motorisée sur laquelle sont arrimés des containers de 660 litres fournis par la Métropole Nice Côte d'Azur afin de ramasser les ordures des plaisanciers. Elle a ainsi pour but d'éviter les dépôts sauvages sur les quais et sur les trottoirs de la commune, et de sensibiliser les plaisanciers à la protection de l'environnement.

Ce service est gratuit pour les plaisanciers et n'entre donc pas dans le calcul de la redevance versée par le plaisancier.

3.1.2 Déchets dangereux (code de l'environnement - article R541-8 et ses annexes)

Ces déchets (batteries, filtres à huile, piles, chiffons ou emballages souillés ...) doivent faire l'objet d'une demande de prise en charge particulière auprès de la capitainerie, en vue de :

- la mise à disposition de bennes spécifiques et de leur enlèvement par les services agréés.
- la réception des déchets dans les ports voisins et notamment Villefranche Darse, à proximité immédiate.

3.1.3 Encombrants

Ces déchets divers (ferrailles, bétons et bois, cartons, moquettes...) doivent faire également l'objet d'une prise en charge particulière auprès de la capitainerie, en vue de leur enlèvement par les services de la métropole Nice Côte d'Azur.

3.2 DECHETS LIQUIDES

3.2.1 Huiles usagées (non alimentaires)

Il s'agit notamment des huiles mécaniques. Ces déchets classés « dangereux » sont déposés dans les réceptacles du « point propre » situé au port voisin de Villefranche-Darse.

3.2.2 Eaux noires et eaux grises

Un service de pompage mobile est proposé par la capitainerie à la demande.

4. PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET DU SUIVI

Les surveillants de port départementaux et agents d'exploitation
Capitainerie - Port de Villefranche-Santé

Tél. : 04.93.01.88.43

E-mail : portvillefranchesante@departement06.fr

Mobile d'astreinte : 06 64 05 24 83

5. TARIFICATION

Pas de tarification en vigueur. Les coûts de fonctionnement sont inclus dans les redevances versées par les usagers du port (occupant temporaire du domaine public portuaire).

L'ensemble des prestations est à ce jour effectué à titre gracieux par l'autorité portuaire/exploitant et n'entre pas dans le calcul du montant de la redevance

5.1 TRAITEMENT DES DYSFONCTIONNEMENTS :

Les dépôts sauvages de tous les déchets, pouvant entraîner l'éviction du port, sont pris en charge par la capitainerie. Ils sont évacués sur appel des surveillants de ports par les services de la voirie municipale ou de la métropole Nice Côte d'Azur.

5.2 EVOLUTION FUTURE EN VUE DE L'AMELIORATION DU PLAN :

Le plan évoluera en fonction des actions mises en œuvre par l'autorité portuaire pour améliorer la gestion environnementale du port.

6. PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE

Des réunions ont lieu entre le port et les entreprises et collectivités qui participent à la collecte et au traitement des déchets pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, les améliorations à apporter, et mettre en place les agréments des prestataires autorisés à intervenir sur le port.

Le présent plan est revu tous les trois ans.

ANNEXE 1 :

Formulaire de transfert de déchets entre les deux ports départementaux de Villefranche sur Mer

CERTIFICAT DE TRANSFERT DES DECHETS
De Villefranche-SANTE vers Villefranche-DARSE
Certificate of waste deposit

Le port départemental de Villefranche Santé, représenté par la Capitainerie / *Villefranche Santé port authority represented by*

Nom/Name :

Qualité/ *Quality* :

Confirme que le navire / *attest that the ship* :

Arrivée à Villefranche Santé le / *Date of arrival* :

Départ de Villefranche Santé le / *Date of departure...*

Le cas échéant : sur la base des informations transmises par le prestataire qualifié désigné ci-dessous / *If appropriate, on the basis of information transmitted by the qualified person receiving waste named hereafter:*

Nom / *Name* :

Type de déchet / Waste	Quantité déposée (préciser litre, m³, tonne...) Waste delivered (specify litre, m³, tonne)
Huiles usées / <i>Waste oils</i> :	
Eaux de cale / <i>Bilge waters</i> :	
Eaux usées / <i>sewage</i>	
Déchets alimentaires / <i>food waste</i>	
Plastiques / <i>plastics</i>	
Autres / <i>Others</i>	

A déposé les déchets d'exploitation et résidus de cargaison ci-dessus au port de Villefranche Darse/
deposited waste of exploitation described before :

Fait à Villefranche Santé, le / *date* :

Cachet et signature / *Seal and signature* :

ANNEXE 2 :

Port départemental de Villefranche Santé



Parking Wilson :
Emplacement des poubelles
Tri sélectif :
Conteneurs pour
déchets ménagers non dangereux :

Verre 

Papiers Journaux magazines 
Journaux, prospectus publicitaires, magazines, revues, dépliants, annuaires, papiers de bureau, enveloppes (sauf kraft), livres (sans couvertures)

Ordures ménagères 

PRUD'HOMIE DE CANNES – INDEMNITE 2018

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	INDEMNITE 2018	CATEGORIE	N°MARIN
DUBBIOSI	Gilbert	2/4/1950	1308,58	8	19650377
MOYA	Christophe	4/1/1981	1 093,16 €	3	20184102
TOTAL			2 401,74 €		

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118538-DE-1-1
Date de télétransmission : 22 novembre 2021
Date de réception : 22 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 15 NOVEMBRE 2021
—

DELIBERATION N° 12

—
PISTES CYCLABLES DÉPARTEMENTALES - OPÉRATIONS DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L2422-12 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L341-3 et R341-1 ;

Vu la délibération prise le 27 mai 2005 par la commission permanente approuvant le schéma départemental d'aménagements cyclables ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la réalisation de plusieurs opérations d'aménagements cyclables sur les communes de :

- Vence et Saint-Jeannet, en approuvant la signature d'une convention avec la Métropole Nice Côte d'Azur pour définir les conditions de réalisation de la piste cyclable dite « Viaduc de Saint-Jeannet » en connexion avec le réseau viaire métropolitain ;

- Mougins et Châteauneuf-de-Grasse, en approuvant le lancement des procédures de défrichements pour la création d'une piste cyclable et d'un parking de covoiturage ;

Considérant que la réalisation de la piste cyclable dite du « Viaduc de Saint -Jeannet » sur les communes de Vence et Saint-Jeannet est une section de la Route des Balcons d'Azur, itinéraire prioritaire et structurant défini dans le schéma départemental cyclable ;

Considérant que ce projet vise à rétablir, pour un usage exclusif des vélos et des piétons, l'ancienne voie ferrée des Chemins de Fer de Provence « Nice-Meyrargues » sur 1,7 km, en connexion avec le réseau viaire métropolitain ;

Considérant qu'il relève de l'intérêt commun du Département et de la Métropole Nice Côte d'Azur, qui mènent des politiques cyclables complémentaires ;

Considérant que la création d'une piste cyclable bidirectionnelle sur la RD 135 à Mougins, vise notamment à développer les déplacements domicile-travail vers la technopole de Sophia-Antipolis depuis les communes limitrophes ;

Considérant que l'aménagement d'un parking de covoiturage sur la RD 2210 à Châteauneuf-de-Grasse est destiné à en favoriser la pratique dans les Alpes-Maritimes ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la création de la piste cyclable du viaduc de Saint-Jeannet :

- d'approuver les termes de la convention relative à la réalisation de la piste cyclable dite « Viaduc de Saint-Jeannet » sur les communes de Vence et Saint-Jeannet, ayant pour objet de désigner le Département comme maître d'ouvrage unique des travaux ;
- de prendre acte que le coût de l'opération est estimé à 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC, dont une participation de la Métropole arrêtée à 50 %, soit 360 000 € TTC ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la Métropole Nice Côte d'Azur, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;

- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aménagement du territoire et cadre de vie » du budget départemental ;
- 2°) Concernant la création d'une piste cyclable sur la commune de Mougins – RD 135 et d'un parking de covoiturage sur la commune de Châteauneuf-Grasse – RD 2210 :
- d'autoriser le président à lancer les procédures de demandes d'autorisations de défricher auprès du préfet, conformément au code forestier, concernant :
 - la création de la piste cyclable bidirectionnelle sur la RD 135 à Mougins du PR 6 + 205 au PR 7 + 310 (parcelles départementales n°AC 3, AC 62 AC 63) ;
 - l'aménagement du parking de covoiturage le long de la RD 2210 à Châteauneuf-Grasse - PR35+600 (parcelles départementales n°AC 158, AC 159) ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, tous les documents y afférents.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118425-DE-1-1

Date de télétransmission : 22 novembre 2021

Date de réception : 22 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 15 NOVEMBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 13

—————
ENVIRONNEMENT : MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la décision n°C (2015) 3707 de la Commission européenne du 28 mai 2015 approuvant le Programme de coopération transfrontalière (Interreg V-A) France-Italie-Alcofra 2014-2020 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret n°2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente approuvant le projet intitulé RECOVALX à l'occasion du 4ème appel à projets pour la présentation de projets simples du programme Interreg V-A France-Italie ALCOTRA 2014-2020 ;

Considérant que le Département s'est positionné en qualité de chef de file pour le projet RECOLVAX « Reconstruction et revalorisation des territoires des vallées frappées par la tempête Alex » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2023 ;

Vu le plan de submersion rapide approuvé par la commission mixte Inondation le 24 décembre 2018 ;

Vu le contrat territorial signé le 17 janvier 2018 entre la Communauté de communes Alpes d'Azur (CCAA) et le Syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau (SMIAGE) maralpin, portant transfert de missions afférentes à la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu la convention de partenariat signée le 10 janvier 2019 dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau entre le Département et le syndicat ;

Vu la convention relative aux missions attachées à la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations – Haut et moyen Var signée le 6 février 2020 ;

Vu l'article L1424-7 du code général des collectivités territoriales précisant que le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci ;

Vu l'article R1424-38 du code général des collectivités territoriale relatif aux modalités pratiques d'approbation du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'article L731-2 du code de la sécurité intérieure relatif à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2010 validant le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques après avis du Conseil départemental et sur avis conforme du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant les orientations du budget primitif pour l'année 2021 et la nouvelle stratégie GREEN Deal Horizon 2026 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, proposant d'approuver :

- au titre du soutien à la filière bois, l'attribution d'aides à la première éclaircie ;
- au titre des activités de randonnée et de pleine nature, la signature d'une convention d'attribution d'une subvention FEDER par la Région Auvergne Rhône Alpes, autorité de gestion du programme Interreg V-A France-Italie ALCOTRA 2014-2020, à intervenir avec ladite Région en cas de sélection du projet ;
- au titre de la gestion des risques :
 - * la signature de l'avenant n°1 à la convention relative aux missions attachées à la GEMAPI – haut et moyen Var ;
 - * le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
- au titre du GREEN Deal, la demande de subventions auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la réalisation de deux études territoriales ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration général et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du soutien à la filière bois et à la protection de la forêt :

- d'attribuer, au titre de la première éclaircie les subventions aux bénéficiaires dont le détail figure dans le tableau joint en annexe pour un montant total de 3 080,58 €, concernant 21,78 ha de forêts privées dans le cadre du programme de travaux menés en 2021 par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) et la Coopérative Provence forêt (CPF) et réparties en fonction des volumes exploités ;

2°) Au titre des activités de randonnées et sports de pleine nature :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention d'attribution d'une subvention FEDER par la région Auvergne Rhône Alpes, autorité de gestion du programme Interreg V-A France-Italie ALCOTRA 2014-2020, à intervenir en cas de sélection du projet ;

3°) Au titre de la gestion des risques :

Concernant l'avenant n°1 à la convention « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) Haut et moyen Var » :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention relative aux missions attachées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) Haut et moyen Var, à intervenir avec la Communauté de communes Alpes d'Azur et le Syndicat mixte inondations, aménagements et gestion de l'eau (SMIAGE) maralpin, afin d'y intégrer les ouvrages suivants :
 - digue de Péone Tuébi ;
 - digue de la Petite Sibérie à Malaussène ;
 - digues de Villeneuve-d'Entraunes, Bourdous ;

Concernant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques :

- d'approuver la nouvelle version du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), dont le projet est accessible via le lien internet joint en annexe ;
- d'autoriser le président du conseil départemental à signer, au nom du Département, tout document y afférent ;

4°) Au titre du GREEN Deal :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, une subvention d'un montant de 47 880 € auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) représentant 80 % du montant de l'étude de préfiguration pour la mise en œuvre d'un contrat de développement territorial des énergies renouvelables et de récupération thermique à l'échelle des Alpes-Maritimes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, une subvention d'un montant de 12 855 € auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) représentant 25 % du montant de l'étude préalable à la mise en place d'un écosystème territorial utilisant l'hydrogène et le gaz naturel véhicules ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département une subvention d'un montant de 23 139 € auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentant 45 % du montant de l'étude préalable à la mise en place d'un écosystème territorial utilisant l'hydrogène et le gaz naturel véhicules ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à réaliser et signer au nom du Département tout acte relatif à ces subventions ;

- 5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Forêts » du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118465-DE-1-1
Date de télétransmission : 19 novembre 2021
Date de réception : 19 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 15 NOVEMBRE 2021
—

DELIBERATION N° 14

—
**PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEML GREEN ENERGY 06 DANS LA
SOCIÉTÉ DE PROJET FPV SAINT-AUBAN**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu les articles 1521-1 et suivants code général des collectivités territoriales autorisant les Départements à créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi et encadrant la représentation et le concours financier des collectivités territoriales au sein de ces sociétés ;

Vu l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose que toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ;

Considérant la politique volontariste menée depuis de nombreuses années par le Département dans le domaine du développement durable, de la protection des espaces naturels et de la lutte contre le changement climatique ;

Vu la délibération prise le 20 décembre 2010 par l'assemblée départementale décidant, dans le cadre d'un appel à projets, de retenir la société AKUO SOLAR pour la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Auban ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2019 par la commission permanente approuvant la signature d'un bail emphytéotique avec la société AKUO SOLAR concernant un terrain départemental situé sur la commune de Saint-Auban ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par l'assemblée départementale approuvant la nouvelle dynamique GREEN Deal et la création d'une mission GREEN Deal ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant la nouvelle stratégie GREEN Deal Horizon 2026 ;

Considérant que via sa nouvelle stratégie GREEN Deal, le Département s'est engagé à placer la question de la transition écologique au cœur de l'action départementale, notamment en ce qui concerne la transition énergétique ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale approuvant la création de la société d'économie mixte locale (SEML) GREEN Energy 06 et donnant délégation à la commission permanente pour toute décision relative à la SEML ;

Considérant la possibilité pour la SEML GREEN Energy 06 de participer au financement de la réalisation et de l'exploitation du projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Auban, ce projet correspondant à l'objet social de la SEML ;

Considérant que la participation de la SEML GREEN Energy 06 contribue à l'amélioration des conditions financières du projet, notamment au titre des garanties accordées dans le cadre du prêt bancaire ;

Vu le rapport de son président présentant le projet de centrale solaire situé sur la commune de Saint-Auban, ainsi que la pertinence et les modalités d'une implication de la SEML GREEN Energy 06 dans ce projet ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission des finances, intervention financières administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'approuver la prise de participation, et les garanties afférentes, de la SEML GREEN Energy 06 au capital de la société FPV Saint-Auban, SAS au capital de 1 000 € dont le siège social est situé 140 avenue des Champs Elysées – 75008 Paris et immatriculée sous le numéro 531 161 784 RCS Paris. Cette prise de participation, à hauteur de 15 % du capital social, correspond à cent cinquante (150) actions d'une valeur de un (1) euro chacune, soit une prise de participation au capital d'une valeur nominale de cent cinquante (150) euros ;

- 2°) d'approuver la mise en place d'une convention d'apport en compte courant d'associés et les garanties afférentes, entre la SEML GREEN Energy 06 et la FPV Saint-Auban, pour un montant de cinq cent mille (500 000) euros apportés par la SEML ;
- 3°) d'autoriser les représentants du Département au sein du conseil d'administration de la SEML GREEN Energy 06 à voter en faveur de cette prise de participation au capital de la FPV Saint-Auban et à l'apport en compte courant d'associés tels que définis ci-avant.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118528-DE-1-1

Date de télétransmission : 22 novembre 2021

Date de réception : 22 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° 15

**CONVENTION LOCALE DE LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION - AVENANT
N°2 -
REVERSEMENT À LA MDPH DE LA PARTICIPATION VERSÉE PAR LA
CNSA EN 2021**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L241-3 ;

Vu la loi n°93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et notamment son article 107 ;

Vu la convention nationale relative à la Carte mobilité inclusion (CMI) signée le 21 décembre 2016 entre le Ministère des affaires sociales, le Ministère de l'intérieur et l'Imprimerie nationale, à laquelle est annexée une convention locale ;

Vu la convention locale relative à la CMI signée le 23 avril 2017 avec la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des Alpes-Maritimes et l'Imprimerie Nationale ;

Considérant les difficultés rencontrées par certains bénéficiaires pour établir seuls, leur demande de duplicata d'un titre Carte Mobilité Inclusion et/ou de second exemplaire de Carte Mobilité Inclusion-Stationnement, via le portail de téléservice mis à disposition par l'Imprimerie nationale ;

Considérant que sur le budget du Département est encaissée chaque année la dotation de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour le fonctionnement de la MDPH ;

Considérant que le groupement d'intérêt public (GIP) de la MDPH reversera au Département un montant correspondant aux dépenses de fonctionnement réalisées pour lui ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- la signature de l'avenant n°2 à la convention locale de la CMI avec la MDPH et l'Imprimerie nationale relatif à l'élargissement du processus existant de la commande de duplicata d'un titre de la Carte mobilité inclusion et/ou de second exemplaire du titre Carte mobilité inclusion-stationnement et une régularisation des tarifs applicables ;
- le reversement à la MDPH par le Département de la participation versée par la CNSA en 2021 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la Carte mobilité inclusion (CMI) :

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention locale signée le 23 avril 2017 ayant pour objet :
 - l'élargissement du processus existant de la demande de duplicata du titre de CMI et/ou de second exemplaire de la Carte mobilité inclusion-stationnement, permettant ainsi au service instructeur, la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), et à l'autorité de délivrance, le Département, de générer sur le portail de l'Imprimerie nationale un formulaire de commande de ce duplicata et/ou du second exemplaire de la Carte mobilité inclusion-stationnement, qui sera ensuite remis au bénéficiaire ;

- la modification à titre de régularisation du tarif d'un titre de CMI, TTC et frais d'affranchissement inclus, passant de 4,58 € à 4,69 € ;
 - d'autoriser le président du Conseil Départemental, à signer au nom du Département, ledit avenant n°2, dont un projet est joint en annexe, à intervenir avec la MDPH et l'Imprimerie nationale ;
- 2°) Au titre du reversement par le Département à la MDPH de la participation versée par la CNSA pour 2021 :
- d'approuver le reversement par le Département à la MDPH de l'intégralité de la participation versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en 2021 soit la somme de 1 372 882,49 € ;
 - de prendre acte que le groupement d'intérêt public (GIP) de la MDPH procédera au remboursement des dépenses de fonctionnement assumées pour son compte par le Département au cours de l'exercice 2021 ;
 - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programme « MDPH » du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118522-DE-1-1
Date de télétransmission : 22 novembre 2021
Date de réception : 22 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 15 NOVEMBRE 2021
—

DELIBERATION N° 16

—
**LIGNE NOUVELLE PROVENCE CÔTE D'AZUR - CONVENTION DE
FINANCEMENT DES ÉTUDES D'AVANT-PROJET - PHASE 1 ET AVIS SUR
LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE DES PHASES 1 ET 2.**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les décisions ministérielles des 23 juin 2020 et 7 juin 2021 relatives à la validation définitive du programme d'opération et à la finalisation du dossier d'enquête publique du projet des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur (LNPCA) ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le protocole d'intention relatif au financement de la LNPCA ;

Considérant l'enquête publique, prévue début 2022, destinée à déclarer d'utilité publique le projet des phases 1 & 2 de la LNPCA et à mettre en compatibilité les documents d'urbanisme de 6 des 11 communes des trois départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur traversées (dont Cannes) ;

Considérant que dans ce cadre, l'avis des collectivités territoriales et de leurs groupements sur le dossier d'enquête publique est sollicité au titre des codes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'environnement et de l'urbanisme ;

Considérant que le projet répond prioritairement aux attentes des Azuréens en termes de mobilité, en permettant l'augmentation de l'offre ferroviaire, l'amélioration des temps de parcours, la régularité et la fiabilité de la desserte des Trains Express Régionaux sur toute la bande littorale, entre Cannes et Menton ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- la signature d'une convention relative au financement des études d'avant-projet de la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA ;
- de donner un avis favorable sur le dossier d'enquête publique destinée à déclarer d'utilité publique le projet des phases 1 & 2 de la LNPCA et à permettre la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes traversées ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), à intervenir avec l'Etat, l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), la Région, les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, les Métropoles d'Aix Marseille Provence, Toulon Provence Méditerranée et Nice Côte d'Azur, les Communautés d'agglomérations de la Dracénie Provence Verdon agglomération, de Cannes Pays de Lérins, Sophia Antipolis et du Pays de Grasse, SNCF Gare & Connexions et SNCF Réseau ;
- 2°) de prendre acte que la participation départementale, répartie sur la période 2022-2025, s'élève à 817 906,60 € aux conditions économiques de 2020, soit 2,7 % du financement total ;
- 3°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, ainsi que les documents y afférents ;

- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Transport Multimodal » du budget départemental ;
- 5°) d'émettre un avis favorable sur le dossier d'enquête publique destinée à déclarer d'utilité publique le projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et à mettre en compatibilité les documents d'urbanisme de 6 des 11 communes des trois départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur traversées.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118524-DE-1-1
Date de télétransmission : 22 novembre 2021
Date de réception : 22 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 15 NOVEMBRE 2021
—

DELIBERATION N° 17

—
RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL - OPÉRATIONS DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2014 par l'assemblée départementale approuvant le règlement départemental de voirie ainsi que son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant l'engagement de la société Gaz Réseau Distribution de France (GRDF) dans une démarche de relevés automatiques des consommations au travers du projet « Compteurs Communicants Gaz » qui suppose l'installation, sur des sites points hauts, de concentrateurs destinés à recueillir et transmettre les index de consommation ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a été sélectionnée, dans le cadre d'un appel à projet de l'État, pour expérimenter une desserte en navette autonome sur la technopole de Sophia Antipolis ;

Considérant que le Département a souhaité s'engager à ses côtés, par la mise à disposition gratuite de ses emprises pour la réalisation des aménagements routiers nécessaires, ainsi qu'un suivi des conditions de circulation ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réfection des enrobés de la RD 13 à Grasse, M. AB a demandé au Département d'intégrer ses besoins de réduction des nuisances sonores liées au trafic routier au droit de sa propriété ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de trois conventions avec :

- la société Gaz Réseau Distribution France (GRDF) sur la commune de Valbonne, pour la mise à disposition d'un candélabre, situé sur la RD 1003/RD 3 rond-point des Fauvettes qui servira de site d'émission et de réception de signaux radioélectriques, nécessaires au bon fonctionnement des équipements et systèmes de comptage automatisé ;
- la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sur la commune de Biot – RD 504, concernant l'expérimentation de navette autonome entre le giratoire Saint-Philippe et l'extrémité de l'avenue Roumanille; cette convention est sans incidence financière ;
- M. AB, sur la commune de Grasse – RD 13, concernant son offre de concours pour la mise en place d'enrobés phoniques en lieu et place d'enrobés classiques au droit de sa propriété sur la RD 13 du PR 03+240 au PR 03+740 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, intervention financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant l'installation et l'hébergement d'un équipement de télélevé sur la commune de Valbonne :

- d'approuver les termes de la convention définissant les conditions de mise à disposition au profit de Gaz Réseau Distribution France (GRDF) d'un candélabre pour l'installation d'un équipement de télélevé sur la RD 1003/RD 3, rond-point des Fauvettes, sur la commune de Valbonne ;
- de prendre acte que cette mise à disposition d'un candélabre situé sur le domaine public routier départemental est soumise au paiement d'une redevance annuelle globale et forfaitaire, toutes charges éventuelles incluses d'un montant de 50 € HT, à la charge de GRDF ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec GRDF pour une durée de 20 ans, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;

2°) Concernant l'expérimentation de navette autonome sur la commune de Biot :

- d'approuver les termes de la convention ayant notamment pour objet la mise à disposition gratuite de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) des emprises du domaine routier départemental pour la mise en œuvre de l'expérimentation de navette autonome entre le giratoire Saint-Philippe sur la RD 504 et l'extrémité de l'avenue Roumanille, sur la commune de Biot ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la CASA, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;

3°) Concernant la réalisation de travaux de réfection d'enrobés phoniques sur la commune de Grasse :

- d'approuver les termes de la convention définissant les conditions de mise en œuvre de l'offre de concours concernant la réalisation des travaux de réfection d'enrobés phoniques, au droit de la propriété de M. AB, sur la RD 13 du PR 03+240 au PR 03+740 à Grasse ;
- de prendre acte que le montant total de la réalisation de ces travaux s'élève à 67 220,98 TTC et que la participation de M. B est portée à hauteur de 80 % de la dépense totale et dans la limite forfaitaire et non révisable soit 42 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec M. B, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Conservation du patrimoine » du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118336-DE-1-1
Date de télétransmission : 22 novembre 2021
Date de réception : 22 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 15 NOVEMBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 18

—————
ACTIONS AGRICOLES ET RURALES N°4

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le régime notifié d'aide d'État n°SA 50388 (ex 39618) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire dont la durée de validité et le champ des bénéficiaires ont été modifiés par la décision modificative SA 59141 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 60553 (anciennement 49435) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022 ;

Vu les délibérations prises les 2 juillet 2015 et 23 février 2018 par la commission permanente concernant la réglementation départementale du dispositif d'aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Considérant que ladite loi a supprimé la clause de compétence générale des Départements ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale autorisant la signature d'une convention avec la Région fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, pêche et aquaculture ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 18 octobre 2019 par la commission permanente attribuant à RV une subvention de 5 518 €, d'une durée de validité de deux ans, pour l'aménagement et l'équipement d'un atelier de transformation à Saint-Antonin ;

Considérant qu'il convient de proroger le délai de validité de ladite subvention, le projet ne pouvant être achevé dans les délais prévus, suite aux dernières intempéries qui ont entraîné la réalisation de travaux supplémentaires ;

Considérant que les Alpes-Maritimes comptent plus de 100 000 ha de surfaces pâturées ;

Considérant que la Charte des communes et territoires pastoraux a pour objet de proposer aux communes et collectivités adhérentes des orientations et des engagements en faveur du pastoralisme ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'octroi de diverses subventions relevant de la politique agricole dans le cadre de la règlementation départementale ;
- l'actualisation d'un dossier d'aide en investissement ;
- la signature de la Charte des communes et territoires pastoraux ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les aides aux investissements :

Dans le cadre de la convention adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 17 décembre 2020 et par le Département des Alpes-Maritimes 18 décembre 2020, fixant les conditions d'interventions du Département dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, pêche et aquaculture :

- d'octroyer aux bénéficiaires, dont le détail figure dans le tableau n°1 joint en annexe, les subventions suivantes pour un montant total de 305 985 € :
 - un montant total de 214 787 € pour des demandes liées à la production primaire ;
 - un montant total de 71 198 € pour des demandes liées à la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ;
 - 20 000 € pour une demande liée à des investissements d'hydraulique collective ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions relatives à des investissements liés à la production primaire dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités d'attribution de la subvention départementale, à intervenir avec :
 - M. MC, pour un montant de 40 000 € ;
 - l'EARL Domaine de la Source, représentée par Mme CD, pour un montant de 24 510 € ;
 - M. MR, pour un montant de 50 000 € ;
 - Mme MM, pour un montant de 61 790 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention relative à des investissements liés à la transformation ou la commercialisation des produits agricoles, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités d'attribution de la subvention départementale, à intervenir avec :
 - la SAS Néolive Agri, représentée par DP, pour un montant de 45 606 € ;

2°) Concernant l'actualisation de dossiers :

- d'approuver la prolongation jusqu'au 30 juin 2022 de la subvention allouée à RV, par délibération de la commissions permanente du 18 octobre 2019, d'un montant de 5 518 €, pour l'aménagement et l'équipement d'un atelier de transformation à Saint-Antonin ;

3°) Concernant la Charte des communes et territoires pastoraux :

- d'approuver les termes de cette charte élaborée par l'Association des Communes Pastorales de la Région SUD-Provence-Alpes-Côte d'Azur (ACP Région SUD), en partenariat avec la Fédération Nationale des Communes Pastorales (FNCP), ayant pour objectif de défendre et protéger les milieux pastoraux ouverts ou semi-ouverts, la transhumance, la biodiversité et la vie en estive ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la Charte des communes et territoires pastoraux jointe en annexe ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Agriculture » du budget départemental ;

5°) de prendre acte que Mme GUIT NICOL et M. BERNARD se déportent.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118257-DE-1-1

Date de télétransmission : 22 novembre 2021

Date de réception : 22 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 15 NOVEMBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 19

—————
**COMMUNE DE LEVENS - CRÉATION D'UN COLLÈGE - POURSUITE DES
PROCÉDURES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU
MÉTROPOLITAIN**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-5 et suivants, L.103-2 et suivants, L.142-4, L.142-5, L.300-6, R.142-2, R.153-16 et L153-55 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 et suivants, L.123-2-2°, L121-15 et L120-1 ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par la commission permanente approuvant le lancement de la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain, afin de réaliser sur la commune de Levens, un collège d'une capacité de 400 élèves avec un internat ;

Vu la décision n°CU-2021-2894 prise le 5 août 2021 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte-d'Azur qui soumet à évaluation

environnementale la mise en compatibilité du PLUm liée à une déclaration de projet ayant pour objectif la construction du collège de Levens ;

Vu la décision n°CU-2021-2894-2 prise le 14 octobre 2021 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte-d'Azur qui annule et remplace la décision n°CU-2021-2894, cette dernière visant par erreur la Métropole Nice-Côte-d'Azur alors que la demande d'examen au cas par cas a été déposée par le Département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'une concertation publique préalable est requise pour les procédures visant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que l'implantation du collège est projetée sur des terrains classés en zone naturelle – Nb - au Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) et qu'en conséquence une ouverture à l'urbanisation est requise pour permettre la réalisation du projet ;

Considérant que, du fait de sa localisation, la commune de Levens est soumise à la loi Montagne qui implique que l'extension de l'urbanisation doit être réalisée en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que le lieu d'implantation du collège est en discontinuité de l'urbanisation existante ;

Considérant qu'une urbanisation en discontinuité est possible sous réserve de produire une étude de discontinuité justifiant que l'urbanisation est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels, cette étude devant être soumise à l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Considérant qu'en l'absence de Schéma de cohérence territoriale applicable sur le territoire métropolitain, les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant néanmoins que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, alors il peut être dérogé à l'urbanisation limitée sous réserve d'obtenir l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, à savoir le Préfet, après avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la Métropole Nice Côte d'Azur, en tant qu'autorité chargée de l'élaboration du Schéma de cohérence territorial ;

Considérant que celui-ci dispose d'un délai de 4 mois à compter de cette saisine, pour prendre sa décision, et qu'en l'absence de réponse, il est réputé avoir donné son accord ;

Vu le rapport de son président proposant :

- le lancement de la concertation publique préalable à la réalisation de cette opération en précisant ses modalités d'organisation ;
- la saisine de de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites et du Préfet des Alpes-Maritimes pour l'ouverture à l'urbanisation du site actuellement en zone naturelle ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la concertation publique préalable obligatoire, d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département :

- à lancer la concertation publique préalable conformément à l'article L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- à arrêter les modalités de la concertation publique préalable, de la manière suivante :
 - avis dans la presse locale,
 - affichage sur les lieux, en mairie principale de Levens et publication sur le site internet du Département,
 - exposition des documents détaillant l'opération sur une période d'un mois,
 - mise à disposition d'un registre dans les locaux du Département sur rendez-vous et en mairie principale de la commune de Levens où les personnes intéressées et/ou concernées pourront y consigner des observations qui pourront également être adressées par courrier au Président du Conseil départemental par voie postale ou électronique ;
- à prendre toutes les dispositions utiles et signer tous les actes de procédure qui en découlent ;

2°) Au titre de l'urbanisation du site :

- d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à solliciter l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à solliciter du Préfet des Alpes-Maritimes une dérogation à la règle interdisant

l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles en l'absence de Schéma de cohérence territoriale applicable, pour le site d'implantation du collège à Levens ayant pour effet la réduction de la zone naturelle sur le périmètre du projet ;

- de prendre acte que cette dérogation sera soumise notamment à l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la Métropole Nice Côte d'Azur, en qualité d'autorité chargée de l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale, et qu'en l'absence de réponse du Préfet dans le délai de 4 mois à compter de sa saisine, la dérogation sera tacite.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118283-DE-1-1

Date de télétransmission : 22 novembre 2021

Date de réception : 22 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 15 NOVEMBRE 2021
—

DELIBERATION N° 20

—
INNOVATION EN SANTÉ : CHARTE DE PARTENARIAT AVEC LE CHU DE NICE - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DU CHU DE NICE - RECHERCHES SUR LA COVID-19 : CONVENTION AVEC LE CHU DE NICE ET L'INSERM

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 71 prévoyant la recentralisation des actions de santé en matière de dépistage du cancer, des vaccinations, de la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant le code général des collectivités territoriales en introduisant « la promotion de la santé » aux missions auxquelles les collectivités territoriales concourent avec l'Etat ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente approuvant les termes de la charte de partenariat avec le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Nice pour le suivi des innovations en santé financées par le Département, pour

notamment renforcer les échanges d'informations sur les projets de santé lauréats et de données à visée statistique ou pour analyse sectorielle ;

Considérant que le CHU de Nice a souhaité, postérieurement à la date de ladite commission permanente, modifier les termes de cette charte, notamment par l'ajout d'éléments autour de la protection des données ;

Considérant que ces reformulations n'altèrent pas le fond du partenariat ;

Considérant qu'il convient de signer la nouvelle version de la charte, établie en collaboration avec le CHU, afin d'améliorer le partenariat dans la gestion des dossiers et leur exploitation scientifique et médicale ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant la politique ambitieuse menée par le Département dans le domaine de la santé publique, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi ;

Considérant l'objectif de renforcer son soutien dans la valorisation de projets scientifiques innovants dans le domaine de la santé ;

Considérant que dans le cadre de ce soutien à l'innovation dans le domaine de la santé, cinq nouveaux dossiers ont été transmis par le CHU de Nice, sollicitant un financement du Département en investissement ;

Considérant que ce financement du Département porte sur des projets très innovants permettant de soutenir l'excellence de l'offre de santé du CHU de Nice et du Groupement Hospitalier de Territoire ;

Vu la délibération prise le 16 avril 2021 par l'assemblée départementale approuvant l'attribution d'une subvention d'un montant de 145 000 € au CHU de Nice destinée à soutenir le projet « *Acquisition d'un trieur de cellules pour la poursuite des recherches sur la COVID-19* », et le projet de convention correspondant ;

Considérant que le CHU de Nice a souhaité intégrer l'INSERM en tant que partenaire cosignataire du projet afin de réaliser les analyses sur la plateforme de cytométrie de l'unité Inserm U1065 Centre Méditerranéen de Médecine Moléculaire où sera localisé le trieur de cellules ;

Considérant que la convention approuvée par l'assemblée départementale le 16 avril 2021 n'ayant pas été signée, il est proposé d'autoriser la signature d'une nouvelle convention tripartite afin de pouvoir lancer le démarrage du projet ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature :

- de la nouvelle version de la charte de partenariat avec le CHU de Nice pour la création d'un comité de suivi d'informations sur les projets santé dont le Département est financeur ;
- des conventions de financement en investissement de cinq projets portés par le CHU de Nice, dans le domaine de la santé ;
- de la convention tripartite avec le CHU de Nice et l'INSERM, pour l'acquisition d'un trieur de cellules, dans le cadre de la poursuite des recherches sur la COVID-19 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) *Au titre de la charte de partenariat avec le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nice :*

- d'approuver les nouveaux termes de la charte de partenariat avec le CHU de Nice pour le suivi des innovations en santé financées par le Département, afin de favoriser :
 - la compréhension relative à l'impact des projets financés sur les populations qui en bénéficient ;
 - les échanges d'informations sur les projets de santé lauréats portés par le CHU de Nice ;
 - la structuration d'une politique d'investissements véritablement innovante qui bénéficie aux patients qui sont soignés au CHU de Nice ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite charte, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le CHU de Nice, définissant notamment les modalités de création d'un comité de suivi Département/CHU des projets dont le Département est financeur, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025 ;

2°) *Concernant le soutien à l'innovation dans le domaine de la santé avec le CHU de Nice :*

- d'approuver le soutien, à hauteur pour chacun d'eux de 50 % de leur coût total, des cinq projets portés par le CHU de Nice, pour un montant total de subventions d'investissement de 635 648,50 €, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe et réparti comme suit :

- « *Lympho-Lab - développement d'une plateforme régionale d'imagerie par micro-lymphographie par fluorescence pour les patients atteints de lymphœdème* », pour un montant de 16 342,50 € ;
 - « *Analyse du méthylome tumoral : une technologie d'avenir en cancérologie* », pour un montant de 225 356 € ;
 - « *Imagerie de contrôle en 3 Dimensions (3 D) pour le traitement chirurgical des fractures complexes du rachis, du bassin et des membres en Traumatologie* », pour un montant de 154 022,50 € ;
 - « *Utilisation du laser combiné Er:YAG/Nd:YAG dans la prise en charge des patients en situation de handicap en Odontologie* », pour un montant de 38 340 € ;
 - « *Acquisition d'un système robotique télé-opéré (RobOtol®) d'assistance à la chirurgie otologique mini invasive et aux implants cochléaires* », pour un montant de 201 587,50 € ;
- de prendre acte que :
- ces dossiers concernent la thématique du cancer, la e-santé et l'intelligence artificielle, et les maladies neuro-dégénératives et perte d'autonomie ;
 - ces dossiers ont été présentés aux membres du comité scientifique qui a reconnu leur caractère innovant ainsi que leur intérêt scientifique et médical ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes définissant les modalités d'attribution desdites subventions, à intervenir avec le CHU de Nice, pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification, dont les projets sont joints en annexe ;

3°) *Dans le cadre du partenariat avec le CHU de Nice et l'INSERM PACA Corse :*

- d'approuver la signature de la convention tripartite à intervenir avec le CHU de Nice et l'INSERM PACA Corse pour soutenir le projet intitulé « *Acquisition d'un trieur de cellules pour la poursuite des recherches sur la COVID-19* », pour un montant de 145 000 €, dont le principe a été acté par délibération de l'assemblée départementale du 16 avril 2021 ;
- de prendre acte que l'INSERM sera le bénéficiaire de la subvention départementale, étant donné que plus de 50 % du financement sera géré par celui-ci ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention de partenariat pour une durée de trois ans, dont le projet est joint en annexe ;
- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Appel à projets santé » de la politique santé du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

5 DOSSIERS INNOVATION EN SANTE – CHU DE NICE

Thème principal du projet	Intitulé des projets	Établissement bénéficiaire et porteur scientifique	Montant total	Subvention départementale	% subventions sur montant total
CANCER	<p>"Lympho-Lab" - développement d'une plateforme régionale d'imagerie par micro-lymphographie par fluorescence pour les patients atteints de lymphodème</p> <p><u>Résumé du projet :</u> Le lymphodème est une pathologie vasculaire qui peut apparaître rapidement chez certains patients après le traitement d'un cancer qui entraîne une dégradation de la qualité de vie des patients sur les plans physique et psychologique. L'acquisition de cette nouvelle méthode d'exploration permettra de visualiser en temps réel la microcirculation et d'offrir ainsi aux patients habitant le département un nouveau centre spécialisé dans la prise en charge de cette pathologie, aucun centre ne se situant actuellement dans notre Région PACA.</p>	CHU DE NICE Dr PG	32 685,00 €	16 342,50€	50,00 %
CANCER	<p>Analyse du méthylome tumoral : une technologie d'avenir en cancérologie</p> <p><u>Résumé du projet :</u> Afin de relever les défis de cette technologie encore peu utilisée en France, l'acquisition de cette plateforme d'analyse du méthylome par le CHU de Nice viendra s'intégrer à la Plateforme Hospitalière de Génétique Moléculaire des Cancers PACA Est, labellisée Institut national du Cancer (INCa). Elle aura donc pour objectif d'offrir une technique innovante et de recours aux patients sur l'ensemble du territoire. C'est un puissant outil à visée diagnostique et pronostique dans le traitement des cancers.</p>	CHU DE NICE Pr FBV	450 742,00 €	225 356,00 €	50,00 %
E SANTE ET IA	<p>Imagerie de contrôle en 3 Dimensions (3 D) pour le traitement chirurgical des fractures complexes du rachis, du bassin et des membres en Traumatologie</p> <p><u>Résumé du projet :</u> Ce projet a pour objectif de faire bénéficier la population niçoise et des villes alentours d'une nouvelle technologie de contrôle 3D pendant les interventions en salle opératoire pour des fractures dites complexes (articulaires, colonne vertébrale, bassin). Cela permettra au CHU de Nice de rester leader avec son centre de référence pour la prise en charge de ces fractures et de garder ainsi sa dynamique de recherche clinique en traumatologie. L'acquisition de ce système de radioscopie 3D évitera aussi une nouvelle intervention ultérieure, représentant un gain de temps et une sécurité pour les patients opérés dont la vision précédente en 2D était nettement insuffisante en terme de précision.</p>	CHU DE NICE Pr NB	308 045,00 €	154 022,50 €	50,00 %
MALADIES NEURO-DEGENERATIVES ET PERTE D'AUTONOMIE	<p>Utilisation du laser combiné Er:YAG/Nd:YAG dans la prise en charge des patients en situation de handicap en Odontologie</p> <p><u>Résumé du projet :</u> L'utilisation de ce laser en odontologie permettra de soigner plus facilement les patients en situation de handicap présentant des problèmes cognitifs et/ou des difficultés psychomotrices, notamment pour les moins coopérants en réduisant le temps opératoire. L'acquisition et l'utilisation de ce laser pour ces patients du Pôle Odontologie permettra d'améliorer le plateau technique, l'offre de soin liée au défaut d'accessibilité au cabinet dentaire et la formation des praticiens dans le cadre du Groupement Hospitalier de territoire.</p>	CHU DE NICE Pr CL	76 680,00 €	38 340,00 €	50,00 %
MALADIES NEURO-DEGENERATIVES ET PERTE D'AUTONOMIE	<p>Acquisition d'un système robotique télé-opéré (RobOtol®) d'assistance à la chirurgie otologique mini invasive et aux implants cochléaires</p> <p><u>Résumé du projet :</u> RobOtol® est le premier robot chirurgical français dédié à la chirurgie de l'oreille pour la mise en place d'implants. Le principe de ce robot est de remplacer la main humaine, à l'aide d'un bras articulé, pour certains gestes très délicats nécessaires dans la chirurgie de l'oreille sans endommager les structures de l'oreille interne. L'acquisition de ce Robot est une innovation technologique qui sera au service des patients malentendants nécessitant une prise en charge chirurgicale afin d'améliorer leur qualité de vie.</p>	CHU DE NICE Pr NG	403 175,00 €	201 587,50 €	50,00 %
TOTAL			1 271 297,00 €	635 648,50 €	

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118415-DE-1-1
Date de télétransmission : 19 novembre 2021
Date de réception : 19 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 15 NOVEMBRE 2021
—

DELIBERATION N° 21

—
TEMPÊTE ALEX : AIDE À LA RECONSTITUTION DES MOYENS DE PRODUCTION

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 relatifs aux aides compatibles avec le marché intérieur destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 portant classement en état de catastrophe naturelle inondations et coulées de boue de 55 communes du département des Alpes-Maritimes,

notamment des vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée suite aux intempéries des 2 et 3 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 autorisant le Département des Alpes-Maritimes à accorder des aides aux entreprises sinistrées, en application de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 précédemment citée ;

Vu la délibération prise le 9 octobre 2020 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place de dispositifs d'aide en faveur des entreprises sinistrées par la tempête Alex ;

Considérant qu'un fonds d'urgence a été constitué pour les dégâts et les pertes d'exploitation subis à destination des acteurs économiques des vallées sinistrées ;

Considérant que ce fonds, aujourd'hui épuisé, a été doté de 6,1 M€ dont 2,9 M€ par le Département, soit presque la moitié de la dotation totale, la différence étant financée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les EPCI concernés et les chambres consulaires ;

Vu la délibération prise le 6 novembre 2020 par l'assemblée départementale, complétant ce fonds avec un dispositif d'aide à la reconstitution des moyens de production nécessaire à la reprise d'activité, doté de 1,5 M€ dans lequel seul le Département intervient ;

Considérant que ce dispositif permet d'octroyer une aide plafonnée à 60 000 € aux entreprises et artisans sinistrés dont l'outil de production et/ou de travail a été totalement ou partiellement détruit, étant entendu que ce plafond est cumulable avec les autres aides départementales, tant pour les dégâts subis que pour la perte d'exploitation ;

Considérant qu'il est apparu, d'une manière générale, que les prises en charge des assurances ne prennent pas suffisamment en charge les dégâts subis et que ce dispositif est donc essentiel à une reprise d'activité pour ces entreprises ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente ayant octroyé une aide totale de 486 194 € à 17 entreprises ou artisans sinistrés ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant, dans le cadre du dispositif départemental d'aide à la reconstitution des moyens de production et outils de travail, un soutien à 6 entreprises et artisans qui ont perdu la quasi-totalité ou la totalité de leur outil de travail lors de la tempête Alex ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver l'attribution d'aides départementales plafonnées à 60 000 € aux entreprises et artisans sinistrés dont l'outil de travail a été totalement ou partiellement détruit, permettant de compenser jusqu'à 75 % du reste à charge non pris en compte par les assurances, dont le détail est précisé dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 128 335 € ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, définissant les modalités d'attribution de ces aides, à intervenir avec lesdits bénéficiaires et dont les projets sont joints en annexe, pour une durée allant jusqu'au 2 octobre 2022 ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aide aux entreprises » du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118543-DE-1-1

Date de télétransmission : 22 novembre 2021

Date de réception : 22 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 15 NOVEMBRE 2021

DELIBERATION N° 22

**TEMPÊTE ALEX - AVENANT N°1 AU CONTRAT TERRITORIAL DE
PROXIMITÉ 2021- 2023 AVEC LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE
D'AZUR**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale adoptant le contrat territorial de proximité, signé le 2 février 2021 avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour la période 2021-2023, s'articulant autour de 4 axes stratégiques, dont l'axe 4 « Aider à la reconstruction des vallées sinistrées » prévoyant une enveloppe de 20 M€ de crédits régionaux ;

Vu la délibération prise le 28 octobre 2021 par le Conseil régional relative à l'adoption de l'avenant n°1 au contrat territorial de proximité avec le Département ;

Considérant que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé d'octroyer au Département une enveloppe supplémentaire de 5 M€ pour la reconstruction d'ouvrages d'art détruits par la tempête Alex, du fait de l'ampleur des travaux nécessaires à la reconstruction des vallées sinistrées et afin de prévenir les conséquences de nouveaux épisodes climatiques extrêmes ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'un avenant n°1 au contrat territorial de proximité 2021-2023, avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de l'avenant n°1 au contrat territorial de proximité 2021-2023 à intervenir avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet de définir les conditions d'engagement de la participation régionale supplémentaire de 5 M€ affectée au Département, en faveur de la reconstruction d'ouvrages d'art détruits par la tempête Alex ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant n°1 au contrat et toute pièce s'y rapportant.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118843-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 novembre 2021

Date de réception : 19 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 15 NOVEMBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 23

—————
AIDE AUX COLLECTIVITÉS

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale, dite loi NOTRe, confortant les compétences du département en matière de solidarité territoriale et de solidarité humaine ;

Vu les arrêtés interministériels des 7 et 19 octobre 2020, du 23 novembre 2020, du 14 décembre 2020, du 10 février 2021 et du 8 mars 2021, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite à la tempête Alex pour la période du 2 au 3 octobre 2020, au titre des phénomènes inondations et coulées de boue, inondation par choc mécanique des vagues et mouvements de terrains ;

Vu les délibérations prises les 24 octobre 2002 et 22 septembre 2016 par l'assemblée départementale, adoptant la réglementation en matière de sécurité pour l'organisation des fêtes traditionnelles en zone rurale par les communes et associations ;

Vu les délibérations prises les 20 décembre 2004, 21 décembre 2015, 22 septembre et 21 octobre 2016, 7 juin 2019 et 3 février 2020 par l'assemblée départementale et le 8 décembre 2017 par la commission permanente, portant modifications du règlement départemental des aides aux collectivités ;

Vu la délibération prise le 9 octobre 2020 par l'assemblée départementale, adoptant un dispositif d'aide d'urgence exceptionnelle en faveur des communes sinistrées par les intempéries causées par la tempête Alex et classées en état de catastrophe naturelle ;

Vu les délibérations prises les 18 décembre 2020, 12 février 2021, 16 avril 2021 et 16 juillet 2021 par la commission permanente attribuant une subvention aux communes d'Ascros, Cuebris, Les Ferres, Gars, Roquestéron, Saint Sauveur sur Tinée et Sospel ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que des subventions ont également été accordées par l'Etat, sur la dotation de solidarité, aux communes d'Ascros, Cuebris, Les Ferres, Gars, Roquestéron, Saint-Sauveur-sur-Tinée et Sospel pour la réparation des dégâts causés par ladite tempête, faisant apparaître des situations de surfinancement ;

Vu le rapport de son président proposant :

- l'attribution de 22 subventions en faveur de communes pour un montant total de 2 091 974 € sur le programme "Autres actions de solidarité territoriale" ;
- l'ajustement de subventions du fait de surfinancements ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'octroyer les subventions aux bénéficiaires indiqués dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 2 091 974 € ;
- 2°) d'approuver les ajustements de subventions départementales précédemment octroyées, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Autres actions de solidarité territoriale » ainsi que du chapitre 939 du programme « Autres actions de solidarité territoriale » du budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt. Inéligibles	Externes	Mt. Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Beausoleil	COMMUNE DE CAP D'AIL COMMUNE DE CAP D'AIL	COMMUNE DE CAP D'AIL COMMUNE DE CAP D'AIL	Extension du système de vidéo-protection, allée Maïa, route de la Turbie et avenue Winston Churchill (Vieir tranche)	38 995,00 €			38 995,00 €	10	3 900,00 €	2021_07890
Contes	COMMUNE DE BLAUSASC	COMMUNE DE BLAUSASC	Création d'une Maison d'assistantes maternelles (MAM) à l'ancienne école maternelle	89 722,00 €			88 134,00 €	40	35 254,00 €	2021_08128
Contes	COMMUNE DE CANTARON	COMMUNE DE CANTARON	Création d'un jardin d'enfants	18 215,00 €			12 750,50 €	45	5 738,00 €	2021_09171
Contes	COMMUNE DE L'ESCARENE	COMMUNE DE L'ESCARENE	Aménagement du jardin d'enfants pour le sécuriser	35 454,36 €			23 045,33 €	45	10 370,00 €	2021_09259
Contes	COMMUNE DE TOUJET DE L'ESCARENE	COMMUNE DE TOUJET DE L'ESCARENE	Mise aux normes et installation d'un jeu au jardin d'enfants du Bausset et de l'avenue de la Gare	12 985,00 €			12 985,00 €	70	9 090,00 €	2021_08505
Le Cannet	COMMUNE DE MOUGINS	COMMUNE DE MOUGINS	acquisition d'une moto et d'une voiture pour la police municipale	33 516,00 €			33 196,00 €	10	3 320,00 €	2020_16213
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE	réfection des allées du nouveau cimetière	30 400,00 €			30 400,00 €	35	10 640,00 €	2021_08377
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	création d'un espace fitness au Jardin de Cabrol avec agrès et tables forestières	5 710,00 €			5 710,00 €	40	2 284,00 €	2021_09255
Nice-3	COMMUNE DE CARROS	COMMUNE DE CARROS	acquisition de caméras-piétons pour la police municipale	3 000,00 €			1 800,00 €	15	270,00 €	2021_06883
Nice-3	COMMUNE DE CARROS	COMMUNE DE CARROS	achat de défibrillateurs	22 687,35 €			22 687,35 €	25	5 672,00 €	2021_08822
Tourrette-Levens	COMMUNE D'ASPREMONT	COMMUNE D'ASPREMONT	aménagement et équipement d'un local pour la police municipale intercommunale.	26 198,83 €	6 621,59 €		19 577,24 €	40	7 831,00 €	2021_10691
Tourrette-Levens	COMMUNE D'ISOLA	COMMUNE D'ISOLA	rénovation de l'hôtel-restaurant/bar Le Touring à Isola village - Phase 2 : réhabilitation de l'hôtel	887 500,00 €			887 500,00 €	60	532 500,00 €	2021_07419
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	réhabilitation de l'ancien Hôtel Cassini	1 200 000,00 €			570 000,00 €	57,89	330 000,00 €	2021_08376
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR VAR	COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR VAR	restauration de la fontaine Place de l'Eglise au village	6 505,00 €			6 505,00 €	60	3 903,00 €	2021_10672
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	réhabilitation du bâtiment Ancienne Douane*	1 315 000,00 €			657 500,00 €	60	394 500,00 €	2021_10678
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	renovation du hall d'entrée de la mairie	34 000,00 €			34 000,00 €	60	20 400,00 €	2021_10688
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	réalisation d'une fresque sur le sol de la cour de fêtecole.	29 986,50 €			29 986,50 €	60	17 980,00 €	2021_10689
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	construction d'un local technique à Auron	120 000,00 €			120 000,00 €	60	72 000,00 €	2021_10690
Vence	COMMUNE DE PEONE	COMMUNE DE PEONE	construction d'une salle des fêtes et de garages communaux	850 000,00 €			850 000,00 €	60	510 000,00 €	2019_11166
Vence	COMMUNE DE PEONE	COMMUNE DE PEONE	ameublement de 42 gîtes touristiques	160 045,65 €			160 045,65 €	60	96 027,00 €	2021_10685
Vence	COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ENTRAUNES	COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ENTRAUNES	création d'un dépôt des encombrants sécurisés	21 850,00 €			21 850,00 €	70	15 295,00 €	2021_09093
Villeuve-Loubet	COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE	COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE	sécurité des fêtes année 2020	7 286,00 €			7 286,00 €	68,62	5 000,00 €	2021_10643
Nombre de dossiers : 22									Montant total :	2 091 974,00 €

Ajustement de subventions

Subventions initiales					Ajustements de subventions						
Délibération AD/CP du	N° dossier	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention	Motifs	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention
Demandeur : Commune d'ASCROS											
CP 18/12/2020	2020-16540	Réparation des dégâts occasionnés par les intempéries du 2 au 3 octobre 2020	96 461	96 461	60	57 877	modification plan de financement suite versement de la dotation de solidarité par l'Etat (surfinancement et plafond des 80% d'aides publiques atteint)	96 461	96 461	39,54	38 136,52
Demandeur : Commune de CUEBRIS											
CP 18/12/2020	2020-16674	Réparation des dégâts occasionnés par les intempéries du 2 au 3 octobre 2020	81 170	81 170	70	56 819	modification plan de financement suite versement de la dotation de solidarité par l'Etat (surfinancement et plafond des 80% d'aides publiques atteint)	81 170	81 170	35	28 409,00
Demandeur : Commune de LES FERRES											
CP 18/12/2020	2020-16683	Réparation des dégâts occasionnés par les intempéries du 2 au 3 octobre 2020	87 420	87 420	70	61 194	modification plan de financement suite versement de la dotation de solidarité par l'Etat (surfinancement et plafond des 80% d'aides publiques atteint)	87 420	87 420	60	52 452,00
Demandeur : Commune de GARS											
CP 18/12/2020	2020-16703	Réparation des dégâts occasionnés par les intempéries du 2 au 3 octobre 2020	133 715	133 715	70	93 601	modification plan de financement suite versement de la dotation de solidarité par l'Etat (surfinancement et plafond des 80% d'aides publiques atteint)	133 715	133 715	60	80 229,00
Demandeur : Commune de ROQUESTERON											
CP 18/12/2020 + CP 16/07/2021	2020-16610	Réparation des dégâts occasionnés par les intempéries du 2 au 3 octobre 2020	89 896	89 896	55	49 443	modification plan de financement suite versement de la dotation de solidarité par l'Etat (surfinancement et plafond des 80% de financement public atteint)	89 896	89 896	45,08	40 523,20
Demandeur : Commune de Saint Sauveur sur Tinée											
CP 12/02/2021	2021-03501	Réparation des dégâts occasionnés par les intempéries du 2 au 3 octobre 2020	1 575 300	1 575 300	70	1 102 710	modification plan de financement suite versement de la dotation de solidarité par l'Etat (surfinancement et plafond des 80% d'aides publiques atteint)	1 575 300	1 575 300	20	315 060,66
Demandeur : Commune de Sospel											
CP 16/04/2021	2021-04542	Réparation des dégâts occasionnés par les intempéries du 2 au 3 octobre 2020	305 567	305 567	70	213 897	modification plan de financement suite versement de la dotation de solidarité par l'Etat (surfinancement et plafond des 80% d'aides publiques atteint)	305 567	305 567	45	137 504,07

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118321-DE-1-1
Date de télétransmission : 22 novembre 2021
Date de réception : 22 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

—
Séance du 15 NOVEMBRE 2021
—

DELIBERATION N° 24

—
FONDS DÉPARTEMENTAL D'INTERVENTION

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale approuvant la création du fonds départemental d'intervention ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale approuvant le budget primitif 2021 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, présentant diverses demandes de subventions dans le cadre de la cinquième répartition de ce fonds départemental d'intervention pour l'année 2021 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'allouer aux bénéficiaires indiqués dans le tableau ci-après les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Objet de la demande	Domaine d'intervention	Imputation	Montant en €
Commune de Beuil	Cérémonie Villes et Villages des Justes de France	Fonctionnement général	930/ 023 65734	4 000
Société de chasse l'Auvaroise	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	1 500
Agir Autisme Est	Fonctionnement	Social	935/50 6574	5 000
Disciples d'Escoffier	Escoffier International 2021	Fonctionnement général	930/ 023 6574	10 000
Association des porte-drapeaux de Cannes et environs	Fonctionnement	Social	935/50 6574	1 100
Comité de la Saint Pons	Loto de Noël	Culture	933/311 6574	3 000
Commune de Roure	Aménagements du refuge de Longon et achats de fournitures diverses	Développement	919/928 204142	4 000
Collège Jean Salines – section EPS	Organisation du cross 2021 : chronométrage	Enseignement	932/221 65737	200
Commune de Colomars	Noël des aînés de la commune	Culture	933/311 65734	4 000
Société de chasse de Duranus	Fonctionnement	Environnement	937/738 6574	1 500
Association des retraités du Centre Hospitalier Sainte Marie de Nice	Fonctionnement	Social	935/50 6574	1 500
Association un sourire pour Enzo	Fonctionnement	Social	935/50 6574	3 000
SOS Arménie Côte d'Azur	Fonctionnement	Social	935/50 6574	7 000
Amicale des joyeux retraités	Fonctionnement	Social	935/50 6574	3 000

Association Lou mesclun	Fonctionnement	Culture	933/311 6574	1 500
Association de scrabble de Mandelieu-La Napoule	Fonctionnement	Culture	933 311 6574	1 500
Club bouliste de l'Ariane	Fonctionnement	Social	933 32 6574	2 000
Association ADI (défense et initiative des quartiers Estienne d'Orves, Saint Philippe, Conque & collines de Magnan)	Course du Pan Bagnat	Fonctionnement général	930 023 6574	1 000
Union nationale interuniversitaire 06	Fonctionnement	Social	935 50 6574	5 000
Société de chasse de Fontan	Coupes et tailles pour réouverture des accès	Développement	939 90 6574	5 000
Commune de Bairols	Festivités de fin d'année	Fonctionnement général	930 023 65734	2 500

2°) de prendre acte que M. VEROLA se déporte.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211115-lmc118315-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 novembre 2021

Date de réception : 19 novembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—————
République Française
—————

COMMISSION PERMANENTE

—————
Séance du 15 NOVEMBRE 2021
—————

DELIBERATION N° 25

—————
**DISPOSITIF RSA - PLAN DÉPARTEMENTAL D'INSERTION - SUBVENTION
GLOBALE DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-28 et L.262-42 ;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ainsi que les décrets n°2009-404 du 15 avril 2009 et n°2010-961 du 25 août 2010 relatifs au RSA ;

Vu le décret n°2017-122 du 1er février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

Considérant que l'article L.262-42 du code de l'action sociale et des familles dispose que Pôle emploi, institution nationale publique, informe mensuellement le président du Conseil départemental des inscriptions des bénéficiaires du RSA sur la liste des demandeurs d'emploi, de leur radiation ou de leur cessation d'inscription ;

Considérant que ce document permet aux agents départementaux habilités de contrôler le respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'actuelle convention signée avec Pôle emploi est arrivée à son terme le 31 juillet 2021 ;

Considérant que l'action « Accueil insertion professionnelle » permet aux bénéficiaires du RSA et demandeurs d'emploi en parcours d'insertion professionnelle d'obtenir prioritairement une place dans les établissements collectifs municipaux, le service d'accueil familial de la Ville de Nice et les places réservées au sein de crèches mixtes ville-entreprise, pour l'accueil de leurs jeunes enfants ;

Considérant que l'actuel protocole de partenariat est arrivé à échéance et que le bilan positif de ladite action engage à le reconduire ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par la commission permanente approuvant l'augmentation de la capacité d'accueil de l'action « Référent unique contact » pour l'année 2021 ainsi que la signature des deux avenants correspondants à intervenir avec les associations Galice et Reflets ;

Considérant qu'à la suite d'un problème technique survenu dans le système d'information « Ma démarche FSE », l'étape de validation de l'instruction des avenants n'a pu être réalisé ;

Considérant que pour des raisons impératives de respect de la chronologie de la piste d'audit FSE, il est nécessaire d'approuver à nouveau cette augmentation du financement de l'action ainsi que les avenants correspondants ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

* dans le cadre du le cadre du dispositif RSA et du Programme départemental d'insertion (PDI) la signature :

- de la convention sans incidence financière, relative à la mise à disposition par Pôle emploi de listes mensuelles des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi aux présidents des Conseils départementaux ;

- du protocole de partenariat « Accueil insertion professionnelle » avec la Ville de Nice, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes et Pôle emploi, pour la réservation de places dans les établissements collectifs municipaux, le service d'accueil familial de la Ville de Nice et les places réservées au sein de crèches mixtes ville-entreprise, pour l'accueil des jeunes enfants de parents engagés dans un parcours d'insertion professionnelle ;

* dans le cadre de la subvention globale du Fonds social européen (FSE) 2014-2020 :

- la signature de deux avenants relatifs à l'action « Référent unique contact » ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le dispositif RSA et le Programme départemental d'insertion (PDI) 2018-2021 :

Au titre de la convention de mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi aux présidents des Conseils départementaux

- d'approuver les termes de la convention, sans incidence financière, relative à la mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi par Pôle emploi au président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et aux agents du Département habilités, dont le projet est joint en annexe, conformément aux dispositions des articles L.262-42 et R.262-114 du code de l'action sociale et des familles ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec Pôle emploi Alpes-Maritimes, définissant les conditions dans lesquelles cette liste permette au Département d'effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} août 2021 ;

Au titre du protocole de partenariat « Accueil insertion professionnelle »

- d'approuver les termes du partenariat « Accueil insertion professionnelle », sans incidence financière, relatif à l'accès au sein des établissements d'accueil de la petite enfance de la Ville de Nice des enfants dont les parents sont inscrits dans un parcours d'insertion professionnelle, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit protocole, à intervenir avec la Ville de Nice, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes et Pôle emploi Alpes-Maritimes, définissant les conditions d'accès prioritaire de ces jeunes enfants aux établissements collectifs municipaux, au service d'accueil familial de la Ville de Nice et aux places réservées au sein de crèches mixtes ville-entreprise, pour une durée allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 ;

2°) Concernant la subvention globale du Fonds social européen (FSE) :

Au titre de l'action « Référent unique contact »

- d'approuver l'augmentation du budget global et de la subvention FSE sur l'opération « Référent unique contact », tels que détaillés en annexe, pour un montant total de crédits supplémentaires de 525 000,20 € ;

- d'autoriser le président à signer, au nom du Département, les avenants n°1 aux conventions relatives à l'octroi d'une subvention du FSE, au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole, dont le projet type est joint en annexe, ayant pour objet de porter les crédits du FSE attribués, pour l'année 2021, à :
 - 670 000 € pour l'association Galice, au titre de l'opération « Référent unique contact - territoire est – secteur 3 » ;
 - 1 100 000 € pour l'association Reflets, au titre de l'opération « Référent unique contact - territoires centre et ouest » ;

3°) de prendre acte que Mme PAPY se déporte.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Annexe : Fonds social européen / Subvention globale 2018-2020 / OI Département des Alpes-Maritimes

Avenants

Porteurs de projets	Opérations	Descriptif	Durée d'exécution	Ancien montant de FSE voté pour 2021	Nouveau montant FSE voté pour 2021
Association GALICE	202003381 Réfèrent CONTACT – Territoire est	Accompagnement des bénéficiaires du RSA combinant les aspects social et professionnel	du 01/01 au 31/12/2021	414 999,80 €	670 000,00 €
Association REFLETS	202003294 Réfèrent CONTACT – Territoires centre et ouest		du 01/01 au 31/12/2021	830 000,00 €	1 100 000,00 €

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

« Votre Département »
« l'organisation administrative »
« les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiey - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE